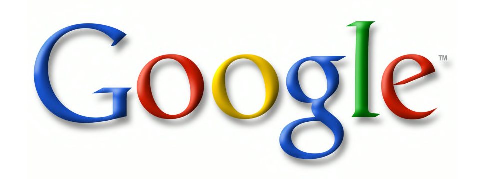
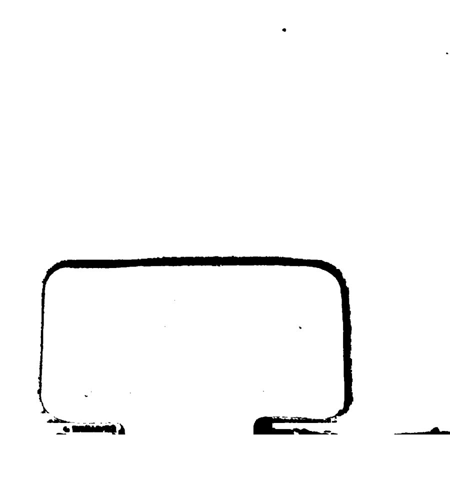
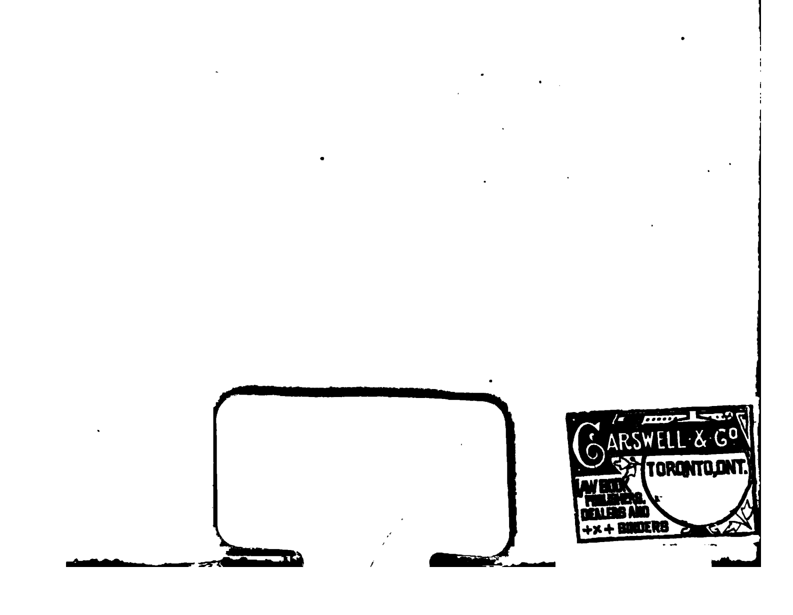





CARSWELL & Co
TORONTO, ONT.
DEALERS AND
BINDERS

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

PUBLICATION MENSUELLE DE 128 PAGES PAR LIVRAISON.

Cinquième Année.



Montréal :

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE PAR E. SENÉCAL & FILS,

6, 8 ET 10, RUE SAINT-VINCENT.

1883

Des dispositions pourvoient au cas où il survient une vacance temporaire ou permanente.

Le chap. IV est un acte pour faciliter l'intervention de la couronne dans les cours civiles où la constitutionalité des lois fédérales ou provinciales est mise en question.

Dans ces cas la partie qui attaque la constitutionalité de la loi doit en donner avis, au moins huit jours avant la plaidoirie, au procureur-général qui intervient en la cause et prend des conclusions. Le jugement fait mention de cette intervention et adjuge sur le mérite des conclusions de l'officier en loi.

Le chap. VI fait disparaître certaines inhabilités provenant d'infractions à l'acte électoral de Québec. Ainsi le candidat ne sera pas déclaré inhabile à être élu membre de l'assemblée législative, ou inhabile à être inscrit comme électeur, ou à donner son vote aux élections, ou à remplir aucune charge sous la couronne.

La qualification foncière des députés de Québec est abolie par le chap. 7. Les seules conditions requises sont : 1° la majorité, 2° être du sexe masculin ; 3° être sujet de S. M. par naissance ou naturalisation et exempt de toute incapacité légale.

Le chap. XI amende la loi qui concerne le défrichement des terres et la protection des forêts contre les incendies. Défense de mettre le feu dans la forêt, ou à une distance de moins d'un mille de la forêt, dans aucun temps de l'année, si ce n'est cependant pour les fins du défrichement. Mais entre le premier juillet et le premier septembre la défense reste absolue.

L'acte pour protéger les colons (chap. XII) a une grande importance. Les terres publiques octroyées aux colons de bonne foi ne peuvent être hypothéquées, saisies ou exécutées avant l'émission des lettres patentes. Ce droit d'exemption est cependant limité à cinq ans. En suivant certaines formalitês, le colon peut se créer un patrimoine de famille (*homestead*). Ce privilège dure quinze ans. Certains effets sont en outre exempts de la saisie-exécution.

Afin d'encourager la culture des arbres forestiers (chap. XIII) il a éte décrèté que celui qui fait des plantations d'arbres sur son terrain recevrait en échange une égale quantité des terres publiques. Une fête publique est instituée appelée " le jour de la fête des arbres."

Le chap. XV comprend une refonte générale des lois de chasse en cette province. Cet acte fixe le temps dans lequel il est défendu de chasser ou prendre les diverses sortes d'animaux convoités par les chasseurs.

Les arpenteurs de la province de Québec (chap. XVI) formant une corporation, avec pouvoirs généraux et spéciaux.

Ils ont leur bureau de direction, élisent leurs membres, etc. Les attributions du bureau sont définies ainsi que celles des officiers. Les conditions pour l'admission à l'étude sont déterminées, ainsi que celles pour l'admission à la pratique. Puis viennent des dispositions sur les pouvoirs et les devoirs des arpenteurs, ainsi que l'énumération des règles pour leur gouverne.

Le chap. XXII impose des taxes sur les corporations commerciales. On sait que la légalité de cette loi est actuellement discutée devant les tribunaux.

Le chap. XXIII accorde de l'aide pour la construction des chemins de fer.

Le chap. XXIX permet aux commissaires et aux syndics d'écoles en cette province de faire remise, en certains cas, des taxes d'écoles.

Les actes du notariat sont amendés par le chap. XXX et ceux de la profession médical par le chap. XXXII.

L'art. 494 du Code de procédure civile est amendé. (chap. XXXIII). Cet amendement accorde la revision de tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les officiers municipaux sur les procédures prises en vertu du chap. X du dit Code. L'art. 556 est également amendé. Le paragraphe cinquième de cet article est remplacé par le suivant :

" Deux chevaux de labour ou deux bœufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, et leur nourriture

pendant trente jours, plus une charrue, une herse, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les attelages nécessaires à la culture."

Les chap. XXXV et XXXVI contiennent de nombreux amendements au code municipal.

Le chap. XLVIII permet aux compagnies incorporées par des statuts spéciaux d'augmenter leur capital-actions. Le lieutenant-gouverneur confirme le règlement qui permet l'augmentation en question, sur pétition des directeurs. Le caractère *bona fide* de la dite augmentation doit être manifeste.

Pour assurer la bonne administration des affaires d'assurance, le gouverneur en conseil nomme un inspecteur d'assurance, (chap. XLIX) dont le devoir est d'examiner les affaires d'assurance et de faire rapport. Il examine les états préparés par les compagnies, leurs entrées dans les livres, etc. Il peut faire subir un examen aux officiers de la compagnie d'assurance.

Il fait un rapport spécial si la compagnie n'a pas un actif suffisant. Si le rapport du trésorier concourt avec celui de l'inspecteur, défense est faite à la compagnie de faire à l'avenir des affaires dans la province. Cette défense est publiée dans la *Gazette Officielle*. Si les affaires ne sont pas règlées après un certain temps, un liquidateur est nommé, lequel agit sous la direction de l'inspecteur. Les compagnies d'assurance sont cotisées pour défrayer les dépenses du bureau de l'inspecteur.

Le chap. LI pourvoit à l'établissement de compagnies d'Assurance Mutuelle contre le feu. Le système préconisé par ce statut est l'établissement d'une compagnie d'assurance mutuelle de comté. Vingt-cinq propriétaires peuvent se constituer en assemblée et décréter l'établissement d'une telle compagnie. Un livre de souscription est ouvert, des résolutions sont adoptées et un bureau de direction est élu. Ces résolutions sont déposées chez le régistrateur. Les associés forment dès lors un corps politique et incorporé. Une copie des résolutions est adressée à l'inspecteur des compa-

gnies d'assurance qui a le devoir de constater si les disposition du présent acte ont été remplies.

Dans ce cas, il en donne un certificat au trésorier de la province. Sur réception de ce certificat, le trésorier de la province émet lui-même un certificat en faveur de la compagnie, qui dès lors peut émettre des polices d'assurance. Si la compagnie veut étendre la classe de ses risques elle doit obtenir un certificat additionnel du trésorier. Les directeurs sont nommés annuellement en assemblée générale. Les votes sont proportionnés au montant assuré. Des dispositions spéciales déterminent les devoirs et les pouvoirs du bureau des directeurs, les billets de dépôts, les membres, les polices d'assurance, les cotisations, la dissolution de la compagnie, etc.

L'acte concernant les sociétés et établissements de fabrication de beurre ou de fromage, ou des deux combinés, en cette province, (chap. LXV) incorporent ces sociétés dès que cinq personnes ou plus ont signé un acte de société pour les fins susdites. Un certificat d'incorporation est fourni au régistrateur pour les fins de l'enrégistrement. Elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations ordinaires, choisir des officiers, passer des règlements, fixer le nombre des membres, le montant des actions, le mode de les prélever, etc. Un état des affaires de la société est fourni annuellement au commissaire de l'agriculture.

Le chap. LXVI autorise la création d'une société, sous le nom de " Société d'industrie laitière de la province de Québec," et le chap. LXXXV incorpore le crédit mobilier et agricole de Québec.

La plupart des autres actes du statut de 1882 ne contiennent que des dispositions d'une nature privée.

EDMOND LAREAU.

JUGEMENT DE L'HON. JUGE JETTÉ.

Nous publions ci-après le texte du jugement de l'hon. juge Jetté dans la cause de Gregory, vs The Canada Improvement Co., et al., où se sont soulevées les questions les plus importantes de droit commercial, soumis au contrôle du droit politique. Le motivé du jugement si lucide et si logique du savant juge nous dispense de tout autre commentaire, et nous le publions tel que rendu, à Montréal, le 6 juillet 1883.

GREGORY vs. THE CANADA IMPROVEMENT CO., ET AL.

JUGÉ :— 1° Que le fait du prince ne peut être considéré comme *force majeure*, libérant le débiteur de son obligation que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue absolument impossible, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile ;

2° Que même dans le cas d'impossibilité absolue d'exécution le débiteur doit encore être condamné s'il a sollicité ou participé au fait d'où résulte l'impossibilité ;

3° Que l'impossibilité d'exécution transforme de plein droit l'obligation en dette de dommages et intérêts, que le créancier peut réclamer sans donner l'alternative de l'exécution de l'obligation originaire.

La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, tant sur le fond du litige mû entre elles, que sur les questions préjudicielles réservées par les interlocutoires des 23 mai et 20 juin 1881, et sur les deux motions du demandeur produites le 1er mars dernier, demandant l'une, le rejet de partie de la preuve et de certaines pièces produites par les défendeurs, et l'autre la permission

d'amender sa réponse au deuxième plaidoyer de la défenderesse, de manière à la faire concorder avec la preuve faite ; pris connaissance des écritures des dites parties, faites pour l'instruction de leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûement considéré la preuve et sur le tout délibéré :

Attendu en fait : que par contrat en date du 31 octobre 1876, le gouvernement de la Nouvelle Ecosse, a chargé Harry Abbott Ecr., ingénieur, de la construction d'un chemin de fer appelé le *Eastern Railway Extension*, destiné à relier l'Intercolonial au détroit de Canseau ; que le 20 décembre de la même année la compagnie appelée " *The Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co.*, " s'est fait céder les droits et s'est substituée aux obligations du dit Abbott en vertu de ce contrat, et que le même jour cette compagnie a fait marché avec la compagnie défenderesse " The Canada Improvement Co. " par lequel celle-ci s'est obligée de continuer le dit chemin pour la dite " Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co."

Que le 22 décembre 1876, la compagnie défenderesse a fait, à son tour, marché avec le demandeur pour l'exécution des ouvrages qu'elle avait ainsi entrepris et que ce dernier exécutant son obligation a ensuite fait des travaux considérables et dépensé des sommes importantes pour la construction du dit chemin ; mais que des difficultés s'étant élevées, en 1878, entre le demandeur et la défenderesse au sujet de la dite entreprise, les travaux ont été suspendus ; que ces difficultés ont été ensuites réglées par un acte d'arrangement passé le 31 août 1878 entre le demandeur d'une part, et les deux compagnies intéressées susdites, d'autre part et qu'il appert à ce contrat qu'en retour de l'abandon par le demandeur des droits lui résultant de la dite entreprise et autres considérations, la dite Compagnie défenderesse, " The Canada Improvement Co." a alors pris envers le demandeur les engagements suivants, savoir :

1. De lui payer une somme de $30,000 dont 10,000 comptant et la balance par deux billets.

2. De lui livrer, aussitôt que l'émission pourrait légalement en être faite, des bons ou débentures de la dite " Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co." pour une somme de $80,000, ces bons devant porter hypothèque et assurer au demandeur un premier privilège : 1. sur l'embranchement de Truro et Pictou, que le gouvernement fédéral devait alors transmettre à la dite compagnie de chemin de fer ; 2. sur le dit chemin Eastern Railway Extension : et 3. aussi sur la dite Canada Improvement Co., et les droits de propriété et privilèges énoncés dans l'article 32 du statut incorporant la dite compagnie du Halifax & Cape B. Railway ;

Et qu'il fut spécialement stipulé au dit acte d'arrangement que les dits bons ne devraient contenir aucune condition pouvant restreindre ou diminuer en quoi que ce fut le droit préférentiel accordé au demandeur ; l'émission des dits bons ne devant pas dépasser $1,250,000 et aucun autre bon, hypothèque, lien ou privilège quelconque ne devant avoir priorité ou préférence sur ceux du demandeur ; enfin que la dite compagnie du Halifax & Cape Breton Railway, partie à ce contrat, garantit au demandeur que les dits bons ainsi promis lui seraient livrés par la compagnie défenderesse et seraient de la nature, description et valeur sus-mentionnées ;

Attendu que le demandeur poursuit maintenant la compagnie défenderesse et Sir Hugh Allan, alléguant, que la dite compagnie a complètement failli de remplir son obligation de leur livrer les bons sus-mentionnés, bien qu'un temps suffisant se soit écoulé pour ce faire, et que la défenderesse aurait pu les émettre légalement, et qu'àprès avoir d'abord retardé injustement la livraison des dits bons dans le but de frauder le demandeur et de le priver de ses droits, la défenderésse, de concert avec l'autre défendeur, Sir Hugh Allan, qui contrôlait la majorité des actions de son fonds capital, s'est ensuite, par son propre fait et sa propre faute, placée dans l'impossibilité d'accomplir son obligation envers le demandeur et de lui livrer les bons privilégiés promis ; le demandeur alléguant spécialement que par un acte d'arrangement passé le 1er février 1879, entre le gouvernement fédéral, le

gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse, et la dite compagnie ;

"The Halifax & Cape Breton Railway Coal Co," cette compagnie a renoncé au droit absolu qu'elle avait, en vertu du statut fédéral 40, vic. ch. 46, à l'embranchement de Truro à Pictou, a consenti à l'abrogation de ce statut, et s'est soumise à de nouvelles obligations pour avoir cet embranchement et même à une clause de forfaiture de ses droits sur le dit chemin, comme sanction de son obligation antérieure de l'exploiter ; s'engageant enfin à n'émettre aucuns bons et ne concéder aucun droit ou privilège sur le dit chemin, à moins qu'ils ne fussent sujets aux conditions nouvelles par elle ainsi acceptées et spécialement sujets à la condition de forfaiture susdite, le dit chemin devant, au cas de la mise en force de telle dite clause de forfaiture, devenir la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, libre et affranchi de tout droit, obligation, charge, bons, etc., qui auraient pu être créés sur icelui ;

Attendu que le demandeur allègue en outre que la dite Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co., agissant toujours sous le controle et l'influence du dit défendeur Allan, a ensuite sollicité et obtenu la passation par le parlement fédéral et par le parlement provincial de la Nouvelle-Ecosse, de statuts confirmant le dit arrangement du 1er février 1879, et ce malgré les protestations et l'opposition du demandeur, et que par suite de cet arrangement et de cette législation, la position du demandeur vis-à-vis de la compagnie défenderesse se trouve complètement changée et que celle-ci ne peut aujourd'hui lui donner des bons de la dite Halifax & Cape Breton Railway Coal Co. lui assurant le même droit privilégié et préférentiel que stipulé au compromis du 31 août 1878 ;

Attendu que le demandeur allègue enfin que la compagnie défenderesse a participé dans tout ce que dessus et agissant de concert avec, et sous le controle du défendeur Allan, qu'elle a résisté à l'opposition faite par le demandeur à la passation des statuts sus-dits et a aidé et sollicité l'octroi de telle législ-

lation ; et que le dit défendeur Allan a depuis acquis tout l'actif et s'est chargé de tout le passif des deux compagnies susdites ; en sorte que le demandeur est maintenant fondé à se pourvoir et contre la dite compagnie défenderesse et contre le dit Allan, pour les faire condamner solidairement aux dommages qu'il souffre à raison de ce que dessus, savoir $100,000 ;

Attendu que les défendeurs ont contesté séparément cette demande ;

Le défendeur Allan, disant :

1. En droit : que la déclaration du demandeur n'énonce aucune obligation personnelle de sa part envers le demandeur et qu'il n'apparaît aucun lien de droit entre ce dernier et lui ;

2. Au fond : niant toutes les allégations de l'action ;

Adjugeant immédiatement sur la demande quant au dit défendeur Allan ;

Considérant que l'action contre lui reposait sur l'allégation de participation à la fraude commise au préjudice du demandeur par les faits et actes sus-énumérés, et qu'en conséquence ces allégations étaient suffisantes ;

Renvoie la dite défense en droit du défendeur Allan, avec dépens contre les défendeurs par reprise d'instance, ses représentants dans la cause.

Mais attendu que le demandeur n'a pas prouvé que le dit Allan se soit rendu coupable de fraude dans les actes mis à sa charge par le dit demandeur, et qu'il ne résulte aucune fraude légale des faits et conventions auxquels a participé le dit Allan relativement aux arrangements sus-énumérés ;

Considérant en outre que le dit Allan n'a par les contrats allégués, pris ou encouru aucune responsabilité personnelle envers le demandeur ; et que le fait de son intérêt prépondérant dans les deux compagnies sus-nommées ne saurait lui imposer d'autre responsabilité que celle qui lui incombait comme actionnaire d'icelles ;

Maintient la défense en fait du dit défendeur Allan à l'action du demandeur, et en conséquence renvoie et déboute

la dite action quant au dit défendeur et à ses représentants les défendeurs par reprise d'instance, avec dépens en faveur de ceux-ci, distraits à maîtres Abbott & compagnie, avocats du dit défendeur Allan et des dits défendeurs par reprise d'instance.

Attendu que la défenderesse, " The Canada Improvement Co., " par ses défenses à l'action du demandeur, dit :

1. En droit : que la demande est insuffisante, en autant que le demandeur n'allègue pas que la défenderesse ait été mise en demeure de livrer les bons promis ; que d'ailleurs les actes reprochés à la défenderesse sont conformes aux statuts sur la matière et ne donnent pas ouverture au recours exercé ; enfin que la demande ne saurait être maintenue vu qu'elle ne donne pas à la défenderesse l'alternative de livrer les bons promis ou de payer les dommages réclamés ;

2. Au fond :

Dans une *première exception :*

Que le compromis du 31 août 1878 n'a été obtenu de la défenderesse que par la pression indue et la contrainte exercée sur la dite compagnie par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, dont l'influence avait été achetée par le demandeur ; et que par suite le dit acte doit être annulé ;

Dans une *seconde exception :*

Que quant à la moitié de sa demande, savoir quant à $40,000 sur les $80,000 de bons auxquels le demandeur prétend avoir droit, sa réclamation ne saurait être accueillie, attendu que le 17 septembre 1878, le demandeur en a fait le transport au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et ce, par un ordre adressé par lui à la compagnie défenderesse et accepté par cette dernière, lequel ordre est depuis resté en la possession et la propriété du dit gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ;

Quant à l'autre moitié de la dite demande :

Que la compagnie défenderesse, aussitôt après avoir obtenu du demandeur possession du chemin sus-mentionné, se mit en voie d'en pousser activement les travaux, mais à peine avait-elle recommencé l'ouvrage, que le gouvernement de la

Nouvelle-Ecosse, suspendit et arrêta le payement des subsides promis au dites compagnies sus mentionnées et par là empêcha les travaux pendant le reste de la dite année 1878.

Que ce refus de subsides par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, constituait un fait de force majeure, auquel les dites compagnies étaient obligées de se soumettre ;

Que l'arrangement du 1er février 1879, et tous les changements dans les arrangements antérieurs, au sujet de ce chemin, ne sont que le résultat du refus de subside susdit, et que la législation passée ensuite par le parlement fédéral et le parlement provincial, ainsi que le dit arrangement ont été imposés aux dites deux compagnies, qui ne pouvaient se soustraire à ces conventions et à cette législation, et que même si elles n'avaient pas cédé à cette imposition des deux gouvernements, elles auraient été dans l'impossibilité absolue d'émettre des bons d'aucune espèce en faveur du demandeur ;

Qu'agissant ensuite conformément à l'engagement pris envers le demandeur et avec toute la diligence requise, les dites compagnies procédèrent dans le cours de l'été 1879, à l'émission de bons de la dite Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co., pour une somme totale de $1,250,000, et exécutèrent à cette fin un acte d'hypothèque du dit chemin en faveur de Sir Henry Tyler et Andrew Allan écr., choisis comme représentants fiduciaires (trustees) des porteurs des dits bons, mais que le dit Sir Henry Tyler refusa de contresigner les dits bons et que, par suite de ce refus, ils n'ont pu être complètés jusqu'à ce jour ;

Et la défenderesse alléguant qu'elle a agi de bonne foi et se réservant d'offrir les bons pendant le cours du procès, demande acte de l'offre qu'elle fait de livrer pour $40,000 de ces bons au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et pour $40,000 au demandeur, si le dit Sir Henry Tyler les signe ; demande de plus un délai de 6 mois pour les faire complèter et conclut au renvoi de la demande quant au surplus ;

Enfin dans une *troisième exception*, la défenderesse dit :

Que les bons réclamés par le demandeur ne peuvent encore

être légalement émis, conformément aux divers statuts fédéraux et provinciaux s'y appliquant ;

Attendu que le demandeur, entr'autres réponses aux dites exceptions, soutient :

1. que l'ordre de $40,000 donné au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'était qu'un simple mandat, révocable à volonté, et dépendant d'ailleurs de la condition que si les droits du demandeur étaient diminués ou changés par une législation quelconque, le dit mandat serait nul ; et que le demandeur a de fait révoqué le dit ordre ;

2. Que l'offre prétendu des bons qui devaient être signés par Sir Henry Tyler, n'est pas sérieuse et ne saurait d'ailleurs être prise en considération, vu la qualité inférieure des dits bons ; le demandeur ne pouvant être tenu de les accepter ;

3. Enfin que la prétendue contrainte exercée sur les dites compagnies par les gouvernement fédéral et provincial n'a jamais existée ; et que si la compagnie défenderesse ne peut aujourd'hui livrer les bons promis, c'est par sa propre faute ;

Attendu que la défenderesse a *répliqué en droit* à la partie de la réponse du demandeur, au sujet de l'ordre donné au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse disant :

Que le demandeur ne peut mettre cet ordre en question dans la présente cause, vû que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'y est pas partie ;

Adjugeant en même temps sur le fond et sur les incidents ;

Considérant que par le compromis du 31 août 1878, la compagnie défenderesse a pris envers le demandeur l'obligation formelle et absolue de lui livrer les bons réclamés de la qualité et dans les conditions de privilège et de préférence, stipulées au dit acte et assurées par la législation sous l'empire de laquelle cet arrangement a été passé ;

Considérant que par l'arrangement du 1er février 1879, sus. invoqué et par la législation, passée ensuite en conséquence du dit arrangement et pour lui donner effet, les conditions dans lesquelles les bons de la dite Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co., pourraient maintenant être émis sont complètement changées ; que ces bons ne seraient plus ceux

promis ; qu'ils ne pourraient pas être assurés et garantis par le même privilège préférentiel et seraient au contraire soumis à des conditions auxquelles le demandeur ne peut être tenu de consentir ;

Considérant en conséquence que l'exécution de la dite obligation de la compagnie défenderesse dans les conditions stipulées, est devenu impossible ;

Considérant que bien que cette impossibilité résulte d'un acte de la puissance politique, cet acte ne saurait cependant être considéré, dans l'espèce, comme ayant le caractère de force majeure, et comme soustrayant la défenderesse à sa responsabilité, attendu qu'il est de principe, que le fait du prince ne libère le débiteur que lorsqu'il empêche absolument l'exécution de l'obligation, mais non lorsqu'il ne fait qu'en rendre l'exécution plus onéreuse et plus difficile ;

Considérant en outre qu'il est établi en preuve, que l'arrangement ou contrat sus-mentionné du 1er février 1879, a été conclu, et que la législation qui l'a sanctionné et complèté, a été obtenue, par la Halifax & Cape Breton Railway & Coal Co., de concert avec la compagnie défenderesse, que les dites deux compagnies n'en forment en réalité qu'une seule, qu'elles étaient *identiques* et que toutes deux ont des fait participé au dit arrangement et sollicité cette législation, et que la compagnie défenderesse notamment s'est opposée aux amendements par lesquels le demandeur aurait voulu faire protéger ses droits dans les statuts en question ; et qu'en tel cas le fait du prince ne saurait être considéré, même s'il avait empêché l'exécution totale de l'obligation ;

Considérant que dans ces circonstances, l'impossibilité où se trouve placée la défenderesse d'exécuter son obligation originaire envers le demandeur, dans des conditions acceptables par ce dernier, étant la conséquence du fait et de la faute de la dite défenderesse, cette obligation s'est trouvée transformée et remplacée de plein droit, du jour même où cette impossibilité a existé, par une dette de dommages-intérêts.

Considérant que le quantum de ces dommages n'est pas

mis en question par les défenses, et qu'en l'absence de toute preuve au contraire, il est à présumer que le chiffre même de la somme que la défenderesse s'engageait de payer au demandeur, au moyen d'un titre garanti et portant intérêt au taux légal, est la mesure exacte de la réparation à laquelle le demandeur a droit ;

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé que son consentement au compromis du 31 août 1878, a été contraint et forcé ;

Considérant que l'offre faite par la défenderesse de livrer au demandeur les bons réclamés, sous la condition que Sir Henry Tyler consente à les signer, est complètement insuffisante ; que d'ailleurs le nouveau délai de 6 mois, qu'elle avait demandé pour les livrer, est depuis longtemps expiré et que la défenderesse est de ce chef privée de tout motif plausible pour résister à la demande ;

Considérant enfin quant à l'ordre donné par le demandeur au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour $40,000 des bons lui revenant, que bien qu'il ait été légalement prouvé que le dit ordre n'a été donné que conditionnellement et que le demandeur serait en droit d'en exiger la remise du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, il est aussi prouvé cependant que le dit ordre est encore en la possession de ce gouvernement et que la défenderesse l'ayant valablement accepté, ne saurait être privée du droit de se protéger contre toute autre réclamation à cet égard, en ne payant qu'au porteur d'icelui ;

Considérant néanmoins qu'il est aussi établi en preuve que le gouvernement de la dite province de la Nouvelle Ecosse a été, en autant qu'il était possible au demandeur de le faire, notifié de la présente demande et de la contestation soulevée entre les parties au sujet du dit ordre, et mis en demeure d'intervenir dans la cause pour protéger ses droits, s'il en réclame, et que la loi n'offrait au demandeur aucun autre mode d'action que celui qu'il a adopté dans les circonstances ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de présumer que

le demandeur est bien fondé à agir pour la totalité de sa créance et qu'il doit y être admis sous la réserve susdite.

Renvoie les défenses et exceptions de la défenderesse ainsi que sa réplique en droit ; renvoie la motion du demandeur pour le rejet de partie de la preuve et de certaines pièces produites par la défenderesse, mais accorde la motion du dit demandeur pour amender ses réponses de manière à les faire concorder avec la preuve ; et, adjugeant enfin sur le fond de la demande, condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de $80,000 courant représentant les bons que la dite défenderesse devait lui livrer comme susdit et étant le dommage par lui souffert par suite de l'inexécution de l'obligation de la dite défenderesse, et de l'impossibilité de l'exécution telle que promise, avec intérêt sur la dite somme à compter du 1er février 1879 ; mais permet à la dite défenderesse de se libérer de moitié de la dite somme, en la payant sous 15 jours du prononcé de ce jugement au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, (sauf au demandeur à régler ensuite avec lui à cet égard,) si ce gouvernement consent à l'accepter, la défenderesse devant dans le cas contraire, et ce délai passé, la payer purement et simplement au demandeur avec intérêt comme susdit ; et condamne la défenderesse aux dépens distraits à maîtres Trenholme & Taylor, avocats et procureurs du demandeur.

LA RÉDACTION.

GUIDE DANS L'ÉTUDE DU DROIT CRIMINEL.

L'absence de guide dans les difficultés de l'étude du droit criminel a découragé plus d'un aspirant, qui s'imaginait voir, dans l'exercice de ce droit, des aspérités infranchissables, et qu'une nomenclature barbare des offenses contribuait à augmenter. On a même été plusieurs années à se figurer que les Canadiens-Français n'étaient pas aptes à défendre les accusés, à faire prévaloir, au pied des tribunaux de juridiction criminelle, les droits des opprimés ou à faire ressortir les circonstances propres à atténuer une punition trop rigide. Comme sur nombre de théâtres, la confiance en nous-mêmes, due à la connaissance plus intime de nos qualités incomparables, nous a engagés à concourir et à vaincre avec honneur, et nous nous sommes initiés, quoique timidement, aux difficultés de la procédure criminelle ; aujourd'hui les juges d'origine française, qui siégent alternativement avec les juges d'origine anglaise, ne le cèdent en rien par leur science, leur tact, et l'esprit d'équité qui joue un si grand rôle dans l'interprétation des faits et des circonstances accompagnant la perpétration du crime.

Il n'y a que quelques années, nous avons entendu un juge, présidant la Cour du Banc de la Reine, émettre l'opinion que les actes d'accusation (indictments) ne pouvaient être dressés en français. Il faut que les préjugés contre nous aient été bien enracinés pour qu'un juge ait entretenu cette prétention, dans un district exclusivement français, à l'encontre même des constitutions qui nous donnent ce droit en toute lettre.

La Couronne, que l'on ne sensait dignement représentée que par des substituts de langue anglaise, trouve son honneur protégée par des représentants de langue française, qui possèdent et la lettre et l'esprit de cette législation empruntée à l'Angleterre.

Les causes les plus difficiles sont, pour la plupart, confiées à l'éloquence et au savoir de jeunes avocats d'origine française qui trouvent que cette branche du droit est comparativement facile à leur in telligence et à leur jugement d'élite.

Il existe cependant, parmi ceux qui n'ont pas eu l'avantage d'être guidés dans ce genre d'étude, une regrettable confusion.

Nous avons déjà, à différentes reprises, publié plusieurs articles qui nous ont paru propres à être utiles aux jeunes avocats, et nous avons reçu des témoignages qui nous persuadent que ces écrits ont été de quelqu'utilité. Les quelques services que nous avons pu rendre nous encouragent dans l'œuvre que nous avons entreprise, d'indiquer à nos jeunes amis une voie qui leur est ouverte, et dans laquelle ils pourront trouver des lauriers à cueillir et des souffrances morales à soulager.

Pour acquérir cette science, il faut d'abord étudier le droit criminel lui-même et l'exercice de ce droit ou la *procédure*.

L'étude du droit consiste à apprendre ce qui est crime ou offense aux yeux de la loi et la punition qui sanctionne les dispositions prohibitives ou impératives du législateur.

Toute la science du droit criminel est renfermée dans les dispositions de la loi commune, c'est-à-dire l'ensemble des coutumes et des précédents du Canada et d'Angleterre, compatibles avec notre état de chose, les statuts d'Angleterre avant 1774, d'une application générale, les statuts du Canada depuis cette dernière date, et enfin les statuts impériaux déclarés s'y appliquer. La plupart des dispositions criminelles ont été compilées en Angleterre, particulièrement dans les statuts de 1861.

Au Canada on a reproduit celles de ces lois qui nous convenaient, particulièrement dans les statuts de 1869. Voilà pourquoi on peut se servir avec avantage des écrits et des com-

mentaires du droit criminel anglais, en ayant soin de toujours se procurer les dernier éditions publiées, enrichies de nombreuses décisions récentes, propres à expliquer les textes des statuts souvent confus et quelquefois contradictoires.

Les principaux auteurs anglais que nous recommandons sont, comme traité élémentaire :

Harris, Principles of the Criminal Law—où se trouve consigné un exposé concis de la nature du crime, les différentes offenses punissables par la loi anglaise, la loi sur la procédure.

Penruddocke, A short Analysis of the Criminal Law of England.

Purkis, The Student's Guide to Criminal Law.

Stephen, A general view of the Criminal Law of England

Comme traités plus étendus :

Stephen, Com. on the Laws of England.

Bishop, On Criminal Law ; On Procedure.

Chitty, On Criminal Law.

Woolrich, The Criminal Law.

Roscoe, Digest of Law of Evidence in Criminal Cases.

Archbold, Jurisdiction and Practice of the Court of Quarter Session.—Pleading and Evidence in Criminal Cases.

Russell, On Crimes and Misdemeanors.

Sur les convictions sommaires :

Oke. The Magisterial Formulist.—Synopsis.

Paley, On Summary Convictions by Justices of the Peace.

Le droit criminel américain est le droit anglais modifié de chacun des Etats-Unis. Plusieurs écrivains ont écrit sur ce droit tel que modifié, et plusieurs autres ont annoté les auteurs anglais. Les principaux auteurs américains sont :

Wharton, On the Criminal Law of the U. S.

Hawes, U. S. Dig. of Decisions in Criminal Cases.

Les principaux annotateurs américains sont :

Roscoe by *Sharswood*, Digest of Law of Evidence in Criminal Cases.

Archbold by *Waterman*, Pl. and Ev. of Criminal Cases.

Plusieurs Canadiens ont écrit sur le droit criminel canadien.

En première ligne nous devons placer *Cremazie*, (Lois criminelles anglaises), qui a eu le mérite d'ouvrir la voie et de faire une analyse très fidèle des lois anglaises affectés par nos statuts d'alors.

Taschereau, The Criminal Law Consolidation and Amendment Acts of 1869.

Clarke, On Criminal Law as applicable to the Dominion of Canada.

Sur les convictions sommaires :

Clarke, The Magistrate's Manual.

Carter, On Summary Convictions in Upper and Lower Canada.

Kerr, The Magistrate's Act of 1869.

Lanctot, (Le livre du magistrat) est à notreavis le manuel le plus utile aux juges de Paix.

Les sujets dont s'occupent ces auteurs sont les variés.

Nous les détaillons afin de convaincre l'étudiant qu'ils contiennent les principes de notre droit. Tout ce qui, dans ces auteurs vient du droit commun et des statuts avant 1774 est applicable à notre pays. Tout ce qui est cité comme statuts ou décisions depuis cette époque n'est pas notre droit, mais peu servir comme raison ou commentaire. D'ailleurs ils ont presque tous été reproduits par notre législation. Voilà pourquoi nous ferons suivre cette exposition de principes d'un tableau comparatif de notre législation canadienne comparée aux statuts récents d'Angleterre. Connaissant leur concordance, nous pourrons nous servir, pour l'interprétation de nos statuts, des commentaires écrits sur les textes anglais semblables. Voici ces sujets :

Définition du "crime" ou "offense", qui est la commission d'un acte défendu par une loi, ou l'omission d'un acte ordonné par une loi, sous peine de punition.

Division des crimes en Félonies (Felonies), comprenant la trahison, et en Délits (Misdemeanors), comprenant la non révélation (misprision) d'une trahison ou d'une félonie.

De l'essence du crime, c'est-à-dire qu'il faut, pour constituer un crime, la volonté de le commettre suivie de l'exé-

cution ou de la tentative d'exécution ; l'intention criminelle ou malice qui peut être expresse ou présumée.

Des personnes capables de commettre le crime.—Toute personne est présumée être responsable de ses actes, à moins que le contraire soit établi par une preuve ou la loi. La loi exempte de responsabilité lorsqu'il y a : 1° absence d'intention criminelle : folie, enfance, méprise ; 2° absence de volonté : malheur, contrainte physique ; 3° crainte forte, immédiate et bien fondée ; 4° exécution d'un acte autorisé par la loi.

Degré de culpabilité.—Principal au premier degré, celui qui agit, qui est l'auteur de l'acte incriminé ; principal au second degré, celui qui est présent à la commission d'un crime et qui en aide la perpétration et en est le fauteur.

Complices.—Il n'y a de complices que dans les félonies. Dans les trahisons et les délits les complices sont considérés comme des principaux. Complice avant le fait est celui qui, absent lors de la commission du crime, en prépare ou conseille l'exécution. Complice après le fait est celui qui, sachant qu'une félonie a été commise par un autre, le reçoit, le cache, l'assiste.

Après avoir fait connaître ce qui constitue le crime, comment il se divise, quelles personnes peuvent le commettre et à quel degré de culpabilité elles sont responsables, les auteurs parlent des différentes offenses, d'après la loi commune et les statuts, en les classifiant en :

1° *Offenses contre la loi des nations.*—Piraterie, esclavage.

2° *Offenses contre le gouvernement et le Souverain.*—Trahison, non révélation de trahison, tenter d'alarmer ou d'injurier le Souverain, méditer de priver le Souverain de ses attributs, lever des armées pour contraindre le Souverain et son parlement ; pousser les étrangers à envahir les possessions du Souverain ; la *sédition*, qui consiste à troubler la tranquillité de l'État en induisant les sujets à renverser le gouvernement et les lois de l'empire ; les *serments illégaux*, tendant à lier quelqu'un dans un but séditieux ou de mutinerie, ou de l'engager à obéir à des ordres de corps non légalement constitués, ou à ne pas témoigner contre certaines associations, ou de

ne pas dévoiler certains actes, serment ou engagement; les *sociétés* liées par serment illégal ou dont les noms des membres sont tenus secrets.—(Offenses contre l'acte concernant les engagements à l'étranger): le but de ces dispositions est de régler la conduite des sujets, durant le temps de guerre, avec les états en paix avec Sa Majesté.—Enrôlement illégal et construction et expédition illégales de vaisseaux.—Désertion, mutinerie, comprenant l'incitation à commettre ces offenses.—Exercice ou enseignement militaire sans autorisation; le fait d'y prendre part ou même d'y assister est une offense.—Commerce illégal de munitions, provisions publiques.—Offenses commises par les militaires ou les marins.—Les offenses concernant la monnaie, c'est-à-dire la contrefaçon, altération, diminution, défiguration; l'importation et le commerce de telle monnaie contrefaite, etc.; tenter de contrefaire de la monnaie; avoir en sa possession de la monnaie contrefaite ou des instruments à contrefaire sont des offenses classées sous ce chapitre.—Cacher un trésor trouvé, gisant dans la terre.

3° *Offenses contre Dieu et la religion*, comprenant l'apostasie au christianisme, le blasphème, trouble au culte public, la simonie, la sorcellerie, les serments profanes, la profanation du dimanche.

4° *Offenses contre la justice publique.*—Parmi ces offenses sont l'*évasion* (*escape*), qui est une libération d'un prisonnier par lui-même ou par d'autres, mais sans violence. Quand elle est effectuée de force par le prisonnier lui-même, elle prend le nom de *bris de prison* (*prison breaking*), et effectuée de force par d'autres, elle s'appelle *rescousse* (*rescue*).—Prévenir l'exécution d'une sommation ou l'arrestation d'un criminel; gêner un officier de justice dans l'exécution de son devoir; refuser de l'assister.—Le parjure, la subornation de parjure (*subornation of perjury*); serment illégal ou volontaire consistant de la part de toute société à exiger des serments ou engagements qui ne sont pas autorisés par la loi, et de la part de tout membre de telle société à prêter tel serment ou faire tel engagement; le fait de correspondre avec ou aider à telle

société est illégal.—Fausse déclaration; la corruption (*bribery*) vis-à-vis des officiers de justice ou pour se procurer une charge publique ; dans les élections; subornation d'un jury (*embracery*); intimidation des témoins; tentative d'empêcher un témoin de rendre témoignage; aviser un prisonnier de rester muet ; assaillir ou menacer quelques officiers pour exécution de leurs devoirs; pour un grand jury, dévoiler à un prisonnier la preuve à charge; excitation au litige (*common barratry*); poursuivre au nom d'un demandeur supposé; maintenir illégalement des querelles ou des partis au préjudice de la justice publique; s'il n'y a pas de convention d'avoir partie de la chose en contestation, ce n'est qu'une simple *maintenance;* dans le cas contraire cette offense s'appelle *champerty;* s'abstenir de poursuivre une offense à raison de récompense reçue (*compounding felony* ou *compounding misdemeanors*), lorsque le public y est intéressé; ne pas dévoiler une félonie (*misprision of felony*); procédés criminels vis-à-vis les dossiers; vol, destruction, faux, etc.; extorsion et autre inconduite des officiers publics, comprenant le méfait (*malfeasance*) de la part d'un officier opprimant par impartialité ou ignorance, ou l'omission de remplir ses devoirs (*nonfeasance*); mépris de cour (*contempt of Court*).

5° *Offenses contre la paix publique.*—Parmi ces offenses sont compris l'émeute (*riot*), qui est un rassemblement ou assemblée tumultueuse de trois personnes ou plus, dans l'intention de commettre quelque acte de violence, et que cette assemblée exécute le fait actuellement; l'association pour commettre un acte de violence ou une voie de fait (*rout*) mais non suivie d'exécution; une assemblée illégale, qui est un rassemblement de personnes dans le dessein de faire quelque chose avec violence, sans cependant mettre cette chose à exécution, ni proposer qu'elle soit mise à exécution; le tumulte (*affray*), qui est une querelle ou bataille entre deux personnes sur une place publique; défi de se battre; envoi de lettres menaçantes ; le libelle est classé parmi les offenses contre la paix, soit qu'il consiste en mots tendant à incriminer injustement un individu ou à le rendre abject à la société,

soit en écrits propres à le ridiculiser ou le faire tomber dans le mépris, soit enfin par des calomnies de nature à ruiner son crédit, etc.; l'entrée violente (*forcible entry*) ou la détention forcée (*forcible detainer*), sont aussi des offenses contre la paix publique, ainsi qu'aller armé, répandre de fausses nouvelles, de fausses prophéties, etc.

6° *Offenses contre le commerce public.*—Les offenses contre le commerce public sont pour la plupart *mala quia prohibita* et non *mala in se*. Les principales sont: la contrebande (*smuggling*), qui consiste en l'importation ou l'exportation d'articles sans payer les droits exigés par la loi, ou d'articles prohibés; les fraudes commises par les commerçants en banqueroute ou en liquidation; contrefaire des marques de commerce; l'entente entre différents individus et les grèvistes pour empêcher les autres de travailler sont des offenses contre le commerce. La conspiration forme à elle seule une classe d'offenses en ce qu'elle embrasse toutes les autres. En effet, la conspiration (*conspiracy*) est la combinaison de plusieurs personnes dans le but de commettre un acte illégal, soit que cet acte soit l'objet final de la combinaison, soit qu'il soit un moyen d'y arriver, et soit que cet acte soit un crime ou nuisible au public, à une classe de personnes ou à un individu.

7° *Offenses contre la morale publique, la santé publique ou le bon ordre.*—De ce nombre est la bigamie, qui est, de la part d'une personne engagée dans les liens du mariage, le fait de contracter un ou plusieurs mariages, du vivant de son premier conjoint; les expositions indécentes; les maisons de jeu; les nuisances publiques qui tendent à diminuer l'ordre ou le bien-être public: maisons de désordre, malfamées, de prostitution; l'altération ou la falsification des substances alimentaires; le vagabondage, atteignant les personnes désœuvrées, les personnes nuisibles, les vagabonds; envoyer à la mer un vaisseau dans un tel état que la vie des personnes est en danger, est un délit de cette classe.

8° *Offenses concernant la chasse.* — Les lois anglaises concernant la chasse sont d'une nature particulière et qui ne ressemblent aucunement aux nôtres.

9° *Offenses contre les individus, leur personne.*—Sont compris dans cette catégorie : L'homicide, qui est la destruction de la vie d'un être humain ; il est ou justifiable ou excusable ou félonieux. ; le suicide ; le meurtre, qui doit être prémédité. L'homicide involontaire (*manslaughter*) ; la tentative de meurtre.

Le viol ou connaissance charnelle d'une femme, par force, contre son gré ; la connaissance charnelle d'une fille d'au-dessous de douze ans ; engager une fille d'au-dessous de vingt-et-un ans d'avoir un commerce charnel avec quelqu'un ; sodomie ; bestialité ; tentative d'avortement ; enlèvement (*abduction*) d'une femme dans le but d'avoir sa fortune, par force, dans le but de l'épouser ; d'une fille d'au-dessous de seize ans ; cacher la naissance d'un enfant ou l'abandonner.

Les assauts forment une nombreuse catégorie de cette classe : L'assaut simple, qui n'est que la tentative d'user de violence contre quelqu'un ; l'assaut et batterie simple (*common assault*), qui est de battre ou même toucher quelqu'un d'une manière irritée, rude, insolente ou hostile ; assaut grave, en infligeant des blessures ; assaut avec intention de commettre une félonie, d'étouffer, d'empoisonner, de brûler, de défigurer, etc., avec des substances explosives ; mettre en danger la sûreté des passagers sur les voies ferrées ; assaut sur les magistrats ou autres officiers dans la préservation d'un vaisseau en détresse ; abandonner un marin sur la côte ou à l'étranger ; assaut sur des officiers de paix ou leur aide, sur des ecclésiastiques, dans l'exécution de leurs devoirs, les gêner dans cette exécution ; refuser de donner le nécessaire à ceux à qui l'on est obligé, à un aliéné dans un asile ; faux emprisonnement.

10° *Offenses contre les individus, leurs biens.* — Une des plus importantes catégories de cette classe d'offenses sont les larcins. Le larcin ou vol se définit, la prise de possession injuste et volontaire de la propriété d'autrui dans l'intention de lui en ôter la possession. Tout ce qui est propriété personnelle peut être l'objet de larcin. Le larcin est simple quand il est commis sans circonstances aggravantes, mais il devient grave (*confirmed aggravated larceny*) quand

il est accompagné de circonstances aggravantes, soit quant à l'objet volé, soit quant aux lieux où cette offense est commise, soit quant à la manière avec laquelle elle est commise, soit enfin par rapport à la personne qui la commet. Articles en voie de fabrication, étant un vaisseau ou dans des ports ; d'un vaisseau en détresse ou naufragé ; par des officiers du service civil, vol sur la personne, accompagné d'assaut ; larcin relatif aux postes. Recevoir des effets volés, sachant qu'ils le sont.

L'abus de confiance (*embezzlement*), qui diffère du larcin en ce que la propriété soustraite n'est pas dans la possession actuelle du propriétaire, est une appropriation illégale, à son propre usage, de la part d'un serviteur, commis ou autres employés, des effets confiés à sa garde. Sont classés dans cette catégorie la falsification ou la destruction des comptes, les détournements ou fraudes commis par des banquiers, agents, mandataires, officiers de compagnies, corporations.

L'obtention d'argent sous de faux prétextes, qui diffère du larcin en ce que dans celui-ci le propriétaire de la chose volée n'a pas l'intention d'abandonner la propriété de cette chose à la personne qui s'en empare, tandis que dans le faux prétexte il a cette intention quoique ce désaisissement soit déterminé par la fraude ; passer faussement pour une autre personne (*false personation*) pour obtenir des valeurs est considéré comme obtention frauduleuse.

La tromperie (*cheating*) est un terme général qui comprend toute fraude et faux prétextes, mais la fraude prend particulièrement ce nom quand elle affecte le public ; les principales offenses de cette dénomination sont : contre la justice publique, comme contrefaire une décharge ; contre la santé publique, comme de vendre des provisions malsaines ; contre l'économie publique, comme de faire usage de faux poids ou mesures ; contre le commerce, comme de contrefaire des marques, transactions frauduleuses.

L'action d'entrer dans la maison d'habitation d'un autre, avec l'intention d'y commettre une félonie, ou étant dans telle maison d'habitation d'y commettre une félonie, et dans l'un ou l'autre cas avec effraction, la nuit, est une offense

grave (*burglary*) ; le bris de maison, (*housebreaking*) qui diffère du *burglary* en ce que celui-ci doit être commis de nuit ; le sacrilège, qui est la commission d'une félonie dans une église ; le larcin dans une maison d'habitation.

Le faux est une offense qui affecte aussi la propriété individuelle. Elle offre beaucoup de variétés. C'est l'altération d'un ou partie d'un instrument qui parait à sa face être bon et propre aux fins pour lesquelles il a été créé, avec le dessein de frauder.

D'autres offenses contre la propriété sont : l'incendiat, qui est l'action de mettre malicieusement le feu à une bâtisse ; le dommage malicieux à la propriété.

Tels sont les titres ou les sujets sous lesquels, en Angleterre, sont rangées les différentes dispositions de la loi qui crée les offenses, dont les unes sont *mala in se*, c'est-à-dire celles que la loi naturelle nous indique comme contraire à la loi de l'équité et de la justice, et *mala quia prohibita*, c'est-à-dire que parce que la loi le défend, comme la contrebande.

Après avoir fait connaître ce qui constitue le crime, il faut faire connaître comment on le prévient et comment on arrive à en punir les coupables : c'est ce qu'on appelle la procédure. Parmi les auteurs que nous avons cités, les uns ont écrit sur le droit criminel, les autres sur la procédure, les autres sur la preuve en matière criminelle ; le titre des ouvrages que nous avons cités indique pour la plupart l'objet qu'ils traitent.

Les moyens de prévenir le crime sont : le cautionnement de garder la paix, avoir bonne conduite. Parmi les mesures préventives sont les restrictions sur certains commerce ; l'identification des personnes déjà convaincues ; l'autorisation aux officiers de faire des recherches, la création de tribunaux et d'officiers de juridiction criminelle.

Les moyens de punir sont les lois sur la procédure qui se ivisent en deux grandes branches, (lesquelles ne privent pas u recours civil de la part de ceux qui ont souffert des dom- iages par l'acte incriminé : Art. 1056 C. C.,) par voie de

mise en accusation (indictable) ou par voie de conviction sommaire ; une autre manière peu usité est l'information.

Mais pour arriver à l'une ou l'autre de ces procédures il y a un procédé, c'est la citation ou l'invitation à l'accusé de venir se justifier. Cette citation se fait par sommation en lui laissant copie de l'accusation et l'assignant de venir au jour et heure fixés de comparaître devant le juge, ou par arrestation en premier lieu ou à défaut par l'accusé de se rendre à la sommation.

L'arrestation est un acte important sur lequel nous avons publié un volume.

Quand un accusé est devant le magistrat il est traité ou par voie de mise en accusation ou par information ou par conviction sommaire—comme nous l'avons dit—selon que l'offense est indictable (indictable) ou doit être traitée par conviction sommaire.

Généralement les offenses sont indictables et ce n'est que par exception qu'elles sont sujettes à la procédure sommaire—Aussi est-ce nécessaire que la loi s'en exprime.

Si le prisonnier est devant le magistrat pour offense indictable, celui-ci lui fait subir un examen préliminaire, c'est-à-dire qu'il prend par écrit les dépositions des témoins, qui connaissent les faits de la cause. C'est sur cet examen que le magistrat juge si l'accusé doit subir son procès devant un jury ou s'il doit être libéré. Dans le cas d'homicide, cet examen se fait devant un jury et c'est sur son verdict que l'accusé est arrêté et conduit devant la cour criminelle. Si les présomptions sont assez fortes pour jeter un doute contre lui, le magistrat peut, en attendant son procès, le libérer sous caution de comparaître au prochain terme des assises criminelles, si l'accusation est pour félonie ; il doit l'admettre à caution si l'accusation est pour délit.

B. A. T. de Montigny.

(A continuer.)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C L.

VOL. V. MARS 1883. No. 2.

GUIDE DANS L'ÉTUDE DU DROIT CRIMINEL.

(*Suite et fin.*)

Arrivé au jour du procès, l'accusé comparait et est soumis à la procédure de *l'indictement* ou de *l'information*. Dans la première, il comparaît devant un grand jury qui examine de nouveau s'il y a matière à procès. Si le jury trouve que l'accusation est fondée, il met, par son chef, sur le dos de l'acte d'accusation (indictment), préparé d'avance par celui chargé de conduire la poursuite, " accusation fondée." (*true bill*). Si le jury trouve qu'il n'y a pas matière à procès, ou qu'il ignore, il endosse l'acte d'accusation des mots " accusation non fondée " (*no bill*) ou " nous ignorons si l'accusation est fondée ou non (Ignoramus). Dans ces der-

niers cas le prisonnier est libéré. Dans le premier cas il subit son procès devant le petit jury qui le trouve " coupable " ou " non coupable." Et le juge qui préside le tribunal prononce la sentence ou le libère.

La procédure par *information*, qui n'a lieu que dans les cas de délit,ne diffère de celle par *indictement* que parce que l'acte d'accusation est immédiatement soumis à un petit jury au lieu de l'être à un grand.

Si l'offense est l'une de celles qui doivent être traitées sommairement, l'accusé, au lieu d'être examiné préliminairement par le magistrat qui l'a traduit, subit immédiatement son procès devant lui.

Nous avons dit que le procès par jury est la voie ordinaire et que la voie sommaire n'est que l'exception. L'on a aussi introduit en Angleterre une procédure sommaire relativement à des offenses de leur nature indictables. Cette procédure, qui est spécialement indiquée dans chaque cas, n'a lieu que devant certains magistrats et soumise pour la plupart au consentement de l'accusé—qui peut opter entre ce procès sommaire et le procès par jury. Nous verrons que quelques-uns de nos statuts correspondent à ceux d'Angleterre sous ce rapport.

Dans l'intervalle entre la conviction et la sentence l'accusé, peut demander à la cour un arrêt de jugement, (*arrest of judgment*). Les causes sur lesquelles il peut baser son application ne comprennent que les vices qui apparaissent à la face même de la procédure.

Les incidents qui peuvent suivre le jugement sont : le nouveau procès, que l'accusé peut demander sur le motif que le poursuivant a omis de donner avis du procès, ou que le verdict a été contraire à la preuve ou à la direction du juge, ou que la preuve a été prise d'une manière irrégulière, ou que la preuve a été mise de côté ; qu'il y a erreur ou direction fausse du juge, ou qu'il y a eu inconduite de la part de quelque juré, ou qu'il y a eu surprise ; enfin demande peut être accordée pour toute autre cause suffisant faisant voir à la

cour que les fins de la justice seront mieux atteintes en accordant un nouveau procès.

Le moyen général pour renverser un jugement est le bref d'erreur. Ce bref doit être basé sur quelque défectuosité essentielle et apparente à la face du record.

Il peut arriver qu'un juge réserve la cause à un tribunal supérieur. C'est lorsque des questions de droit se soulèvent et qu'il importe que le Banc soit consulté.

Pour les affaires sommaires il y a le certiorari, l'habeas corpus ou l'appel.

Après tous ces moyens épuisés, il ne reste plus au condamné que de s'adresser à la Reine pour avoir pardon ou commutation.

Les milliers de statuts et de décisions qui forment le droit anglais ont été de temps à autres compilés, quoique très imparfaitement. Sir Robert Peel, introduisit en 1827, 1828 et 1829 quatre bill qui reçurent la sanction du Parlement de la mère patrie. Ces lois refondues se divisaient comme suit : 1° 7 Geo. 4, ch. 64 et 7-8 Geo. 4, ch. 28. " Actes pour améliorer l'administration de la justice criminelle en Angleterre." 2° 7-8 Geo. 4, ch. 29 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux larcins et aux offenses qui s'y rattachent." 3° 7-8 Geo. 4, ch. 30, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre au sujet des dommages malicieux commis contre la propriété réelle." 4° 9 Geo. 4, ch. 31, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux offenses commises contre la personne."

En 1861, il y eut une refonte des lois criminelles et plusieurs chapitres de 24-25 Vict. sont consacrés à ces matières.

En Canada, dit Crémazie, les législateurs avaient aussi modifié et changé les lois telles qu'introduites par le statut de la 14 Geo. 3 (1774) qui introduisit ici la loi criminelle anglaise ; mais ces modifications partielles ne touchaient que des points secondaires, et chaque jour démontrait la nécessité de faire un changement, une réforme genérale dans le code criminel des deux provinces. Ce changement a été opéré

heureusement et avec talent par Henry Black, écuyer, l'un des représentants de la cité de Québec. Ce monsieur a introduit dans la première session du premier parlement de la Province-Unie du Canada, en y faisant les altérations nécessaires, les lois introduites en Angleterre par Sir Robert Peel, sous le règne de George Quatre."

Quoique ces lois aient été depuis refondues et revisées, nous croyons très utile, comme étude historique de donner un sommaire de ces lois que nous empruntons à son traité si utile de "Les lois criminelles anglaises" de M. Crémazie.

La 1ère, ayant pour objet l'administration de la justice criminelle, est intitulée 4 et 5 Victoria chap. 24 ; ses principales dispositions sont 1° l'abolition du privilège ou bénéfice du clergé *clause* 19.—2° la distinction entre les offenses capitales et celles qui ne le sont pas, *clause* 20.—3° L'abolition de la confiscation en matière de félonie et de trahison, *clause* 13.—4° L'avantage accordé aux accusés de félonie d'être défendus par des hommes de loi, *clause* 9. 5° Le retranchement de toutes les difficultés qui, dans l'ancienne pratique, s'élevaient soit à cause d'une erreur dans le nom ou la qualité de l'accusé, ou de l'omission de certains mots techniques et de forme, *clauses* 45, 46 et 47. 6° Le droit accordé à l'accusé d'avoir une copie des dépositions reçues contre lui, *clause* 12. 7. En quel cas les Juges de Paix pourront ou non, admettre à cautiou, en matière de félonie, *clause* 1. 8° De quelle manière une personne emprisonnée par ordre d'un ou plusieurs juges de paix, pourra être ou non, admise a caution, *clause* 5 et 6. 9° La punition par la détention au pénitentiaire provincial à Kingston, au lieu de la déportation, *clause* 30e. 10e. L'abolition de la peine du Pilori, *clause* 31. 11° Punition des complices *avant* ou *aprés* le fait dans une félonie *clause* 37,38. 12° Punition du complice, lorsque le principal n'a pas été frappé de mort civile (*attainted*). 13° Point de remise du procès (*traverse*) dans aucun cas, *clause* 3.

La 2e a pour objet la réunion et modification des lois relatives au larcin et qui s'y rattachent ; c'est le chapitre 25. Ses principales dispositions sont : 1° l'abolition de la distinc

tion entre le *grand* et le *petit* larcin, clause 1,—tous les vols étant maintenant de grands larcins quelque soit la valeur de la chose volée. 2° La punition du vol des billets promissoires, effets négociables, contrat ou obligation, ordre pour le payement d'une somme d'argent, ou la livraison d'effets et marchandises, &c. clause 5. 3° En quel temps commence et finit la nuit en matière de *Burglary* (entrée commise de nuit avec effraction dans une maison habitée) clause 14, 4° Quelle bâtisse est ou non considérée, comme faisant partie d'une maison habitée, clause 18, 19. 5° Vol, soustraction ou destruction des testaments ou codiciles, clause 26. 6° Vol des titres de propriété foncière, clause 27. 7° Vol des arbres arbrisseaux, taillis, haies-vives, clôtures, palissades, plantes, racines, fruits végétaux, ouvrages vitrés ou en fer, bois ou bronze, etc., fixés dans une bâtisse quelconque, clauses 31, 32, 33, 34, 35, 36. 8° Vol des chiens, oiseaux, etc., clause 30. 9° Vol ou soustraction par les commis, serviteurs, agents, courtiers, banquiers, des sommes, effets, marchandises, ordre pour le payement de deniers ou d'effets, qui leur sont confiés, clauses 39, 40, 41, 42, 43, 44. 10° Punition de l'escroquerie ou moyens frauduleux pour obtenir des effets, de l'argent, etc. clause 45. 11° Punition des recéleurs de choses volées constituant une félonie. 12° Vols punis d'une manière sommaire par un Juge de Paix, clauses 30, 31, 32, 33, 34, 35, 52, 54. 13° Personne commettant une félonie peut être arrêtée sans *warraat*, clause 55. 14° Emanation des *warrants de recherche*, clause 55. 15° Manière de procéder dans les vols ou soustractions punissables d'une manière sommaire, clauses 57, 58, 59, 60, 61. 16° Appel des convictions sommaires, clauses 65, 67. Prescriptions des offenses punissables sommairement, clause 56. 17° Punition de ceux qui seront trouvés en cette province, étant en possession d'effets, marchandises, argent, etc., volés dans une partie quelconque de l'empire britannique, clause 68. 18° Formule de conviction sommaire, clause 63. 19° Punition des complices avant ou après le fait, dans une félouie, clause 53.

La 3e loi a pour objet la réunion des lois concernant les

dommages malicieux causés à la propriété, et c'est le chapitre 26. Ses principales dispositions sont : 1° La punition de l'*incendiat* (*arson*) clauses 2, 3. 2° La destruction des manufactures, métiers, etc., clauses 4 et 5. 3° La démolition tumultueuse des églises, chapelles, maisons et autres bâtisses, clause 6. 4° mettre le feu aux vaisseaux ou navires, clauses 7, et 9, ou mettre de fausses lumières pour causer le naufrage des vaisseaux, etc., clause 8. 5° Empêcher les personnes naufragées de se sauver, clause 10.—destruction d'un vaisseau naufragé, etc., clause 11. 6° Destruction etc., des digues, canaux, écluses etc., clause 12. 7° Destruction des ponts publics etc., clause 13.—des barrières, chemins de barrière, clause 14. 8° Destruction des digues d'un étang ou vivier, ou du poisson y contenu, clause 15. 9° Blesser, mutiler, tuer le bétail, clause 16. 10° Mettre le feu aux amas de grains, bois etc., clause 17. 11° Détruire etc., les arbres, arbrisseaux etc., croissant dans un terrain enclos, ou ailleurs, clause 19. 12° Détruire etc., les arbres, arbrisseaux etc., lorsque le dommage n'excédera pas 20s. clause 20. 13° Détruire les plantes, racines, fruits, végétaux etc., clauses 21, 22. 14° Détruire les barrières, clôtures, murs etc., clause 23. 15° Punition de tous autres dommages causés à la propriété et non prévu par cette loi, clause 24. 16° Punition des complices avant ou après le fait, clause 26. 17° Offenses punissables sommairement devant un Juge de Paix, clauses 20, 21, 22, 23, 24. 18° Manière de procéder sommairement, appel des convictions sommaires, formule de conviction, arrestation sans *warrant*, dans quel cas.

La quatrième loi a pour objet les offenses qui se commettent contre la personne, c'est le chapitre 27. Ses dispositions les plus importantes sont : 1° Que la *petite trahison* sera à l'avenir considérée comme meurtre simplement, clause 2. 2° Punition de ceux qui procurent l'avortement, clause 13. 3° De la femme cachant la naissance de son enfant, clause 14. 4° De la preuve en matière de sodomie, ou viol, etc., clause 18. 5° De la polygamie, clause 22. 6° Assaut sur un magistrat etc., clause 25. 7° Violences commises sur les ma-

telots, ou autre personne, etc., clause 2. 8° Assauts et batteries simples punis sommairement par un magistrat, clauses 27, 28, 32. 9° Les Juges de Paix ne peuvent prendre connaissance des assauts graves, clause 30. 10° causer du trouble, de l'interruption dans une assemblée religieuse quelconque, clause 31. 11° Appel des convictions sommaires, clauses 33, 34. 12° Punition des complices *avant* ou *après* le fait en matière de félonie, clauses 35. 13° Manière de procéder dans les poursuites sommaires, clause 40. 14° Prescription des poursuites sommaires, formule de conviction.

En 1869, Sir John MacDonald introduisit, en les adaptant à notre pays et en les appliquant aux provinces alors existantes, les lois passées en Angleterre en 1861.

Nous allons faire connaître maintenant quelles sont les dispositions criminelles de nos statuts restées en force qui modifient ou introduisent le droit anglais.

Nous croyons être utile aux étudiants et aux avocats, à qui la multiplicité des occupations laisse peu de loisirs de faire des recherches, en faisant concorder nos textes avec les lois criminelles anglaises d'où elles sont tirées. Cette concordance servira de guide à ceux qui entendent profiter des auteurs anglais, commentateurs de ces lois. Nous suivrons pour cet exposé la marche que nous avons suivie en exposant un résumé très succinct du droit criminel en Angleterre.

STATUTS CRIMINELS CANADIENS CONCORDANT AVEC LES STATUTS ANGLAIS.

La première disposition satutaire que nous remarquons dans l'ordre que nous avons suivi est dans la *Division des crimes*.

La confiscation est abolie en matière de trahison et de félonie, en Canada par 4-5 V. c. 24, s. 18. En Angleterre par 54, Geo. 3, c. 45, répété par 33-34, V. c. 23. s. 1.

Des personnes capables de commettre le crime. Les s. s. 99 et suiv. du c. 29, de 32-33, V. indiquent la manière de traiter un aliéné criminel. Voir 43-44 V., c. 14 (Q), am. p. 46 V., c. 18. En Angleterre, c'est le 39-40 Geo. 3, c. 94. s. 1 et suiv., et la 3-4 V., c. 54, s. 3.

Des principaux et des complices. La 31, V. c. 72, réunit tout ce qui concerne les principaux et les complices. En Angleterre, ces dispositions sont refondues dans 24-25 Vict., c. 94, 96 et 100, et 27-28 Vict., c. 47.

1. OFFENSES CONTRE LE GOUVERNEMENT ET LE SOUVERAIN.

31 Vict., c. 69. Acte pour la meilleure protection de la couronne et du gouvernement. 32-33 Vict., c. 26. Acte pour la meilleure protection des magasins militaires et de marine de S. M. 33 Vict., c. 31. Acte pour la meilleure protection des vêtements et de la propriété des matelots de la marine de S. M. 32-33 Vict., c. 25. Acte concernant certaines offenses relatives à l'armée et la marine de S. M.

En Angleterre, 25 Edouard 3, c. 2, s. 5 ; 24-25 Vict., c. 98, ss. 1 et 99 ; 11-12 Vict., c. 12, ss. 1 et 6 ; 1 Anne, c. 17, ss. 2 et 3 ; 6 Anne, c. 7 ; 36 Geo. 3, c. 7 ; 57 Geo. 3, c. 6 ; 7-8 Guil. 3, c. 3, ss. 2 et 4 ; 7 Anne, c. 21, s. 11 ; 6 Geo. 4, c. 50, s. 62 ; 39-40 Geo. 3, c. 93 ; 5-6 Vict., c, 51, s. 1 ; 33-34 Vict., c. 23, ss. 31, 1 ; 5-6 Vict., c. 51 ; 36 Geo. 3, c. 7, s. 1 ; 11-12 Vict., c. 12, s. 3, 7 ; 6-7 Vict., c. 96, s. 6 ; 37 Geo. 3, c. 123, s, 1 ; 52 Geo. 3, c. 104, s. 1 ; 7 Guil. 4 et 1 Vict., c. 91, s. 1 ; 39 Geo. 3, c. 79 ; 57 Geo. 3, c. 19 ; 9-10 Vict., c. 33 ; 33-34 Vict., c. 90 ; 37 Geo. 3, c. 70 ; 29-30 Vict., c. 109, s. 10 ; 60 Geo. 3 et 1 Geo. 4, c. 1, ss. 1 et 2 ; 38-39 Vict., c. 25, s. 5 ; 38-39 V. c. 25, s. 5, c. 109 ; 2 Guil. 4, c. 34 ; 24-25 Vict., c. 99 ; 16 Charles 1, c. 21.

2. OFFENSES CONTRE LA RELIGION.

Il n'y a aucune disposition dans nos lois pour punir le blasphème, qui tombe en Angleterre sous la loi commune, si ce n'est dans la sec. 5 du ch. 22 des S. R. B. C., pour quiconque blasphème dans les rues le dimanche. L'Acte des Vagabonds y pourvoit pour tous les jours.

Ce statut ch. 22 des S. R. B. C. qui est intitulé " Acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte", ensemble avec la sec. 37 du ch. 20 de 32-33 V., dans le but de punir ceux qui troublent des assemblées religieuses,

répond aux dispositions du statut impérial 52 Geo. 3, c. 155, s. 12 et 23-24 Vict., c. 32, s. 2.

Quant à la profanation du dimanche, à part le ch. 22 des S. R. B. C. déjà cité, nous avons le ch. 23 des S. R. B. C., qui concerne la vente d'effets et marchandises le dimanche et nos lois concernant la vente des boissons.

En Angleterre, ils ont la 29 Charles 2, c. 7, qui défend de travailler ou vendre le dimanche, et la 21 Geo. 3, c. 49.

3. OFFENSES CONTRE LA JUSTICE PUBLIQUE.

Aider une personne à s'échapper d'une [prison est une offense généralemsnt punie au Canada par la sec. 84 du ch. 29 de32-33 Vict. ; d'un pénitentier, sec. 29 du ch. 44 de 38 Vict. ; d'une école de réforme, sec. 8 du ch. 34 de 32 Vict. (Q). Gêner un officier de justice dans l'exécution de ses devoirs, 32-33 Vict., c. 20, ss. 38 et 39, et c. 32.

En Angleterre, ils ont 28-29 V., c. 126, s. 37 ; 16 Geo. 2, c. 31, s. 3 ; 52 Geo. 3, c. 156. Pour bris de prison, 1 Ed. 2, c. 1, s. 2. Pour s'échapper de la servitude pénale, 20-21 V., c. 3 ; 5 Geo. 4, c. 84, s. 22 ; 4-5 Guil. c. 67. Quant à la rescousse, 1-2 Geo. 4, c. 88, s. 1 ; 25 Geo. 2, c. 37, s. 9 ; 7 Guil. 4 ; 1 V., c. 91, s. 1 ; 5 Geo. 4, c. 84, s. 22. Notre s. 39 du c. 20 de 32-33 V. correspond au statut impérial 24-25 V., c. 100, s. 38.

Le parjure fait le sujet du c. 23 de 32-33 Vict. ; dans les enquêtes, S. R. C., c. 16, s. 42 ; en matière d'élection, 37 Vict., c. 9, ss. 105, 120. Tout faux serment fait en vertu d'un acte d'une des provinces est parjure, 31 V., c. 71, s. 4. Suppression des serments extra-judiciaires et volontaires, 37 V., c. 37. Tout juge faisant une enquête peut autoriser l'arrestation d'un témoin qu'il souçonne se parjurer, 32-33 V., c. 23, s. 6.

En Angleterre, tout juge, commissaire etc., autorisé administre le serment, 14-15 V., c. 99, s. 16. Tout juge faisant une enquête peut autoriser l'arrestation d'un témoin qu'il soupçonne se parjurer, id. c. 100, s. 19.

La 5-6 Guil. 4, c. 62, s. 13, quant au serment volontaire, correspond à notre 37 V., c. 37.

Différents statuts en Canada ont pour but de réprimer le parjure. Voyez notre Index contenu au livre " Des Arrestations. "

Corruption. Plusieurs dispositions existent dans l'Acte électoral, 37 V., c. 9 ; en matière de douanes, 31 V. c. 6.

En Angleterre, trafiquer des offices publics est une offense traitée par 5-6 Ed. 6, c. 16, s. 2 ; 49 Geo. 3, c. 126, s. 1 ; 49 Geo. 3. c. 126, s. 3.

Quant à la corruption dans les élections, la matière est réglée par 17-18 V., c. 102, am. par 21-22 V., c. 87 ; 26 V., c. 29 ; 30-31 V., c. 102, s. 49 ; 31-32 V., c. 125, s. 43-47.

Le compromis sur une offense. Il n'y a aucune disposition dans nos statuts anglais, 24-25 V., c. 96, ss. 101 et 102 ; 33-34 V., c. 65, s. 3 ; 18 Eliz., c. 5 ; 56 Geo. 3, c. 138, s. 2. La seule disposition que nous ayons est quant aux offenses contre l'Acte de tempérance, 41 V., c. 16, s. 112.

Certaines offenses concernant la justice publique tombent sous des statuts particuliers, comme les procédés criminels vis-à-vis les dossiers, documents, etc. Nous les verrons au titre du Larcin, Faux, etc.

Quant aux officiers de justice forfaisant à leur devoir, nous avons plusieurs dispositions : 32-33 V., c. 19, s. 34, déclarant félon un officier de cour ayant la garde des archives qui émet une fausse copie, etc.

En Angleterre il existe un statut contre les officiers qui négligent leurs devoir, 11 Geo. 1, c. 4.

Les mépris de cour, ici comme en Angleterre, sont punis par la loi commune.

4. OFFENSES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

L'émeute est traitée en Canada par 31 V., c. 70, et quand c'est dans le voisinage des travaux publics, par 32-33 V., c. 24, am. par 33 V., c. 28 et 38 V., c. 38.

En Angleterre, le *Riot Act* est 1 Geo. 1, c. 5, s. 2. Une ancienne disposition non rappelée se trouve dans 13 Hen. 4, c. 7.

Envoyer une lettre de menaces, qui est considérée contre la paix publique, est une offense pourvue ici par 32-33 V., c. 20, s. 15 ; c. 21, ss. 43 et 45, et c. 22, s. 58.

En Angleterre, les statuts qui correspondent aux nôtres sont la 24-25 V., c. 97, s. 50 ; c. 100, s. 16 ; c. 96, ss. 44, 45, 46 et 48

Le libelle et insultes sont aussi des offenses contre la paix publique. Publier ou menacer de publier un écrit avec intention d'extorquer des valeurs est un délit pourvu par 37 V., c. 38, s. 1 ; publier un libelle diffamatoire est aussi un délit, id. s. 2 et 3.

En Angleterre, le sujet est traité par 6-7 V., c. 96 ; 32 Geo. 3, c. 60.

Quant aux insultes, elles se résument en une action en dommages, à moins qu'elles ne soient proférées sur la rue, et constituent par là, en Canada, un acte de vagabondage, 32-33 V., c. 28. ou qu'elles cause un trouble de la paix.

En Angleterre, ces insultes ne sont pas criminelles, à moins qu'elles ne constituent une sédition, un bris de paix, un blasphème, une immoralité, ou qu'elle ne tende à gêner un officier dans l'exécution de ses devoirs.

5. OFFENSES CONTRE LE COMMERCE PUBLIC.

La contrebande est punie au Canada par la 40 V., c. 10, am par 42 V., c. 15 ; 43 V., c. 18 et 19 ; 44 V., c. 11.

Ce statut correspond à l'Acte Refondu des Douanes de 1853 ; 16-17 V., c. 107.

Les offenses contre les lois de banqueroute étaient réglées par l'Acte de Faillite de 1875, abrogé var 43 V., c. 1.

Toute fraude de la part des insolvables est maintenant criminelle, punie par les lois générales d'obtention d'argent sous de faux prétextes, 32-33 V., c. 21, s. 93 et suivantes, ou cette clause générale atteignant toutes les fraudes, 32-33 Vict., c. 21, s. 110.

En Angleterre, l'Acte des Débiteurs, de 1869, 32-33 V., c. 62, correspondait à notre Acte de Faillite.

Les lois concernant les marques de commerce sont conte-

nues dans l'acte 42 V., c. 22. Un acte concernant les marques frauduleuses a, comme le premier, des dispositions criminelles contre ceux qui contrefont, etc., les marques de commerce. c'est le 35 V., c. 32.

En Angleterre, les lois relatives aux marques de commerce sont contenuesd ans l'Actedes Marques de commerce de 1862 25-26 V., c. 88.

Les combinaisons propres à nuire au travail sont empêchées ici par 32-33 V., c. 20 ; 35 V., c. 30 ; 35 V., c. 31 ; 38 V., c. 39 ; 39 V., c. 37 et 41 V., c. 17.

En Angleterre, cette protection est accordée par la 38-39 V., c. 86, rappelant la 34-35 V., c. 32 et d'autres. Il y a aussi le *Trades Union Act*, 1871, 34-35 V., c. 31, contenant des dispositions concernant la liberté du commerce.

La conspiration est principalement réglée par les règles de la loi commune ; mais nos statuts ont quelques dispositions particulières sur différents objets de conspiration.

Ainsi la conspiration dans le but de frauder la couronne de la part des officiers ou employés à la perception ou adminis. tration du revenu, est réglée par 41 V., c. 7, s. 67.

La 31 V., c. 71, s. 5, pourvoit à punir ceux qui conspirent contre le Conseil législatif, l'Assemblée législative ou Chambre d'assemblée de l'une des provinces. Conspirer contre S. M. ou sa couronne, 31 V., c. 69, am. par 32-33 V., c. 17.

En Angleterre, la 24-25 V., c. 100, s. 4, a des dispositions à propos de la conspiration pour commettre un crime. Voyez aussi 14-15 V., c. 100, s. 12.

6. OFFENSES CONTRE LA MORALE, LA SANTÉ ET L'ORDRE PUBLIC.

La bigamie est déclarée félonie par 32-33 V., c. 58.

En Angleterre, quelques dispositions à ce sujet sont contenues dans la 24-25 V., c. 100, s. 57. L'indécence publique est réprimée en Canada par l'Acte des Vagabonds, 32-33 V., c. 28, correspondant, quant à l'exposition de livres, images, etc., à la 14-15 V., c. 100, s. 29 et 20-21 V., c. 83.

Quant aux assauts indécents, voir Assauts.

Le jeu frauduleux est défendu en Canada par 32-33 V., c.

21, s. 97 ; les maisons de jeu par 38 V., c. 41, am. par 40 V., c. 33. Y chercher son existence est un délit, 32-33 V., c. 28.

En Angleterre, le jeu frauduleux est puni par 8-9 V., c. 109, s. 17. Joueur de profession, 36-37 V., c. 38, s. 3. Tenir une maison de jeu, 33 Hen. 8, c. 9 ; 9 Anne, c. 14 ; 12 Geo. 2, c. 28 ; 13 Geo. 2, c. 19 ; 18 Geo. 2, c. 34 ; 8-9 V., c. 109, am. par 17-18 V., c. 38.

Les maisons de pari sont considérées maisons de jeu, 16-17 V., c. 119 ; 17-18 V., c. 38.

Les nuisances publiques sont en partie réglées en Canada par 32-33 V., c. 28, qui défend les maisons de prostitution, de désordre ou malfamées.

Beaucoup de nuisances sont du ressort des lois de police. En Angleterre, ces nuisances sont aussi réglées par les règlements des bureaux de santé et autres corps autorisés à ce faire par 38-39 V., c. 55.

Quant aux maisons de désordre, elles tombent, en Angleterre, sous le droit commun.

Les loteries sont défendues en Canada comme nuisance publique, par S. R. C., c. 95, am. par 23 V., c. 36 et 32 V., c. 33 (Q).

En Angleterre, cette prohibition est en vertu de 10-11 Guil. 3, c. 17.

Substances alimentaires malsaines et leur adultération. Cette matière est traitée en Canada par 37 V., c. 8, am. par 40 V., c. 13 ; 41 V., c. 11 et 43 V., c. 19.

En Angleterre, le statut correspondant est le *Sale of Food and Drugs Act*, 1875, 38-39 V., c. 63.

La conduite dévergondée des voitures est ici punie par nos lois de police municipale, et près des églises par S. R. B. C., c. 22, s. 6.

Le fait de causer du mal à quelqu'un par négligence est un délit, 32-33 V., c. 20, s. 34, en conduisant négligemment un animal, 43 V. c. 38.

En Angleterre, la 24-25 V., c. 100, s. 35, qualifie de délit le fait de causer du dommage en conduisant négligemment une voiture.

Le vagabondage. En Canada plusieurs actes constituent le vagabondage et quelques-unes de ces offenses sont contre la morale publique, d'autres contre la paix publique. Ils sont compris dans l'acte intitulé "Acte des Vagabonds", c. 28 de la 32-33 V., am. par 33 V., c. 29 ; 37 V., c. 43 et 45 V.

En Angleterre, les personnes qui tombent sous cette catégorie sont les personnes : 1° désœuvrées et désordonnées, 5 Geo. 4, c. 83, s. 3 ; 34-35 V., c. 108, s. 7 ; 2° les vagabonds, 36-37 V., c. 38, et 5 Geo. 4, c. 83, s. 4 ; 3° les vagabonds incorrigibles, 5 Geo. 4, c. 83, s. 5.

Envoyer un navire impropre à la mer est un délit qui est puni au Canada par le statut impérial, 38-39 V., c. 88.

C'est le même statut qui régit la matière en Angleterre.

7. OFFENSES RELATIVES A LA CHASSE.

Les lois de la chasse en Canada, où le gibier est comparativement abondant, sont contenues dans nos lois provinciales 22 V., c. 103, am. par 31 V., c. 26 et 32 V., c.38.

Les pêcheries sont protégées par 31 V., c. 60, am. par 3? V., c. 33.

En Angleterre, les principaux statuts concernant la chasse sont 7-8 V., c. 29 et 25-26 V., c. 114.

La 9 Geo. 4, c. 69, ss. 1, 2, 4, 9 et 12, a des dispositions sous ce rapport, ainsi que les statuts 24-25 V., c. 96, ss. 12, 13, 17, 24-25 V., c. 100, s. 31 ; 25-26 V., c. 114, s. 2.

8. OFFENSES RELATIVES AUX INDIVIDUS.

Leurs personnes.— L'homicide est autorisé au Canada dans le cas d'émeute, par le *Riot Act*, 31 V., c, 70.

En Angleterre, par 1 Geo. 1, c. 5, s. 2.

Notre 32-33 V., c. 20, s. 7, exempte de toute punition et confiscation tout homicide accidentel, etc.

En Angleterre, le statut correspondant est la 24-25 V., c. 100, s. 7, ré-éditant le 9 Geo. 4, c. 31, s. 10.

Le meurtre est puni de mort en Canada, par 32-33 V., c. 20, s. 1.

En Angleterre, la même peine est infligée par 24-25 V., c. 100, s. 1.

Quant aux complices après le fait, ils sont traités d'après le statut canadien, 32-33 V., c. 20, s. 4.

En Angleterre, d'après la s. 67 de 24-25 V., c. 100.

L'homicide involontaire est, en Canada, puni par la s. 5 du c. 20, 32-33 V.

En Angleterre, par la s. 5 du statut 24-25 V., c. 100.

Toutes les autres offenses contre la personne sont définies en général au c. 20 de 32-33 V., qui correspond en tout au statut impérial 24-25 V., c. 100.

Il y a en Angleterre une disposition qui n'existe pas dans nos statuts, c'est celle qui consiste à punir la connaissance charnelle de fille de douze à treize ans, 38-39 V., c. 94.

Abandonner un matelot sur des bords étrangers est, en Canada, prévu par l'acte concernant l'engagement des matelots, 36 V., c. 129, am. par 38 V., c. 29 ; 42 V., c. 27.

En Angleterre, c'est par la 17-18 V., c. 104, s. 206.

Quant aux assauts sur certains officiers de la justice, nous en avons parlé au chapitre " des offenses contre la justice et le commerce ".

Les lunatiques, aliénés sont, dans les asiles privés, protégés contre les assauts par S. R. C., c. 73, s. 56 et 57.

En Angleterre, la protection leur est donnée par 16-17 V., c. 96, s. 9 et c. 97, s. 123, et 23-24 V., c. 75, s. 13, quant aux aliénés dans les asiles publics.

9. OFFENSES CONTRE LES INDIVIDUS.

Leur propriété— Le *larcin* fait le sujet de notre statut canadien, 32-33 V., c. 21, am. par 38 V., c. 4, et 40 V., c. 29, qui correspond, en Angleterre, avec la 24-25 V., c. 96. Les 31-32 V., c. 116 ; 26-27 V., c. 103, s. 1 ; 34-35 V., c. 112, s. 10, 11 ; 31-32 V., c. 110, s. 20, ont des dispositions à ce sujet.

L'abus de confiance (embezzlement), est réprimé par les ss. 69 et suivants du dit c. 21, de 32-33 V. Des dispositions particulières atteignent les officiers de quelques institutions.

En Angleterre, les principales dispositions sur le sujet sont dans la 24-25 V., c. 96.

D'autres dispositions se trouvent dans la 31-32 V., c. 116, s. 2 ; 38-39 V., c. 24 ; 25-26 V., c. 89, s. 166 ; 26-27 V., c. 87, s. 9.

Quant aux abus commis par les officiers de chemins de fer, en Angleterre, voy. 29-30 V., c. 108, ss. 15, 17 ; 31-32 V., c. 119, s. 5 ; 34-35 V., c. 78, s. 10.

Le *faux prétexte* est, au Canada, traité par les ss. 93 et suiv. du c. 21 de 32-33 V., sus-cité.

En Angleterre, le sujet est contenu dans la 24-25 V., c. 96.

D'autres dispositions se trouvent dans la 14-15 V., c. 100, s. 12 ; 8-9 V., c. 109, s. 17 ; 28-29 V., c. 124, s. 8 ; 37-38 V., c. 36, s. 1 ; 24-25 V., c. 98, ss. 3 et 34.

Le *vol qualifié* (burglary), est le sujet du statut canadien, ss. 49 et suiv., du c. 21 de 32-33 V., susdit.

En Angleterre, cette matière est comprise dans le c. 96 de 24-25 V.

Le *faux* est spécialement traité par notre statut canadien 32-33 V., c. 19.

C'est, en Angleterre, la 24-25 V., c. 98 qui y correspond. Il y a aussi deux dispositions dans la 28 V., c. 18, s. 8 ; 9 Geo. 4, c. 32 ; 29-30 V., c. 25, ss. 20, 21 ; 38-39 V., c. 87 ; 25-26 V., c. 67, s. 44.

Les *dommages à la propriété* font le sujet du c. 22 de notre statut 32-33 V.

La 24-25 V., c. 97, est le statut anglais qui contient les dispositions concernant les dommages à la propriété. D'autres dispositions se trouvent dans les statuts anglais 12 Geo. 3, c. 24, s. 1 ; 39 Geo. 3, c. 69, s. 1 ; 29-30 V., c. 109, s. 34 ; 36-37 V., c. 71, s. 13.

DE LA PRÉVENTION DES OFFENSES.

A part les mesures de précaution publique pour préserver la paix,—tels que l'Acte pour la préservation de la paix, de 1865 (p. 3), continué en 1868 (*C*) (p. 16) ; celui pour le même but, près

des travaux publics 1869 (*C*), 32-33 V., c. 24, am. par 33 V., c. 28, 1870 (*C*) (p.82)—nous avons sur ce sujet des dispositions qui autorisent le cautionnement pour garder la paix, 32-33 V., c. 18, s. 34; c. 19, s. 58; c. 20, s. 77; c. 21, s. 122; c. 22, s. 71. Tous ces statuts autorisent la cour à obliger un *convict* à fournir sûreté de garder la paix et d'avoir bonne conduite, en sus de la punition infligée.

Il y a aussi, à la fin du c. 31 de 32-33 V., trois formules intitulées : " Plainte que peut donner une partie menacée pour obliger de garder la paix " ; " Cautionnement pour les sessions ", et dans lequel il y a engagement de garder la paix ; et " Mandat d'emprisonnement à défaut de fournir caution ".

La dernière disposition de nos statuts est la 41 V., c. 19, qui exige que les officiers qui ont la garde d'un prisonnier, retenu pour garder la paix, soient, après quinze jours de rétention, obligés de l'emmener devant un juge de la Cour supérieure ou des sessions.

En Angleterre, les statuts concernant cette matière sont la 16-17 V., c. 30, s. 3, qui limite à un an l'incarcération à défaut de garder la paix, et indique les cas où le cautionnement est forfait.

A chacun des actes consolidés de 1861, il y a une clause correspondante nos statuts autorisant la Cour à exiger caution du délinquant en sus de la punition qu'elle lui inflige : 24-25 V., c. 96, s. 117 ; c. 97, s. 73 ; c. 98, s. 51 ; c. 99, s. 38 ; c. 100, s. 71.

Ils ont aussi en Angleterre un statut que nous n'avons pas, intitulé " Acte pour mieux prévenir le crime, 34-35 V., c. 112.

TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE.

Les tribunaux du Canada qui ont une juridiction criminelle,—à part le Parlement, qui possède un pouvoir judiciaire tel que celui d'Angleterre—, sont :

La *Cour suprême*, où il y a appel de tous jugements, sur une motion à l'effet de faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (non suit), sur un point réservé lors du

procès. Elle a juridiction d'appel de toute décision des cours criminelles des provinces, 38 V., c. 11, am. par 39 V., c. 26 ; 40 V., c. 22.

En Angleterre, la Cour du Banc de la Reine a quelques-unes de ces mêmes attributions dans sa juridiction d'évocation (*transferred jurisdiction*), 16-17 V., c. 30, ss. 4, 5 ; 19 V., c. 16 ; 25 Geo. 3, c. 18 ; 32 Geo. 3, c. 48 ; 7-8 V., c. 2 ; 35-36 V., c. 52.

La *Cour du Banc de la Reine* et les juges de la dite Cour ont juridiction criminelle dans toute l'étendue de la province de Québec, avec pouvoir de juger suivant la loi tous plaids de la couronne, trahisons, meurtres, félonies et délits, crimes et offenses criminelles quelconques, faits et commis, et dont il peut être pris connaissance dans Québec, sauf et excepté ceux qui tombent sous la juridiction de l'Amirauté. Voir cependant la s. 136 du c. 29 de 32-33 V.

Sont transférables à cette Cour, par *certiorari*, les causes pendantes devant une Cour des sessions générales ou de quartier de la paix, dans laquelle un procès par jury est autorisé par la loi.

Elle remplace la Cour des sessions de quartier, là où il n'y en a pas. Le quorum de cette Cour est d'un seul juge, qui peut être un juge de la Cour supérieure, S. R. B. C., c. 96.

Celle des Cours d'Angleterre qui lui ressemble le plus est la Division du Banc de la Reine de la Haute Cour, 16-17 V., c. 30, ss. 4, 5 ; 35-36 V., c. 52 ; 19 V., c. 16 ; 25 Geo. 3, c. 18 ; 32 Geo. 3, c. 48 ; 7-8 V., c. 2.

La disposition générale de la s. 136 du c. 29 de 32-33 V., disant que toutes les offenses commises dans la juridiction de l'Amirauté sont assimilées aux autres offenses, se trouve répétée dans les statuts anglais à chacun des Actes Refondus de 1861, c. 96, s. 115 ; c. 97, s. 72 ; c. 98, s. 50 ; c. 99, s. 36 ; c. 100, s. 68 ; c. 94, s. 9.

Les Cours dans les colonies prennent connaissance des offenses commises dans la juridiction de l'Amirauté, 6-7 V., c. 94 ; 12-13 V., c. 96 ; 18-19 V., c. 91, s. 21.

Des *Cours d'Oyer & Terminer* et d'*évacuation générale des prisons*, peuvent être créées par commission de la couronne, S. R. B. C., c. 96. Elles répondent à celles de même dénomination en Angleterre, 36-37 V., c. 66, s. 37 ; 38-39 V., c. 77, s. 8 ; 39-40 V., c. 57.

Les *Magistrats de district*, créés par 32 V., c. 23, am. par 33 V., c. 11 ; 35 V., c. 9 ; 37 V., c. 8 ; 39 V., c. 31 et 40 V., c. 12, ont le pouvoir d'un et de deux juges de paix, et des juges des sessions de la paix, et tous les pouvoirs que leur donnent les statuts.

Les fonctionnaires en Angleterre qui se rapprochent le plus du magistrat de district, dans sa juridiction criminelle, sont les magistrats stipendiaires.

Cour des sessions générales de la paix, introduite ici avec les lois criminelles anglaises, a été restreinte par 32-33 V., c. 29. s. 12 ; c. 21, s. 76 à 91 et définitivement abolie pour Montréal par proclamation en vertu du c. 6 de 43-44 Vict.

Les statuts en Angleterre qui en limitent la juridiction, sont 5-6 V., c. 38.

Les *juges de paix* sont une institution qui nous vient d'Angleterre, ils ont à quelques différences près, la même juridiction que ceux d'Angleterre.

Les devoirs des juges de paix se partagent en deux classes. L'une se rapporte aux offenses poursuivables par indictement ; l'autre se rapporte aux offenses et infractions légales, punissables sommairement sur conviction. Dans le premier cas, ces devoirs sont ministériels et consistent à faire arrêter l'accusé et à s'enquérir si la preuve est assez forte pour lui faire subir un procès. La procédure à suivre en ce cas est indiquée par le c. 30 de 32-33 V., intitulé " Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délit poursuivables par voie d'accusation " (indictable).

Le statut anglais qui correspond au nôtre est la 11-12 V., c. 42.

Les devoirs des juges de paix dans leur juridiction judiciaire, c'est-à-dire jugeant sommairement, sont dictés par le

c. 31 de 32-33 V., qui est l'acte de procédure en ces matiéres. Cet acte de procédure est intitulé " Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires ".

En Angleterre, les lois sur la procédure sommaire sont refondues en l'un des *Jervis's Acts*, 11-12 V., c. 43.

Certains fonctionnaires ici ont une juridiction sommaire—du consentement de l'accusé—dans certains cas indictables de leur nature et qui en effet sont traités par voie d'indictement si le prisonnier ne consent pas au procès sommaire. Ces fonctionnaires sont le *Recorder*, le *Juge des sessions de la paix*, le *Magistrat de police*, le *Magistrat de district*, ou tout fonctionnaire ayant la juridiction de deux juges de paix, 32-33 V., c. 32.

En Angleterre, c'est le statut 18-19 V., c. 126, qui correspond à notre c. 32.

Nous avons ici deux actes qui dictent une procédure spéciale à propos des jeunes délinquants ; ce sont les c. 33 et 34 de 32-33 V. Le premier, qui est intitulé " Acte concernant le procès et la punition des jeunes délinquants ", donne juridiction à deux juges de paix, et à ceux qui ont cette juridiction, de juger un délinquant de pas plus de seize ans, accusé de simple larcin ou d'une offense punissable comme un simple larcin, pourvu qu'il ne s'y oppose pas. Le deuxième est le ch. 34 du même statut ; il pourvoit à envoyer tous jeunes délinquants à une école de réforme.

Ces statuts ont leurs correspondants en Angleterre, 10-11 V., c. 82 ; 13-14 V., c. 37.

Le ch. 101, S. R. B. C., a pour objet de protéger contre les poursuites en dommages les juges de paix et autres officiers publics, pour aucune chose faite par eux dans l'exécution de leurs devoirs publics. Le ch. 100, S. R. C., contient quelques dispositions à ce sujet.

En Angleterre, la 11-12 V., c. 44, est un acte pour protéger les juges des actions vexatoires à propos de leurs procédés.

Le *Magistrat de police* qui a les pouvoirs de deux juges de

paix répond au magistrat de police métropolitain et au magistrat de la cité de Londres.

Il n'y a pas de juge des sessions de quartier en Angleterre, en ce que cette Cour est tenue par les juges de paix. Mais le président de cette Cour semble en être le juge, 21-22 V., c. 73, ss. 9 et 11.

Ici, il tient ses pouvoirs de 35 V., c. 13. Il est magistrat compétent en vertu des c. 32, 33 et 35.

Le *Recorder* a à peu près la même juridiction que le fonctionnaire de ce nom en Angleterre. Cependant des statuts nombreux ont ajouté ici une juridiction civile à sa juridiction criminelle.

Il a les pouvoirs de deux juges de paix, est magistrat compétent en vertu des c. 32 et 33 de 32-33 V. Les chartes des villes pour lesquelles il est nommé lui tracent une partie de sa juridiction.

En Angleterre, il est le juge de la Cour de sessions de bourg. Cette Cour a la même juridiction que les sessions de quartier dans les limites du bourg, 5-6 Guil. 4, c. 76, s. 105, etc.

Le *Coroner*, en Canada, a les pouvoirs que lui donne le S. R. B. C., c. 88, de s'enquérir des causes d'incendie, là où il n'y a pas de commissaires spéciaux à cette fin. Il peut faire arrêter les personnes soupçonnées d'homicide, examiner les témoins en leur présence, et incarcéré l'accusé 32-33 V., c. 30, s. 60.

En Angleterre, il a la même juridiction, 7 Geo. 4, c. 64, s. 4.

Les *Shérifs* ont ici une juridiction criminelle en vertu du c. 35 de 32-33 V.

Nous ne voyons pas qu'il ait aucune juridiction judiciaire en Angleterre.

Le *Petit jury* est un véritable juge et l'un des plus puissants, puisqu'en certain cas, il dispose de l'honneur, des biens et même de la vie d'un accusé. En Canada, la 46 V., c. 16 (A) règle la qualification des jurés.

Les personnes incapables d'être jurés sont mentionnées en la s. 3 du dit acte.

La section 39 du dit acte, qui est la refont de tous les actes

antérieurs, contient des dispositions quant à leur assignation, etc.

En Angleterre, la qualification des jurés est réglée par 6 Geo. 4, c. 50 ; 33 V., c. 77 ; 5-6 Guil. 4, c. 76, s. 121.

Les exemptions sont contenues en la 33-34 V., c. 77, s. 9 ; 34-35 V., c. 103, ss. 30, 12, 8, 10 ; 6 Geo. 4, c. 50, s. 42.

La liste des jurés est composée d'après les 6 Geo. 4, c. 50 ; 25-26 V., c. 107 ; 33-34 V., c. 77.

Quant à la récusation, voyez 34-35 V., c. 77, s. 10 ; 39-40 Geo. 3, c. 93 ; 6 Geo. 4, c. 50, ss. 29, 20 ; 7-8 Geo. 4, c. 28, s. 3.

La conduite des jurés est en partie réglée par 33-34 V., c. 77, s. 23. Les 33-34 V., c. 77, s. 6 et c. 14, s. 5, traitent du jury spécial.

PROCÉDURE.

L'arrestation ou la sommation est la première procédure qui suit la dénonciation ou la plainte.

Nous conseillons de consulter notre livre "Des Arrestations", pour y voir la loi et la jurisprudence en cette matière hérissée de beaucoup de difficultés.

Qui peut arrêter ? la réponse générale se trouve au 32-33 V., c. 29, ss. 2 à 7, qui désigne les cas où tout individu peut arrêter sans mandat.

Les statuts particuliers qui répondent aux questions suivantes : Qui peut arrêter sans mandat ? Par qui le mandat peut-il être exécuté ? Quand et où l'arrestation peut-elle se faire ? Qui doit être arrêté par le mandat ? Comment s'opère l'arrestation ? sont trop nombreux pour que nous puissions en donner une liste. Nous référons à notre ouvrage "des Arrestations," qui les désigne.

En Angleterre, les statuts qui s'en occupent sont les suivants :

Arrestations sans mandats, 24-25 V., c. 96, s. 104 ; c. 97, s. 57 ; c. 100, s. 66 ; 27-28 V., c. 47, s. 6.

Des actes spéciaux autorisent les constables à faire des arrestations dans le district de police métropolitaine, 14-15 V., c. 19, s. 11 ; 24-25 V., c. 96, s. 103 ; c. 99, s. 31 ; c. 97, s. 61.

Quant aux offenses relatives à la chasse, voyez 9 Geo. 4, c. 69, s. 2.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DEVANT LE MAGISTRAT.

La procédure à suivre ici en Canada dans les enquêtes préliminaires, pour savoir si l'accusé d'une offense indictable, une fois devant le magistrat, doit subir un procès ou non, est dictée par le c. 30 de 32-33 V.

En Angleterre, ce sujet est traité par les 11-12 V., c. 42 ; 30-31 V., c. 35 ; 28 29 V., c. 126 ; 22 V., c. 33, s. 1.

Les statuts qui concernent le grand jury ont été refondus au ch. 16 de 46 Vict. (Q).

Quant à la prévention des indictements vexatoires, les dispositions en sont contenues au c. 29 de 32-33 V., ss. 28 et 29.

En Angleterre, la qualification en est réglée par 6 Geo. 4, c. 50, s. 1 ; l'examen des témoins par 19-20 V., c. 54, s. 1.

L'acte concernant les indictements vexatoires soumet certains indictements à des procédés préliminaires, 22-23 V., c. 17 ; 32-33 V., c. 62, s. 18 ; 30-31 V., c. 35.

Le mode de procéder sur l'indictement, ce qui est véritablement le procès, est dicté par le c. 29 de 32-33 V., qui a des dispositions sur l'appréhension des accusés, la forme de l'indictement, les plaidoyers, la composition du petit jury, l'ordre de procéder, la preuve, la manière de corriger les erreurs, avant et après le verdict, les appels, les punitions, les prisons et le pénitencier, la prison de réforme, le pardon, la limitation des actions sous certains rapports.

Ce chapitre est amendé par 38 Vict. c. 43 ; 39 V. c. 36 ; 40 V. c. 26 ; 43 V. c. 35.

En Angleterre, le lieu du procès est réglé par 7-8 Geo. 4, c. 53, s. 43 ; 16-17 V., c. 107, s. 304 ; 37 Geo. 3, c. 70, s. 2 ; 57 Geo. 3, c. 7 ; 24-25 V., c. 98, s. 41 ; c. 100, ss. 9, 10, 57 ; c. 96, ss. 64, 70, 114, 96 ; 1 V., c. 36, s. 37 ; 16-17 V., c. 107, s. 275 ; 17-18 V., c. 104, ss. 207, 520 ; 24-25 V., c. 99, s. 28 ; c. 94, s. 7.

Quant au temps du procès, voyez 14-15 V., c. 100, qui a aussi des dispositions sur les plaidoyers.

Quant au petit jury, le statut principal en Angleterre est la

33-34 V., c. 77 ; l'ordre des plaidoiries est fixé par 30-31 V., c. 35, s. 8 ; 28 V., c. 18, s. 2.

La 6-7 V., c. 85, s. 1 ; 38-39 V., c. 88, s. 4 ; 32-33 V., c. 68, ont des dispositions sur la compétence des témoins, sur la crédibilité du témoin ; voyez 28 V., c. 18, ss. 4, 5.

Le nombre des témoins est réglé par 7-8 Guill. 3, c. 3, ss. 2, 4.

L'examen des témoins fait le sujet de 28 V., c. 18, s. 3.

La nature de la preuve est traitée par 38-39 V., c. 25 ; 24-25 V., c. 99, s. 24 ; 16-17 V., c. 107, s. 245 ; 38-39 V., c. 88, s. 4 ; 34-35 V., c. 112, ss. 18, 19 ; 11-12 V., c. 42, ss. 17, 18 ; 26 V., c. 29, s. 7 ; 13-14 V., c. 21, ss. 7, 8 ; 14-15 V., c. 39, s. 13 ; 9-10 V., c. 95, s. 111 ; 32-33 V., c. 71, s. 10 ; 30-31 V., c. 35, s. 6 ; 28 V., c. 18, s. 7.

Quant à ce qui concerne le verdict, voyez 24-25 V., c. 96, ss. 72, 88, 94, 116 ; 34-35 V., c. 112, s. 18 ; 14-15 V., c. 100, ss. 9 et 12.

La sentence et la punition, 9-10 V., c. 24 ; 27-28 V., c. 47 ; 24-25 V., c. 96, s. 7 ; c. 99, s. 12 ; 20-21 V., c. 3, s. 2 ; 24-25 V., c. 96, ss. 117, 118, 119 ; c. 97, ss. 73, 74, 75 ; c. 98, ss. 51, 52 ; c. 99, ss. 38, 39 ; c. 100, ss. 69, 70, 71.

Recours en appel, 14-15 V., c. 100, s. 25 ; 11-12 V., c. 78 ; 16-17 V., c. 32, s. 4 ; 36-37 V., c. 66, ss. 45, 47.

Pardon, 22 V., c. 32 ; 16-17 V., c. 99 ; 20-21 V., c. 3, s. 5 ; 27-28 V., c. 47, ss. 4, 10 ; 34-35 V., c. 112, ss. 3, 5.

L'exécution aura lieu au Canada dans les murs de la prison, 31 V.,c. 24, s. 2.

La procédure sur conviction sommaire est réglée, en Canada, par le c. 31 de 32-33 V., am. par 33 V., c. 27 ; 40 V., c. 27 ; 42 Y., c. 44.

En Angleterre, la procédure sur conviction sommaire, est réglée par l'un des *Jervis' Acts*, 11-12 V., c. 43, am. par 24-25 V., c. 96, ss. 108, 110 ; c. 97, s. 66 ; 18-19 V., c. 126, s. 1 ; 26-27 V., c. 103, s. 1 ; 24-25 V., c. 100, s. 44 ; appels, 15-16 V., c. 26 ; 12-13 V., c. 45, s. 11 ; 20-21 V., c. 43.

Notre tâche est maintenant terminée et nous espérons que ces quelques pages suffiront à conduire l'élève en droit criminel dans les difficultés de cette étude. Avec la concordance

que nous lui avons indiquée entre nos statuts et les statuts anglais, il n'aura, en étudiant les auteurs anglais, qu'à substituer aux statuts récents anglais qu'il rencontrera dans les pages de ces auteurs, nos statuts correspondants, pour avoir l'ensemble de nos lois criminelles.

Nous faisons suivre cette étude d'un jugement que nous avons rendu en Cour du Recorder, à Montréal, le 26 mai 1883, et que nous croyons propre à élucider la question de procédure en matière criminelle.

B. A. T. DE MONTIGNY.

CORRUPTION DANS LES ÉLECTIONS.

COUR DU RECORDER.

John Kennedy vs. James McShane.

Le demandeur poursuit le défendeur, candidat à une élection municipale, en vertu du 37 V. C. 51, S. 42 et 43 qui disent : Sect. 42, " Est considéré coupable de corruption et passible de la pénalité ci-après imposée pour telle offense...... tout candidat à cette élection ou toute autre personne qui, soit par elle-même, soit par un agent, moyennant une récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à cette élection."

Sect. 43. " Quiconque enfreindra une des dispositions de la section qui précède encourra, pour chaque offense, une amende de cinquante piastres, qui sera prélevée, avec tous les frais de l'action, par une personne qui en poursuivra le recouvrement devant le Recorder ; et tout contrevenant trouvé coupable dans ces cas précités, sera privé pour toujours du droit de voter à une élection municipale dans la dite cité, ou d'être élu maire ou échevin de la dite cité pendant trois ans."

Le demandeur a allégué que, pendant la semaine précédant immédiatement le 1er mars dernier, le défendeur, étant candidat à l'élection d'échevin pour le quartier Sainte-Anne, s'est rendu coupable de corruption, ayant là et alors *corrompu et cherché* à corrompre, moyennant un don de deux piastres, un électeur pour qu'il donnât son vote en sa faveur et qu'il

s'abstînt de donner son vote en faveur du candidat opposé.

Le défendeur, pour exception préliminaire, dit que l'action ne peut être maintenue:

1° Parce que la cour devant laquelle l'action est portée est mal désignée.

2° Parce que l'action ne contient aucune offense connue en loi.

3° Parce qu'elle mentionne deux offenses distinctes.

4° Parce que les conclusions demandent illégalement que l'amende appartienne au demandeur.

5° Parce que cette action est *populaire* et n'est pas accompagnée d'affidavit.

6° Parce que l'action est prescrite.

7° Parce que la sommation n'est pas munie de timbres.

Le Recorder.—Je vais d'abord décider la question de savoir si le demandeur devait accompagner son action d'un affidavit, parce que la solution de cette difficulté jettera du jour sur les autres

On invoque le ch. 43 de 27-28 Vict. qui dans les actions populaires ou *qui tam*, exige que le *præcipe* ou la demande de sommation soit accompagné d'un affidavit.

Si c'était un simple recouvrement civil d'amende encourue pour contravention aux lois, et sans autres dispositions spéciales, il faudrait suivre l'art. 16 du Code Civil qui dit généralement que " le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant......"

On a invoqué un jugement que j'ai rendu en ma qualité de Magistrat de District et rapporté au 5e vol. de la R. L, et dans lequel j'ai décidé que dans ces sortes d'action il n'y a pas besoin d'affidavit. On voudra bien remarquer que ce jugement est en vertu du Code Municipal qui dit à l'art. 1046 C. M., que "telle action peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale." Et c'est sur cet article que se sont soulevées ces questions où plusieurs jugements contradic-

toires sont venus faire douter si ces sortes d'actions doivent être accompagnées d'affidavit.

Mais il s'agit ici d'une offense créée par la charte de la cité de Montréal qui, en même temps, fait connaître le mode de procédure à suivre. C'est une action pénale tout comme celle dirigée contre ceux qui vendent de la boisson le dimanche, ceux qui mettent le feu dans les bois à certaines saisons de l'année, ceux qui tuent des oiseaux insectivores, etc.

Cette action se résume, à défaut de paiement de l'amende, à l'emprisonnement : " et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, dit la sect. 160, de 37 V. C. 51, la partie contre laquelle jugement aura été rendu, sera emprisonné dans la prison commune, etc."

Voilà particulièrement ce qui lui donne son caractère quasi criminel, et la fait classer parmi les actions pénales.

Or la loi trace la procédure à suivre en ces sortes d'actions.

" Dans toutes les poursuites intentées devant la Cour du Recorder, dit la S. 38, de 42-43 Vict. C. 53, les dispositions de l'acte du parlement du Canada 32-33 V., C. 31, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, et qu'aucune disposition expresse n'y pourvoie, s'appliquent au dit Recorder et à la dite Cour du Recorder quant à la procédure et aux modes de procédure dans te les poursuites......"

Or, quelle est cette procédure ?

La base de l'action est une dénonciation ou une plainte (s. 1). Quand le but de la poursuite est d'obtenir une condamnation à l'amende ou à la prison, c'est une " dénonciation," mais si la poursuite n'est en réalité qu'une action civile, alors c'est une " plainte."

Dans le cas qui nous occupe c'est une dénonciation qui devait être donnée, puisque la condamnation en résultant devra être l'amende.

Comment doit être faite cette dénonciation ?

Doit-elle être assermentée ? La sect. 24 du C. 31 de 32-33 V. dit que " toute dénonciation pour une offense ou un acte punissable par voie de conviction sommaire, à moins qu'il ne

soit autrement prescrit par quelqu'acte ou loi spéciale, et excepté dans les cas où le contraire est prescrit par le présent acte, pourra être respectivement portée ou faite sans prêter serment ou affirmation, pour en établir la vérité."

Y a-t-il quelqu'exception dans le même ch. 31 pour le cas qui nous occupe ? Non, il n'y a d'exception que par la S. 25 qui veut une dénonciation assermentée dans le cas où, au lieu d'une sommation, c'est un mandat qui est émis. Et ici c'est une sommation qu'on a émanée.

Y a-t-il quelqu'exception dans la charte de la cité ? Au contraire, puisque la S. 38 du ch. 53 de 42-43 V. indique la procédure du ch. 31 de 32-33 V., laquelle, comme on vient de le voir, n'exige pas de serment à l'appui de la dénonciation quand elle est suivie d'une sommation. Paley p. 61-62.

Donc, la raison de l'exception du défendeur qui consiste en ce que l'action n'est pas accompagnée d un affidavit ne peut être considérée comme solide.

Le défendeur a-t-il fait sa dénonciation dans la forme voulue ? La solution de cette question va répondre à la raison d'exception qui consiste à dire que cette cour n'est pas celle à laquelle le demandeur s'est adressé, puisqu'il s'est adressé à la Cour du Recorder *pour* la cité de Montréal, laquelle n'existe pas.

Disons de suite que la loi n'exige aucune forme sacramentelle. La sect. 96 du ch. 31 de 32-33 V., dit que "les diverses formules contenues dans la cédule du présent acte modifiées de manière à répondre au cas particulier, ou des formules analognes, seront reputées bonnes, valables et suffisantes en loi."

Le demandeur en cette cause n'a pas du tout suivi la formule de dénonciation que l'on trouve dans la cédule du ch. 31, précité, à la lettre T. de la cédule.

Mais il a donné une dénonciation qui contient tout ce qui est nécessaire à une telle pièce. Il a fait connaître le défendeur qu'il accuse suivant les exigences de la sect. 8. Il a allégué que l'offense a été commise dans la juridiction de la Cour du Recorder. Il a spécifié la date de l'offense, et il a décrit une offense connue en loi et décrite en la sect. 42 du

37 v. c. 51 ; ce qui met de côté la deuxième raison de l'exception du défendeur.

C'est tout ce qu'exige le statut qui ne demande pas même une dénonciation par écrit ; et ce n'est que par induction que l'on a cru que la section 24 exigeait qu'elle fût écrite. La section 20 exemptant expressément la *plainte* de la formalité de la transcription, on a conclu d'après le principe "*inclusio unius fit exclusio alterius*" que la *dénonciation* doit être écrite. Mais est-il exigé que la dénonciation contienne le nom de la Cour devant laquelle le défendeur sera traduit ? Du tout. Nulle part, ni dans la loi, ni dans la formule donnée par le statut comme modèle, on ne voit cette exigence. De sorte que c'est une superfluité qu'on peut faire disparaître sans nuire à la pièce attaquée. La seule mention du tribunal exigée est dans la sommation, et la sommation dans le cas présent est parfaite sous ce rapport en assignant le défendeur devant la Cour du Recorder *de* la cité de Montréal. D'ailleurs, ce n'aurait été qu'une question de formalité et il y aurait eu certainement lieu à appliquer la sect. 5 du statut qui dit que nulle objection de cette nature ne sera reçue.

Donc la raison d'exception que le tribunal est mal désigné n'a pas de valeur.

La raison que l'action n'est pas revêtue des timbres voulus ne vaut pas mieux, car la sect. 130 du 37 v. c. 51 ne l'exige que pour les causes civiles mentionnées dans cette section. D'ailleurs ni l'ordre en conseil du 3 Déc. 1861 ni celui du 26 Déc. 1870, qui contiennent les tarifs, ne l'exigent dans ces cas.

L'allégation du défendeur que l'action n'a pas été intentée dans les délais n'a aucune valeur. Le statut en vertu duquel le demandeur procède étant muet sous ce rapport, la prescription en est réglée par la sect. 26 du ch. 31 du 32-33 V. qui la limite à 3 mois. Or l'offense est alléguée avoir été commise dans la semaine précédant immédiatement le premier mars et l'action a été signifiée le 5 mai.

Une autre allégation de l'exception est "Parce que les conclusions demandent une chose illégale que la Cour ne peut accorder, savoir : que l'amende appartienne au demandeur."

Et d'abord le dénonciateur avait-il besoin de demander

aucune amende et même de faire des conclusions ? Du tout. Aucune loi ne l'exige, aucune formule ne le lui dicte. Il n'avait même pas besoin de conclure. Et c'est à la Cour à ordonner à qui l'amende doit être payée.

Il en est de même dans les causes de licence où le dénonciateur a une partie de l'amende. Il en est de même pour les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux et des dispositions du Code municipal art. 1048.

Aucune disposition n'exige même en certains cas, que la conviction dise à qui la pénalite sera payée. Paley p. 274.

" The appropriation of the penalty is either fixed by the statute itself, or it is left to the discretion of the convicting magistrate to assign the object, or proportion, according to which it is to be disposed of. In the former case, that is where the statute itself make a complete and determinate disposal, the conviction need not contain any express award to that effect.

" By general form now in use, the penalty is directed " to be paid and applied according to law." 11 & 12 V. c. 43. Schedule I, 1."

C'est exactement la formule I. 2, de la cédule de notre c. 31.

"And when any discretion is vested in the magistrate, either as to the object or rate of appropriation, or when any sum is to be assigned by way of satisfaction or reward, the judgment must in such cases specially appoint the manner and proportion in which the penalty is to be distributed. Paley p. 274, 275.

But when there is a material variation, in the appropriation of the penalty, from the directions of the act of parliament, the conviction will be bad."

Ainsi le demandeur n'avait nul besoin de demander l'amende ni de désigner à qui elle doit aller. C'est à la Cour à le dire. Si elle l'approprie à tort ce sera une cause de nullité de la conviction. En attendant, cette raison de l'exception est mise de côté, car elle n'avait pas lieu d'être contre la dénonciation.

Vient maintenant le plus sérieuse des allégations de l'ex-

ception. C'est celle qui consiste à dire que l'action mentionne deux offenses distinctes.

Nous avons vu que la S. 38 du 42-43 V. c. 53, dit que toutes les poursuites intentées devant la Cour du Recorder seront traitées, quant à la procédure, d'après le ch. 31 du 32-33 V. en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte et que aucune disposition expresse n'y pourvoit.

Or je ne vois rien d'incompatible ni de dispositions expresses dans les actes concernant la cité, quant à la description de l'offense dans la dénonciation. Donc il faut suivre le ch. 31 sus-mentionné, Or la S. 25 de ce ch. dit: " toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation à une seule offense, et non à deux ou plusieurs offenses."

Et cette duplicité dans la description de l'offense est si sérieuse que les auteurs en parlent longuement.

" Il faut bien se garder de mentionner plus d'une offense dans la dénonciation, dit Lanctot, Livre du Magistrat p. 227, ou plus d'une matière dans une plainte, à moins que le statut particulier en vertu duquel on procède ne le permette expressément."

Ainsi en est-il dans le 41 V. c. 3, S. 205. Acte des licences. Kerr 149.

Oke's Magisterial Synopsis, p. 130 11th ed. dit: By the 11 & 12 V. c. 43, S. 10. " Every such information shall be for one offense only, and not for two or more offences...... This prevents the joinder of two or more counts in the information, and if it be desired to state the offence of different counts there must be separate informations, as also when the same offender commits offences against different statutes."

" Formerly, dit Paley, p. 5e edit., several offences might have been included in one information or complaint, but now it should be for one offence or matter of complaint only. V. R. & Cridland T. E. & B. 853, 27 L. J. M. C. 28.

La dénonciation à l'appui de la présente action contient-elle deux offenses ?

aucune amende et même de faire des conclusions ? Du tout. Aucune loi ne l'exige, aucune formule ne le lui dicte. Il n'avait même pas besoin de conclure. Et c'est à la Cour à ordonner à qui l'amende doit être payée.

Il en est de même dans les causes de licence où le dénonciateur a une partie de l'amende. Il en est de même pour les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux et des dispositions du Code municipal art. 1048.

Aucune disposition n'exige même en certains cas, que la conviction dise à qui la pénalite sera payée. Paley p. 274.

"The appropriation of the penalty is either fixed by the statute itself, or it is left to the discretion of the convicting magistrate to assign the object, or proportion, according to which it is to be disposed of. In the former case, that is where the statute itself make a complete and determinate disposal, the conviction need not contain any express award to that effect.

"By general form now in use, the penalty is directed "to be paid and applied according to law." 11 & 12 V. c. 43. Schedule I, 1."

C'est exactement la formule I. 2, de la cédule de notre c. 31.

"And when any discretion is vested in the magistrate, either as to the object or rate of appropriation, or when any sum is to be assigned by way of satisfaction or reward, the judgment must in such cases specially appoint the manner and proportion in which the penalty is to be distributed. Paley p. 274, 275.

But when there is a material variation, in the appropriation of the penalty, from the directions of the act of parliament, the conviction will be bad."

Ainsi le demandeur n'avait nul besoin de demander l'amende ni de désigner à qui elle doit aller. C'est à la Cour à le dire. Si elle l'approprie à tort ce sera une cause de nullité de la conviction. En attendant, cette raison de l'exception est mise de côté, car elle n'avait pas lieu d'être contre la dénonciation.

Vient maintenant le plus sérieuse des allégations de l'e

ception. C'est celle qui consiste à dire que l'action mentionne deux offenses distinctes.

Nous avons vu que la S. 38 du 42-43 V. c. 53, dit que toutes les poursuites intentées devant la Cour du Recorder seront traitées, quant à la procédure, d'après le ch. 31 du 32-33 V. en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte et que aucune disposition expresse n'y pourvoit.

Or je ne vois rien d'incompatible ni de dispositions expresses dans les actes concernant la cité, quant à la description de l'offense dans la dénonciation. Donc il faut suivre le ch. 31 sus-mentionné, Or la S. 25 de ce ch. dit: " toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation à une seule offense, et non à deux ou plusieurs offenses."

Et cette duplicité dans la description de l'offense est si sérieuse que les auteurs en parlent longuement.

" Il faut bien se garder de mentionner plus d'une offense dans la dénonciation, dit Lanctot, Livre du Magistrat p. 227, ou plus d'une matière dans une plainte, à moins que le statut particulier en vertu duquel on procède ne le permette expressément."

Ainsi en est-il dans le 41 V. c. 3, S. 205. Acte des licences. Kerr 149.

Oke's Magisterial Synopsis, p. 130 11th ed. dit: By the 11 & 12 V. c. 43, S. 10. " Every such information shall be for one offense only, and not for two or more offences...... This prevents the joinder of two or more counts in the information, and if it be desired to state the offence of different counts there must be separate informations, as also when the same offender commits offences against different statutes."

" Formerly, dit Paley, p. 5e edit., several offences might have been included in one information or complaint, but now it should be for one offence or matter of complaint only. V. R. & Cridland T. E. & B. 853, 27 L. J. M. C. 28.

La dénonciation à l'appui de la présente action contient-elle deux offenses ?

La Sect. 42 de la 37 V. c. 51 dit: " tout candidat à cette élection qui *corrompt* ou *cherche à corrompre* un électeur est considéré coupable de corruption."

Est-ce une offense pour un candidat de corrompre et une autre de chercher à corrompre ?

Il est souvent difficile, dit Lanctot p. 227, de discerner si les faits relatés constituent une ou plusieurs offenses. Il faut pour cela bien saisir le sens du statut et voir si chacun des faits rapportés constituent l'offense qu'il établit; ou si cette offense n'est constituée que par la réunion, l'ensemble de tout les faits. Car il y a certaines offenses qui sont le résultat d'une suite, d'un ensemble d'actes ou de faits. Alors il ne faut pas voir une offense dans chacun de ces actes ou faits.

" Lors même qu'un fait ou acte suffirait en vertu du statut pour constituer une offense, si plusieurs de ces actes sont commis le *même jour*, dans la poursuite du même but, il semble qu'il n'y aurait qu'une seule offense, mais il faut s'en rapporter au sens du statut; il en serait autrement si ces actes étaient commis en différents jours." Il cite Paley 219, Kerr 151.

En interrogeant ici le sens du statut, et surtout quand il n'est pas même allégué que ces actes ont été commis le même jour, il n'y a pas à hésiter à dire que le statut a entendu créer deux offenses différentes en disant que le candidat corrompt et cherche à corrompre—et que le fait de chercher à corrompre sans y parvenir est une offense comme le fait de réussir à corrompre.

Ce n'est pas étonnant que le Législateur se soit montré si sévère pour sauvegarder la moralité publique dans les élections et qu'il ait eu l'intention de punir même la tentative de corrompre—tentative qui dénote en définitive autant de perversité de la part du délinquant.

L'action est déboutée.

MM. Doherty & Doherty
pour le Demandeur.

L'Hon. M. Mercier
pour le Défendeur.

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'Hon. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. de LORIMIER, C.R., L.L.D
B. A. T. de MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. Lef. de BELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C L.

VOL. V. AVRIL 1883. No. 3.

LE STATUT DE QUÉBEC, 46 VICTORIA, 1883.

Je me propose d'énumérer et d'analyser succinctement les principaux actes législatifs sanctionnés à Québec, dans la 46ème année du règne de S. M.

Le chap. IV est un acte qui concerne l'auditeur de la province, le bureau de la trésorerie et les comptes publics. La partie originale de cet acte se rapporte à la création du bureau de la trésorerie composé du trésorier de la province, du commissaire des terres de la couronne et du procureur général. Ce bureau a le pouvoir d'autoriser le trésorier à émettre des mandats chaque fois qu'il aurait des scrupules à le faire de son autorité privée.

Par le chap. VII la Couronne peut louer les terres publiques situées le long des rivières pour y faire la pêche. Ce droit donne aux locataires la possession exclusive des terrains et celui de faire la pêche dans les eaux avoisinant ces terrains.

Le concessionnaire doit y placer un système de garde pour assurer une possession complète des droits de pêche et il est responsable des dommages causés aux bois qui poussent sur le territoire loué. Défense de sous-louer sans le consentement du département des terres de la Couronne. Le loyer est payable d'avance. Toute infraction aux règlements entraîne l'annulation du bail. Défense à quiconque de passer sur un terrain loué. Le porteur d'un permis de pêche pourra confisquer le poisson pris sur son territoire sans permission ; il peut aussi faire condamner le coupable à l'amende ou à la prison. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements sur ces manières. Des permis de pêche pourront être accordés pour pas moins qu'un mois. Les résidents de bonne foi pourront pêcher dans les rivières qui ne sont pas sous bail sans permis du Commissaire.

L'acte pour pourvoir d'une manière plus efficace aux moyens de prévenir les feux de forêts (chap. 10) déclare que le lieutenant-gouverneur, pourra par proclamation, décréter qu'une partie quelconque de la province de Québec est " région sauvegardée." Il est défendu de mettre le feu dans une région sauvegardée du 1er avril au 1er novembre, si ce n'est pour cause de défrichement. Et même dans ce dernier cas, il est défendu de mettre le feu du 1er juillet au 1er septembre Le contrevenant est soumis à une pénalité. Un intendant général des feux de forêt pourra être nommé pour faire exécuter le présent acte. Les locomotives de chemins de fer traversant les régions sauvegardées devront être munies d'appareils perfectionnés afin d'éviter les incendies. C'est le devoir des mécaniciens de veiller à ce que tels appareils soient mis en usage. Les compagnies de chemins de fer sont responsables si l'engin communiquait le feu au bois. Leur devoir est d'enlever toute matière combustible le long de la voie.

Le chap. XV oblige certaine corporation à payer au gouvernement un montant pour la détention des délinquants dans les prisons communes. Cette somme est de 15 c. par jour ; elle forme partie des fonds consolidés du revenu. Le shérif

de chaque district, prépare et transmet au percepteur du revenu un état des sommes ainsi dues. Les corporations ont un recours contre les biens du délinquant.

Le chap. 16 amende et refond les lois relatives aux jurés et aux jurys. Quelles sont les personnes habiles à remplir les fonctions de grands jurés ? Tout habitant mâle ayant son domicile dans une ville ou cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieu, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble d'une valeur annuelle de plus de $300.00, ou d'une valeur totale de plus de $3000.00. Dans le district de Gaspé, cette valeur est réduite à $100.00 et $1000.00. De plus, tout habitant mâle dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de 30 milles du siège de la cour du district qu'il habite, dont les immeubles sont cotés à plus de $2000,00 ou qui a un revenu annuel de $150.00. Quelles sont les personnes habiles à remplir les fonctions de petit juré ? Même distinction que pour les grands jurés. Valeur des immeubles dans les villes de plus de 20 mille âmes : $1200.00 et pas plus de $3000.00 ; revenu annuel $100 et pas plus de $300.00. Dans les autres parties de la province, à part Gaspé, valeur totale pas moins de $1000.00 et pas plus de $2000.00 ; revenu annuel pas moins de $80.00 et pas plus de $150.00. Quelles sont les personnes incapables à remplir les fonctions de grands et petits jurés ? 1o. Celles qui n'ont pas les conditions requises plus haut ; 2o. les mineurs ; 3o. les aveugles, les sourds et autres qui souffrent de quelques infirmités corporelles ou incompatibles, avec les fonctions de juré ; 4o. Celles qui sont arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou félonie, ou qui en ont été convaincu ; 5o. les aubains. Sont exemptés de remplir les fonctions de jurés, les membres du clergé, du conseil privé, du sénat de la chambre des communes, et les personnes au service du gouvernement du Canada ; les membres du conseil exécutif, conseil législatif et de l'assemblée législature de Québec, les employés publics, les juges et autres officiers des cours, les régistrateurs, avocats et

notaires pratiquants, les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants, les professeurs et instituteurs, les employés des banques incorporées, les employés municipaux de Montréal et Québec, les officiers de l'armée, les pilotes, les meuniers les patrons et équipages de bateaux à vapeur, les pompiers, les personnes ayant plus de 60 ans, les membres du bureau de commerce de Montréal, les employés de chemins de fer. Un extrait du rôle d'évaluation est envoyé au shérif du district par le secrétaire trésorier. Cet extrait, et la liste suplémentaire, au besoin, doivent être soumis au conseil. Sur ces documents le shérif dresse sa liste de jurés. Ces listes sont revisés une fois par année. Un tableau des jurés est ensuite fait par le shérif et les noms sont appelés d'après l'ordre de ce tableau.

Le tableau est préparé en double, l'un pour le bureau du shérif, l'autre pour le protonotaire. Dans les districts de Québec et Montréal, on assigne 24 grands jurés et 60 petits jurés. Des dispositions spéciales sont établies pour la confection du tableau et l'assignation des jurés dans les autres districts de la province. Le tableau du jury ne peut être communiqué qu'après avoir été rapporté en cour. L'assignation se fait par un huissier de la Cour Supérieure ou par toute autre personne sachant lire et écrire. Le certificat d'assignation est fait sous serment. Le délai d'assignation est 48 heures ou 6 jours, selon le cas. L'assignation doit contenir un avis par lequel le juré est informé qu'il doit réclamer le bénéfice de l'exemption, s'il existe, dans les trois jours juridiques de la signification.

Le juge de la cour, si l'intérêt public le permet, peut accorder l'exemption. S'il appert au représentant de la Couronne que le tableau des jurés assignés ne suffit pas pour les besoins du terme, il fait demande à la cour pour que le shérif procède à un second tableau, ou même à un troisième, au besoin. L'indemnité des jurés est de $1.00 par jour ; cette somme est payée par le shérif sur certificat du greffier de la Couronne.

Le chap. 19 est un acte qui étend les dispositions de l'acte

45 Vict., chap. 49, concernant l'inspection des polices d'assurance à d'autres compagnies que celles qui y sont mentionnées. Ces compagnies sont les associations charitables, de prévoyance et de prévoyance mutuelle, formées en vertu du chap. 71 des S. R. B. C., et toutes les compagnies d'assurance sur la vie qui n'ont pas de permis en vertu des statuts de la Puissance et qui transigent des affaires dans la province. Ces associations pourront déposer entre les mains du trésorier de la province les deniers qu'elles recouvrent pour acquitter les polices. Ces dépôts sont censés faits sous l'autorité de l'acte concernant les dépôts judiciaires. Quant aux compagnies d'assurances non autorisées, elles peuvent faire un dépoôt qui ne dépassera pas cinquante mille dollars. Ces associations ou compagnies devront faire un rapport annuel au trésorier et donner un compte rendu de leurs affaires. Le dépôt est fait et retenu par le gouvernement pour couvrir les réclamations des porteurs de police contre ces compagnies. Si elles cessent de faire des affaires, le trésorier s'assure que toutes les réclamations sont réglées avant de remettre le dépôt. Ces associations ou compagnies doivent contribuer pour leur part ou dépenses du bureau de l'inspecteur.

Le chap. 22 pourvoie au règlement définitif du fonds des écoles. La somme qui revient à la province de Québec, d'après la convention pour la division du fonds des écoles, est payable par le gouvernement d'Ontario et placée par lui au crédit de la province de Québec au gouvernement fédéral. Cette somme restera en fidéicommis pour former un fonds perpétuel, au désir du chap. 26 des S. R. B. C., pour le soutien des écoles élémentaires et pour l'établissement de bibliothèques cantonales et paroissiales.

L'article 2160 du Code civil est amendé par le chap. 23. Cet amendement fixe l'heure de la fermeture des bureaux d'enregistrement à 4 heures p. m. au lieu de 3.

Chap. 24. Acte pour amender l'acte concernant la fiducie, et l'acte pour définir les placements que les administrateurs sont tenus de faire (42-43 Vict., chap. 29 et 30).

Chap. 25. Acte pour prolonger le délai de l'enregistrement

des douaires coutumiers et des servitudes y mentionnées, et pour pourvoir à une publication plus efficace de cette loi. Ce délai, pour enregistrement des douaires créés avant le 1er août 1866, est prolongé jusqu'au 1er mai 1884. Cette loi sera publiée par les régistrateurs, greffiers, etc.

Par le chap. 26, certaines dispositions du Code de procédure civile sont amendées. A l'avenir, tout jour juridique sera réputé jour de terme, excepté pour l'instruction des causes inscrites sur le principal: 1° soit pour enquête seulement; 2° soit pour enquête et audition. Les causes contestées seront instruites devant la cour et sous la direction du juge, et la preuve sera reçue par des sténographes officiels nommés par le conseil de direction du barreau sur le rapport d'un comité d'examinateurs nommés par le conseil. Ces sténographes seront officiers de la cour. L'opposition en vertu de l'art. 484 du Code de procédure civile est permise contre tout jugement par défaut rendu en terme ou en vacance, mais l'opposant doit produire, avec son opposition, un affidavit qu'il a une bonne défense à l'action.

Chap. 27. Acte concernant la pétition de droit. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté Cette pétition expose les faits donnant droit de recours ; elle est soumise au lieutenant-gouverneur qui ordonne, s'il le juge à propos, que droit soit rendu. Une fois reçue, la pétition est déposée au greffe de la Cour supérieure à Québec qui a juridiction exclusive de première instance en matières de pétition de droit. La cause s'instruit comme dans une cause ordinaire. De la décision de la Cour supérieure, il y a appel dans les 30 jours à la Cour du Banc de la Reine.

Le chapitre 28 amende le Code municipal en plusieurs endroits.

Pouvoir est donné aux compagnies de chemins à barrières de construire des clôtures paraneiges sur les propriétés avoisinant les chemins (chap. 29).

Les deux actes concernant l'étude de l'anatomie sont amendés et refondus par le chap. 30. Pour les fins de cet acte, la

province est divisée en deux sections : Québec et Montréal. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur et des sous-inspecteurs d'anatomie, lesquels ne pourront être liés à aucune université ou école de médecine. L'inspecteur fera une distribution équitable aux universités et aux écoles de médecine de tout cadavre trouvé dans la province et qui n'aura pas été réclamé dans un délai. L'acte de décès de la personne est constaté. L'inspecteur visite les salles de dissection, tient un registre et fait rapport annuel au secrétaire provincial.

Le chapitre 32 est un acte pour amender les différents actes concernant le notariat et les refondre en un seul acte, sous le titre de " Code du notariat " ; et le chapitre 34 amende et refond la loi incorporant l'association des dentistes de la province de Québec.

Les autres dispositions législatives contenues dans ce statut se rapportent à des actes d'intérêt privé.

EDMOND LAREAU.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

La Reine fait-elle partie des gouvernements provinciaux ?

Cette question, qui s'est présentée dernièrement dans une de nos causes (1), nous semble offrir un intérêt tout particulier dans un temps où les droits des provinces de la Confédération forment le sujet de discussions assez vives dans la presse quotidienne. Aussi nous croyons que *La Thémis* ne doit pas laisser passer la décision que la cour vient de donner sans la signaler d'une maniere spéciale.

Voici dans quelles circonstances la question s'est présentée :

Le commissaire des chemins de fer de la province de Québec avait exproprié un terrain appartenant à M. Molson, pour l'usage du chemin de fer de Q. M. O. et O., dans la cité de Montréal. Un arbitrage ayant eu lieu entre les parties sous l'autorité de l'*Acte refondu des chemins de fer de Québec*, 1880, les arbitres rendirent une sentence accordant une certaine indemnité à M. Molson. Celui-ci, mécontent du chiffre de cette indemnité, et prétendant que la sentence était illégale, intenta une action en nullité de cette sentence. L'action était dirigée contre les défendeurs suivants, décrits comme suit : "The Hon. Joseph A. Chapleau, of the city and dis-"trict of Montreal, in his capacity of late, and the Hon. "William W. Lynch, of Knowlton, district of Bedford, in "his capacity of present commissioner of railways of the "province of Quebec, &c.

MM. de Bellefeuille et Bonin ayant comparu pour les défendeurs, produisirent une exception déclinatoire conçue dans les termes suivants :

(1) J. H. R. Molson v. Hon. J. A. Chapleau & al, n° 1245, C. S. Montreal.

Et les dits défendeurs, l'Hon. J. A. Chapleau et l'Hon W.W. Lynch, sans entrer dans le mérite de la cause, disent pour exception déclinatoire que c'est mal à propos qu'ils ont été assignés devant ce tribunal, pour entr'autres raisons les suivantes :

1o Parce qu'il appert par le bref et la déclaration en cette cause que les dits défendeurs sont poursuivis en cette cause en leur qualité de commissaire des chemins de fer de la province de Québec, savoir le premier, l'Hon. J. A. Chapleau, comme ayant été tel commissaire, et le second, l'Hon. W. W. Lynch, comme étant tel commissaire lors de l'institution de la présente action ; et que c'est contre les dits deux défendeurs en cette qualité seulement que la présente action est dirigée et intentée, et non pas en leur qualité personnelle ;

2o Que comme tels les dits deux défendeurs ne peuvent pas être poursuivis ou amenés devant cette Honorable Cour et qu'ils ne sont pas soumis à sa juridiction, hors les cas de fraude, malversation ou délit, lesquels ne sont pas allégués en cette action ;

3o Parce que comme commissaires des chemins de fer de la province de Québec ils sont membres du Conseil Exécutif de la dite province et aviseurs du chef de l'Etat, le Lieutenant-Gouverneur de la province ;

4o Parce que dans leurs actes officiels ou ministériels ils n'agissent pas en leur nom pesonnels, mais comme les procureurs ou mandataires du gouvernement de cette province ;

5o Parce qu'en cette qualité ils ne sont responsables de leurs actes qu'à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur et à la Législature de la province ;

6o Parce que la déclaration en cette cause fait voir que c'est pour et au nom de Sa Majesté notre Souveraine, que les défendeurs, les honorables Chapleau et Lynch, ont accompli les actes dont le demandeur se plaint, et que ces défendeurs ne peuvent être amenés devant cette Honorable Cour pour des actes dans lesquels ils n'ont été qu'aviseurs ou mandataires de Sa Majesté.

A l'appui de cette Exception déclinatoire, les autorités suivantes furent soumises de la part des défendeurs :

JURISPRUDENCE ANGLAISE.

Dickson v. Combermere, III F. et F. Rep., p. 527.
Gidley v. Palmerston, III B. et B. Rep., p. 286.
Macbeath v. Haldimand, I D. et E. Rep., p. 180.
Unwin v. Wolseley, do., p. 674.
O'Grady v. Caldwell, XXI Weekly Rep., p. 340.
Luby v. Wodehouse, V F. et H. Digest, p. 9139, § 24.
Même collection, t. I, pp. 24, 25.
Irwin v. Grey, III F. et F. Nisi prius cases, p. 636.
Philipps v. Eyre, XXII Law Times, p. 869 ;—aussi dans Law Journal Rep., 1870-1, p. 28.
Hodgson v. Dixter, I Cranch Rep., p. 345.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Hill v. Brigge, I R. de L., p. 76.
Perrault v. Baillargé, II R. de L., p. 207.
Scott v. Lindsay, do., p. 208.
Harvey v. Aylmer, Stuarts Rep., p. 542.
Attorney General v. Middlemiss, XIX L. C. Jurist, p. 266.
Church v. Middlemiss, XXI L. C. Jurist, p. 319.
Remarques du Juge Loranger dans la cause Mercer et Atty General of Ontario, V C. S. C. R., p. 597.
Remarques du Juge en chef Ritchie dans la même cause, do., p. 672.
Hôtel-Dieu vs. Le Conseil d'Agriculture, III Revue Critique, pp. 369, 370, § 2.
Church v. Blake, II Q. L. R., p. 240.
Attorney General v. Niagara falls International bridge Co., Cases on B. N. A. A. 1867, by Cartwright, t. I, p. 813.
Broom's Constitutional Law, pp. 241, 617, 618, 621.
Todd, Parliamentary Government, t. I, pp. 199 et suiv., 303.
Story, on Agency, p. 374, n° 302.
Wharton, Commentaries on Agency, p. 513, n° 513.

De son côté, Mr R. A. Ramsay, pour le demandeur, soumit

les autorités qui suivent à l'encontre de l'Exception déclinatoire :

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, *passim.*

Lenoir & Ritchie, III Rapports Cour Suprême, pp. 576, 596, 610, 613, 620, 622, 634.

Church & Blake, II Quebec L. Rep., pp. 236, 237, 241, 242, 247.

Marcer & Attorney General of Ontario ; V Rapports Cour Suprême, pp. 538, 671, 710.

Joly v. Macdonald, XXIII L. C. Irwist, p. 30.

L'Hon. Juge Papineau, devant qui la cause fut plaidée, donna raison aux défendeurs et accorda les conclusions de l'Exception déclinatoire. En prononçant son jugement il fit les remarques suivantes :

" Le demandeur, contre qui ont été adoptés des procédés en expropriation de certains terrains sous l'opération de l'acte des chemins de fer de Québec, 1880, poursuit l'Hon. J. A. Chapleau et l'Hon. W. W. Lynch, le premier comme ex-commissaire et le second comme commissaire en office des chemins de fer de la Province de Québec, ainsi que Messieurs Simard, notaire, Hutchison, architecte, et Brown, écr., qui ont agi comme arbitres dans l'instance en expropriation, afin de faire annuler la sentence arbitrale et ordonner qu'il soit fait de nouveaux procédés en expropriation.

" Les défendeurs l'Hon. Chapleau et l'Hon. Lynch font une exception déclinatoire, disant qu'ils sont mal à propos assignés devant cette cour.

" 1° Parce qu'ils sont poursuivis en leur qualité de commissaires des chemins de fer de Québec seulement, et comme tels, ils ne sont sujets à la jurisdiction de cette cour, hors des cas de malversation et de délits dont il n'est pas question dans la cause.

" 2° Parce qu'en cette qualité, ils sont membres du Conseil Exécutif et aviseurs du chef de l'Etat le Lieutenant-Gouverneur de la province, et que comme tels ils ne sont que les mandataires du Gouvernement et responsables au Lieutenant-Gouverneur et à la Législature seulement.

" 2° Qu'il ressort de la déclaration du demandeur, que c'est au nom de Sa Majesté notre Souveraine, que ces deux défendeurs ont accompli les actes dont se plaint le demandeur, et qu'ils ne peuvent être amenés devant cette cour pour des actes dans lesquels ils n'ont été que les aviseurs et mandataires de Sa Majesté.

" Le demandeur répond à cette exception déclinatoire, que ces deux défendeurs n'ont pas agi au nom de Sa Majesté dans les circonstances relatées dans sa déclaration ; que ces deux défendeurs ayant été, le premier initiateur et, le second, continuateur des procédés en expropriation qui ont donné lieu à la présente poursuite, sont *justiciables* de cette cour sous les circonstances déroulées dans la demande, qui n'est que le résultat des procédés commencées par le dit Hon. Chapleau, et un incident de ces procédés devenu nécessaire pour les terminer convenablement.

" Il est établi par l'exhibit n° 10 du demandeur (produit dans le dossier n° 1245 entre les mêmes parties,) que les procédés en expropriation ont été commencés par le dit Hon J. A. Chapleau *ès qualité*, au nom de Sa Majesté.

" Les défendeurs ont cité à l'appui de leurs prétentions la cause de *Church & Middlemiss*, 21 Jurist, 319 ; *Gidley* v. *Palmerston*, 3 Brd. et Bingh. Rep. p. 286 ; I Todd, Parliamentary Government, p. 299 et suiv., et p. 302 ; *Dickson* v. *Combermere*, Finlayson, vol. 3 ; Broom, Constitutional Law, p. 241 et p. 617 ; *Unwin* v. *Woolseley*, 1 Durnford & East Rep. p. 674 ; Idem, *Macheath* v. *Haldimand*, p. 180 ; *Church & Middlemiss*, 19 L. C. Jurist, pp. 253 et 266 ; Revue Critique, p. 369 et suiv., *L'Hôtel Dieu* v. *Le Conseil d'Agriculture* et les autorités citées (cet article est de D. Girouard ;) *Mercer & Le Procureur Général d'Ontario*, 3 vol. Rapports Cour Suprême, Canada.

" Le demandeur soutient que les précédents cités ne sont pas applicables à la présente cause pour plusieurs raisons : 1° Parce que dans les causes de *Haldimand* et de *Palmerston* les défendeurs étaient poursuivis personnellement pour des actes faits en leur qualité d'agents de Sa Majesté, pendant que dans la présente cause les défendeurs Chapleau et Lynch sont

poursuivis non personnellement mais comme commissaires, et pour des actes par eux faits en cette qualité, et qu'ils sont une quasi-corporation. 2° Parce que Haldimand et Palmerston étaient réellement les représentants de Sa Majesté, pendant que les Hons. Chapleau et Lynch ne l'étaient pas. Que Sa Majesté la Reine est bien personnellement et par son représentant le Gouverneur-Général, une partie intégrante du Parlement fédéral, mais qu'elle n'est pas personnellement, ni par son représentant, dans la Législature de la Province de Québec. Que cette exclusion intentionnelle de Sa Majesté du Gouvernement local des provinces qui composent l'Union formée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, saute aux yeux de tout lecteur attentif de cet Acte du Parlement Impérial. Ainsi dans le 3e et le 4e paragraghes du préambule de cet acte, il est question, non pas d'une fédération des anciennes provinces, mais purement et simplement de l'Union des provinces ; la section 3e parle d'une seule puissance ; la 4e que " l'Union sera effectuée ; " " l'Union sera déclarée un fait accompli ; " et la 5e, le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswik. " La Puissance " est une création nouvelle de la loi, et elle est divisée en quatre provinces au moment de sa création.

" S'agit-il de la distribution des pouvoirs ? Sec. 9 : " A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada." Sec. 10 : Le chef de l'exécutif, qu'il se nomme Gouverneur-Général ou administrateur, administre au nom de la Reine. Son conseil est dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada. (Sec. 11.) En un mot, toutes les sections de cet article 3 jusqu'à 16 inclusivement démontrent la Reine comme conservant à l'égard du Canada les attributs de la souveraineté.

" S'agit-il du pouvoir législatif ? L'article 4, comprenant la Sec. 17 et les suivantes, attribuent ce pouvoir à un Parlement composé de la Reine, du Sénat et des Communes. Quel contraste quand on descend à la part de pouvoir faite à

chaque province par l'art. 5, "Constitutions provinciales," pouvoir exécutif." Le Reine s'efface, se retire. Sec. 58 : " Il y aura pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada." Ce n'est pas un député comme le gouverneur-général peut en nommer dans les circonstances prévues de la sec. 14. C'est un simple officier ; son conseil, nommé par lui, se compose des officiers suivants : le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et dans la province de Québec, l'orateur du conseil législatif et le solliciteur-général. Si on passe au " Pouvoir Législatif" on n'y retrouve pas davantage la Reine, ni son représentant, ni même un parlement. Sec. 71 : " Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec." A proprement parler ce n'est plus qu'une grande municipalité.

" Un bill est-il passé dans les chambres du parlement, c'est le gouverneur-général qui le sanctionne ou refuse de le sanctionner au nom de la Reine, ou le réserve à sa sanction personnelle. (Sec. 55 et 56.) Une législature provinciale a-t-elle passé une loi, la sanction, le refus de sanction et la réserve ne sont plus au nom de la Reine, mais du gouverneur-général et par le lieutenant gouverneur. Sec. 90.

" Les pouvoirs législatifs sont distribués de manière à donner les pouvoirs généraux et indéterminés en termes très compréhensifs au parlement du Canada ; au contraire, les pouvoirs laissés aux législatures provinciales sont particuliers et en termes beaucoup moins compréhensifs (Sec. 91 et 92.)

" Enfin, lorsque l'acte impérial s'occupe de ce qui doit être fait par le lieutenant-gouverneur, le nom de Sa Majesté n'apparait que deux fois. C'est pour la nomination et le remplacement des conseillers législatifs (Sect. 72 et 75,) et la convocation des Chambres que le lieutenant-gouverneur fait au nom de Sa Majesté (Sect. 82.) On dit : ceci doit être par inad-

vertance, et cette supposition est fondée sur ce que ces expressions ne sont applicables qu'à la province d'Ontario et à celle de Québec. Quant à la convocation des Chambres pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, il n'en est pas ainsi.

" Il suit donc de tout cela, dit le demandeur, que Sa Majesté ne formant pas partie des législatures provinciales, et le statut n'ayant pas conféré au lieutenant-gouverneur les prérogatives de Sa Majesté en termes exprès, elles restent tout entières dans la personne de Sa Majesté, et ne peuvent être exercées par les lieutenants-gouverneurs; les membres du conseil exécutif provincial ne peuvent se dire représentants de Sa Majesté et comme tels non justiciables de cette cour.

" Le demandeur reconnaît que le défendeur Chapleau a fait son premier procédé en expropriation au nom de Sa Majesté ; mais le demandeur prétend que c'est sans droit; et il ajoute avec raison : il ne suffit pas à un homme de se dire représentant de Sa Majesté pour l'être réellement.

" Examinons la première raison du demandeur. Les défendeurs Chapleau et Lynch ne sont pas poursuivis personnellement, mais comme commissaires. Personnellement les Hons. Chapleau et Lynch n'ont aucun intérêt dans la cause. Leur qualité de commissaires implique un commettant au nom duquel ils agissent. Si ce commettant est la Reine, elle ne peut être poursuivie devant ce tribunal. Si, au contraire, le commettant est un particulier, les particuliers ne peuvent ester en jugement qu'en leur nom personnel, si ce n'est dans les cas expressément prévus par la loi. S'ils sont une corporation, ce ne peut être une corporation politique, car ils forment partie du gouvernement exécutif; ils sont les con seillers de Sa Majesté, et alors ils sont régis par le droit public et ne peuvent être assignés devant ce tribunal que dans les cas prévus expressément par la loi.

" La seconde raison c'est que la Reine ne forme pas partie du gouvernement exécutif, ni de la législature des provinces, dont elle s'est évidemment retirée d'après l'emsemble de l'acte de l'Amérique Britannique de 1867 : que le lieutenant-

gouverneur ne la représente pas, mais représente le gouverneur-général, et les ministres du lieutenant-gouverneur ne sont pas représentants de la Reine.

" On a dit avec raison que la Reine ne peut céder aucune de ses prérogatives excepté par une loi et en termes exprès. De même, et avec plus de raison encore, on peut dire que la Reine ne peut cesser d'être la personnification de l'autorité souveraine dans aucune partie de l'empire, sans une loi du parlement impérial ou un traité en termes explicites à cet effet. Car du moment où ce n'est plus elle qui personnifie l'autorité souveraine dans une province quelconque de l'empire, cette province n'est plus partie intégrante de cet empire. Or, si la Reine s'est retirée par la pacte fédéral, et de la législature et de l'exécutif des provinces, et que les lieutenants-gouverneurs ne sont pas ses représentants, ou n'exercent pas en son nom et à sa place l'autorité qu'ils exercent, ces provinces ne sont plus parties intégrantes de l'empire. Les pouvoirs attribués aux législatures provinciales leur sont attribués à l'exclusion du parlement fédéral ; il en est de même du pouvoir exécutif. Un certain nombre de ces pouvoirs sont des droits de souveraineté qui ne peuvent être exercés que par le souverain ou par ses représentants en son nom. Tels sont la législation sur la propriété et le droit civil tout entier, l'administration de la justice, la constitution des tribunaux tant civils que criminels, etc. Ou les lieutenants-gouverneurs et les législateurs agissent en leur propre nom, et alors ils sont indépendants de Sa Majesté ; ou ils le font au nom de Sa Majesté, et alors ils sont ses représentants.

" S'il est juste de dire que Sa Majesté en personne ne forme pas partie des législatures provinciales et des gouvernements provinciaux, il est également juste de dire qu'elle en fait partie par représentation. Car elle ne peut cesser d'en faire partie personnellement, ou par représentation, sans cesser d'être souveraine de ces provinces. Les représentants de la souveraine ne peuvent pas plus être traduits devant les tribunaux qu'elle-même, excepté quand et comme elle le permet. Ce n'est pas par inadvertance que la loi prescrit au lieutenant-gouverneur

de choisir les conseillers législatifs et de convoquer les Chambres au nom de Sa Majesté. C'est conforme à la nature même de la constitution anglaise, dont la nôtre n'est que l'image.

" Mais, dit le demandeur, je suis cité en justice par l'Hon. Chapleau ; le procédé commencé contre moi est irrégulier ; j'ai droit de le faire déclarer tel ; je cite à mon tour ceux qui m'ont appelé en justice et sous les mêmes noms et qualités ; je ne fais que continuer le procédé commencé. C'est vrai jusqu'à un certain point ; mais il ne faut pas oublier que si l'autorité souveraine a le droit d'agir contre les particuliers de toutes les manières connues pour les individus entre eux, ces derniers ne peuvent agir contre l'autorité souveraine que de la manière permise par celle-ci.

" J'emploie intentionnellement les mots autorité souveraine, parce que les mêmes principes prévalent et doivent prévaloir dans tous les Etats, qu'ils soient monarchiques ou démocratiques.

" Le demandeur a soutenu que le Canada n'est pas une fédération, mais une union de provinces en une seule puissance avec de grandes municipalités relevant d'elle. Les termes mêmes du préambule de l'Acte font voir que s'il y a une union, elle est fédérale : " Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de *contracter* une union *fédérale*," etc. Sa Majesté et son parlement ont fait l'Acte de 1867 pour réaliser ce désir. Aussi les provinces ont concédé à la Puissance une grande partie des pouvoirs qui leur appartenaient au moment de l'union. Mais elles ont gardé des pouvoirs qui leur appartiennent à l'exclusion de la Puissance qu'elles ont voulu former et pour laquelle elles ont exprimé le désir de *contracter* leur union. Le parlement impérial n'agit que pour donner effet au contrat, dont les conditions avaient été arrêtées dans les conférences des délégués des provinces. L'Acte impérial n'est que le contrat solennel établissant les conventions arrêtées par les provinces dans les conférences

qui ont précédé la confédération. Il doit donc être interprété sans perdre de vue ce fait historique.

" L'exception déclinatoire est maintenue avec dépens."

Ce jugement fut prononcé le 9 juillet. Quelques jours après le télégraphe nous annonçait que le Conseil Privé, en renversant le jugement de la Cour Suprême dans la cause de *Mercer & The Attorney General of Ontario*, avait donné raison aux prétentions des provinces dans la question du droit de déshérence. Cette question et la question constitutionnelle, soulevée dans la cause de Molson vs. Chapleau peuvent être considérées comme intimement liées ensemble. L'opinion du Conseil Privé dans la cause de Mercer a paru reposer sur des motifs qui pourraient également être invoqués contre M. Molson. Aussi ce dernier s'est-il soumis au jugement rendu contre lui et il n'a pas appelé de la décision du juge Papineau. On peut donc considérer maintenant cette question comme pratiquement réglée. Au reste il est difficile de réfuter les raisons données par l'honorable juge. Sa décision offre donc un secours précieux à ceux qui défendent les droits politiques et l'autonomie des provinces dans la confédération canadienne. Cette thèse a été admirablement soutenue devant la Cour Suprême par le doyen des fondateurs de ce recueil lors de l'argument dans la cause de Mercer. Il était possible de prévoir, en lisant les raisons données par les juges hostiles, que leur opinion ne résisterait pas à un examen attentif. C'est ce qui est arrivé, et les amis de l'organisation actuelle de notre pays doivent s'en féliciter. (1)

E. LEF. DE BELLEFEUILLE

Montréal, 1883.

(1) On consultera avec intérêt sur la question traitée dans cet article les observations faites par les Hon. Juges de la Cour d'appel dans la cause *Exparte* C. A. Dansereau, 19 L. C. J, 210.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

I

Posséder une chose c'est l'avoir en sa puissance, c'est pouvoir en jouir exclusivement à sa volonté.

Notre Code civil définit la possession, la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-même ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom (art. 2192).

La possession est à la fois un droit et un fait. Par elle-même, elle n'est qu'un simple fait ; par ses conséquences, elle ressemble à un droit. Dans son origine, elle n'est qu'un fait ; mais après une certaine durée et sous certaines conditions elle donne naissance à un droit de saisine possessoire (Bélime : *Traité du droit de possession*, nos 11, 13).

Le droit de possession (ou saisine possessoire) est un droit réel.

On distingue plusieurs espèces de possessions, selon les qualités que la possession réunit ou selon les vices dont elle peut être entachée.

Ainsi, la possession est :

1o De bonne ou de mauvaise foi ;

2o Vicieuse ou non vicieuse ;

3o Réelle ou artificielle ;

Le droit de propriété, dit Curasson, n'est pas toujours d'une parfaite évidence, souvent il est contesté par plusieurs personnes dont les prétentions paraissent également plausibles. Pour savoir quel est celui qui doit rester vainqueur sur la question de propriété, il faut consulter des titres souvent contraires, s'enquérir de faits obscurs, aborder des questions difficiles ; quelquefois même, après une longue instruction.

la question reste encore douteuse. Dans ce cas, la loi, conforme à la raison, veut que le possesseur soit préféré : *in pari causâ melior est conditio possidentis.*

Un seul jour de possession ne suffit pas pour former la présomption légale que le possesseur est propriétaire ; il faut la possession annale. Ce n'est qu'après avoir possédé pendant l'an et jour que le possesseur a la *saisine possessoire*, ou autrement, est présumé saisi de la propriété.

L'avantage de la possession annale est considérable. Il fait réussir l'action en complainte de celui qui justifie de cette possession. Si le débat s'engage au pétitoire le possesseur n'est pas tenu d'établir ni la propriété, ni la légitimité de sa possession,—laquelle est reconnue par la nature même de la demande en revendication ; le défendeur n'a rien à prouver ; il peut se borner à répondre : *possideo quia possideo.*

Avant d'exposer les règles qui concernent les différentes sortes d'actions possessoires, nous emprunterons à Pothier (*Traité du Domaine*, *n*° 307) la distinction qu'il fait entre ces différentes actions.

" Le propriétaire d'une chose, dit-il, ne doit avoir recours à l'action en revendication, que lorsqu'il a perdu entièrement la possession de cette chose : s'il y est troublé par quelqu'un, il a un très grand intérêt d'intenter, contre celui qui le trouble, l'action en complainte possessoire, plutôt que l'action de revendication, et pareillement, s'il avait été dépossédé par violence, il a un très grand intérêt d'intenter et de se pourvoir par l'action possessoire qu'on appelle action de réintégrante plutôt que par une demande en revendication. La raison est que, lorsqu'on en vient au pétitoire, il y a beaucoup plus d'avantages à être le possesseur de la chose qui fait l'objet du procès, qu'à être le demandeur, celui-ci étant chargé de prouver son droit de propriété dans cette chose, au lieu que le possesseur n'a rien à prouver de son côté, et est toujours présumé et réputé propriétaire, jusqu'à ce que le demandeur ait pleinement prouvé et établi son droit de propriété."

La loi ne saurait rester indifférente aux actes de trouble ; car la possession est si précieuse que pour la conserver ou

l'acquérir on passe vite aux voies de fait et aux violences. Les actions possessoires ont été introduites dans la loi pour que le possesseur puisse se faire respecter des tiers. Si le possesseur est attaqué dans sa possession, s'il reçoit des échecs dans sa jouissance, il a une action pour se faire maintenir. Les actions possessoires ont donc pour but de protéger la possession. Il faut pour les intenter que la possession soit menacée, que le possesseur soit troublé dans sa possession. Tout acte emportant prétention à la propriété ou à un droit de servitude peut être réputé trouble. Une simple prétention manifestée en justice, indépendamment de tout acte matériel, constitue aussi le trouble.

Les actions possessoires de complainte et de réintégrante n'ont lieu que pour les immeubles et pour les universalités de meubles. Quant aux meubles considérés individuellement on ne peut en obtenir possession qu'en prouvant qu'on en est propriétaire. La possession reste toujours à l'occupant et on ne peut l'en dépouiller que par une action de revendication.

Dans le droit romain on appelait interdits (*interdicta*), les moyens de droit qui protégeaient la possession, et empêchaient qu'elle ne devînt une occasion de violence entre les citoyens trop enclins à se disputer. Suivant M. de Savigny, de même que la propriété donnait lieu à l'action en revendication, de même la possession, le *jus possessionis*, était la cause des interdits possessoires. D'autres jurisconsultes prétendent que les interdits n'avaient été établis que comme arrangement préliminaire à l'action *in rem*, et que leur but était simplement de constituer, pendant la litispendance, un état de chose que ces actions règleraient ensuite définitivement. Il y avait deux espèces d'interdits : l'interdit *recuperandæ possessionis*, qui répond à ce que nous appelons la réintégrande, et les interdits *retinendæ possessionis*, qui correspondent à notre complainte pour trouble en cas de saisine et nouvelleté.

Les actions possessoires sont :

1° L'action en complainte ;

2° L'action en réintégrande ;

3° L'action en dénonciation de nouvel œuvre.

Nous allons examiner en quoi peuvent différer ces trois sortes d'actions.

La complainte est une action appartenant à celui qui a été troublé dans la possession d'un héritage ou d'un droit réel dont il avait la jouissance depuis une année au moins, afin de se faire maintenir dans cette possession. Elle a lieu lors que le possesseur, sans avoir été dépossédé, est néanmoins troublé dans une possession réunissant les caractères exigés par la loi, par une entreprise, par un acte quelconque.

Le trouble est l'empêchement causé à la possession. Il est de fait ou de droit. Le trouble de droit est celui qui résulte non d'une entreprise matérielle, mais d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire. Le trouble de fait a lieu lorsque des entraves réelles sont apportées à la jouissance.

La complainte est une action réelle. Elle a lieu contre toute personne qui usurpe ou détient la chose, indépendamment de toute idée d'obligation préexistante. Si l'usurpateur immédiat a vendu la chose, même à un acquéreur de bonne foi, celui-ci peut être attaqué par la complainte. La complainte diffère de la revendication, en ce qu'on y conclut seulement à être maintenu dans la possession annale sans rien préjuger sur le fond du droit, tandis que le demandeur en revendication conclut à être déclaré propriétaire, même contre celui qui a précédemment obtenu gain de cause au possessoire.

La dénonciation de nouvel œuvre est une action possessoire qui a pour objet d'empêcher la continuation, ou de faire ordonner la destruction de travaux nouvellement pratiqués sur un héritage, lorsque ces travaux sont préjudiciables au demandeur, et troublent sa possession. Dans la réalité cette action se confond avec la complainte.

Un nouvel œuvre peut nuire à quelqu'un de deux manières, dit Curasson, ou en le privant de la jouissance, soit d'un avantage, soit d'un agrément qui ne lui est assuré ni par la loi ni par une convention ; ou en le privant de l'exercice d'un droit qui lui appartient soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un titre, et dont il est en possession. La plainte du demandeur n'est fondée que dans ce dernier cas. Quelque gênants

que puissent être les travaux du voisin dans l'autre cas, le dommage qu'il cause est à l'abri de la dénonciation du nouvel œuvre.

Cette action, comme toutes les actions possessoires, nous vient du droit romain.

La réintégrande a pour but de faire réintégrer dans sa possession celui qui en a été dépouillé par voie de fait ou de violence. La réintégrande ne diffère donc de la complainte qu'en ce que, pour pouvoir intenter celle-ci, il suffit de prouver un trouble de fait ou de droit, tandis que la réintégrande n'a lieu qu'en cas de dépossession, de désaisissement réel par violence ou voie de fait. Celui qui succombe dans la réintégrande peut à son tour intenter la complainte s'il avait auparavant le droit de possession ; elle est préjudicielle à l'action en complainte, comme celle-ci est préjudicielle à l'action pétitoire. La restitution, suite de la réintégration, ne peut être que *provisoire;* dès lors elle ne suppose pas une possession caractérisée pour acquérir.

Las actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble (art. 947 C. P. C.).

Ainsi, pour former l'action possessoire, le possesseur doit avoir la *saisine*, c'est à-dire la possession annale ; et, par la même raison, il doit se pourvoir dans l'année du trouble ; autrement le perturbateur jouissant paisiblement depuis une année, aurait lui-même la saisine. Les deux conditions qu'exige impérieusement la loi sont corrélatives. La plupart des auteurs soutiennent que le délai court même contre les mineurs. Pigeau est seul à soutenir le contraire.

L'action confessoire et l'action négatoire se rattachent aux actions possessoires.

L'action confessoire est celle par laquelle nous prétendons droit de servitude sur l'héritage d'autrui, comme droit de chemin, ou d'y faire passer des chariots, ou autres droits semblables. Cette action est ainsi appelée, parce que nous assurons que la servitude que nous demandons sur le fond d'autrui, nous appartient.

Celui qui intente l'action confessoire conclut à ce que le

droit de servitude, qu'il prétend lui appartenir, ou à son fonds sur celui d'autrui, lui soit accordé par le jugement qui interviendra et que défense soit faite à la partie adverse de le troubler dans l'exercice de ce droit.

L'action négatoire est celle par laquelle nous agissons contre celui qui prétend avoir droit de servitude sur notre héritage, niant au contraire que ce droit lui appartienne.

Celui qui intente l'action négatoire contre celui qui prétend avoir droit de servitude sur l'héritage du demandeur, nie que ce droit lui appartient, et qu'attendu qu'il le veut usurper sur son fonds sans qu'il l'ait véritablement, il conclut : à ce que défenses soient faites au défendeur d'exercer un tel droit et de s'immiscer, entreprendre ou faire aucune chose qui y ait rapport, sous peine, en cas de contravention, de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

Tous ceux qui possèdent par eux-mêmes peuvent intenter l'action possessoire, c'est au nom du propriétaire que l'action doit être intentée.

Le Code dit que la prescription ne court point pendant la minorité et l'interdiction. Cependant lorsqu'il s'agit d'exercer l'action possessoire, il faut agir dans l'année ;— pas d'exception en faveur des mineurs, des interdits ou des femmes mariées. Les parties intéressées doivent agir. S'ils négligeaient de le faire, ils seraient tenus de prendre l'action en revendication, ce qui les obligerait à justifier de leur demande. De même le mineur poursuivi au possessoire n'est pas reçu à dire qu'aucune prescription ne peut courir contre lui à cause de sa minorité. Il ne pourrait opposer cette fin de non-recevoir que sur l'action en revendication.

La plupart des auteurs sont d'opinion que l'action possessoire peut être intentée par le tuteur sans autorisation du conseil de famille. La raison qu'on en donne est que la question de propriété est écartée dans une telle demande.

Si l'immeuble est grevé d'un usufruit, l'action possessoire peut être intentée par le nu-propriétaire pour la nue-propriété et par l'usufruitier pour ce qui concerne l'usufruit. L'usufruitier doit avoir l'exercice des actions possessoires même

contre le nu-propriétaire qui trouble sa jouissance ; le nu-propriétaire a l'action lorsque l'usufruitier oppose de la contradiction à ses droits en se prétendant seul maître de la chose.

L'emphytéote peut intenter la complainte ; le droit d'emphytéote est un démembrement de la propriété. Il est immobilier et susceptible d'hypothèque. L'emphytéote peut exercer la complainte contre le propriétaire lui-même.

Celui qui peut intenter l'action possessoire peut y défendre. L'action doit être dirigée contre l'auteur du trouble.

C'est au demandeur à prouver la possession et le trouble. C'est au défendeur à prouver les vices de la possession du défendeur.

La sentence au possessoire confère à la partie qui l'obtient le rôle de défendeur dans l'instance ultérieure en revendication, et lui attribue le bénéfice de rejeter sur son adversaire le fardeau de la preuve. Elle peut invoquer la maxime : *actore non probante, reus absolvitur.* Mais devant le juge au pétitoire le jugement possessoire n'emporte pas prescription légale de propriété.

Il est défendu de cumuler le possessoire et le pétitoire Cette règle est une conséquence de la nature même de l'action possessoire dont l'utilité principale consiste dans l'influence que le droit de possession, une fois constaté, exerce sur la solution de la question de propriété. L'instance au pétitoire ne peut être introduite qu'après que l'instance sur le possessoire est terminée : assigner au pétitoire, c'est renoncer à l'action possessoire (Pigeau, 2, p. 541).

Quelles sont les choses qui peuvent être ou non l'objet d'une action possessoire ?

La complainte n'a lieu ni pour un objet mobilier, ni pour une universalité de meubles.

L'action possessoire ne peut être exercée qu'autant que la prescription peut résulter de la possession. Ainsi, quand il s'agit d'une chose imprescriptible l'action ne peut avoir lieu. Le Code définit et énumère les choses qui sont imprescriptibles.

II

DES CARACTÈRES DE LA POSSESSION.

La possession exigée pour agir en complainte doit avoir les mêmes caractères que ceux de la possession nécessaire pour prescrire. Or. l'art. 2193 du Code civil dit que, " pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. "

Currasson, avant d'entrer dans l'examen des caractères de la possession, pose comme principe général, que la possession du propriétaire est censée réunir tout ce qu'exige la loi. Fondée sur un titre, la possession s'y rapporte entièrement. A moins d'une interruption formelle, ou d'un nouveau titre qui intervertisse la possession, le propriétaire la conserve telle quelle est dans l'origine : *ad primordium titule, semper posterior refertur eventus.* L'usurpateur qui, dénué de titre, fait valoir sa possession annale contre le vrai propriétaire,doit être vu moins favorablement ; c'est à son égard surtout qu'il faut examiner si la possession est légitime et réunit tous les caractères voulus par la loi.

1° *La possession doit être continue.*

La possession contenue est celle qui s'est exercée régulièrement sans intermittances anormales. Il ne sagit pas d'une continuité absolument rigoureuse ; on ne peut pas exiger des actes de possession répétés à chaque instant. Une possession peut, d'après la nature du fonds, être continue, quoiqu'elle ne se soit exercée qu'à des intervalles de plusieurs années. La continuté consite surtout dans la jouissance quelle qu'elle soit, dont la chose se trouve être succeptible.

La continuité d'une possession, dit Troplong, (Prescription No 343) peut se prouver par des vestiges, par des restes de construction qui ont servi jadis à la favoriser. Les vestiges sont en quelque sorte des actes permanents et continus qui attestent l'existence du droit qu'on possède et sont la preuve qu'on ne l'abandonne pas. Cette règle est de tous les temps.

Une voie frayée dans la propriété d'autrui, entretenue en nature de chemin, avec des indices tellement marqués qu'elie porte tous les caractères extérieur d'un chemin public, atteste, non-seulement une possession actuelle, mais encore une possession continuelle, extrêmement ancienne;" *Vide* Vazeille vol I. p. 44. No. 41 *infra* No. 550; Dunod, p. 19; *Repert.* vo. Prescription p. 511, vol. 1; D'argentré, sur Bretagne art. 368 p. 1549 et 1550.

Il faut faire une grande différence, dit Vazesille, prescription vol. I, No. 44, entre la possession qui reste dans l'intention, sans rien marquer au dehors, et celle qui se manifeste par des actes écrits ou par des vestiges. La première a besoin de se reproduire en faits par l'accomplisement de la prescription, l'autre conduit à ce but sans nouveau fait de jouissance. On peut la considérer comme une possession en droit, car elle est la déclaration ou le témoignage du droit de posséder. Elle doit équivaloir à la jouissance de la chose. La possession qu'on a eue de certains fonds, comme d'un moulin, d'un étang, peut, après leur destruction, se conserver par leur ruines. On peut, à leur aide, continuer et achever la prescription commencée auparavant. Les vestiges témoignent de ce qui a existé et, à moins d'actes d'opposition, ils assurent tant qu'ils subsistent, le droit de rétablir les choses dans leur ancien état. D'Argentré, sur l'art. 366 de la coutume de Bretagne, No. 10, a écrit ces mots, qu'on a répété comme une sentence: *Hoc enim signa cum sint temporis successivi et permanentis, signatum retinent in possessione juris.*"

Le changement de la possession ne se présume pas si aisément que sa continuation. " Si cependant, dit Dunod (prescriptions p. 40,) l'on avait un titre avec une possession actuelle qui y fût relative, l'on serait présumé avoir possédé depuis ce titre; et quand on a joui pendant trente ans l'on est censé avoir le droit de ceux qui ont possédé dans les temps plus reculés, et leur avoir succédé à quelque titre. La possession naturelle même se conserve par ses restes et ses vestiges, comme seraient, par exemple, les ruines d'un bâtiment : *nam*

cum sint temporis successivi et permanentis, signatum retinent in possessione juris."

Troplong (Presc. No. 550) dit: "Le simple non usage d'une chose pendant un certain temps n'est pas non plus une cause d'interruption de prescription, surtout si le droit se conserve par des vestiges et si l'adversaire est resté dans un état d'inertie." Le même auteur (No. 427) dit: "Lorsqu'on possède actuellement et sans titre et que la possession antérieure se signale par des vestiges de nature à en attester l'existence antique, il faut se prononcer pour la continuité."

Les tribunaux ont donc une discrétion à observer dans l'appréciation de la preuve, et les auteurs admettent que des vestiges d'anciennes possessions peuvent équivaloir à un titre.

Sirey, *Codes annotés*, p. 1044, sous No. 2234 dit: La possession actuelle, lorsqu'elle est accompagnée d'un titre, fait présumer la possession ancienne. Il en est de même en l'absence de titres, si la possession antérieure se signale par des vestiges anciens. On doit décider le contraire quand il n'y a ni titres ni vestiges anciens. Dunod, p. 19; Maleville, vol. 4, p. 368; Troplong, vol. I, No. 425 et suiv.

Jugé en ce sens que celui qui prouve avoir fait depuis moins de trente ans acte de possession d'un droit que lui confère un acte, est présumé avoir également possédé ce droit dans le temps intermédiaire écoulé entre la date du titre constitutif et le fait de possession par lui établi, peu importe dès lors qu'il se soit écoulé plus de 30 ans entre ces deux époques—5 Avril 1838.

La loi n'exige pas une continuité rigoureuse qui, dans la réalité des choses, serait la plupart du temps irréalisable. Il suffit que le possesseur se livre à tous les actes de jouissance que comporte la nature et la destination de la chose. La cour de cassation faisant l'application de ces principes à la récolte annuelle du varech qui croît sur les rivages de la mer, dit fort à propos, dans son arrêt du 5 juin 1839: "la possession s'exerce suivant la nature de l'objet auquel elle s'applique, celle qui ne peut se manifester qu'à de certains intervalles, par des faits distincts et plus ou moins séparés n'en est pas

moins continue, par cela seul qu'elle a été exercée dans toutes les occasions et à tous les moments où elle devait l'être, et qu'elle n'a pas été interrompue soit par la cessation absolue des actes, soit par des actes contraires émanés des tiers."

"Du reste, ajoute De Folville (Revue pratique de droit français, vol. 31, p. 331) la question de savoir si la possession s'est manifestée par des actes suffisamment répétés, eu égard à la nature du droit qu'il s'agissait de prescrire, rentre dans l'appréciation discrétionnaire des tribuneaux et c'est ici le cas d'appliquer cette réflextion judicieuse d'un vieil auteur: *Sæpissime modica differentia facti maximam inducit juris diversitatem.* Ainsi donc la possession continue est tout simplement celle qui constitue la jouissance régulière et normale de la chose."

2° *La possession doit être non interrompue.*

Cette seconde condition se lie à la première ; cependant ces mots ne sont pas synonymes. La discontinuation de la possession consiste dans les intermittences que le possesseur apporte à la jouissance régulière de la chose. L'interruption est un fait qui provient d'un tiers et qui paralyse la possession. La possession discontinue a toujours subsisté tout en procédant irrégulièrement et par intervalles. La possession interrompue est celle qui a cessé d'être à un moment donné. Dans les deux cas l'effet est le même, le bénéfice de l'ancienne possession est perdu. (Bélim., n° 58.)

La prescription peut-être interrompue ou naturellement ou civilement. (art. 2222) Il y a interruption naturelle lorsque le possessur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. (art. 2223) Une demande en justice suffisamment libellée signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au code de procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile. (art. 2224) Il y a aussi interruption civile si le possesseur reconnaît le droit de son adversaire. La renonciation au bénéfice du temps écoulé interrompt également la possession. (art. 2227)

A propos de l'interruption naturelle il faut remarquer quelle n'a lieu que lorsque le possesseur est privée matériellement de la chose dont il jouissait, et qu'une autre possession vient prendre la place de la sienne. Ainsi, une entreprise, un simple trouble ne suffit pas pour causer l'interruption naturelle; il faut que le possesseur ait été privé de la jouissance de la chose et que cette privation ait duré plus d'un an.

3° *La possession doit être paisible.*

Pour que la possession soit paisible il faut quelle n'ait point été pratiquée par violence. L'article 2197 dit : " Les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription. "

Qu'entend-on par violence et comment distinguer le cas où la violence cesse, de celui où elle continue ?

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. Ces principes sont applicables au possesseur.

Pour qu'il y ait violence, il n'est donc pas nécessaire que des coups aient été portés, il suffit d'une crainte raisonnable.

La violence ne doit pas non plus être réduite au seul moment où l'usurpateur s'est emparé de la chose par voie de fait, elle est censée continuer tant que le possesseur dépouillé a été empêché d'agir par la crainte de s'exposer aux méfaits du spoliateur. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier le fait duquel on prétend faire résulter la violence, comme aussi de fixer, d'après les circonstances de la cause, la durée de sa prolongation, de juger la question de savoir si la crainte du possesseur légitime était raisonnable et suffisante pour l'empêcher d'agir. On ne saurait tracer à cet égard une règle précise. (Curasson, p. 92)

Le propriétaire, dont la possession a été acquise sans violence ou repose sur un titre, pourrait employer la force contre le perturbateur ? Dans ce cas ce dernier pourra-t-il dire que la

possession du propriétaire n'a pas été paisible ? Non ; le possesseur a droit de repousser la force par la force.

Il ne faut pas confondre la violence avec la mauvaise foi. La bonne foi n'est requise que pour la prescription de dix ans. Le possesseur de mauvaise foi prescrit par 30 ans. Le possession annale suffit pour intenter l'action possessoire sans qu'il soit besoin d'examiner si le possesseur est de bonne ou mauvaise foi. Mais il faut que la possession soit paisible, et la violence s'y oppose.

4° *La possession doit être publique.*

La possession est publique lorsqu'elle est non clandestine, *non clam*, dit la loi romaine, au *vu* et *su* de tous ceux qui l'ont voulu voir et savoir. La possession publique n'est pas celle *qu'on a vue*, *mais celle qu'on a facilement pu voir.*

Si le propriétaire a pu voir et connaître ma possession, il importe peu qu'il l'ait ignorée en fait. Les choses étaient visibles, je ne me suis pas caché de lui, il doit s'imputer de ne l'avoir pas connu ; ma possession est publique.

Les actes de possession, quoique connus du propriétaire, sont réputés clandestins si leur auteur s'est caché pour les commettre, de telle sorte qu'on ne sût à qui les attribuer. Le vice de clandestinité est relatif à ceux envers lesquels il a existé et ne saurait être invoqué par ceux auxquels le possesseur n'a pas caché ses actes de possession. (Belime, n° 39 ; Marcadé, p. 88)

Il y a deux choses à distinguer dans les faits de possession : si ces faits ont été publics, ils suffisent même alors que la personne intéressée à les combattre ne les a pas connus, et, à l'inverse s'ils ont été connus de celui-ci, ils suffisent même alors qu'ils n'ont pas été publics. On fait une autre distinction :— S'agit-il de la possession à l'effet d'acquérir ou de la possession à l'effet de conserver ? Les actes qui caractérisent la première doivent être plus significatifs et plus manifestes que ceux qui servent à établir la seconde. (Carou, n°s 668 et 669 ; Garnier, p. 162 ; Bioche, *Actions possessoires*, p. 45)

L'article 2198 de notre Code met fin à la question controversée de savoir si on doit s'en rapporter uniquement à l'ori-

gine pour savoir si une possession est publique. La possession qui cesse d'être clandestine devient publique.

5° *La possession doit être à titre de propriétaire.*

La possession à titre de propriétaire est basée sur un titre translatif de propriété, tel qu'une vente, un échange, une donation.

On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. (art. 2194) C'est au défendeur qui conteste l'efficacité de ces actes à faire preuve du vice de précarité dont ils sont entachés.

Quand on a commencé à posséder pour autrui on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. (art. 2195) Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même après la continuation de leur possession après le terme assigné. Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent l'acquérir par prescription. (art. 2203)

EDMOND LAREAU.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'Hon. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. de LORIMIER, C R.,L.L.D.
B. A. T. de MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. Lef. de BELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C L.

VOL. V. MAI 1883. No. 4.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

(*Suite et fin.*)

La précarité est un vice absolu qui peut être opposé, non pas seulement par celui dont le détenteur précaire tirait son droit et par lequel il possédait, mais par tous autres.

Quant à la possession annale qui donne lieu à la complainte, elle participe du caractère de la prescription trentenaire : elle n'a pas besoin d'être fondée sur la bonne foi et le juste titre. C'est pourquoi il ne faut pas la confondre avec la possession requise pour la prescription décennale. Autrement dit, le défendeur à la complainte n'est pas recevable à faire preuve de la mauvaise foi du demandeur en complainte. (Pothier, *Possession*, nº 95)

En général, on est réputé continuer la personne de son auteur. Il y a, cependant, une distinction importante à faire.

Succède-t-on à son auteur à titre universel ? alors la possession qui est précaire entre les mains de l'auteur continue à rester telle entre les mains de son successeur ou héritier à titre universel. Au contraire, succède-t-on à titre particulier ? tel qu'un acquéreur, un légataire, etc., on est libre de joindre sa possession à celle de son auteur, ou de s'en séparer si on le préfère. (arts. 2198 et 2404)

L'effet de la précarité peut être annulé par l'intervertion du titre. Le titre de la possession peut être interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction que le possesseur a opposée au droit du propriétaire. (art. 2205) Cette contradiction ne peut résulter que d'actes formels et positifs, manifestant entièrement de la part du détenteur précaire, le dessein de posséder pour soi et à titre de propriétaire. Ces actes extérieurs consistent dans des faits matériels opposant un obstacle à l'exercice du droit de propriétaire. Ainsi le fermier qui chasse le maître de son domaine, qui lui en interdit l'entrée, qui le notifie par écrit qu'il se constitue propriétaire, sont autant de faits matériels à l'exercice du droit de propriétaire.

6° *La possession doit être non équivoque.*

La possession peut être équivoque sous plusieurs rapports : 1° pour défaut de continuité ; 2° pour défaut de caractère paisible ; 3° pour détaut *d'animus domini.* Nous avons déjà examiné ces différents cas. Quand la possession ne revêt pas les qualités ci-dessus elle est équivoque. Les actes de possession ne doivent laisser aucun doute sur la prétention du possesseur de la chose.

Des actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent fonder ni prescription ni possession. Des faits de jouissance trop mince, qui ne causent que peu ou point de préjudice, sont facilement présumés actes de tolérance. Les mêmes actes peuvent avoir une toute autre importance selon qu'il y a eu ou non contradiction. La contradiction apportée au droit du propriétaire détruit le plus souvent la présomption de tolérance. Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire à exercer dans l'appréciation de ces faits. (Bioche, *Actions possessoires*).

III

DE LA JONCTION DES POSSESSIONS.

La possession s'acquiert par le concours de deux conditions : un acte corporel de prise de possession et la volonté de détenir la chose à titre de maître.

L'animus possidendi ne doit pas être confondu avec la bonne foi. On est de bonne foi quand on croit être propriétaire ; on a *l'animus possidendi* quand on veut l'avoir. Celui qui est de bonne foi a toujours *l'animus possidendi* ; mais celui qui a *l'animus possidendi* manque souvent de bonne foi. Enfin, l'intention de posséder ne consiste pas nécessairement à savoir qu'on acquiert la possession ; il suffit de jouir dans la confiance qu'on possède pour soi-même.

Le principe de la jonction des possessions est contenu dans l'article 2200 de notre Code : "Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs. Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre. "

Il faut tirer de cet article une triple conséquence :

1° L'héritier de celui qui détenait un immeuble à titre précaire sera, lui aussi,un détenteur précaire, quelque soit d'ailleurs sa propre bonne foi, et malgré la perfection, en sa personne, de *l'animus domini* : comme le *de cujus*, il ne pourra jamais prescrire la propriété de l'immeuble à moins que le titre de sa possession n'ait été préalablement interverti.

2° L'héritier d'un débiteur de mauvaise foi ou d'un usurpateur ne pourra acquérir la propriété de l'immeuble que par la prescription trentenaire, il ne pourra pas invoquer sa propre bonne foi pour prescrire par dix ans seulement ; car c'est au début de la possession qu'il faut s'attacher pour déterminer les conditions requises à l'effet d'acquérir par le laps de temps.

3° A l'inverse, si le défunt était de bonne foi, l'héritier pourra (même s'il est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il sait que

son auteur a acquis le bien d'autrui) achever de prescrire par dix ans.

Ainsi, le successeur universel voit rejaillir sur sa détention propre toutes les conséqences fâcheuses de la possession de son auteur.

Quant aux successeurs particuliers, ceux là ne sont plus des continuateurs de la personne du précédent détenteur ; ils sont de simples ayant-cause et successeurs aux biens ; leur indépendance est absolue vis-à-vis des obligations générales contractées par leur auteur, lorsque ces obligations n'ont, d'ailleurs, aucune corrélation intime avec l'immeuble transmis. (Demolombe, Contrats, vol. I, Nos. 278, 282).

Il suit de là :

1° Le successeur particulier d'un détenteur précaire peut, en refusant la possession de son auteur, commencer, de son propre chef, une possession utile. Le vice de précarité ne se transmet pas aux successeurs particuliers.

2° Si l'auteur a été de mauvaise foi, s'il a usurpé le bien d'autrui, il nepouvait prescrire que par trente ans. Mais son ayant-cause à titre particulier, acheteur ou donataire, pourra, s'il est de bonne foi, prescrire par dix ans seulement. Il aura donc le choix, ou d'abandonner le temps acquis à son auteur par la prescription trentenaire, afin de commencer lui-même une prescription plus courte, ou bien d'accepter la possession telle quelle de cet auteur, de manière a prescrire par trente ans seulement.

3° Si, à l'inverse, l'auteur était de bonne foi et le successeur particulier de mauvaise foi, ce dernier, à raison précisément de sa mauvaise foi personnelle, ne pourra prescrire que par trente ans, car il commence une nouvelle possession et dès lors, n'étant pas dans la même situation que son auteur, il ne pourra pas profiter des avantages particuliers à la détention antérieure de celui-ci. Plusieurs auteurs prétendent cependant que cette solution est inadmissible. Vazeille, Troplong, Dalloz prétendent que l'acquéreur de mauvaise foi peut invoquer la prescription de dix ans en joignant sa propre possession à celle de son auteur.

4° Si l'auteur et le successeur particulier sont tous deux de bonne foi l'ayant-cause à titre particulier prescrira par dix ans, en joignant la possession de celui dont il tient les droits à la sienne propre.

5° Si, au contraire, l'un et l'autre ont également acquis la chose de mauvaise foi, le successeur particulier ne pourra plus prescrire que par 30 ans. Mais dans cette mesure il pourra joindre sa possession à celle de son auteur.

Il est important de faire l'énumération des personnes qui rentrent soit dans la catégorie des successeurs à titre universel, soit dans la catégorie des successeurs à titre particulier.

Les *successeurs universels* sont :

1° Les héritiers légitimes.

2° Les donataires de biens à venir à titre universel.

3° Leslégataires universel et à titre universel.

4° Les héritiers improprement dits, ou successeurs irréguliers, tels que l'enfant naturel, le conjoint survivant et l'Etat.

5° Les cessionnaires auxquels un successeur universel ou à titres universel aurait transmis toutes ses pérogatives héréditaires par une subrogation sans réserve.

Les *successeurs particuliers* peuvent être tantôt des ayants-cause à titre gratuit, tels que des donataires ou des légataires, tantôt des ayants-cause à titre onéreux, tels que des acheteurs, des échangistes, etc.

Il va sans dire que la jonction des possessions s'applique non seulement à propos de la prescription mais aussi à la matière des actions possessoires.

Pour savoir si l'accession des possessions a pu se réaliser il faut examiner : 1° les qualités intrinsèques de la possession considérée en elle-même ; 2° la nature du lien qui rattache la personne du possesseur actuel aux précédents détenteurs de l'immeuble.

Les qualités essentielles que doit réunir la possession considérée en elle-même peuvent être ramenées aux trois suivantes :

1° Il faut que les deux possessions successives se soient suivies sans aucune interruption, soit civile, soit naturelle ;

2° Il faut qu'elles soient uniformes quant à l'objet possédé et quant au droit exercé privativement sur cet objet ;

3° Il faut qu'elles ne soient atteintes d'aucun vice intrinsèque, comme la précarité, la clandestinité, la violence.

Nous avons examiné ces points en particulier en étudiant les caractères de la possession.

Le vendeur qui rentre, par l'effet d'une condition résolutoire, dans la possession du bien qu'il avait d'abord transmis, peut, pour en prescrire la propriété, s'aider de la possession intermédiaire de l'acquéreur.

Celui qui se rend adjudicataire sur une expropriation poursuivie à la requête des créanciers non payés, sur les biens de leur débiteur récalcitrant, peut joindre la possession du débiteur saisi à la sienne propre.

Si un tiers s'emparait d'un immeuble abandonné par un précédent détenteur, il ne pourrait invoquer la possession de ce dernier : il n'existe pas de lien juridique entre les deux possessions.

Un donateur qui exercerait l'action en révocation d'une libéralité pourrait invoquer la possession du donataire.

La Cour de cassation a décidé (D. P. 1854 I, 242), qu'on ne peut, pour arriver à la prescription, joindre à sa possession propre celle qui l'a suivie. La loi n'accorde le bénéfice de l'accession qu'au successeur, eu égard à la possession qui a *précédé* la sienne ; il n'y a aucune trace de possibilité d'accession, eu égard à la possession qui *a suivi*. Il n'y a d'exception à cette règle que le cas du réméré, ou la résolution du contrat primitif, comme nous venons de le voir. C'est que, dans ces hypothèses, par suite d'une fiction rétrospective, la possession est réputée n'avoir jamais cessé d'appartenir au possesseur originaire.

L'usufruitier peut, pour se faire maintenir dans son droit d'usufruit, invoquer la possession du propriétaire auquel il succède quant au droit de jouissance, démembrement de la pleine propriété. La transaction constitue un lien juridique suffisant pour permettre la jonction des possessions. Les au-

teurs s'accordent aussi à décider que l'héritier réel peut invoquer la possession de l'héritier putatif qu'il a évincé.

Un jugement peut-il former, aussi bien qu'un acquiescement, un lien juridique suffisant à engendrer la jonction des possessions ? Cette question est fort controversée.

La Cour de cassation l'a résolue dans la négative. (Sirey, 1832. I p. 81 à 91), Troplong,(Presc. I, nos 453, 454) dit que l'accession des possessions ne peut s'opérer que lorsque le défendeur, vu sa mauvaise foi, est condamné à restituer tous les fruits. Le jugement alors équivaut à une restitution en entier ; elle renoue la chaîne des temps ; le demandeur n'a vériblement pas cessé de jouir de la chose puisqu'il ne perd aucuns fruits ; on les lui rend tous.

D'autres auteurs recommandable soutiennent que le jugement est un lien juridique suffisant pour donner dans tous les cas naissance à la jonction des possessions.

Il est inutile de dire ici que la jonction des possessions ne s'applique pas en matière de meubles ; on connait l'adage : *meubles n'ont pas de suite.*

EDMOND LAREAU.

JUSQU'OU S'ÉTEND LA PROHIBITION FAITE A UN LICENCIÉ DE VENDRE DE LA BOISSON A UN MINEUR, AU-DESSOUS DE SEIZE ANS.

C'est une question sociale, en même temps que légale. En effet il est admis et amplement prouvé que les trois quarts des offenses contre les lois sont dues à l'abus des liqueurs enivrantes. Les statistiques criminelles ne font pas tout connaître, car en classifiant les offenses sous les titres d'assaut, vol, etc., elles ne nous disent pas quelles sont les causes de ces offenses. Le magistrat seul qui prend connaissance d'une contravention,quand il veut pousser l'inquisition assez loin, constate que la boisson est la cause immédiate des trois quarts des crimes, car ce n'est que sous l'empire de la boisson que, la plupart du temps, l'homme, ne pouvant plus se guider par la raison, s'engage dans la voie de la turpitude.

Les législateurs ne sauraient avoir trop de précaution pour tempérer autant que possible ces ravages sociaux. Nous ne prétendons pas qu'ils puissent empêcher complètement la vente de ces poisons, qui affectent si grandement le corps social, mais ils peuvent, s'ils en entourent la distribution de grandes précautions, en modérer considérablement les effets.

Parmi les précautions déjà prises, la loi des licences pourvoit à punir les licenciés qui vendent de la boisson à quelque mineur au-dessous de seize ans. "Tout licencié, dit la section 74 de la 41 Vict., c. 3, qui vend des liqueurs à quelque mineur, au-dessous de seize ans, est passible d'une amende de soixante-quinze piastres."

Le nouvel acte des licences, 46 Vict., c. 30 (C), dit, section

74, que tout licencié qui permettra de fournir dans son établissement licencié, par achat ou autrement, aucune espèce quelconque de liqueurs à une personne étant apparemment âgée de moins de seize ans, appartenant à l'un ou à l'autre sexe, et ne demeurant pas ou ne logeant pas, *bonà fide*, dans l'établissement en qualité d'hôte, de pensionnaire ou de voyageur, sera, ainsi que la personne qui aura donné ou fourni ces liqueurs, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention.

Le législateur, comme on le voit, a été plus explicite dans la nouvelle que dans l'ancienne loi. Non-seulement le licencié sera puni dorénavant pour vendre, mais même pour fournir, par achat ou autrement des liqueurs, et non-seulement à un mineur, au-dessous de seize ans, mais étant apparemment âgé de moins de seize ans.

La prohibition ne pouvait guère aller plus loin et dire qu'aucune liqueur vendue ou livrée à un mineur au-dessous de seize ans, ou par l'intermédiaire d'un tel mineur, sera l'objet d'une offense. En effet, il arrive fréquemment qu'on envoie chercher une bouteille de boisson par un enfant. Cependant il pourrait se faire que, en face des dangers que courent les enfants, on doive en arriver à cette extrême rigueur. Et pourquoi pas ? N'en agit-on pas ainsi pour les poisons ? Sans doute les liqueurs ne tuent pas les individus aussi soudainement que les poisons violents, mais elles les détruisent à la longue, et de plus elles affectent le corps social lui-même.

Mais, dira-t-on, les dispositions de la loi, telles qu'elles existent maintenant, prévoient bien tous les cas. Sans doute, aux yeux de ceux qui prennent la loi à la lettre, mais les licenciés qui se trouvent pris ne l'interprètent pas toujours ainsi ; et ils prétendent que la prohibition de vendre ou de fournir à un mineur ne s'applique que lorsque c'est vendu ou fourni à ce mineur pour son usage, et non quand il n'est que l'intermédiaire d'une autre personne. Et tout aubergiste traduit pour ce méfait peut toujours dire, je n'ai pas vendu ni fourni de boisson à ce mineur, mais à son père ou à son frère par lui.

La question s'est soulevée deux fois devant la Cour du

Recorder de Montréal : la première fois, le 11 octobre 1883, dans la cause de la Cité de Montréal vs. John Brunet. Le Défendeur, qui était épicier licencié, était accusé d'avoir vendu des liqueurs enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans, contrairement à la section 74 de l'Acte des licences.

Il était en preuve que le Défendeur avait, en effet, le 28 septembre 1883, vendu une bouteille de whiskey à un nommé Maurice O'Brien, âgé de quatorze ans, qui avait coutume d'aller chercher des effets pour sa famille, mais qui n'a pas dit alors que cette boisson était pour d'autres que pour lui. De fait, il a lui-même bu le contenu de la bouteille avec un de ses petits compagnons, et tous deux ont été arrêtés dans un état d'ivresse par la police.

La Cour a été d'opinion que la section 74 suscitée est absolue contre ceux qui vendent de la boisson à un mineur au-dessous de seize ans.

La seule chance qu'avait le Défendeur de se libérer de l'accusation portée contre lui était de prouver qu'il n'avait pas vendu cette boisson à un enfant au-dessous de seize ans, mais à un âgé de plus de seize ans, par l'intermédiaire de cet enfant. Or, la preuve constatait qu'il n'avait pas même pris la précaution de lui demander pour qui était cette bouteille ; il a manqué de la prudence la plus ordinaire.

Et la Cour l'a déclaré coupable.

La seconde cause a été jugée le 21 novembre 1883, et c'est celle de la Cité de Montréal vs. Ernest Robert.

Dans cette cause les témoins entendus ont prouvé que Wilfrid Bouthillier, âgé de quinze ans, avait, le dix-sept de novembre 1883, acheté chez le Défendeur, épicier licencié, une bouteille de whiskey, disant à l'épicier : *c'est pour chez nous.*

Il était aussi en preuve que la famille de cet enfant ne s'approvisionnait pas chez le Défendeur.

Le Recorder a été d'opinion que, lorsque le licencié peut prouver qu'il a vendu à un autre qu'au mineur, il peut être exonéré ; mais comme la consécration de ce principe vrai peut entraîner des abus en autorisant les aubergistes à

se fier aux enfants qui leur feraient de telles représentations, il faut au moins que le licencié prouve que réellement il a vendu à une tierce personne.

Dans l'espèce a-t-il fait cette preuve ? Il a prouvé par l'enfant que ce dernier lui avait demandé *pour chez nous*. S'il est vrai de dire que la vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer, où est la personne contractante ? Est-ce *chez nous ?*

Rien ne fait voir qu'une personne capable de contracter ait acheté cette boisson, autre que le mineur.

Cette interprétation peut paraître subtile, mais elle est strictement conforme à la loi, et c'est tellement le cas que, si ce flacon de whiskey eût été acheté à crédit, le petit acheteur en engageant *chez nous*, n'aurait certainement pas engagé son père, ni aucun autre, que lui-même. Et dans une question comme celle-ci, où le Défendeur, pour se soustraire à la sagesse de la loi, se retranche dans les subtilités de la lettre, il est nécessaire d'avoir vis-à-vis de lui les mêmes exigences qu'il implore.

Le Recorder, en jugeant ainsi, a voulu donner à la loi une signification effective dans la plupart des cas ; mais la loi, telle que formulée, offrira une sortie fréquente aux aubergistes cupides, qui pour un vingt-cinq centins ne se font aucun scrupule d'exposer un enfant à s'enivrer, et surtout à contracter l'habitude si invétérée de l'ivrognerie.

La loi, sans tomber dans l'exagération, aurait pu aller encore plus loin que ne va la nouvelle loi des licences et prescrire que le licencié devra, dans le cas de telle vente ou livraison à un mineur, justifier, non-seulement que ce mineur l'a dit, mais encore que c'était réellement pour un majeur. Sans même un texte de loi à ce sujet, ne serait-il pas de sage interprétation d'obliger l'aubergiste à une telle preuve.

Voilà un Défendeur sur lequel retombe le poids de la preuve. Il ne nie pas, il affirme. Son plaidoyer d'affirmation ou de justification l'oblige à le prouver. Or, qu'a-t-il à prouver ? Qu'il a vendu à une personne capable d'acheter. Est-ce

parce qu'un enfant vient dire à un marchand qu'une tierce personne veut acheter un objet que le marchand sera autorisé à engager cette tierce personne à le payer. Non, et, s'il est prudent, il n'avancera pas sans s'assurer que cet enfant est bien l'interprète de son commettant. Et c'est le vendeur qui devra le prouver soit par une preuve formelle, soit par l'habitude qu'a le père d'envoyer son enfant faire de tels achats.

La loi irait-elle trop loin en rendant responsables les parents de l'ivresse de leurs enfants quand ils les exposent ainsi ? Déjà des dispositions de la loi rendent les père, tuteur, etc., responsables des délits commis par ceux dont ils ont le contrôle ; pourquoi ne pas les punir de l'ivresse de leurs enfants dont ils sont la cause. Et ils en sont la cause quand, imprudemment, ils chargent un enfant de transporter de la boisson qu'il est à même de déguster, et par ce service constater la mauvaise habitude de ses parents.

La loi sous ce rapport ne saurait être trop sévère.

M.

PROCÉDURE SOMMAIRE EN MATIERE CRIMINELLE.

Il existe dans notre droit criminel une procédure particulière sur laquelle nous désirons attirer l'attention de nos codificateurs.

Nous avons déjà, dans la *Thémis*, constaté qu'il existe, en droit criminel, deux manières générales de procéder : celle dite par voie de mise en accusation (indictment) et l'autre par voie de conviction sommaire. Nous avons établi que de droit commun tout accusé a le droit d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire par un jury, dont la qualification est exigée par la loi, et dont la juridiction est déterminée par cettle même loi. Il est guidé dans l'exercice de ses importants devoirs par des règles que le Président du tribunal interprète au besoin.

Ce n'est que par exception, et lorsque la loi en donne positivement le pouvoir, que certains magistrats ont une juridiction sommaire, c'est-à-dire sans l'intervention d'un jury. On ne peut connaître d'aucune offense par cette procédure que celles spécifiées par acte du Parlement, et ce pouvoir ne peut être conféré à un juge que formellement et non par déduction. Paley, p. 16.

Le plus ancien statut qui fasse mention de cette juridiction est le 33 Hen. 8, c. 6. Avant le règne de Jacques I, le pouvoir de juger sommairement de la part des magistrats se limitait à quatre ou cinq cas. Durant ce règne cette procédure s'étendit à un grand nombre de causes,et aujourd'hui partout où les

lois criminelles anglaises ont été introduites on a étendu ce pouvoir non-seulement quand il s'agit d'offenses mineures, mais même dans des cas graves.

La procédure sur conviction sommaire a été refondue en Angleterre par l'acte 11-12 Vict., c. 43. Il forme partie de la série connue sous le nom de *Jervis' Acts* et est intitulé : "*Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des Juges de Paix hors les sessions, en Angleterre et en pays de Galles, relativement aux ordres et convictions sommaires.*"

La presque totalité des dispositions de cet acte a été introduite dans notre procédure par 14-15 Vict., c. 95, et faisait partie, avec quelques modifications, des Statuts Refondus du Canada, sous le chapitre 103.

C'est en vertu de ce chap. 103 que l'on procédait dans la poursuite des offenses criminelles, lorsque la loi déclarait que telles offenses devaient être ainsi traitées. On assigna cette procédure à une foule d'offenses semi-criminelles et même à des matières civiles.

Cet acte a été réédité et de nouveau sanctionné, avec quelques modifications légères, en 1869, par le Parlement fédéral, comme devant s'appliquer à toute la Puissance du Canada et à toute offense ou acte à l'égard duquel le Parlement du Canada a juridiction. C'est le chap. 31 de 32-33 Vict. Le chap. 103 des Statuts Refondus du Canada fut abrogé quant à ces offenses ou actes, mais continua à rester en force quant aux matières à l'égard desquelles la législature de Québec a juridiction, à moins que cette même législature n'ait déclaré depuis que c'est le statut chap. 31 susdit qui est la procédure à suivre dans telle poursuite ; ce qu'elle a fait dans plusieurs cas ; et c'est ce qu'elle devrait faire par une disposition générale pour tous les cas, afin de faire cesser cette variété de procédure, dans des matières pouvant être traitées de la même manière.

Cet acte est un Code de procédure complet par lui-même, quoique susceptible d'amélioration. Aussi a-t-il attiré l'attention d'écrivains sérieux qui l'ont enrichi d'une jurisprudence considérable.

Il offre les plus grandes garanties d'efficacité pour la punition du crime, et pour la liberté du sujet, qui a toutes les chances de faire valoir ses droits par cette procédure, et même au moyen d'appel que lui ménage cette législation.

Depuis quelques années on a introduit une nouvelle procédure, qui, d'après les dispositions des actes qui l'ont inaugurée, n'ont de sommaire que d'avoir lieu sans l'intervention d'un jury.

En Angleterre, on a introduit cette procédure par le 18-19 Vict., c. 126, dans les offenses de simple larcin d'objets n'excédant pas cinq chelins, ou d'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne ou un simple larcin. Cette procédure sommaire ne peut avoir lieu que du consentement de l'accusé.

Le statut 24-25 Vict., c. 100, s. 42, a ensuite introduit en Angleterre la même procédure pour les assauts sur une femme ou un garçon d'au-dessous de quatorze ans.

On a ensuite soumis quelques autres offenses à la procédure de cet acte qui est intitulé : " Acte pour diminuer les délais dans l'administration de la justice criminelle en certains cas."

En Canada, cette procédure fut introduite pour le Recorder par la 20 Vict., c. 27, et a été refondue au chap. 32 de 32-33 V., qui est intitulé : "*Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas.*"

Notre statut énumère plusieurs offenses à l'égard desquels cette procédure peut avoir lieu du consentement de l'accusé, et quelques autres, même contre son gré.

Les cas y mentionnés comme soumis au consentement de l'accusé sont : 1° un simple larcin, un larcin sur la personne, ou d'avoir détourné ou obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des effets, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, détournée, obtenue ou recélée n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres ; Sect. 2, § 1 ;

2° D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne, ou un simple larcin ; id. § 2 ;

3° D'avoir commis un assaut grave, en infligeant illégale-

ment et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le perçant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement ; id. § 3 ;

4° D'avoir commis un assaut sur une fille ou femme, ou sur un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cet assaut soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment puni par une conviction sommaire devant lui, en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, un assaut avec intention de commettre un viol ; id. § 4 ;

5° D'avoir assailli, empêché, molesté ou opposé un magistrat, huissier, constable, ou un officier des douanes ou de l'excise, ou tout autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; id. § 5. La 40 V., c. 31, soumet à cet acte les paris et les ventes de poules.

La juridiction du magistrat est absolue et non soumise au consentement de l'accusé dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée, ou lieu de débauche, dans les limites de police d'une cité en Canada, et à l'égard de tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé soit dans la cité de Québec, soit dans la cité de Montréal, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un magistrat compétent, d'y avoir commis quelqu'une des offenses indiquées plus haut ; id. sect. 15 et 16.

Plusieurs autres statuts indiquent ce chap. 32 comme étant la procédure à suivre relativement à certaines offenses : telles sont les offenses en vertu de l'acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu, 40 Vict., ch. 30, ou en vertu des sections 72 et 73 du chap. 20 de 32-33 Vict.

Quelle est la procédure à suivre en vertu de cet acte ? Il en indique une partie, et laisse le magistrat dans le vague quant au reste. La sect. 27 déclare que le ch. 30 et le ch. 31 de 32-33 Vict. ne s'appliquent pas ; mais alors quelles règles suivre ?

A certains étages de la procédure il y a une telle analogie entre cette procédure et celle indiquée par le ch. 31, pour les ordres et convictions sommaires, que le magistrat ne peut s'empêcher de suivre cette dernière ; au commencement de la procédure il est forcément amené à traiter le cas en vertu du chap. 30, quoique le statut dise qu'il ne s'applique pas. Quelquefois c'est la procédure du chap. 29 qui semble la plus naturelle ; mais le remplacement du jury par le magistrat compétent empêche à tout moment d'en faire l'application.

Voilà pourquoi s'élève un doute qui à chaque instant non-seulement met les justiciables mal à l'aise, mais expose le magistrat à tomber dans l'arbitraire.

De là des *habeas corpus*, des *certiorari*, etc., qui sont décidés quelquefois d'après des règles qu'on ne soupçonnait même pas exister.

Cette procédure, à l'exception du fait qu'il faille le consentement de l'accusé dans la plupart des cas pour donner juridiction au magistrat, est, presqu'en tout, celle que l'on suit en matière de conviction sommaire ; et pourtant la sect. 27 du dit chap. 32 dit : " Les dispositions de l'*acte concernant les devoirs des Juges de Paix*, *hors des sessions*, *relativement aux ordres et convictions sommaires*,...... ne s'appliquent à aucune des procédures adoptées en vertu du présent acte, sauf tel que mentionné dans la sect. 19."

Pourquoi cette prohibition, quand la constitution du tribunal, l'absence de jury, nous forcent pour ainsi dire à la suivre, et quand cette procédure de l'*acte concernant les devoirs des Juges de Paix*, *hors des sessions*, *relativement aux ordres et convictions sommaires*, offre toutes les garanties, soumise qu'elle peut rester, au consentement des accusés ; quand cet acte a été savamment commenté par les auteurs classiques et qu'il est enrichi d'une longue jurisprudence, tandis que la procédure que l'on semble indiquer n'a pas cet avantage.

Nous proposons donc que les codificateurs fassent disparaître cette clause 27 du chapitre 32, et la remplacent par une disposition qui assimile cette procédure à celle du chap. 31, sauf les exceptions qu'on jugera à propos d'y faire.

On pourrait laisser subsister la clause 3, qui soumet cette procédure au consentement de l'accusé, les clauses 15 et 16 qui établissent une juridiction absolue dans certains cas.

Qu'on amende ce chapitre 31, en vertu duquel on procéderait, de manière à le rendre plus complet, plus lucide ; et nous aurons ainsi un petit Code de procédure en ces matières sommaires, que l'on pourrait adopter comme règle pour les juges de paix.

Cette procédure, qui contribuera tant au bon fonctionnement d'une administration prompte et peu coûteuse de la justice, ne tardera pas à être adoptée dans la plupart des cas de délits, et même de contraventions contre les lois locales ; et il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'il en soit ainsi, du moment que l'accusé, dans les cas de délit, aurait l'opportunité de choisir la voie du droit commun, qui est l'indictement.

B. A. T. DE MONTIGNY.

LE VAGABONDAGE.

Sous la dénomination de vagabonds tombent une foule de criminels qu'on ne songerait guère à appeler de ce nom sans une disposition particulière de la loi.

Elle ne dit pas que tous ceux qu'elle énumère sont vagabonds, mais qu'ils seront réputés tels.

Quoique l'acte intitulé : " *Acte relatif aux Vagabonds* " pourvoie à un grand nombre de cas, et qu'il soit d'un grand secours aux magistrats dans la punition des coupables, nous croyons qu'il serait possible d'y ajouter plusieurs offenses.

Ainsi le chapitre 28 de 32-33 Vict., dit : " seront reputées vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées........ les personnes désœuvrées qui, n'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent sans recourir au travail ; les personnes qui, étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire ; les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grands chemins, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente ; les personnes qui errent et mendient, ou qui vont de porte en porte, ou qui séjournent dans les rues, grands chemins, passages ou places publiques, pour mendier ou demander l'aumône, sans

avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où les personnes susdites demandent l'aumône, le dit certificat portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité ; les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou autrement, ou qui enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes ou des murs de maison, de chemins ou de jardins, détruisent des clôtures, font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivres ou en gênant ou incommodant les passants paisibles ; les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons malfamées, ou des maisons fréquentées par des prostituées, et les personnes dans l'habitude de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes qui, n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hazard, le crime ou les fruits de la prostitution."

Cet acte, qui est le ch. 28 de 32-33 Vict., a été tiré du ch. 102 des S. R. B. C., encore en force, et on y a ajouté quelques dispositions.

Les clauses de ce ch. 102 intitulé : "*Acte concernant la Police dans Québec et Montréal, ainsi que certains règlements de Police dans d'autres villes et villages*," qui ont trait au vagabondage, sont tirées du 2 Vict., c. 2, s. 9.

L'acte 23 Vict., c. 72, pour amender les dispositions des différents actes pour l'incorporation de la cité de Montréal, contient quelques dispositions analogues et même pourvoit

à certaines offenses dont il n'est pas parlé dans l'Acte des Vagabonds.

Ainsi d'après cet acte il est " loisible à tout officier de police ou constable de la dite Cité, durant le temps qu'il sera de devoir, d'arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et déréglées, savoir, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, ou qu'il trouvera gisant, flânant ou errant, soit de nuit, soit de jour, dans quelque champ, chemin, cour ou autre place, et toutes prostituées ou personnes errant de jour ou de nuit ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée, ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement......"

Comme on le voit, ce dernier acte 23 Vict., ch. 72, atteint certaines offenses qu'on ne saurait punir sans lui. Et remarquons que les dispositions dont nous venons de parler sont restées en force, puisque la 37 Vict., ch. 51, de Québec, qui rappelle cet acte,n'a pu en abroger les dispositions criminelles.

En Angleterre, les personnes considérées comme vagabondes sont celles qui, étant capables en tout ou en partie de maintenir leur famille, par travail ou autrement, refusent ou négligent de le faire. Ces dispositions contenues dans le 5 G. 4, c. 83, s. 3 ; 7-8 Vict., c. 101, s. 6 ; 29-30 Vict., c. 113, s. 15 ; 12-13 Vict., c. 103, s. 3, sont reproduites dans la s. 25 du ch. 20, de 32-33 Vict. (Canada), et aussi dans notre acte concernant le vagabondage.

Sont aussi considérées comme vagabondes, en Angleterre, les personnes colportant sans licence, 34-35 Vict., c. 96 (Cette offense est punie à Montréal par un règlement de la Cité) ; les prostituées connues qui errent dans les rues publiques ou grands chemins ou en aucune place publique et se condui-

sent d'une manière déréglée ou indécente ; les personnes qui errent au dehors ou sur une place publique, rue, grand chemin, cour ou passage pour demander l'aumône ; les personnes qui encouragent ou font mendier les enfants au-dessous de seize ans ; les personnes qui prétendent dire ou professent de dire la bonne fortune ; celles qui par des artifices, devises, par l'escamotage ou autrement, en imposent à aucun des sujets de Sa Majesté ; les personnes qui errent et logent dans aucune grange ou dépendance, bâtiment inhabité, au grand air ou sous une tente, dans une charrette ou un wagon, n'ayant aucuns moyens visibles d'existence et ne rendant pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes qui exposent volontairement dans les rues, chemins, ou places publiques, ou dans les fenêtres, ou dans aucune partie d'un magasin ou autre bâtisse située sur une rue, grand chemin ou place publique (1-2 Vict., ch. 38, s. 2), des tableaux, peintures ou objets indécents ; les personnes qui s'exposent volontairement d'une manière indécente dans un endroit public ; les personnes qui exposent des blessures ou des difformités de manière à ramasser des aumônes ; celles qui se font donner l'aumône ou des contributions sous de faux prétextes, (les ss. 110, 93 et suiv. du c. 21 de 32-33 Vict. Canada, ont des dispositions sous ce rapport) ; les personnes qui abandonnent leur famille à la charge de la paroisse (12-13 Vict., ch. 103, s. 3) ; une femme qui abandonne son enfant naturel (7-8 Vict., ch. 101, s. 6) ; les personnes qui jouent ou parient dans aucune rue, place publique ; les personnes qui sont en possession de rossignols, clefs, etc., avec l'intention félonieuse de pénétrer forcément dans un bâtiment ; les personnes armées de fusil, pistolet, couteau, ou armes offensives (en Canada cette offense est punie par la s. 72 du ch. 20 de 32-33 Vict.) ; les personnes qui ont sur elles aucun instrument avec une intention félonieuse ; les personnes étant dans une maison, dépendance, ou dans une cour, jardin, dans un but illégal (1) ; les personnes suspectées ou réputées voleurs, fréquentant aucune rivière, canal, quai,

(1) Les ss. 59 et 60 du ch. 21 de 32-33 Vict. (C), ont des dispositions contre les personnes ainsi trouvées pendant la nuit.

rue, place publique, grand chemin ou place adjacente à une rue ou grand chemin (34-35 Vict., c. 112, s. 15), avec intention de commettre une félonie ; les personnes qui s'échappent d'un lieu de détention avant que le terme de leur emprisonnement expire.

Les ss. 84 et 87 du ch. 29 de 32-33 Vict. (Canada), ont des dispositions sous ce rapport.

La plupart des dispositions anglaises dont nous venons de parler sont contenues dans le ch. 83 de 5 Geo. 4 (imp).

Comme on le voit, plusieurs des personnes qui, en Angleterre, sont réputées vagabondes tombent ici sous des lois particulières, et il serait inutile de les ranger sous l'Acte des Vagabonds ; mais il y a plusieurs autres offenses dont la punition est pourvue par les statuts anglais, et pour lesquelles nous n'avons aucune loi.

Les codificateurs devraient donc, ce nous semble, prendre dans le ch. 102 des S. R. B. C., dans le ch. 72 de 23 Vict., et dans les statuts anglais concernant les vagabonds, tout ce qui n'est pas déjà contenu au ch. 28 de 32-33 Vict.

C'est ainsi que pourraient être ajoutées à cet Acte des Vagabonds : les personnes troublant la paix publique ou soupçonnées de quelque mauvais dessein ; les personnes trouvées gisant, flânant ou errant, soit de nuit, soit de jour dans quelque champ, chemin, cour ou autre place ; les prostituées ou personnes errant de jour ou de nuit ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air ou sous une tente, charrette, wagon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes ; les personnes qui font du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement ; les personnes qui tirent la bonne aventure ou disent la bonne fortune ; les escamoteurs qui en imposent par des jeux de manière à extorquer des valeurs ;

les personnes qui exposent des objets indécents dans des vitrines de magasins donnant sur des rues ou places publiques ; les personnes qui exposent des blessures, des difformités de manière à collecter des aumônes ; les personnes qui recueillent des contributions ou des aumônes par fraude ou sous de faux prétextes.

Notre acte relatif aux vagabonds contient une disposition ainsi conçue : " les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou autrement."

Dans la cause de *Regina* vs. *Louis Poulin*, la Cour du Recorder de Montréal avait condamné l'accusé, qui, étant alors dans sa maison, située rue Payette, en la cité de Montréal, avait gêné Délima Marcil, laquelle était alors un piéton dans la dite rue, en se servant à son adresse d'un langage insultant, savoir : etc.

La Cour du Recorder, s'appuyant sur la section 7, sous-section trente-neuvième du ch. 1 de 31 Vict., autorisant de donner à un acte destiné à rémédier à quelqu'abus une " interprétation large et libérale, et qui sera la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ces dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables," avait décidé que le fait de gêner les piétons en se servant d'un langage insultant était une offense, même quand l'insulteur n'était pas dans la rue. La raison de penser ainsi vient de ce que les deux dispositions : *les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou autrement*, quoique liées par la conjonction *et*, sont séparées par une virgule qui semble vouloir en faire deux dispositions différentes : c'est-à-dire faire une offense de rôder dans les rues ou grands chemins et une autre de gêner les piétons en se tenant en travers les trottoirs, etc. Et cette interprétation semble d'autant plus être celle du législa-

teur qu'en les unissant on arrive à une contradiction. En effet, s'il faut tous les éléments qui y sont mentionnés pour constituer une offense il faudra en même temps rôder dans tous les cas, c'est-à-dire rôder en se tenant en travers les trottoirs, rôder en se servant d'un langage insultant. Ainsi d'après cette interprétation le fait d'insulter les passants en ne rôdant pas ou en étant dans une porte, une fenêtre ou un passage, n'est pas un acte répréhensible d'après cet acte.

C'est ce qui a été décidé par l'hon. juge Taschereau, le 21 octobre 1882, dans *Ex parte* Louis Poulin, renversant la conviction de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal.

" Considérant, dit le savant juge, que la conviction prononcée par le Recorder de la Cité de Montréal, le 11 août 1882 contre le Requérant, l'a été sous l'autorité prétendue de l'acte 32-33 Vict., ch. 28 ; que le dit acte ne donne juridiction au Recorder ou autres magistrats y indiqués de prononcer telle conviction dans le cas d'une personne gênant les piétons ou se servant d'un langage insultant à leur égard, que si telle personne est trouvée rôdant dans les rues ou grands chemins, et nullement dans le cas où telle personne (comme dans le cas du Requérant), se trouve être dans sa propre maison lors de la commission de l'acte dont on l'accuse ; que partant le Recorder n'avait pas juridiction pour prononcer telle conviction sous les dispositions du dit statut, et qu'il appert qu'aucune offense punissable par le dit Recorder n'a été commise par le Requérant."

Afin d'éviter cette double interprétation nous croyons qu'il serait opportun de rédiger cette phrase de manière à ce que tous ceux qui gênent les passants (piétons ou non), soit en rôdant dans les rues, soit en se tenant en travers les trottoirs, soit en se servant d'un langage insultant ou autrement soient réputés vagabonds, etc.

L'hon. juge Sanborn dans la cause de Scott, requérant *habeas corpus*, jugée le 18 septembre 1876, avait été plus loin encore que l'hon. juge Taschereau, en cassant la conviction du Recorder Sexton. Voici les réflexions du savant juge en rendant jugement :

" This is a conviction by the Recorder under the Vagrant Act. A proper understanding of this law is of the greatest importance by those who are called upon to administer it. In this case the petitioner is declared a vagrant, loose, idle and disorderly person, and adjudged to be fined, and besides, to be imprisoned for one month.

" It is contended that four offences, which are separate and distinct, are included in one conviction. The english version of the Dominion Act 32-33 Vict., c. 28, uses the word " or " such and such persons " shall be deemed vagrants, loose, idle or disorderly persons." It is contended that this is distributive, and makes four different classes of offences.

" The french version uses the word " et " or " and ". This is the law of the Dominion in the french language. It may be said that it is in doubt whether the connective or distributive was intended.

" Then referring to the statute ch. 102 of the Cons. Stat. of L. C., for the law as it existed before, we find the word " and " used. When there is doubt as to interpretation of statute, the rule is to refer to the law existing before, upon the subject legislated upon. Was there intention to change the law. Plainly not. It was only extending it to the whole Dominion.

" In the english law there have always been classes, 1st Loose and disorderly; 2nd Rogues; 3rd Incorrigible rogues and vagabonds.

" Our law has always put them all under one head of loose, idle and disorderly persons, and such are termed vagrants. As I understand it, a vagrant under the law is a loose, idle and disorderly person. Thus, I think, there is only one offence included here.

" In the next place, it is contended that the Recorder's Court has not jurisdiction, though it seems to be admitted that the Recorder personally has jurisdiction.

"Under the Vagrant Act, jurisdiction is given to two Justices of the Peace, under the Summary Conviction Act, 32-33 Vict., ch. 31, s. 91, jurisdiction is given to the Recorder in cases where two magistrates have jurisdiction. Under Quebec Act, 37 Vict., ch. 51, s. 157, the jurisdiction of the Recorder's Court over cases under the Vagrant Act is distinctly recognized, and the Provincial Legislature having power to constitute Courts, this answers the objection.

"There is a more important question involved in this conviction.

"The Recorder declares the Petitioner a vagrant because he *caused a disturbance in Hypolite street, in the City of Montreal, by cursing and swearing, and by using insulting language, being then and there drunk.* These are some of the evidences of vagrancy ; but this is connected with the former part of the clause in the statute, which commences thus : " All persons loitering in the streets and highways and obstructing passengers, by 'so and so', and, amongst other things, by "screaming, swearing, singing, or being drunk."

"The loitering is a part of the statutory offence as coming under that part of the clause.

"The Recorder should see that it was the Act of a Vagrant. It is not intended that an isolated disturbance of the peace by a man ordinarily law-abiding should be sufficient to brand such person as a vagrant...... If the Recorder had used the words in the first part of the clause " loitering in the streets and highways, and obstructing passengers 'by so and so', his conviction would have been regular, and the party could not have been released upon *habeas corpus*, even if the judgment were bad as a judgment.

"Upon this ground, that no offence set forth in the act is declared by the commitment, the writ goes, and the petitioner must be discharged."

Nous avons rapporté cette dissertation afin de mieux faire comprendre à nos codificateurs quels sont les opinions qui ont surgi sur ce point.

Une autre disposition du chapitre 28 en question, qui peut donner lieu à différentes interprétations, est celle qui considère comme vagabondes " les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons malfamées." La version anglaise dit : " *All keepers of bawdy-houses and houses of ill fame.*"

On a prétendu, et la question est maintenant pendante en Cour supérieure, que le fait de tenir une maison malfamée n'est pas une offense, à moins de prouver qu'elle est maison de prostitution. Nous croyons que le fait seul de tenir une maison, de manière à faire croire, à des gens raisonnables, qu'il s'y commet de la prostitution ou de l'immoralité, est suffisant pour faire tomber ceux qui la tiennent sous cette disposition de la clause, quand cette conduite devient une nuisance publique.

En effet, ces matières : de tenir maison de prostitution, etc., sont classées dans les auteurs anglais sous le titre de nuisances. N'est-ce pas une nuisance pour les voisins d'avoir près d'eux une maison dont les habitants se comportent d'une manière à faire croire qu'il s'y commet des immoralités ?

On ne peut prouver aucun acte de prostitution, mais l'attitude des gens qui y demeurent, la conduite de ceux qui la fréquentent sont telles qu'il y a risque de scandaliser les enfants et les jeunes gens, qu'il n'y a pas de possibilite de laisser mettre aux fenêtres ou aux portes sans danger. De là vient la réputation mauvaise que s'acquiert une telle maison, c'est-à-dire qu'elle est malfamée.

Une des raisons qui portent à croire que le législateur canadien a voulu faire une offense du fait de tenir une telle maison, c'est qu'il a innové dans cette disposition. En effet, en Angleterre, les dispositions sur la matière, laquelle ne se trouve

pas dans l'Acte des Vagabonds, mais seulement dans la loi commune, excepté toutefois quant à la preuve facilitée par 25 Geo. 2, ch. 36, ne font aucune mention de maison malfamée, mais seulement de maison de désordre ou maison de prostitution.

Une autre raison de croire que le législateur a voulu faire du fait de tenir une maison malfamée une offense séparée, c'est que le ch. 32, s. 2, § 6, indiquant une procédure à suivre en ces cas, ne mentionne même pas les maisons de prostitution.

Quoiqu'il en soit nous croyons que les codificateurs pourraient faire disparaître ce doute, et qu'il serait désirable qu'ils le fissent disparaître, en disant : " maisons de prostitution, maisons malfamées ou maisons de désordre ", au lieu de " maisons de prostitution et maisons malfamées ".

Nous nous permettons de suggérer aux codificateurs de faire une disposition propre à atteindre les ivrognes d'habitude et nous croyons qu'elle pourrait avoir sa place dans l'Acte des Vagabonds. Il y a déjà une prescription quant à ceux qui sont trouvés ivres dans les rues, mais il faut avoir recours à la loi commune, et par conséquent à la procédure par *indictment*, pour atteindre ces malheureux qui abusent des liqueurs, prennent une habitude de s'enivrer, de faire souffrir leur femme et leurs enfants et se font en définitive périr. Pourvu qu'ils ne sortent pas de chez l'aubergiste ou de chez lui l'ivrogne est inattaquable, à moins de procéder à grands frais devant un jury, et encore est-ce contestable si l'on peut les atteindre du tout.

Une autre disposition de l'Acte des Vagabonds consiste à

considérer comme vagabondes "les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de prostitution et maisons malfamées." Il est toujours difficile de déterminer ce qui constitue une habitude. Pourquoi ne considèrerait-on pas comme vagabondes les personnes trouvées dans ces maisons et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ?

On considère bien comme telles les personnes errant la nuit dans les champs, etc.

L'Acte des Vagabonds pourvoit à punir ceux qui " n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution." Nous croyons que la loi serait plus effective en disant *dans le jeu*, car un jeu peut n'être pas de hasard, mais d'habilité ou d'adresse et offrir d'aussi grands dangers que les jeux de hasard.

On pourrait ajouter aux mots "défigurent des enseignes," le fait de renverser des vaisseaux, ou en répandre le contenu, sonner inutilement des cloches, donner de fausses alarmes, s'amuser à commettre des déprédations dans les rues ou autre place, éteindre les lampes dans les rues, places ou lieux d'assemblées publiques.

On a des dispositions contre ceux qui troublent la paix publique dans le ch. 72 de 23 Vict., quant à Montréal ; et dans le cas où on les inclurait dans l'Acte des Vagabonds on pourrait y ajouter le fait de troubler le repos ou la paix d'une famille, car il arrive souvent qu'un ivrogne ou un intrus quelconque ou même un domestique ou un membre de la famille, se conduisent d'une telle manière qu'il devient nécessaire d'inviter

la police à intervenir, et comment le faire si la chose n'est pas une offense.

On devrait aussi avoir des prescriptions pour empêcher ceux qui offrent en vente ou importe, font imprimer ou photographier ou reproduire, pour vendre ou distribuer, des images, livres ou objets immoraux ou indécents. Il nous est arrivé souvent de regretter l'absence de lois à cet égard.

Il serait vraiment très effectif d'ajouter à la prohibition de fréquenter habituellement les maisons de prostitution, celle de fréquenter habituellement les prostituées.

Plusieurs dispositions des chartes de ville pourraient être utilisées et appliquées à toute la Puissance, comme le fait de mener un animal d'une manière désordonnée ; tout acte propre à nuire à la santé ou à la sûreté publique, tout acte d'une personne constituant une nuisance.

Telles sont les suggestions que nous avions à faire à propos de cet acte, le plus important peut-être de toute notre législation criminelle, non-seulement quant aux nombres d'offenses qu'il embrasse, mais encore à la fréquence de ces offenses qui, si elles ne sont réprimées, rend l'existence pénible, insupportable, et conduit les fauteurs dans une voie de perdition.

Plusieurs autres offenses pourraient y être ajoutées et surtout celles d'occurrence journalière et qui n'ont pas encore été l'objet d'aucune législation.

Une foule de choses peuvent avoir été tolérées jusqu'à aujourd'hui et que la civilisation ou l'agglomération rend insupportable. Malheureusement, quand il s'agit de législation criminelle dans notre pays on retarde considérablement à se

décider à remédier aux abus. Il nous semble qu'on attend indéfiniment dans le but de copier une loi nous venant d'autre part et surtout d'Angleterre. On est plus hardi dans les villes où les Conseils prennent de l'avant et empiètent même quelquefois sur le domaine des Parlements.

Sans doute, que lorsqu'il existe une loi, en Angleterre surtout, qui convient à notre pays, on doive la suivre aussi fidèlement possible, pour avoir l'avantage de profiter des commentaires qui en sont faits dans ce pays, mais il ne faut pas oublier que nos mœurs, notre état de société, peuvent justifier et nécessiter des lois qui n'existent nul part ailleurs.

Les codificateurs, nous l'espérons, saisiront l'occasion qui leur est offerte pour remplir des lacunes regrettables et que les magistrats constatent tous les jours.

B. A. T. DE MONTIGNY.

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'Hon. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. de LORIMIER, C R.,L.L.D.
B. A. T. de MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. Lef. de BELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B C L.

VOL. V. JUIN 1883. No. 5.

LE STATUT DU CANADA, 46 VICT., 1883.

La législation de cette session est volumineuse. Nous n'analyserons ici que les actes les plus importants.

Le chapitre 4 amende l'Acte des Elections fédérales de 1874.

La section 109 est amendée de manière à empêcher les poursuites vexatoires en recouvrement d'amendes. L'amendement pourvoit à ce que les frais de ces poursuites soient garantis à l'adversaire.

Le chapitre 6 remet le contrôle et l'administration des terres et propriétés des sauvages, dans le Canada, au ministre de l'intérieur, ou au chef de tout autre département spécialement nommé par arrêté du gouverneur en conseil.

L'acte du service civil est amendé par le chapitre 7. Le gouverneur en conseil institue un bureau des examinateurs des aspirants à des emplois dans le service civil du Canada. Pour être admis à un emploi public, il faut passer un examen, faire un *stage* et obtenir des certificats de capacité.

La législation sur les pensions de retraite des employés du service civil du Canada est amendée et refondue par le chapitre 8. Cet acte pourvoit à la composition du service civil, au fonds de retraite, à la quotité de la pension, aux retenues, etc. La pension entière ne sera accordée qu'après dix ans de retenue. Les pensions sont payées à même les fonds du revenu consolidé du Canada. Le ministre des finances présente au parlement un état annuel des retraites et des allocations de retraite dans le service civil pendant l'année.

Le chapitre 11 refond et modifie les divers actes concernant la milice et la défense du Canada.

Le commandement en chef des milices de terre et de mer est accordé à Sa Majesté ou son représentant (*vide* Acte constitutionnel de 1867, sec. 15). Mais la responsabilité de l'administration des affaires du ressort de la milice est dévolue à un ministre de la couronne ; toutes choses dans son département susceptibles de donner lieu à quelques dépenses tombent sous son contrôle ; il a l'initiative dans les affaires d'argent. Il y a un sous-ministre et des officiers nommés par le gouverneur en conseil pour l'expédition des affaires du département. La milice se compose de tous les habitants mâles du pays, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans. Ces miliciens sont divisés en quatre classes. Il y a la milice active et la milice de réserve, les forces de terre, et les forces navales. En temps de paix, le service dans la milice volontaire dure trois ans. Le pays est divisé en districts militaires, eux-mêmes morcelés en divisions de régiments, de brigade, de compagnie. Les sections 13 et 14 s'occupent de l'enrôlement. L'effet de l'enrôlement est de constituer les miliciens en une incorporation et les soumettre au service militaire sous l'autorité du présent acte. Un certain nombre de personnes sont exemptes par la section 15 :— les juges, le clergé, les professeurs, les infirmes, les préfets et gardiens des pénitenciers et des asiles d'aliénés, et le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien.

Sa Majesté fixera la composition de la milice active. Des écoles militaires seront affiliées à des corps enrôlés pour le

service actif. Le gouverneur en conseil fera des règlements concernant le tirage au sort. La milice active pourra être requise et appelée à prêter main-forte à l'autorité civile dans une émeute, etc. Les commissions d'officiers sont accordées par Sa Majesté durant bon plaisir, et nul ne sera nommé officier de la milice active avant d'avoir obtenu un certificat de capacité d'une école militaire du Canada. Les officiers fournissent leurs armes, uniformes et fourniments; les soldats sont équipés aux frais du trésor public. En temps de paix, 45,000 hommes de la milice active seront exercés annuellement et instruits dans l'art militaire pendant une période de pas plus de seize et pas moins de huit jours. Des champs de tir seront établis aux quartiers-généraux et la pratique du tir encouragée. L'officier commandant peut appeler la milice dans les circonstances urgentes. La section 73 pourvoit à la composition et aux pouvoirs des conseils de guerre, et la section 75 et suivantes, aux contraventions et pénalités, recouvrement des amendes, poursuites, etc.

Chapitre 12.—Acte à l'effet de modifier et refondre les actes concernant les douanes.

Les articles énumérés payent certains droits à Sa Majesté. Le gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont payables dans les cas douteux, ou quelles marchandises pouvent être admises en franchise. Les factures de marchandises seront faites en cours monétaire du pays d'où elles sont importées, et contiendront un exposé véridique de la valeur de ces marchandises. Un ordre en conseil établira la valeur de ce cours monétaire basée sur la valeur réelle de la monnaie de tel pays comparée à la piastre étalon du Canada. Ces droits sont versés entre les mains du receveur général et forment partie du fonds consolidé du revenu du Canada; ces droits et amendes constituent une dette due à S. M., qui pourra être recouvrée avec les frais devant la Cour d'Echiquier ou autres cours provinciales. Les effets ne seront débarqués au port qu'après une déclaration formelle; l'ordre de les décharger doit être donné par les autorités, et le débarquement se fait entre le lever et le coucher du soleil,

les jours ouvriers seulement. L'arrimage ne sera pas chargé. Le gouverneur en conseil fixe les lieux d'entrée ; ce lieu d'entrée est muni d'un bureau de douane légalement établi.

Le défaut de déclaration entraîne la confiscation des effets. En certain cas, le navire lui-même peut être confisqué. Le patron de tout navire venant de la mer ou des côtes est tenu de faire un rapport détaillé au percepteur, indiquant le nom du bâtiment, son tonnage, sa cargaison, les consignataires, etc.

Les navires peuvent être abordés dans un rayon de trois milles du lieu d'encrage et une déclaration demandée. Un préposé peut rester à bord jusqu'à ce que le navire ait jeté l'ancre. Le patron fournira le connaissement, répondra aux questions, etc.

Le gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'établissement de quais d'entrepôt et de tolérance, où pourront être débarquées et ensuite entreposées avant déclaration, les marchandises arrivant par navire à destination d'autres ports, ces navires étant munis d'ailleurs d'un ordre du percepteur à cet effet.

La même chose peut se faire pour les marchandises arrivant par chemin de fer. Le conducteur de tout convoi de chemin de fer conduisant du fret fera lui aussi un rapport au percepteur du revenu. Le gouverneur en conseil fera des règlements pour le commerce de cabotage ou d'intérieur. Le navire importateur sera enregistré. La facture fournie par la personne qui fait la déclaration (*bill of entry*) doit être complète et détaillée. Les droits seront payés à moins que les marchandises ne soient entreposées. A défaut d'entrée les effets seront portés à l'entrepôt et vendus, si les droits ne sont pas payés dans un temps déterminé. Les effets d'une valeur moindre que les droits seront détruits. Le percepteur pourra exiger d'autre preuve de la déclaration régulière des effets. Nulle entrée n'est censée valide à moins que les effets ne correspondent avec le rapport ; si les effets ne correspondent pas avec la déclaration ils seront confisqués. Les colis suspects peuvent être ouverts. Les droits sur les marchandises ava-

riées seront diminués. Les effets seront vendus si les droits ne sont pas payés dans les dix-huit mois. Des évaluateurs pourront être envoyés en tout port pour l'évaluation des effets. Si le droit est *ad valorem*, cette valeur est leur valeur marchande au lieu de la consommation intérieure du pays d'où ils sont importés. Les frais d'emballage font partie de la valeur des effets. Les percepteurs des ports seront munis d'étalons pour établir les qualités du sucre. Pas d'entrée parfaite sans facture ; elle sera attestée sous serment. La déclaration de la douane indiquera la valeur du droit et sera attestée ; elle sera conservée par le percepteur ; la facture sera, elle aussi, mise en liasse. Si l'importateur n'est pas satisfait de l'évaluation il en appelle au commissaire des douanes dont la décision est finale. Il sera ouvert un colis sur dix. Toute fraude entraîne confiscation. L'importateur peut transporter ses marchandises entreposées en observant les formalités voulues. Les effets seront retirés sous un délai de deux ans.

Le bétail pourra être tué en entrepôt et le grain moulu en entrepôt ; le sucre pourra être raffiné en entrepôt. Le loyer d'entrepôt, et autres dépenses relatives, seront à la charge de l'importateur. Le patron de navire fera une déclaration à la sortie ; il mentionnera au percepteur les effets embarqués, le nom des expéditeurs et des consignataires, etc. Alors seulement le patron obtient son congé de douane ou son certificat d'acquit. Il est soumis à une amende s'il fait voile sans congé et le navire pourra être détenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette amende soit payée. Les caboteurs sont dispensés du congé. Si les marchandises ainsi expédiées sont passibles par la loi de quelque droit d'exportation, il sera énoncé dans la déclaration et payé au percepteur ou son préposé ; de même quant aux exportations par terre. Les amendes et pénalités sont ensuite détaillées au long dans les dernières sections de l'acte.

Chapitre 15.—Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant le revenu de l'intérieur.

Pour exploiter certaines industries (distillateur, brasseur,

malteur, fabricant de tabac), il faut obtenir une licence sur demande par écrit au percepteur du revenu de l'intérieur. Une licence ne s'applique qu'à un endroit. Un cautionnement sera nécessaire pour garantir la Couronne de l'exécution des obligations du porteur de licence. Ce dernier pourra, après avis, convertir sa fabrique en entrepôt. Il tiendra un livre de fonds de commerce indiquant les marchandises introduites, les marchandises sorties et autres détails requis par tout règlement administratif. Un inventaire annuel sera soumis au percepteur du revenu de l'intérieur. Les livres seront inspectés. Les droits d'accise se prélèvent sur tous les spiritueux ou malt, la bière, les tabacs et cigares, le vinaigre les boissons fermentées et le methylène, distillés, fabriqués faits ou sortis de l'entrepôt pour la consommation. Ces droits sont calculés et prélevés sur les qualités faites ou fabriquées, et sont en sus de toutes sommes exigibles comme droit de licence sur les ustensiles ou autrement ; ils font partie du fonds consolidé du revenu du Canada. Des rapports sont faits chaque mois, attestés et remis au percepteur, qui pourra les vérifier. Les droits sont payables le 6 de chaque mois pour les qualités fabriquées le mois précédent. Les effets sortis de l'entrepôt, sans avoir satisfait à l'accise, seront confisqués. Pour obtenir une licence d'entrepôt, il faut fournir un cautionnement égal à la somme des droits sur la moyenne des effets entreposés. Au besoin, une nouvelle obligation peut être requise. L'entrepôt doit être fourni par le propriétaire des effets et approuvé par les autorités. Les préposés du revenu sont investis de certains pouvoirs définis et jouissent de certains privilèges. Les dernières sections s'occupent des amendes et pénalités en général et du recouvrement des droits et amendes. Suivent les règlements particuliers à chaque industrie.

Le chapitre 16 établit de nouvelles dispositions concernant la règlementation et la perception des péages sur les glissoires et autres ouvrages de l'Etat, construits pour faciliter la descente des bois de service. Ces travaux tombent dans le département des travaux publics.

Chapitre 17.—Acte à l'effet de modifier et refondre les différents actes concernant les terres publiques fédérales y mentionnées. Le département du ministre de l'intérieur est chargé de l'administration et gestion des terres fédérales Cet acte contient des dispositions générales quant à la division et délimitation en townships quadrilatéraux, et la disposition des terres fédérales. Il est pourvu aux dotations de terre pour l'instruction publique, et comme primes offertes en certains cas aux militaires. La vente des terres publiques, après arpentage, se fait aux enchères publiques. Le ministre peut réserver certaines étendues pour les emplacements de villes et villages. La section 27 et suivantes pourvoient aux inscriptions pour droit d'établissement (*homestead*) sur une certaine étendue de terre. L'effet de cette inscription est d'assurer à l'occupant le droit d'en garder la possession à l'exclusion de tous autres individus quelconques. La propriété demeure à la Couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes et la terre sera insaisissable tant qu'elles ne seront pas émises. Les lettres patentes sont accordées au bout de trois ans à l'individu qui aura occupé le terrain pendant douze mois, et mis trente arpents en culture, et payé le prix établi par l'administration. Suivent des dispositions spéciales relatives au bois et aux terres à bois, aux coupes de bois et à l'arpentage des terres fédérales.

Le chapitre 28 pourvoit aux certificats des capitaines et seconds des navires de l'intérieur ou cabotiers. Ils sont tenus de passer un examen devant des examinateurs nommés par le gouverneur. Les personnes qui agissent comme capitaine ou second, et qui ne sont pas munis du certificat voulu par la loi, sont soumis à l'amende. Le préposé des douanes verra à ce que le certificat soit exhibé et refusera le congé du vaisseau si le certificat n'est pas montré.

Le chapitre 30, devenu en force le 1er janvier 1884, est le fameux acte des licences pour la vente des liqueurs. Cette loi est importante à plusieurs points de vue ; elle donne naissance à des questions de droit constitutionnel ; on le dit *ultra vires*, en tout ou en partie. La législature est saisie d'un pro-

jet de loi pour le rappeler. Il mérite une étude spéciale : nous y reviendrons.

Chapitre 32.—Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude à l'égard des contrats entraînant le paiement de deniers publics. Donner ou offrir de l'argent, etc., pour s'assurer une influence à propos d'un contrat de l'Etat est un délit. Les mêmes dispositions s'appliquent à ceux qui ont fait une soumission, et aux employés publics qui offrent ou reçoivent de l'argent dans ces circonstances.

Par le chapitre 34, les actes concernant la procédure dans les cours criminelles sont modifiés. Les corporations collectives accusées de délit doivent comparaître et plaider par procureurs. Pas besoin de *certiorari* pour évoquer la cause à une cour supérieure. Sur défaut de comparaître, le plaidoyer de non coupable est entré par la corporation, et la cause est inscrite et instruite.

Le chapitre 37 amende et refond la législation sur les pénitenciers. Ces établissements et leur personnel sont sous le contrôle du ministre de la justice qui fait un rapport annuel. Un inspecteur est nommé pour représenter le ministre; il visite les pénitenciers et fait rapport; il établit des règles et règlements approuvés par le gouverneur en conseil, son rapport annuel doit être détaillé ; il entre dans le chapitre des recettes et dépenses de chaque établissement avec une estimation des propriétés de l'Etat sous son contrôle. Il peut faire des enquêtes sur la conduite des officiers, etc. ; le préfet, le sous-préfet, etc., sont nommés par le gouverneur en conseil. Des dispositions détaillées établissent les pouvoirs et les devoirs du préfet, portent sur le transfert des prisonniers, le traitement des détenus, la translation des délinquants, le régime cellulaire, la prison des femmes, les infractions et punitions, la libération des détenus, etc.

Ce sont là, en résumé, les principales dispositions législatives d'intérêt public, renfermées dans le statut de 1883.

EDMOND LAREAU.

LA PROSTITUTION.

La question de la prostitution est une de celles qui s'imposent au moraliste, à l'homme d'état et à tous les esprits sérieux intéressés à l'avenir de leur pays. C'est une plaie sociale qui peut avoir les plus funestes conséquences si elle est négligée ; de fait, elle finirait par infester le corps social tout entier. Nous ne prétendons pas, par un traitement quelconque, pouvoir la faire disparaître ; c'est un mal sinon nécessaire, du moins incurable, et tout ce que nous pouvons prétendre, c'est de le circonscrire et de le localiser, de manière à en empêcher l'expansion ; l'isoler, de manière à préserver les parties saines de la société de leur contact.

La prostitution a existé de tout temps, partout où il y a eu des passions, et à un plus ou moindre dégré, suivant que la religion a eu plus ou moins d'empire. Les lois civiles sont impuissantes à extirper la racine de ce chancre hideux qui peut se développer partout ; elle ne peut qu'en réprimer les progrès et la scandaleuse propagation. La religion seule pourrait en sauver les populations qui se mettraient franchement sous son égide. Plusieurs moyens naturels peuvent en diminuer les fâcheux effets, et l'un des plus efficaces est certainement le travail ; mais la religion seule peut parvenir à en préserver la société. Aussi, l'histoire nous offre-t-elle cette preuve, pourvu, bien entendu, que ce ne soit pas une religion qui érige la prostitution en culte, comme chez les païens, où on l'avait personnifiée dans des déesses.

On peut dire d'elle, avec plus de vérité encore que de la révolution, que la prostitution a dévoré ses adorateurs, car tous les peuples qui ont donné droit de cité à cette déesse ont

jet de loi pour le rappeler. Il mérite une ét y reviendrons.

Chapitre 32.—Acte à l'effet de mieux r l'égard des contrats entraînant le paiemen Donner ou offrir de l'argent, etc., pour s'a à propos d'un contrat de l'Etat est un dé positions s'appliquent à ceux qui ont fai aux employés publics qui offrent ou dans ces circonstances.

Par le chapitre 34, les actes concerna les cours criminelles sont modifiés. Le tives accusées de délit doivent compa procureurs. Pas besoin de *certiorari* po une cour supérieure. Sur défaut de con de non coupable est entré par la corpo inscrite et instruite.

Le chapitre 37 amende et refond la nitenciers. Ces établissements et leur contrôle du ministre de la justice qui Un inspecteur est nommé pour rep visite les pénitenciers et fait rapport règlements approuvés par le gouvern port annuel doit être détaillé ; il ent recettes et dépenses de chaque étab mation des propriétés de l'Etat sous s des enquêtes sur la conduite des of sous-préfet, etc., sont nommés par l Des dispositions détaillées établisse voirs du préfet, portent sur le tran traitement des détenus, la translatic gime cellulaire, la prison des fe punitions, la libération des détenus

Ce sont là, en résumé, les princ tives d'intérêt public, renfermées d

plus efficace, est de na-
: croient y découvrir le
léau qui fait des ravages
et, se disent-ils, la prosti-
enciant certaines maisons
e, toutes les femmes qui
un marché public, pour
l'autorité municipale les
ourra les contrôler, leur
adopter des habitudes de
giène et la décence leur
r sans danger à la prostitu-
a abandonner ces sentines
s lois et des maladies. Tous
on, prétendent les soutiens
s maisons licenciées. Les
i des dangers auxquels elles
nonde des prostituées serait
qui s'empresseraient de se
pour y vivre toujours, et où
s passions à assouvir.

. en France par les grandes

:maisons de prostitution des
ui ne peut les autoriser, les
s d'abord jeter un coup d'œil
.ations qui se sont succédées
nt, ont été plus ou moins tolé-
taient plus ou moins relâchées,
les gouvernements étaient plus
noraliser les populations.

lans le monde payen une insti-
débordement des mauvaises
dirigés contre la prostitution
ntin, des deux Théodose et de
ps où le christianisme commença
ation multipliait les peines pour

l'abolir : les courtisanes pouvaient être condamnées au châtiment du fouet, au bannissement, aux travaux des mines et même à la mort. Rien n'atteste que cette législation si sévère ait été appliquée ; mais on sait certainement que, si elle le fut, elle n'atteignit pas le but de ses religieux auteurs. La loi de Constantin est en date du 1er avril 320 ; Théodose II en a édité une en 428 ; en 439, Théodose II et Valentinien III entreprennent d'abolir dans l'un et l'autre empire tous les lieux de libertinage. Justinien a porté des lois consignées dans : L. *unica*, cod. *de Rapt.*, § 2.

Charlemagne reprit, en France, l'œuvre ébauchée par Constantin : un capitulaire enjoignit à tous les officiers du palais de faire la recherche des prostituées qui pourraient s'y introduire ; plus loin, il ordonne qu'on les conduise au marché, pour y être fouettées publiquement. Quiconque donnait asile à une courtisane était réputé son complice ; la loi voulait qu'il la portât sur son dos jusqu'à la place du marché, où elle devait subir le châtiment du fouet ; s'il refusait de la porter, on lui infligeait le même supplice ignominieux. (Capit. Car. Magn., lib. VII, cap. CV.)

Louis IX tenta, à son tour, d'assainir le royaume ; une ordonnance contemporaine de la croisade déclara la prostitution abolie. Toute courtisane convaincue de désobéissance était dépouillée de tout ce qu'elle possédait, même de ses vêtements ; la maison qu'elle avait habitée devenait la propriété du fisc ; l'ordonnance prononçait, en cas de récidive, le bannissement perpétuel. (Traité de la police par Delamarre, t. I, tit. VI.)

Louis IX, en publiant ce décret vigoureux, avait fait œuvre de législateur ; il fit un acte qui honora l'humanité et œuvre de saint, en dotant sur sa cassette le couvent des filles-Dieu, fondé par Guillaume III, évêque de Paris, pour servir de refuge aux filles repentantes.

Louis avait devancé son siècle ; et les mauvaises mœurs, qui ne pouvaient rien contre l'austérité de sa vie, furent toutes puissantes contre l'autorité de son exemple, la sagesse et la sévérité de ses lois. Les courtisanes, partout

traquées, changèrent d'allures ; pour éviter d'être reconnues par les gens du roi elles prirent le costume des femmes honnêtes et se déguisèrent si bien en public, que ces dernières se trouvaient exposées journellement aux poursuites et aux insultes des libertins. Saint Louis, éclairé par l'expérience, révoqua, en gémissant, ce décret, cause de tant de clameurs ; une deuxième ordonnance (Ordonnance de Blois et Déclaration du 26 novembre 1639) toléra la prostitution, mais elle ne pouvait s'exercer qu'en certains endroits spécialement désignés et à distance des maisons honnêtes. On l'avait isolée des populations, comme on enveloppe d'un cordon sanitaire les lieux dévastés par la peste. Ces édifices, voués à la débauche comme les lupanars de Rome décrits par Pétrone, n'étaient ouverts que durant la journée et devaient être fermés à six heures du soir. Les courtisanes trouvèrent peu commode de faire tant de chemin, et la prostitution continua de souiller les maisons particulières, malgré les rigueurs de l'ordonnance. L'autorité prit alors une nouvelle mesure ; on assigna aux prostituées des rues où elles devaient habiter, sous diverses peines. La plupart de ces rues existent encore à Paris ; on défendit en même temps aux courtisanes l'usage de certaines parures, dont l'absence devait les faire distinguer des femmes honnêtes. L'esprit de révolte, particulier aux filles de mauvaise vie, secondé par la cupidité privée, fut, cette fois encore, plus puissant que l'autorité des rois. Sous Charles VI, les prostituées, désertant les rues où la police les avaient cantonnées, s'établirent dans d'autres. Les habitants de ces dernières rues s'étant plaint, le roi ordonna l'expulsion des quartiers nouveaux où elles avaient fait irruption ; mais les propriétaires résistèrent et saisirent le Parlement. Cette lutte des bourgeois contre l'autorité royale se prolongea durant sept ans, et finit par un arrêt du Parlement qui donna gain de cause aux bourgeois. Les lois somptuaires sont les seules qui paraissent avoir été maintenues avec une véritable vigueur. On trouve, dans les registres de la Chambre des comptes, une pièce curieuse qui remonte à l'année 1427 ; c'est l'état descriptif des objets saisis

chez des prostituées en contravention et vendus par autorité de justice : il y est question de robes de soie, de bijoux, de ceintures, de clous d'or et d'argent, de fourrures, de parures que les femmes nobles avaient seules le privilège de porter. Les mêmes registres prouvent que des ventes semblables se faisaient encore au milieu du 18e siècle.

La tolérance, qui remontait jusqu'au règne de saint Louis, fut effacée de la législation par une ordonnance rendue à Orléans en 1560. Cette ordonnance décrète que les lieux de prostitution seront supprimés dans toute l'étendue de la France. Il fallut des années pour assainir certaines rues de Paris. Comme du temps de Charles VI, les propriétaires en appelèrent aux tribunaux ; mais le Châtelet se montra moins favorable que ne l'avait été jadis le parlement, et rendit contre eux une sentence de condamnation.

Quelques mois plus tard, un officier de justice vint, selon l'usage du temps, donner lecture de la sentence aux deux extrémités de chacune des rues ; et les mauvais lieux qu'elles renfermaient furent enfin fermés, après trois siècles d'existence. La débauche trouva le moyen d'en établir secrètement une multitude d'autres, plus pernicieux que les premiers.

Des règlements nombreux et tous prohibitifs se succédèrent dans le cours des siècles suivants. Les seuls dignes de remarque sont du règne de Louis XIV, et de celui de Louis XV. Louis XIV, sollicité par l'invasion d'un impur fléau, investit le lieutenant de police d'une juridiction presque arbitraire en matière de mœurs. Ce magistrat réunissait les attributions de juge et celle d'administrateur. Il exerçait son autorité avec toute la solennité de la justice. Les courtisanes délinquantes étaient traduites devant son tribunal ; il prononçait les sentences, il infligeait des peines même corporelles ; rien n'entravait ses décisions souveraines et, en quelque sorte, discrétionnaires.

L'autorité royale renouvela, à plusieurs reprises, les défenses antérieures sous des peines chaque fois plus rigoureuses. L'ordonnance de 1778 décrète que toute courtisane, saisie sur la voie publique ou se montrant aux fenêtres, sera rasée,

renfermée à l'hôpital, et, au cas de récidive, châtiée corporellement. Quiconque louera sa maison à d'autres qu'à des personnes bien famées payera 500 livres d'amende. Le propriétaire et même le simple locataire d'une maison qui apprendront qu'on y a introduit des femmes de débauche, devront, dans les vingt-quatre heures, en faire la déclaration au commissaire du quartier, sous peine d'être condamnés à 400 livres d'amende, et poursuivis extraordinairement. L'ordonnance va jusqu'à prescrire à toutes personnes tenant hôtel de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées et de ne souffrir la cohabitation que sur le vu d'actes de mariage, ou l'attestation écrite de gens notables et dignes de foi.

On tomberait dans une grave erreur, si l'on jugeait de l'état des mœurs à cette époque par la sévérité des lois. L'autorité n'usait de ces lois comminatoires que dans les grandes occasions : elle proscrivait en principe, la prostitution ; mais, en fait, elle se trouvait obligée de la tolérer.

La révolution éclata. Tous les anciens règlements ayant été abolis et le système de l'administration entièrement changé, la prostitution publique cessa d'être l'objet d'une disposition législative. Une licence effrénée signala cette émancipation de la prostitution, élevée à la hauteur d'une libre industrie. Le Directoire exécutif s'en émut, et, à peine installé dans ses fonctions, il s'empressa d'envoyer un message au conseil des Cinq Cents, pour provoquer une loi. Ce projet, élaboré par les hommes qui rédigèrent plus tard le Code civil, et remarquable par la sagesse et la profondeur des vues, ne fut pas même discuté. L'administration se trouva donc désarmée en présence d'un scandale croissant de jour en jour. Les tribunaux essayèrent de venir en aide à la morale publique : mais les lois de cette époque étaient précises : elles exigeaient le flagrant délit, et chaque poursuite équivalait, pour les courtisanes, à un indécent triomphe, qui ranimait le scandale, en avilissant la justice et l'autorité. Cette situation se prolongea jusqu'à l'an VIII, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement de la préfecture de police. L'administration

reconquit alors par la force, et il faut le dire, aux acclamations publiques, sa puissance perdue ; désormais sa volonté souveraine tint lieu des lois qu'elle ne pouvait arracher à l'indifférence du législateur. On cessa de demander aux tribunaux la répression des délits ordinaires de la prostitution, et la capitale prit un aspect qu'elle avait perdu depuis bien des années. Depuis cette époque, on s'est, à plusieurs reprises, occupé de la préparation d'une loi ; mais elle n'a jamais été faite. Les prostituées sont régies administrativement ; et la police a continué d'exercer sur elles une autorité discrétionnaire avec le sentiment de son illégalité, mais avec la conscience qu'elle circonscrit le mal, et avec l'approbation tacite de la population.

Nous verrons en son temps si ce système de tolérance est favorable aux mœurs. Pour le moment, nous allons nous contenter de jeter un coup d'œil sur la législation anglaise, après quoi nous parlerons de notre propre législation. Nous tirerons ensuite nos conclusions, après avoir examiné la légitimité de la tolérance.

En Angleterre, les lois qui concernent la prostitution sont assez restreintes et n'atteignent pas tous les désordres sous ce rapport. Nous avons déjà, dans un article intitulé " Vagabondage," publié dans *La Thémis*, fait connaître quels sont les vides que nous aimerions à voir remplir relativement aux vagabonds.

La plupart des dispositions du droit anglais qui attaquent la prostitution sont classées sous le titre de " Nuisance."

Voyons d'abord la loi commune. Blackstone, sous le titre d'offenses contre la santé et contre la police ou ordre public, ne parle qu'en passant de cette offense. " Les *nuisances* communes, dit-il, sont des espèces d'offenses contre l'ordre public et la police générale de l'Etat. Elles consistent à faire ce qui nuit en général aux sujets du roi, ou à ne pas faire ce que requiert l'intérêt commun...... " Toute auberge ou taverne déréglée, tout mauvais lieu, toute maison de jeu, tout théâtre non autorisé, toute salle ou spectacle de danses de corde, de charlatans, etc., etc., sont des *nuisances* publiques qui peuvent

être supprimées avec condamnation à l'amende, sur dénonciation soumise à un grand jury."

Avant le règne de Henri VII, il y avait dix-huit maisons infâmes, et Henri VIII les prohiba pendant un certain temps. Ensuite douze d'entre elles furent permises. (3 Inst., 205.)

Si quelqu'un offense ses frères par l'adultère, la prostitution, l'inceste ou autre impudicité, les marguillers devront le traduire devant l'Ordinaire, et il ne devra pas être admis à la sainte communion jusqu'à ce qu'il soit réformé. (Canon 108.) Chitty's Burn's Justice, vo. Lewdness.

Quoique l'impudicité fût particulièrement punie par la loi ecclésiastique, l'offense de tenir une maison de prostitution était du ressort de la loi temporelle, comme une nuisance commune, non seulement par rapport au danger qu'elle fait courir à la paix publique, mais encore à la tendance de corrompre les mœurs des deux sexes. (3 Inst., 205; 1 Hawk, c. 74, Obs. 1.)

En général, toute impudicité publique (open lewdness) grossièrement scandaleuse est punissable sur *indictment* en vertu de la loi commune. (1 Hawk, c. 5, s. 4.) S'exposer indécemment à la vue publique est une offense indictable d'après la loi commune, (R. vs. Crunden, 2 Camp. 89), comme dans le cas de se baigner publiquement.

Toute maison de prostitution est nécessairement une maison de désordre, mais toute maison de désordre n'est pas nécessairement une maison de prostitution ; et, quoique la preuve de l'une des offenses puisse faillir,elle peut être suffisante pour maintenir une accusation de l'autre offense. Il est toujours prudent alors, dans un acte de mise en accusation, pour tenir une maison de prostitution, d'ajouter, au moyen d'un second chef, une accusation de tenir une maison de désordre. (Dick. Ses. by Talfourd, 253 n.)

Tout nombre de personnes peuvent être incluses dans le même indictement pour tenir différentes maisons de désordre, en établissant qu'elles tiennent conjointement, etc. (2 Hale, 173 ; R. v. Kingston, 8 East. 47.) Une femme peut être accusée avec son mari et punie avec lui, pour tenir une

maison de prostitution ; car c'est une offense, quant à la gouverne de la maison, dans laquelle la femme a la principale part, d'autant plus que ce métier est présumé être exercé par les intrigues de son sexe. L'occupant d'une maison est aussi susceptible d'accusation, aussi bien que le propriétaire d'une telle maison, s'il convertit son logis aux mêmes fins répréhensibles. (Reg. vs. Peirson, 2 Lord Raym. 1197 ; 1 Salk. 382, S. C.) Il paraît qu'une femme ne peut être accusée d'être une prostituée généralement. (1 Hawk, c. 74 ; Reg. vs. Pierson, 1 Salk. 382 ; 2 Ld. Raym. 1197, S. C.)

Si une personne est accusée de fréquenter une maison de prostitution, il doit apparaître qu'elle connaissait cette maison comme telle ; et il doit être expressément allégué que c'est une maison de prostitution et non qu'elle est soupçonnée être telle. (Wood's Just. C. 3, c. 3). Mais il n'est pas nécessaire d'établir aucun détail dans *l'indictement*, comme le nom des personnes qui fréquentent la maisou.

Pour prouver qu'une maison est une maison de prostitution, il faut prouver avec plus de précision que pour convaincre de tenir une maison de désordre (H). La preuve de faits illicites particuliers peut être faite sur une accusation générale. (Clark vs. Periam, 2 Atk. 339) ; il n'est cependant pas nécessaire de prouver qui fréquente la maison, parce que ce serait impossible ; et s'il a été prouvé que quelques personnes inconnues s'y conduisent d'une manière désordonnée, c'est suffisant pour supporter l'indictement. (d'Anson vs. Stuart, 1 T. R. 754.)

Les délinquants de ce genre sont punissables non-seulement de l'amende et de l'emprisonnement, mais aussi de telle punition infamante qui semblera propre à la Cour. (1 Hawk, c. 5, s. 5). Telle était la loi commune anglaise qui est passée dans notre législation.

Par la 3 Geo. IV, c. 114, le délinquant convaincu de tenir une maison de prostitution publique ou maison de désordre, peut, à la discrétion de la Cour, être condamné à l'emprisonnement avec travaux forcés pour un terme n'excédant pas celui auquel la Cour pouvait alors condamner à l'emprisonne-

ment pour telle offense, soit en addition soit au lieu de telle autre punition.

La 5 Geo. IV, c. 83, ss. 3, 4, 6, est relative aux prostituées comme vagabondes.

C'est ainsi que la s. 3 du dit statut regarde comme vagabondes toutes prostituées publiques qui flânent dans les rues, grands chemins, ou place publique, et se conduisent d'une manière indécente ou tumultueuse.

La section 4, amendée par 1 et 2 V., c. 38, s. 2, punit ceux qui volontairement exposent dans une rue, chemin, grand chemin ou place publique, ou dans une fenêtre, ou autre partie d'un magasin ou autre bâtisse située sur aucune rue, chemin, grand chemin ou place publique, un objet indécent ou obscène.

Il en est de même de ceux qui exposent volontairement, impudiquement et d'une manière obscène, leur personne dans les rues, chemins ou chemins publics, ou en vue d'iceux, ou dans aucun endroit public, avec l'intention d'insulter une fille ou femme.

La section 8 de 25 Geo. II, c. 36 dit que " toute personne qui paraîtra agir ou se conduire comme maître ou maîtresse, ou comme ayant le soin, le gouvernement ou l'administration d'une maison de prostitution, maison de jeu, ou autre maison désordonnée, est sensé en être celui qui la tient et est passible d'être poursuivi et convaincu pour telle offense, quoique de fait elle n'en soit pas le maître ou celui qui la tient."

Telle est la loi anglaise actuellement en force et par laquelle n'existe aucune punition contre les prostituées connues, pour le fait d'être telles, à moins qu'elles ne tiennent maison de prostitution ou de désordre—ou que l'impudicité soit grossièrement scandaleuse ou l'indécence injurieuse au public.

Au Canada, nous avons pour loi toute la loi commune que nous avons citée et les statuts sus-cités, antérieurs à 1774 (14 Geo. III, c. 83).

Plusieurs de ces dispositions et d'autres nouvelles ont été

introduites dans l'Acte des Vagabonds 32-33 V., c. 28, amendé par 37 V., c. 43, et par 44 V., c. 31.

La section 32 de 23 V., c. 72, restée en force, a aussi contre les prostituées des dispositions qui ne se trouvent pas dans l'Acte des Vagabonds sus-cité.

Le chapitre 102 des S. R. B. C. contient aussi quelques prescriptions sous ce rapport.

Ces différents statuts forment le corps de nos lois concernant la prostitution. Voyons en quoi elles consistent.

L'acte 32-33 V., c. 28, en ce qui concerne la prostitution :

" Seront réputées vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées, dans le sens du présent acte, et, après conviction devant un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, un maire ou un préfet ou deux juges de paix, seront coupables de délit et passible d'une correction dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitentier, pour un terme de pas plus de deux mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou des deux peines à la fois, à la discrétion des magistrats ou juges de paix prononçant la sentence :...... les personnes qui étalent ou exposent dans les rnes, chemins, places publiques ou grands chemins, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente...... les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons malfamées, ou des maisons fréquentées par des prostituées, et les personnes dans l'habitude de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant d'elles-mêmes; les personnes qui, n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution." (Sec. 1.)

La section 2 statue que : " Un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, un maire ou un préfet ou deux juges de

paix, sur dénonciation faite par devant eux à l'effet que quelqu'une des personnes ci-dessus désignées comme vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées, est (ou qu'on a raison de la soupçonner d'être) hébergée ou cachée dans une maison de prostitution, mal famée, auberge ou maison de pension, pourront, par un mandat, autoriser tout constable, ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix, toutes personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées."

Le ch. 43 de 37 V. qui amende la sect. 1 de l'Acte des Vagabonds dit : "Le terme pour lequel tout délinquant pourra être condamné à l'incarcération, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, est par le présent porté à six mois."

La question s'est soulevée si les six mois de ce dernier statut comportaient les travaux forcés. L'hon. juge Johnson avait décidé que non ; mais sa décision n'a pas été suivie et le ch. 31 de 44 V., est venu mettre un terme à l'indécision en statuant que l'emprisonnement d'un délinquant convaincu en vertu de l'Acte des Vagabonds pourra être avec ou sans travaux forcés, à la discrétion du magistrat ou des juges de paix prononçant la sentence.

Un autre statut (c. 32 de 33 V.) qui inaugure une procédure particulière dans le cas où une personne est accusée " de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche ", dit que le magistrat " pourra condamner l'accusé et l'incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pour une période de pas plus de six mois, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à l'amende et à un emprisonnement n'excédant pas la période et la somme susdites ; et l'amende pourra être prélevée par saisie sous le seing et sceau du magistrat, ou la partie convaincue pourra (indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction) être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de dé-

tention, pour une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée."

Nous venons de voir quelles sont les sévices contre la prostitution que contient l'Acte des Vagabonds et ses amendements, ainsi qu'un acte particulier de procédure dans ces cas; voyons maintenant quelles sont les prescriptions des autres actes que nous avons cités.

La section 32 de 23 V., c. 72 dit, par rapport à la prostitution, dit :

" Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité, durant le temps qu'il sera de devoir, d'arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et déréglées, savoir, toutes...... prostituées ou personnes errant de jour ou de nuit ou trouvées gisant, flânant, ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon, ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes,...... et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la garde de l'officier ou constable, nommé en vertu du dit acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant la Cour du recorder de la dite cité, pour être traitées suivant la loi ou suivant les dispositions de cet acte, ou donner caution à tel officier ou constable pour sa comparution devant la dite Cour du recorder, devant le dit recorder ou son député, si tel officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement en la manière prescrite par le dit acte ; et de plus il sera loisible à la dite Cour du recorder, ou au recorder, ou son député par lequel toute personne désœuvrée sera trouvée coupable de quelqu'une des offenses plus haut énumérées, sur conviction ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, de condamner telle personne à payer une amende n'excédant pas vingt piastres, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas

deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende de vingt piastres soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier—l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée."

Comme on le voit, à part la punition qui est différente quand la poursuite a lieu d'après ce dernier acte, il atteint la prostitution d'une manière plus efficace ; ainsi, au lieu que l'Acte des Vagabonds ne désigne que les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblement, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant, " la sect. 32 du chap. 72 de 23 V., atteint " les prostituées ou personnes errant *de jour* ou de nuit *ou trouvées gisant*, *flânant* ou errant, *logées ou sommeillant dans toute grange*, *bâtisse*, *appentis ou autre bâtisse non occupée*, *ou en plein air*, *ou sous une tente*, *charrette*, *wagon ou autre véhicule*, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes."

Tous les mots soulignés marquent les dispositions différentes de celles de l'Acte des Vagabonds, atteignant une classe plus nombreuse de prostituées, qui, sans ces dispositions, pourraient éluder la loi en vagabondant le jour ou même la nuit hors les champs, les rues et les lieux de rassemblement. Quant au chap. 102 des S. R. B. C., il n'offre aucune autre disposition, si ce n'est qu'un changement d'expression dans le dispositif engage quelquefois les magistrats à l'invoquer d'une manière plus effective.

En 1871 fut sanctionnée une loi du parlement fédéral dont la mise en force dépend d'une proclamation du lieutenant-gouverneur, qui n'a jamais été publiée. La loi reste donc lettre morte jusqu'à la publication de cette proclamation.

Voici le texte de cette loi qui est le chap. 30 de 34 Vict. :

" S. 1. Lorsque, après la mise en vigueur du présent acte,

le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, déclarera par proclamation publiée dans la *Gazette officielle* de cette province, que des arrangements convenables ont été faits dans quelques districts de cette province, pour la détention, la gouverne et la discipline des condamnés dans quelque édifice séparé ou dans quelque partie séparée de la prison commune de ce district, comme prison de réforme destinée à ces condamnés et que tel édifice séparé ou telle partie séparée d'une prison commune, constituera une prison de réforme pour les fins du premier acte,—alors chaque fois qu'une personne du sexe féminin sera ensuite trouvée coupable dans la dite province de félonie non-capitale, pour laquelle, sans le présent acte, elle sera punie par l'emprisonnement pour un terme de pas moins de deux ans, mais de pas plus de sept ans, telle condamnée sera punie par l'incarcération dans la prison de réforme des femmes, pour tout terme de moins de sept ans, mais de pas moins de cinq ans, et la sentence d'incarcération pourra être prononcée contre elle en conséquence, bien que, sans le présent acte, elle n'aurait pas été passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme aussi long que celui mentionné dans la sentence d'incarcération dans la prison de réforme des femmes prononcée contre elle.

S. 2. Et si après telle proclamation, comme il est dit plus haut, une personne du sexe féminin est trouvée coupable de quelque félonie ou délit qui aurait été punissable, sans le présent acte, par l'emprisonnement, mais non pour un terme aussi long que deux ans, ou d'une offense contre l'acte passé en la session tenue en la trente-deuxième et trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte relatif aux Vagabonds ", alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement trouvée coupable et emprisonnée deux fois ou plus souvent (chaque condamnation se rapportant à quelque félonie, délit ou offense de la nature ci-dessus énoncée), le juge, recorder, juge d'une cour de comté, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district ou de police, ou magistrat stipendiaire, maire, préfet, ou les deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de

l'affaire demandera à telle personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement auquel elle sera d'ailleurs passible, à être condamnée à l'incarcération pour un terme de cinq années dans la prison de réforme des femmes ; si elle refuse de donner ce consentement, la sentence sera portée contre elle tout comme si le présent acte n'eut pas été passé, mais si elle donne ce consentement, ou s'il est prouvé qu'elle a été condamnée deux fois comme il est dit ci-haut, le fait sera consigné dans le dossier de la cause, et elle sera condamnée en conséquence à l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pour un *terme de cinq ans.*"

Voilà tout ce qui existe dans nos lois relativement à la prostitution, et malgré qu'il y ait peu de cas auxquels il ne soit pourvu, nous désirerions voir quelques autres dispositions propres à protéger les bonnes mœurs d'une manière plus sévère. Nous avons, dans un article intitulé : "Le Vagabondage," suggéré plusieurs cas sur lesquels nous pensions devoir attirer l'attention du législateur.

Ainsi, d'après nos lois, la prostitution publique est un crime ; et sont criminelles les prostituées ou personnes errant le jour ou la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon ou autre véhicule, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes tenant des maisons de prostitution et mal famées, ou des maisons fréquentées par des prostituées, et les personnes dans l'habitude de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant, les personnes qui, n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.

La police tolère plusieurs de ces maisons de débauche qui existent dans les limites de la cité, et le dernier rapport du chef de police pour 1883 constate que les agents de police en

connaissent cinquante qu'ils tolèrent. Cependant, aucune loi les autorise à les tolérer ainsi, puisque celles que nous avons citées en font un crime de la nature d'un délit. A proprement parler, les autorités judiciaires ne pourraient les tolérer, aussi ne peuvent-elles le faire quand elles s'affichent trop effrontément ou quand une personne quelconque vient les dénoncer.

Les autorités ont-elles le droit de les tolérer ainsi ?

En loi, non, puisque la loi en fait un crime et que le constable, le chef de police a pour devoir de faire observer la loi. Mais ils le font par nécessité, et pour choisir de deux maux le moindre.

En effet, il est incontestable que cette plaie est incurable dans les grandes villes où tant d'étrangers de toutes classes et de toutes conditions affluent. Or puisque le mal est devenu incurable, on ne peut penser à le guérir. Tout ce que l'on peut faire, c'est de le localiser, autant que possible, et de le circonscrire à certains endroits, d'en préserver les parties saines de la société, et de le contrôler afin qu'il ne se répande. La tolérance modérée de la police est l'acte d'un bon médecin qui, ayant à traiter une maladie constitutionnelle incurable, la localise au lieu de la faire apparemment disparaître. S'il le faisait, elle se développerait dans des couches inaperçues et infecterait toute la constitution du patient.

Sans doute il serait désirable que ce cancer social disparût complètement. C'est ce que l'on peut faire dans des villages, ou dans les petits centres, où les habitants ne se gênent pas de prendre la loi en main sous le nom de *charrivari* ou quelque chose de semblable ; mais quand le chancre rongeur a déjà pris racine dans une grande agglomération, il ne faut songer qu'à en arrêter les progrès et à préserver les membres sains du contact de la maladie.

" L'histoire nous prouve, dit Parent Duchatelet, à quel point la société a toujours été révoltée du dégoûtant spectacle de la prostitution publique ; elle nous la montre comme une source intarissable de desordres, de délits et de crimes ; les nations civilisées l'ont toujours poursuivie et punie de peines

plus ou moins sévères, et flétrie du sceau de l'infamie. Il n'est pas nécessaire d'être époux ou père pour sentir tous les funestes effets de la prostitution, il suffit d'avoir une mère et de réfléchir combien le sexe auquel elle appartient se trouve dégradé par la condition et les habitudes de la prostitution, qu'on peut envisager comme le plus grand contre-sens de la nature.

Les maladies affreuses que la prostitution produit depuis plusieurs siècles, et la crainte d'une contagion inévitable, ont-elles diminué le nombre des prostituées ? Non, assurément : tout nous prouve que la certitude de maux encore plus grands ne la diminuera pas, et que, sous ce rapport, l'homme, dominé par les besoins et aveuglé par les passions, est plus stupide et plus imprévoyant que la brute.

A défaut de l'expérience générale et de tous les temps, ce fait suffirait à lui seul pour démontrer l'inutilité des lois prohibitives de la prostitution, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité de l'anéantir. Les prostituées sont aussi inévitables, dans une agglomération d'hommes, que les égoûts, les voieries et les dépôts d'immondices ; la conduite de l'autorité doit être la même à l'égard des uns qu'à l'égard des autres ; son devoir est de les surveiller, d'atténuer par tous les moyens possibles les inconvénients qui leur sont inhérents, et pour cela, de les cacher, de les reléguer dans les coins les plus obscurs, en un mot de rendre leur présence aussi inaperçue que possible."

Défions-nous de donner une interprétation trop littérale à cette théorie qui tendrait à faire croire que le vice est nécessaire et que la vertu est impossible.

Que le mal naisse presqu'invariablement dans de grandes agglomérations, c'est incontestable ; mais que la prostitution soit inévitable dans toute agglomération d'hommes, c'est faux en principe et en fait. En principe, parce que l'impudicité est défendue, et qu'elle ne pourrait l'être si on n'était pas libre de l'éviter. D'ailleurs, nous avons foi dans la chasteté, et l'expérience nous fait voir qu'il y a des individus et des classes de personnes qui la pratiquent. Si donc elle est possible

pour quelques-uns, elle l'est pour tous, et c'est pour cela que le libertinage n'est pas inévitable.

En fait il y a beaucoup d'agglomérations d'hommes où il n'y a pas de prostitution. Elle est très rare dans nos villages, plus rare encore dans nos campagnes et inconnue dans les endroits où l'on observe bien la religion—qui la défend. Dans ces endroits, il n'y a pas de tolérance à exercer, puisque le mal n'est pas encore devenu constitutionnel et qu'il y a possibilité de l'extirper sans inconvénient. La tolérance ne peut donc être raisonnable que pour les villes où le mal est déjà enraciné et qu'il n'y a plus de guérison possible.

Nous allons maintenant examiner si les lois pourraient permettre l'existence des maisons de prostitution.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)

LA LOI DES LICENCES.

Les esprits sérieux sont aujourd'hui agités par une question bien simple en apparence, mais qui renferme des conséquences de la plus grande importance. En effet, personne ne peut voir avec indifférence l'empiètement du pouvoir fédéral sur l'autonomie des législatures locales, sans s'en inquiéter, car, outre qu'il dénote un esprit de centralisation regrettable, chaque envahissement dans le domaine des pouvoirs locaux entraîne après lui un affaiblissement qui nous achemine vers l'union législative et finira par nous anéantir.

Cet esprit d'accaparement est naturel à tout pouvoir, mais il devient surtout systématique quand il veut restreindre ou effacer l'influence de ceux qui peuvent le mettre en échec, et il dégénère en passion quand il s'agit de la prépondérance d'une nationalité sur une autre.

Voilà pourquoi, nous Canadiens-Français, nous avons, plus que tout autre, intérêt à la décentralisation des pouvoirs et à repousser ce qui même de loin ressemble à l'union législative. En effet, c'est pour sauvegarder nos droits nationaux qu'a été faite la confédération au lieu de l'union législative.

La confédération nous a été imposée par les circonstances, et ce n'est pas sans crainte même que nous avons contracté une union aussi intime avec des provinces de langue, de nationalité et de religion différentes.

Ce n'est qu'après avoir été bien convaincus que nous garderions notre autonomie, que tout ce qui constitue notre nationalité serait sauvegardé, que nous nous sommes décidés à

nous unir aux autres provinces pour former la Puissance du Canada.

Cette Puissance devait être un tout régi par certaines lois générales et composée de parties réglées chacune par des lois particulières. C'était des familles ayant des règles particulières de chacune son chef, voulant s'unir dans l'Etat qui leur impose uniformément les siennes.

Comme dans l'Union américaine, toutes les grandes questions, affectant les intérêts de la confédération dans son ensemble, sont laissées au pouvoir fédéral, tandis que les questions et les lois d'intérêt local sont laissées à la juridiction des législatures locales. Ainsi, chaque province a le pouvoir et le moyen de développer ses ressources particulières et de travailler à son progrès individuel sans entraves et comme il lui plait.

Afin de bien faire comprendre que c'était là ce que voulaient les pères de la confédération, voici ce que disaient à ce sujet les principaux hommes d'Etat, lors des débats sur l'adresse à présenter à Sa Majesté pour la prier de faire soumettre au parlement impérial l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui contient les droits du parlement fédéral et ceux des parlements locaux.

Cet acte, comme on le sait, était basé sur des résolutions adoptées à la conférence des délégués des colonies, tenue à Québec le 10 octobre 1864.

Voici comment s'exprimait sir J. MacDonald, alors procureur général.

" Je prendrai maintenant la liberté d'appeler l'attention de la chambre sur l'article de la constitution qui a trait au pouvoir législatif. La sixième résolution est conçue en ces termes : " Il y aura pour toutes les provinces fédérées une " législature ou parlement général, composé d'un conseil " législatif et d'une chambre des communes."....................

" Tout honorable membre qui voudra bien examiner la liste des différents sujets assignés aux législatures locales respectivement, se convaincra que toutes les grandes questions affectant les intérêts de la confédération dans son ensemble

sont laissées au parlement fédéral, tandis que les questions et les lois d'intérêt local sont laissées à la juridiction des parlements locaux. Naturellement, la législature générale aura le pouvoir de régler la dette publique et le revenu de la confédération ; il règlera aussi les questions de trafic, de commerce, de douane et d'accise ; il devra enfin posséder plein pouvoir de prélever des fonds par tous les moyens et de toute source, conformément à la décision des représentants du peuple.

" Les législatures locales auront le contrôle de tous les travaux locaux ; c'est un point important et un des principaux avantages de l'union fédérale et des parlements locaux, car ainsi chaque province aura le pouvoir et les moyens de développer ses ressources particulières et de travailler à son progrès individuel sans entraves et comme il lui plaira. Ainsi toutes les améliorations locales, de même que les entreprises de toute espèce, sont laissées aux soins et à l'administration des législatures locales de chaque province.........

" Le code criminel, c'est-à-dire, la détermination de ce qui est crime et de ce qui ne l'est pas, est laissé au gouvernement général. Ceci est presque une nécessité. Il est très important que le code criminel soit uniforme dans toutes les provinces, que ce qui est crime dans une partie de l'Amérique anglaise soit jugé tel dans toutes les autres parties, et que, dans toute l'union, la vie et la propriété des individus soient uniformément protégées. C'est un des grands vices de la constitution des Etats-Unis, où ce qui est crime dans un Etat n'est qu'une offense vénielle et passible d'une légère punition dans un autre. Mais, dans notre constitution, nous n'aurons qu'un code criminel basé sur le code criminel anglais, et applicable à toute l'Amérique britannique, de sorte qu'un des sujets de la confédération saura toujours, dans quelque partie de l'Union qu'il se trouve, quels sont ses droits et aussi à quels châtiments il s'expose s'il se rend coupable d'infraction à la loi ".........

Sir George Cartier disait alors :

" L'on voit, par les résolutions, que dans les questions qui seront soumises au parlement général, il ne pourra y avoir

de danger pour les droits et privilèges, ni des Canadiens-Français, ni des Ecossais, ni des Anglais, ni des Irlandais. Les questions de commerce, de communication intercoloniale, et toutes les matières d'un intérêt général seront discutées et déterminées par la législature générale ; mais dans l'exercice des fonctions du gouvernement général, il n'y aura nullement à craindre qu'il soit adopté quelque principe qui puisse nuire aux intérêts de n'importe quelle nationalité. "......

Sir E. P. Taché, s'exprimait ainsi :..." Le Bas-Canada a constamment refusé d'écouter la demande du Haut-Canada, au sujet de la représentation d'après le nombre, et cela pour la bonne raison que, comme l'union entre les deux sections du pays est législative, accorder la prépondérance à l'une ce serait mettre l'autre à sa merci. Il n'en est pas ainsi dans une union fédérale, car toutes les questions d'une nature générale seront du ressort du gouvernement fédéral, et celles qui auront un caractère local seront du ressort des gouvernements locaux, qui auront le pouvoir d'administrer leurs affaires d'intérieur comme ils l'entendront. Si nous obtenons une union fédérale, ce sera l'équivalent d'une séparation des provinces, et par là le Bas-Canada conservera son autonomie avec toutes les institutions qui lui sont si chères et sur lesquelles il pourra exercer la surveillance nécessaire pour les préserver de tout danger."........

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOS. DESROSIERS, Avct., B.C L.

VOL. V. JUILLET 1883. No. 6.

LE CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ EN ANGLETERRE.

Le plus haut tribunal d'appel pour la province de Québec est le "Comité Judiciaire du conseil privé de Sa Majesté," plus communément appelé "Conseil Privé." Cette cour souveraine n'est autre chose que la reine elle-même assistée d'un certain nombre de conseillers ou juges qui sont chargés d'entendre les causes et d'aviser Sa Majesté du jugement qu'elle doit rendre suivant la loi et l'équité. La présence même de la reine à l'audition des causes et à la reddition des jugements n'est pas nécessaire, et, de fait, elle n'a jamais lieu, mais la reine est censée être présente et présider la cour, et les lords, juges du comité judiciaire, ne sont que ses simples aviseurs. Ainsi, à la reddition des jugements, après avoir

donné leurs motifs, les lords concluent toujours qu'ils avisent Sa Majesté d'admettre ou de refuser l'appel, de confirmer ou d'infirmer le jugement porté devant eux. Le texte du jugement est ensuite publié par une ordonnance spéciale de la reine.

Une cour suprême a été créée en Canada en 1875 (38 Vict., chap. 11) avec juridiction concurrente à celle du conseil privé, néanmoins elle doit être considérée comme inférieure à ce dernier. Il est vrai qu'elle juge en dernier ressort dans la presque totalité des cas, mais le conseil privé en vertu des prérogatives royales qui sont inhérentes à la couronne, peut admettre, et a plusieurs fois admis, un appel des jugements de la cour suprême. L'on doit donc encore aujourd'hui considérer le conseil privé comme notre plus haut tribunal d'appel. Et il en sera ainsi, il est facile de le comprendre, tant que subsistera le lien colonial qui nous rattache à l'Angleterre.

S'il en est ainsi de nos relations avec cette cour de justice, si son influence doit être si grande, il importe de la bien connaître, et une étude sur son origine, sa constitution et ses attributions trouve naturellement sa place dans une revue légale.

DE L'ORIGINE DU CONSEIL PRIVÉ JUSQU'AU COMITÉ JUDICIAIRE

Le conseil privé de Sa Majesté, comme toutes les institutions dont l'origine est due à la politique, a un passé agité par bien des luttes. Il faut admettre que quelques pages de son histoire sont entachées d'actes injustes et violents, mais elles se rapportent à une époque où l'Angleterre affaiblie et démoralisée par les luttes de partis, subissait le despotisme d'hommes qui ne mettaient aucun frein à leurs passions. En général, il a toujours été formé des seigneurs les plus nobles et les plus distingués du royaume. La plupart d'entr'eux ont brillé autant par leurs sciences et leur esprit de justice que par leur naissance et leurs richesses.

Le conseil privé dès son origine et depuis a été tellement mêlé au droit constitutionnel de la Grande-Bretagne, qu'il

est impossible de raconter l'histoire de l'un sans parler de l'autre.

L'Angleterre a toujours eu la forme de gouvernement qu'elle a aujourd'hui. Elle a été gouvernée avec plus ou moins de despotisme selon les époques et les princes régnants, mais on y a constamment vu le roi et les deux chambres du parlement. De nos jours, de grands changements ont été apportés par la doctrine constitutionnelle puisée dans les principes de la révolution de 1688. Toutefois les bases du pouvoir sont restées les mêmes. Ces modifications quelque considérables qu'elles soient, ne sont pas radicales ; elles ne sont, au contraire, que le développement logique des institutions politiques créées par les anciens rois de la Grande-Bretagne. Les excès des souverains des derniers siècles, l'émancipation intellectuelle du peuple, le changement des mœurs, les besoins nouveaux du temps, toutes ces causes ont amené nécessairement un partage des pouvoirs législatif et judiciaire qui étaient restés entièrement entre les mains du souverain. La doctrine constitutionnelle était en germe depuis longtemps dans l'esprit du peuple anglais, la révolution de 1688 fut l'occasion qui fit éclore les idées nouvelles.

Avant la conquête, les Anglo-Saxons étaient gouvernés par le roi assisté d'une grande assemblée nationale appelée *Wittena gemote* (1). Cette assemblée était plus puissante que le parlement actuel. Elle avait le droit de déposer le roi en certaines circonstances exceptionnelles. Elle pouvait aussi décider de la paix ou de la guerre, ce qui de nos jours est du ressort exclusif du roi ou de la reine en conseil. D'un autre côté, elle paraît avoir été moins bruyante, plus soumise, car le roi pouvait mépriser ses avis, mettre de côté son vote et passer outre en toute chose, sans craindre une révolution.

Après la conquête, les Normands répandirent dans la Grande-Bretagne les principes de leur royauté avec toutes ses prérogatives et son despotisme. L'histoire de l'Angleterre

(1) Mot anglo-saxon qui signifie assemblée d'hommes sages ; on l'appelait aussi *Michel Synoth* ou Grand Conseil ; *Michel gemote* ou Grande Assemblée. Blackstone * 47.

dit qu'ils régnèrent avec un joug de fer. De leur côté, les Anglo-Saxons luttèrent pour conserver leurs principes démocratiques et leur esprit de liberté. De sorte que l'histoire de leurs parlements est une suite d'actes de force et de faiblesse qui étonnent, surtout de nos jours où les droits et les obligations de chaque élément du pouvoir sont si bien et si simplement définis.

Le gouvernement, sous les Normands, se composait du roi et de deux grands conseils : le *Magnum Concilium*, aujourd'hui chambre des lords, et du *Commune Concilium* ou chambre des communes. Ce dernier n'était guère consulté qu'en matière fiscale. Il avait dû sa création aux luttes entre Henri III et l'aristocratie, lorsque cette dernière pour faire étendre et confirmer ses droits par le statut d'Oxford, en 1258, appela au parlement les représentants des bourgs et des comtés communaux. Une fois la paix rétablie, le grand conseil voulut renvoyer les représentants du peuple, mais ces derniers offrirent une vive résistance, et finirent par former le *Commune Concilium* pour être l'intermédiaire entre le peuple et le *Magnum Concilium*, comme celui-ci l'était entre le roi et les communes. Toutefois son rôle était presque nul, il ne pouvait qu'émettre des avis sur les affaires du fisc, du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture.

Le plus important des conseils, le seul pour ainsi dire qui eût quelqu'autorité, était le grand conseil. Il se composait des membres de la noblesse que le roi convoquait à des époques indéterminées, suivant les besoins. Le nombre n'en était pas limité, et il n'y avait aucune nomination, le roi convoquait qui lui plaisait pour chaque assemblée ; c'était généralement les plus riches et les plus puissants. Il était rare que lorsqu'un seigneur avait été appelé une fois au grand conseil, il ne fût ensuite constamment appelé à y siéger.

Cette assemblée s'occupait de l'administration des affaires du royaume, de la paix et de la guerre ; il n'avait pas cependant un caractère entièrement législatif, car le roi pouvait rejeter les lois qu'il faisait et en substituer d'autres. L'exercice de ce droit était entouré de dangers suivant

l'époque, la disposition des esprits, la popularité du roi, mais ce pouvoir existait, le roi n'étant limité par aucun droit.

Le grand conseil avait par-dessus tout un caractère judiciaire. C'était ses attributions principales et ce qui lui donnait une existence propre. Sa juridiction s'étendait sur les affaires civiles et criminelles, sur tous les tribunaux inférieurs, sur le peuple et sur la noblesse, le roi en tête. C'était une cour souveraine où les sujets portaient leurs plaintes, même en première instance, pour être jugés en dernier ressort. Le plus souvent, comme en affaires politiques, la volonté du roi faisait loi. D'un autre côté, l'on vit des beaux exemples d'indépendance, d'honneur et de dignité. Ainsi, l'histoire nous montre un cas où le roi Edouard I dû comparaître devant le grand conseil comme partie civile et fut condamné.

Parmi ses membres se trouvaient les grands officiers de la couronne, ceux de l'armée, les premiers juges des cours de justice, ainsi que les dignitaires ecclésiastiques d'où sont sortis les lords spirituels de nos jours. Or, il arrivait souvent que le roi ayant besoin d'être conseillé sur certaines affaires particulières, ne convoquait que ceux des membres du conseil qui pouvaient lui être le plus utile par leurs connaissances spéciales. Ainsi, s'agissait-il de l'armée, le roi consultait ceux qui connaissaient la guerre; était-ce pour un procès, il faisait venir les juges ou ceux qui avaient de plus grandes connaissances légales. Cela était devenu nécessaire à cause de l'augmentation continuelle des membres du grand conseil, à mesure que la nation anglaise elle-même s'étendait par l'annexion et par la formation des colonies. C'est de cette coutume que le roi s'autorisa pour consulter privément plus particulièrement un certain nombre de conseillers, qui ainsi prirent une plus grande part que les autres à l'administration du royaume. Ils formèrent la *Curia regis* (1), et devinrent les grands officiers

(1) Ce mot s'est conservé dans notre pratique. Les causes sont prises en delibéré dans nos cours par les lettres *C. A. V.: Curia advisare vult*; et les jugements sont très souvent rendus *per curiam*.

du roi, ses aviseurs spéciaux; ils contribuèrent beaucoup à accroître son influence, à augmenter ses revenus et à sauve garder ses prérogatives.

Ce fut l'origine du " Conseil Privé."

On ne peut assigner une date certaine à la formation de ce conseil. Comme on vient de le voir, il naquit de lui-même, par nécessité, et existait de fait avant d'être reconnu comme institution anglaise. Le pouvoir exécutif étant concentré entre les mains du roi, celui-ci devait nécessairement l'exercer par de grands officiers auxquels il remettait une partie de son autorité. C'était longtemps avant la *Curia regis* une chose reconnue que le roi avait ses conseillers exécutifs. Et l'indépendance du roi vis-à-vis le parlement rendait encore plus nécessaire l'existence d'un conseil privé. Il n'y a jamais eu de souverain qui ait pu gouverner une nation entièrement seul. N'a-t-on pas vu les plus grands tyrans, les despotes les plus absolus partager leur autorité avec quelques intimes conseillers. Et en Angleterre, jamais un monarque n'a pu être entièrement despote. Sous les Tudors, les plus autocrates de ses souverains, l'esprit d'indépendance du peuple, son amour de la liberté a été si forts, qu'il a toujours contraint le roi à prendre pour chaque décision importante l'avis d'un ministre. D'un autre côté, aucun d'eux n'a commis un acte de tyrannie sans qu'un ministre n'en porta la responsabilité. Le souverain demeurant inviolable, il fallait quelqu'un que le peuple pût atteindre. Cette responsabilité, il est vrai, a été souvent presque nulle; mais elle fut quelquefois assez forte pour forcer le roi à chasser ses favoris, à les exiler et même à les livrer à la mort. L'histoire nous en fournit plusieurs exemples.

Sous le règne d'Edouard I, les causes portées devant la chambre des lords devinrent tellement nombreuses, et d'un autre côté, le nombre des lords de cette chambre s'étant considérablement accru, il devint nécessaire de pourvoir au moyen d'expédier plus promptement les affaires judiciaires. A cette fin, la chambre nomma des *Receveurs* et des *Trieurs des Péticions*. Ces hauts fonctionnaires étaient spécialement

chargés de recevoir et de juger toutes les requêtes d'un caractère judiciaire qui leur seraient présentées " *de manière que le roi et les lords puissent avoir des loisirs pour s'occuper des affaires plus importantes de l'Etat* (1)."

Les jugements de la cour des *Receveurs* et *Trieurs* pouvaient être renversés par le parlement, mais la chose n'arrivait presque jamais. Lorsque la cause était trop importante, elle était renvoyée devant la chambre des lords; lorsqu'elle était de la compétence des cours ordinaires de justice, elle leur était référée.

Ces juges étaient commissionnés par le parlement, mais ils étaient nommés par la couronne. Ce fut toujours des membres du conseil privé que le roi nomma; en sorte qu'il concentra presque toute la juridiction judiciaire du parlement entre les mains de ses conseillers, ce qui ne contribua pas peu à accroître leur influence.

Il y avait des *Receveurs* et des *Trieurs des Péticions* d'*Engleterre*, *Irelande*, *Gales* et *Escoce;* il y en avait d'autres de *Gascoigne*, *Aquitaine*, *Guernesey et des autres Terres et Pays de par delà la Mer et les Isles.* Ce fut la première fois que l'on divisa la juridiction pour le royaume et pour les colonies. Cette institution prit le nom de haute cour du parlement, *High Court of Parliament*, et s'est conservé avec certaines modifications jusqu'à nos jours.

Le 20 novembre 1837, la reine Victoria, suivant cet ancien usage, nomma vingt-six *Trieurs* pour la Grande-Bretagne et l'Irlande et vingt-quatre pour les colonies, outre trois *Receveurs* pour chaque cour, avec les ordres en conseil suivants :

Et ceux qui veulent delivre leur pétitions les baillent dedans six jours procheinment ensuivant.

Touts eux ensemble ou quatre des Seigneurs avant ditz appellant avec eux les Sergeants de la Reine quant sera besoigne tiendront leur Place en la Chambre de Tresorier (2).

Le conseil privé obtint ainsi une juridiction très étendue, mais son pouvoir n'était que délégué, il le tenait entière-

(1) 33 Edouard I.

(2) Macqueen's House of Lords, p. 11.

ment de la chambre des lords d'où il relevait, car, non-seulement, les *Receveurs* et *Trieurs*, quoique tous conseillers privés, étaient, comme cour de justice, distincts du conseil privé, mais ce dernier lui-même formait avec le roi partie du parlement.

Comment obtint-il une existence distincte du parlement, une juridiction séparée en matière judiciaire ?

Le principe qui avait présidé à sa création amena plus tard son indépendance. Aucun acte, aucun statut n'en constate la date, il faut en chercher l'explication dans les événements politiques de l'époque.

L'on sait que sous le règne des Tudors tous les rois cherchèrent à gouverner sans le parlement. Pour cela ils augmentèrent autant qu'ils le purent les pouvoirs de leur conseil privé, qui était leur instrument et qu'ils trouvèrent toujours docile à leur volonté. Les auteurs anglais définissent le conseil privé : " *the confidential servant of the Crown.*" S'il a jamais justifié cette définition, ce fut bien à cette époque. Sous le règne d'Henri VII fut créée la chambre étoilée " *Star Chamber* " qui n'était qu'un comité du conseil privé. Cette chambre était une haute cour de justice siégeant dans un appartement tout parsemé d'étoiles d'or d'où lui vient son nom. Ses pouvoirs étaient illimités, sa procédure arbitraire, ses jugements se ressentaient des passions politiques qui agitaient alors le royaume. Elle s'occupait de toutes les causes civiles et criminelles que lui soumettaient le roi, le parlement, ou les particuliers, mais, surtout, des crimes politiques. L'accusé ne pouvait avoir de défenseur, rarement il pouvait y faire entendre des témoins, et le jugement était sans appel. Ce fut un instrument terrible entre les mains d'Henri VIII et d'Elizabeth.

Pendant ces deux règnes, le parlement siégea rarement, et finalement il fut banni des affaires, et le roi gouverna avec son conseil privé. Cet état de choses amena une scission complète entre celui-ci et le parlement. Le premier eût une existence propre, une juridiction indépendante. Ce qu'il faisait comme auxiliaire subordonné au parlement, il le fit

de sa propre autorité sous la sanction du souverain, lorsque le parlement n'existait plus que de nom. Ce qui d'ailleurs s'opéra sans commotion, puisque c'étaient les mêmes juges, la nomination des *Receveurs* et des *Trieurs* ayant toujours été faite, comme on l'a vu ci-dessus, parmi les conseillers. En outre, le conseil privé intimement lié à la royauté dans sa lutte contre les parlements était devenu l'ennemi de ce dernier, et tous ses efforts tendaient à s'en séparer. Cette cour de justice ainsi mêlée aux luttes des partis, obéissant toujours aux volontés du souverain, tomba en discrédit aux yeux du peuple qui vit surtout dans la " chambre étoilée " un tyran à combattre.

La reine Elizabeth, pressée par le peuple dont la voix commençait à devenir menaçante, effrayée par l'agitation du parlement qui commençait à revenir à la vie, créa une cour ou chambre de l'Echiquier au sein même du parlement pour les appels des cours de loi de Westminster. (1) Le préambule de cet acte, pour justifier la création du nouveau tribunal, déclare que ces appels n'étaient que de la compétence de la haute cour du parlement, *High Court of Parliament*. C'était la chambre des lords qui reprenait ses anciens droits, du consentement de la reine et des communes. Néanmoins, le conseil privé conserva les appels des colonies, et quelques autres juridictions liées aux prérogatives de la couronne. Nous verrons plus loin ce qui resta de sa compétence.

Cette séparation de juridiction entre l'Angleterre et ses colonies avait commencée dans la chambre des lords par la nomination de *Receveurs* et de *Trieurs* distincts, comme on l'a déjà vu, elle fut consacrée par la création de la cour de l'Echiquier qui enlevait au conseil privé presque toutes les causes de la Grande-Bretagne et ne lui laissait que celles des colonies. Les habitants des colonies, dit *Macqueen*, n'ayant pas de représentants au parlement, il ne leur importait guère que leurs appels ressortissent de l'un ou de l'autre tribunal.

Enfin, pour compléter cette victoire du peuple contre la

(1) 27 Eliz. Ch. 8.

royauté vint le statut 16 Chs. I. ch. 10 (1640) qui abolit la "chambre étoilée." La section 10 de ce statut est de la plus grande importance, elle se lit comme suit : " *Qu'il soit aussi " déclaré et ordonné par l'autorité de ce présent parlement, que " ni Sa Majesté, ni son conseil privé, n'ont ou ne doivent avoir " aucune juridiction, pouvoir ou autorité pour examiner, " mettre en question, déterminer, ou disposer des terres, mai- " sons, biens ou meubles d'aucun des sujets de ce royaume.*"

Ce statut établit l'*Habeas Corpus* pour mettre fin aux emprisonnements arbitraires, et pour fournir à ceux qui seraient illégalement arrêtés le droit de recouvrer sommairement leur liberté ; il ordonna aussi qu'aucun citoyen ne serait condamné à moins qu'il ne fut trouvé coupable devant un jury de ses pairs. Cette institution du jury existait déjà en Angleterre, et avait été garantie par le Grande Charte de 1215, mais elle avait été oubliée et constamment violée par les rois jusqu'à la révolution de 1688.

C'est avec ces pouvoirs judiciaires ainsi limités que le conseil privé s'est conservé jusqu'à notre siècle.

Le nombre des conseillers était originairement de douze, mais laissé à la volonté du roi, il s'accrut rapidement. Charles II limita le nombre à trente, en 1679, dont la moitié devaient être les quinze principaux officiers du royaume ; ceux-là étaient conseillers de plein droit *ex virtute officii.* Les quinze autres étaient choisis par la couronne, dix, dans la chambre des lords et cinq, dans la chambre des communes. Depuis il s'est de nouveau accru considérablement, et il est aujourd'hui indéterminé. Mais l'inconvénient du nombre ne se présente pas, car le conseil, lorsqu'il est appelé à siéger, ne se compose que de ceux qui y sont spécialement convoqués.

La nomination a toujours appartenu et appartient encore au souverain. Elle n'est accompagnée d'aucun titre noble, ni de donations de terres, ni de lettres patentes, elle se fait pour la vie du souverain qui les choisit par la simple prestation du serment prescrit. Tout sujet anglais peut être conseiller, mais il faut qn'il soit né dans les limites de la couronne

d'Angleterre, la naturalisation ne suffit pas, à moins qu'il ne soit né de père et mère anglais. (1)

Les devoirs du conseiller privé sont, suivant Blackstone, au nombre de sept : 1o D'aviser le roi au meilleur de sa connaissance ; 2o de donner ses avis pour l'honneur du roi et le bien public sans égard soit pour l'affection, l'amour, la crainte ou l'espoir de récompenses ; 3o de garder le secret sur les affaires traitées au conseil ; 4o de ne laisser aucune prise à la corruption ; 5o d'aider à l'exécution de ce qui aurait été décidé en conseil ; 6o de combattre toute personne qui chercherait à l'entraver ; 7o en général, de faire et d'observer tout ce qu'un bon et loyal conseiller doit faire pour son souverain seigneur.

Quant aux privilèges dont il jouit, outre la préséance sur les membres des autres chambres, la loi protège spécialement sa personne. Tout attentat ou conspiration contre sa vie, tout assaut ou batterie contre lui, toute blessure qui lui sera infligée, dans l'exercice de ses fonctions, est considéré comme une félonie, même quand il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution. Les coupables sont déclarés félons, sans privilège de clergé (2).

Le roi peut dissoudre son conseil à volonté, il peut en exclure les membres et les remplacer ; aucune restriction ne lui est imposée relativement à sa composition. A la mort du souverain, il est dissout *ipso facto*. Pour éviter les inconvénients de cette prompte dissolution, un statut a réglé que le conseil continuerait à exister six mois après la mort du roi à moins qu'il ne fut dissout plus tôt par son successeur (3).

DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

Le statut 16, Chs. I, ch. 10, opéra un changement considérable dans l'ordre judiciaire en Angleterre. La juridiction du conseil privé, tout en demeurant très étendue, non-seu-

(1) 12 et 13 Will. III ch. 2.

(2) 3 Henri VII, ch. 1 ; 9 Ann, ch. 16.

(3) 6 Ann, ch. 7.

lement pour les colonies, mais aussi pour le royaume, fut de beaucoup diminuée. Néanmoins cette réforme ne fit pas cesser les plaintes légitimes des sujets anglais; le conseil privé ne remplissait pas encore la haute mission dont il était chargé. Car il avait toujours gardé son caractère de corps politique sans responsabilité. Le manque d'organisation et de législation intérieure rendait son administration de la justice très défectueuse, quoique d'ailleurs il fut composé d'hommes intègres et éminents.

Généralement les causes étaient entendues et jugées devant les membres du conseil formés en comité général. Il arrivait alors que quelques conseillers plus instruits dans la jurisprudence, plus influents ou plus actifs, disposaient seuls des causes, sans toutefois assumer la responsabilité de leur doctrine, tant vis-à-vis Sa Majesté que vis-à-vis la jurisprudence et les parties en cause. Il y avait aussi un autre abus non-seulement dans le conseil privé, mais aussi dans la chambre des lords, dont on s'est beaucoup plaint avec raison, c'est que souvent une cause était plaidée devant un certain nombre de conseillers, et le jugement était rendu par un plus grand nombre, de sorte que plusieurs des juges qui participaient à la reddition du jugement n'avaient pas ou presque pas entendu l'argument; ou bien, un nombre moindre que celui présent à l'audition de l'argument jugeait la cause, et les parties étaient ainsi privées des lumières et des connaissances sur lesquelles ils avaient le droit de compter. Le plus souvent, le jugement était rendu par le maître des rôles ou des archives (*Master of the Rolls*). C'est donc avec raison que sir Edward Coke (1) a pu dire que le conseil privé à cette époque n'était pas une cour de justice mais un bureau de délibération, *a mere board of deliberation.*

Les délais étaient aussi beaucoup trop étendus.

Il fallait donc une nouvelle reforme. Le parlement la fit aussi complète que possible en 1833 à la suggestion de lord Brougham, grand chancelier d'Angleterre à cette époque.

Par le statut 3 et 4 William IV. ch. 42, "le Comité Judi-

(1) 4 Just. 53.

ciaire du conseil privé" fut créé. Ce comité est une cour d'appel et d'erreur en dernier ressort, régulièrement établie par le statut ci-dessus, indépendante de toute politique et à l'abri des influences de partis. Depuis ce temps, le conseil privé comme cour de justice a reconquis la confiance du peuple. Il est devenu une des belles institutions du royaume. Ses décisions obtinrent une grande autorité, même à l'étranger, dans des questions de droit maritime et international. Et ce qui prouve le respect que sa jurisprudence a inspiré, c'est que lors de la grande réforme opérée dans la constitution des tribunaux anglais, en 1873, par l'"Acte de Judicature," (36 et 37, Vict. ch. 66) où la plus grande partie des anciens tribunaux supérieurs disparurent pour faire place à une "Cour Suprême", le comité judiciaire du conseil privé ne fut presque pas diminué dans sa juridiction; il le fut beaucoup moins que la chambre des lords.

Nous verrons maintenant rapidement les statuts et les ordres en conseil qui forment la constitution du comité judiciaire en prenant pour base le plus important de tous. 3 et 4 William IV. ch. 42., intitulé, "*An Act for the better administration of justice in His Majesty's Privy Council.*"

Le préambule de ce statut réfère aux actes antérieurs qui ont donné une juridiction spéciale au conseil privé. Quant aux colonies, il ne fait que constater l'existence du droit d'appel sans en indiquer la source. L'on y trouve la reconnaissance qu'il était expédient de pourvoir à une manière plus effective d'entendre les appels et de faire rapport à Sa Majesté sur le jugement qu'elle doit rendre, que par un comité général de tout le conseil privé.

I.—La section première crée "le Comité Judiciaire du conseil privé" et en règle la composition tel qu'il a existé jusqu'à l'"Acte du Comité Judiciaire" de 1871 (34 et 35 Vict. ch. 91).

Il n'y a entre les juges aucune distinction de rang, mais on peut les diviser en deux classes quant à l'origine de leur nomination: les uns sont membres *ex officio* en vertu de certaines charges qu'ils occupent ou qu'ils ont occupées; les

autres le deviennent par la nomination que peut en faire Sa Majesté.

Il y a pour tous une condition essentielle : personne ne peut former partie du comité judiciaire à moins qu'il ne soit membre du conseil privé. Sont membres *ex officio* : le président du conseil privé, le lord chancellier de la Grande Bretagne, le lord juge en chef de la cour du Banc du Roi (ou de la Reine), le maître des rôles ou archives (*Master of the Rolls*), le vice-chancellier d'Angleterre, le lord juge en chef de la cour des Plaids Communs, le lord juge en chef, ou baron en chef, de la cour de l'Echiquier, le doyen des Arches ou juge de la cour des Prérogatives du lord archevêque de Canterbury, le juge de la haute cour d'Amirauté, le juge en chef de la cour de Banqueroute ; tous les anciens présidents du conseil privé, tous les anciens lords chancelliers de la Grande Bretagne et tous ceux qui ont déjà occupé aucune des charges ci-dessus mentionnés sont aussi membres de droit.

Un statut, 5 Vict. ch. 5, à créé deux nouveaux vice-chancelliers d'Angleterre. Ces deux ministres, pourvu qu'ils soient membres du conseil privé, sont aussi juges *ex officio* du comité judiciaire.

A la fin de la section, il y a un proviso qui permet à Sa Majesté de nommer sous son seing et sceau deux autres conseillers qui devront être néanmoins des membres du conseil privé.

Par un autre statut 3 et 4 Vict. ch. 86, sect. 15 et 16, les archevêques et les évêques, membres du conseil privé, deviennent *ex officio* membres du comité judiciaire avec pouvoir de siéger dans les causes ecclésiastiques.

Cette organisation du " Comité Judiciaire " a durée jusqu'en 1871, époque à laquelle l' " Acte du Comité Judiciaire " de 1871, (34 et 35 Vict., ch. 91), l'a de nouveau modifié. Ce statut donne à Sa Majesté le droit de nommer dans l'espace de douze mois, à partir du temps où l'acte devait devenir en force, quatre personnes qualifiées, membres ou non du conseil privé, pour devenir juges salariés du comité judiciaire, et

avec le pouvoir, pendant deux ans, à partir de la même époque, de remplir les vacances qui arriveraient par la mort ou autrement, d'aucune de ces personnes.

Comme on le voit, le conseil privé, comme cour de justice, se dégage de plus en plus de son ancienne sujétion, et devient de plus en plus indépendant de la royauté. Ce fut la première fois que faisant exception au principe général, toujours reconnu et suivi, le parlement permit à des juges qui n'étaient pas membres du conseil privé, de siéger au comité judiciaire. La seule condition exigée pour la nomination de ces quatre juges était qu'ils devaient être ou avoir été juges de l'une des cours de justice à Westminster, ou juge en chef de la haute cour de judicature à Fort William, au Bengal, ou à Madras, ou à Bombay, ou de la cour suprême de judicature à Fort William. Ces quatres juges avaient un salaire de £5,000 chaque par année, et ils étaient nommés à vie. Ils conservaient leur charge durant bonne conduite, même après le décès du souverain qui les avait nommés, et ne pouvaient être démis que par Sa Majesté sur une adresse des deux chambres du parlement.

Ce statut néanmoins n'affecte pas l'acte 3 et 4 William IV, ch. 42, mentionné ci-dessus, il ne fait qu'augmenter le nombre de conseillers que Sa Majesté peut nommer à volonté. Ces derniers juges salariés étaient tenus de siéger et d'entendre les causes durant les termes fixés par la loi, tandis que les premiers ne recevant aucune rémunération ne siégeaient que lorsqu'ils le voulaient.

Enfin est venu l' "*Acte des juridictions d'appel de* 1876" (39 et 40 Vict., ch. 59), l'un des plus importants qu'ait passé le parlement anglais sur ce sujet. Cet acte a organisé le comité judiciaire tel qu'il est aujourd'hui. La section 6 après avoir donné à Sa Majesté le droit de nommer deux lords membres du conseil privé, comme juges ordinaires pour la chambre des lords (*Lords of appeal in ordinary*), déclare que ces juges formeront partie du comité judiciaire et auront pour devoir de siéger et de juger les causes soumises à ce comité. La section 14 référant à l'acte temporaire 34 et 35

Vict., ch. 91, autorise Sa Majesté à nommer à la mort de deux des juges alors en fonction sous ce dernier acte, un nouveau lord comme juge ordinaire du comité (*Lord of appeal in ordinary*), et un second à la mort des deux autres, avec pouvoir de les remplacer à leur décès ou dans les cas de résignation, démission ou absence. La nomination de ces derniers juges est soumise aux mêmes conditions que les deux autres nommés pour la chambre des lords. Ils ne sont pas qualifiés à moins d'avoir été juges d'une autre cour de justice l'espace de deux ans, ou d'avoir pratiqué comme avocat pendant quinze ans. Ils tiennent leur office durant bonne conduite et ne peuvent être démis que sur une adresse des deux chambres du parlement. Leur salaire est de £6,000 par année, et ils ont droit au titre de baron. Ce qui est digne de remarque, c'est que cette loi revenant aux anciens principes exige que les juges du comité judiciaire soient des membres du conseil privé.

Telle est la constitution actuelle du "Comité Judiciaire." Outre les anciens juges *ex officio* non salariés, il y a quatre lords salariés, et de fait ces derniers tiennent presque toujours la cour seuls.

Le même statut autorise Sa Majesté avec l'avis de cinq des membres du conseil privé dont le lord chancelier doit faire partie, et de deux évêques et archevêques conseillers, de faire des règles pour admettre comme juges assistants (*assessors*) des personnes qui seront nommées pour une année au plus, afin d'aider les juges du comité dans certaines causes ; et pour admettre comme juges assistants un certain nombre d'archevêques et d'évêques dans les causes ecclésiastiques. Mais ces règles qui doivent être soumises au parlement, peuvent être annulées par Sa Majesté sur une adresse des deux chambres.

II. La section deuxième règle la juridiction du comité judiciaire quant aux appels des cours d'amirauté ou de vice-amirauté établies dans les colonies.

Nous avons dans la province de Québec une cour de vice-amirauté qui a presque les mêmes pouvoirs que la haute

cour d'amirauté en Angleterre. Elle a été créée par une commission de vice-amiral donnée par Geo. III au gouverneur Murray le 19 mars 1764. Elle siège à Québec sous la présidence de l'honorable juge Irvine. Les appels de cette cour comme de celles des autres colonies avaient d'abord été reçus par le conseil privé, mais la juridiction de ce dernier ayant été mis en doute, la question fut jugée dans la cause de le " *Fabius* " (2 Rob. 249) en faveur de la haute cour d'amirauté. Depuis ce temps (1813), les appels de ces jours étaient du ressort de ce dernier tribunal, ou d'une cour spéciale appelé la " Haute Cour des Délégués " ou " Cour des Lords Commissaires dans les prises maritimes."

Par l'acte 2 et 3 William IV, ch. 92, ces appels furent transportés au conseil privé. La présente section re-transporte cette juridiction au comité judiciaire du conseil privé.

Un statut plus récent, 36 et 37 Vict., ch. 66, " *l'Acte de judicature de* 1873," crée en Angleterre à la place des nombreuses cours supérieures qui s'y trouvaient, une " Cour Suprême ", subdivisée en une " Haute Cour de justice " et une " Cour d'Appel." Les appels des cours coloniales dans les causes maritimes furent transportés à cette dernière, par le paragraphe 5 de la section 18 qui se lit comme suit : " *Toute la juridiction que pouvait exercer Sa Majesté en conseil, ou le comité judiciaire du conseil privé, sur les appels d'aucun jugement ou ordre de la haute cour d'amirauté, ou aucun ordre dans les matières concernant les idiots in " lunacy " donné par le lord chancelier ou toute autre personne ayant juridiction dans ces matières " in lunacy* "."

Jusqu'à cette époque, les questions soulevées dans les causes maritimes étaient nombreuses et formaient une partie importante de la jurisprudence du comité judiciaire. Il suffit d'ouvrir les rapports du *Law Time*, de *Knapp* et de *Moore* pour voir qu'elles ont été la majorité des causes soumises à ce tribunal. Elles se rapportaient généralement à des questions de collisions, de sauvetage (*salvage*), de prêt-à-la-grosse (*bottomry*), et à la responsabilité des maîtres et des pilots des

vaisseaux ; on y trouve guère de clauses de l' " *Acte des bâtiments marchands* " qui n'est reçu son interprétation légale.

III. La section troisième, plus générale que la précédente, qui n'a trait qu'aux causes maritimes, donne au comité judiciaire toute la jurisdiction qu'avait le conseil privé avant la passation de cet acte. Il y a eu depuis plusieurs amendements ; nous allons examiner quelle est la juridiction actuelle du comité.

On peut la diviser en trois parties : 1o celle qu'il exerce sur certaines matières soit en dedans ou en dehors du royaume ; 2o celle qu'il exerce exclusivement en dedans du royaume, et 3o celle qu'il a en dehors du royaume.

1o Le comité judiciaire du conseil privé a juridiction en appel dans toutes les causes ecclésiastiques soit en dehors ou dans les limites du royaume. Avant le schisme d'Angleterre, communément appelé chez les Anglais la Réforme, ce droit d'appel appartenait au pape, à Rome. Le parlement anglais le conféra par statut à Henri VIII en sa qualité de chef de l'Eglise réformée (25 Henri VIII, ch. 19, sect. 4). La couronne exerça longtemps ce droit d'appel au moyen d'ordonnances qui créaient pour chaque cause un tribunal particulier sous le nom de " *Haute Cour des Délégués*." Plus tard, par 2 et 3 William IV, ch. 92, il fut transporté à Sa Majesté en son conseil privé. Le comité judiciaire, par la présente section, obtint cette juridiction et il l'a conservée depuis, quoique celle des causes maritimes lui ait été enlevées par l'*Acte de Judicature de* 1873. C'est pour cela que l'on a introduit dans le comité des juges ecclésiastiques comme on l'a vu sous la première section.

2o La juridiction du comité judiciaire en dedans du royaume est très limitée. Il semble que depuis longtemps le parlement n'a pas voulu perdre une occasion de la restreindre. Il avait une juridiction de première instance importante autrefois dans les affaires des idiots, *in lunacy*. En Angleterre, les aliénés sont placés directement sous la protection royale, c'est une des prérogatives de la couronne. Ayant le soin de la personne, le roi devait *a fortiori* avoir

celui de ses biens. Mais l'*Acte de Judicature* de 1873 (36 et 37 Vict., ch. 66, sect. 18) le lui a enlevé en faveur de la cour d'appel. Le seul appel qui lui reste est celui des jugements rendus par la cour du *Warden of the Stanneries*, dans Cornwall, dans le cas où il n'y aurait pas de prince de Galles, car c'est de lui, en son conseil, comme duc de Cornwall, que ces appels ressortent.

Le comité a aussi une juridiction originaire pour accorder une extension de temps au porteur de patentes ou brevêts d'invention (5 et 6 William IV, ch. 83; 7 et 8 Vict., ch. 69, sect. II).

3o La principale juridiction du comité judiciaire est en dehors du royaume. Il en exerce une de première instance ou d'appel lorsqu'une question devient en litige entre deux provinces ou états coloniaux, concernant l'étendue de leur territoire, l'interprétation de leur charte ou de leur constitution. C'est un droit de souveraineté féodale. Et de même lorsqu'une personne réclame des titres, des honneurs ou des droits féodaux, sur une île ou un territoire quelconque en vertu de lettres patentes du roi ou de la reine ou en vertu de droits successifs. Dans ces cas, Sa Majesté seul, par son conseil privé, représenté par le comité judiciaire, peut établir ces droits ou honneurs. Il appartient à la couronne, comme fontaine de tous les honneurs, d'en déterminer l'existence et l'étendue.

Enfin, la plus importante juridiction est celle qu'il a en appel sur tous les jugements rendus par les cours de loi ou d'équité dans les colonies. Ces appels découlent du principe que le sujet a toujours droit de porter sa plainte jusqu'aux pieds de son souverain.

Le statut 7 et 8 Vict., ch. 69, sect. 5, décrète qu'il sera loisible à Sa Majesté par un ordre en conseil de pourvoir à l'admission de tout appel d'aucun jugement, sentence, décret ou ordre rendu par une cour de justice des colonies, quand même cette cour ne serait pas une cour d'erreur ou d'appel, avec le pouvoir de faire des règles pour déterminer la procédure à suivre dans ces appels. Néanmoins toute liberté est

laissée aux colonies de limiter ces appels, et ils n'ont lieu *de plano* que sujets aux lois locales. Mais le conseil privé est jaloux de la prérogative royale, et aucune loi coloniale ne peut l'enlever sans l'assentiment de la couronne. Tous les essais contraires ont été infructueux ; c'est la jurisprudence invariable du conseil privé de ne reconnaître les atteintes portées à la prérogative royale que lorsque la reine (ou le roi) les approuve.

Ainsi, il y a donc deux sortes d'appels au conseil privé : un qui est illimité, qui s'applique à toutes les causes et à tous les degrés de juridiction, c'est celui que l'on obtient en faisant une requête spéciale à Sa Majesté lui demandant d'accorder un appel en vertu de sa prérogative royale ; le second est *de plano* suivant les lois de chaque colonie. Il faut remarquer que dans tous les cas les législatures coloniales ne peuvent agir que suivant leur constitution ; elles peuvent, en outre, être limitées sous ce rapport par un ordre en conseil, par les instructions de la couronne données au gouverneur, par la charte royale donnée à certaines cours de justice ou par un statut impérial.

Aucune de ces limitations n'est imposée aux parlements fédéral et provinciaux du Canada ; nous n'avons à respecter que la prérogative royale. Mais sur ce point, le parlement anglais est, comme la jurisprudence anglaise, inflexible ; nous en avons fait l'expérience lors de la création de la cour suprême. La clause qui enlevait à Sa Majesté le droit de permettre des appels de ce dernier tribunal fut promptement désavouée.

La dernière partie de cette section est conforme à un principe reconnu dans les lois de tous les pays civilisés. En rendant leur jugement, les juges doivent toujours en donner les motifs publiquement *in banco*. Cette pratique qui était d'ailleurs suivie au conseil privé avant qu'elle fut ordonnée par le statut actuel, est très sage. Car, outre la satisfaction qu'elle donne aux parties, en rendant publiques les décisions du tribunal, elle établit des principes généraux et uniformes qui créent la jurisprudence. S'il en était autrement, combien de recher-

ches, d'idées, de raisonnements propres à rendre plus facile et meilleure l'administration de la justice, seraient perdus. Dans notre province, il serait désirable qu'on organisât un système régulier pour la publication officielle des décisions.

IV. Cette section quatrième accorde à Sa Majesté des pouvoirs considérables. Il lui est permis de référer au comité judiciaire de son conseil privé toute affaire qu'il lui plaira, sans limite, ni restriction (1).

Cette loi confirme ce que nous venons de dire sur la prérogative royale. Il ne faudrait pas pourtant par une fausse interprétation de cette section, croire que Sa Majesté peut enlever une cause de sa juridiction ordinaire pour la renvoyer à son conseil privé. Ce serait mettre le parlement, et par conséquent la reine qui en forme partie, en contradiction avec eux-mêmes. Ce que cette section veut dire, c'est qu'il n'y a aucune limite aux causes ou aux affaires que Sa Majesté pourra faire entendre et juger par le comité judiciaire, lorsque ces causes ou affaires n'en seront pas expressément empêchées par une loi contraire. C'est ainsi que chaque fois qu'une loi coloniale refusait formellement un appel, Sa Majesté renvoyait les demandes qui lui étaient faites d'en accorder une en vertu de sa prérogative royale; tandis qu'elle en a accordé très souvent lorsque la loi ne pourvoyait pas à un appel, mais n'en défendait pas non plus. Dans le doute, l'appel ne serait pas refusé (Morgan *vs.* Leech, III Moore, 368).

V. Par cette section cinquième, le nombre des juges strictement requis pour entendre et juger une cause est fixé à quatre.

Cette section a été amendée par 6 et 7 Vict., ch. 38 (1843), la première section de cet acte déclare que dans tout appel, application pour prolongation de lettres patentes ou tout autre affaire référés par Sa Majesté au comité judiciaire, prenant en considération la nature du dit appel, elle pourra par un ordre en conseil ou par instructions sous son seing et sceau, ordonner que trois des membres du comité pourront entendre et juger l'appel ou autre affaire soumise.

(1) Macqueen's Practice, page 689, note *d*.

Aucun rapport ne peut être fait à Sa Majesté à moins que ce ne soit par la majorité des membres présents à l'audition de la cause. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il pouvait arriver que les quatre juges fussent également divisés, et dans ce cas, aucune provision n'est faite pour décider du sort de la cause. Heureusement, et le législateur s'est probablement basé sur cette coutume, il n'y a jamais ou presque jamais de discidence parmi les juges du conseil privé, et les jugements sont toujours rendus à l'unanimité. Toutefois, il paraît y avoir là une imperfection; et pourtant un statut subséquent (14 et 15 Vict., ch. 83, sect. 16) l'a confirmée en réglant qu'à l'avenir aucune cause ne sera entendue et jugée à moins que ce ne soit en la présence d'au moins trois membres du comité, à part le lord président.

C'est le *quorum* du comité judiciaire.

Certaines règles sont observées par les lords pour l'audition des causes et la reddition des jugements. Voici comment cela se fait d'après *Lord Brougham's British Constitution*, page 378:

« The judges, four at least, and they are seldom more, take the causes « in rotation as virtually presiding, and each in his turn draws up the « judgment with the reasons, and communicates it to the others, who « make such alterations as they think fit; and when all are agreed it is « delivered as the judgment of the court, or if they differ, as that of the « majority; but this has very rarely happened. Occasionally, but most « rarely, there has been a second hearing. In point of form it is the « decision of the Sovereign, to whom it is reported for approval."

Ces règles que Lord Brougham décrit ainsi dans son livre sur la constitution anglaise ont été adoptées à sa propre suggestion.

VI. Cette section ainsi que les sections 25, 26 et 27 pourvoient à des détails d'administration, comme le remplacement des juges en cas d'absence, ou dans le cas où ils seraient appelés à siéger ailleurs. L'*Acte de Judicature* a rendu inutiles ces sections.

VII. La section septième donne au comité judiciaire un pouvoir extraordinaire, peut être même dangereux, mais qui, exercé avec prudence et discrétion, peut être utile. C'est le

droit d'examiner des témoins, déjà entendus ou de nouveaux témoins, soit *viva voce* ou par écrit. Dans ce dernier cas, les dépositions sont prises par le Régistraire ou par des assistants, *Surrogates* and *Examiners*.On a aussi recours à des Commissions Rogatoires. La manière d'examiner chaque témoin dans ces cas est déterminée soit par le comité judiciaire ou par un ordre en conseil. Avant le présent acte, le conseil privé avait déjà examiné des témoins en sa présence, mais les dépositions n'avaient jamais été mises par écrit, et ce n'avait été que dans des causes d'intérêt public. Depuis, le comité a fait usage de ce droit assez souvent. Dans une cause de notre province de *Meiklejohn vs le Procureur Général* (II Knapp. Privy Council Report, 328), le comité judiciaire prit la déposition d'une vieille servante pour établir la signature d'un testament fait suivant la forme d'Angleterre. On a aussi admis une nouvelle preuve dans les causes suivantes : *Guimaraens vs Preston* (IV Moore 167) ; *Hughes vs Porral* (IV Moore 41) ; *anonymous* (IX Moore 434) ; *Northcote vs Douglass* (X Moore 37).

Une partie qui désire faire admettre une nouvelle preuve doit en faire la demande dans sa pétition d'appel, quoique elle ait déjà été accordée sur requête spéciale. *Jephson vs Riera* (III Knapp. 130).

Malgré les causes citées ci-dessus, il est bon de remarquer qu'en règle générale la pratique du comité est de ne pas admettre de nouvelle preuve dans les appels des cours de justice.

VIII. Cette huitième section de la même nature que la précédente donne au comité judiciaire le droit de renvoyer la cause à la cour inférieure avec instructions d'examiner ou de ré-examiner certains témoins, soit sur les mêmes faits ou sur des faits nouveaux. Il peut aussi ordonner une ré-audition de la cause par la cour inférieure sur toute la cause ou sur quelques points en particulier, sans modification du dossier, ou en admettant des preuves nouvelles ou en re-jetant qui sont déjà au dossier.

Ces pouvoirs sont grands, mais ils tiennent à la constitution même du conseil privé et à sa position vis-à-vis des

colonies. Etant tenu de juger chaque appel suivant les lois du pays d'où il origine, les juges doivent nécessairement avoir une grande connaissance non-seulement de leur propre droit, mais aussi de celui de chaque province dans les colonies. Or, si l'on considère qu'il y a plus de 36 provinces, la plupart différentes dans son langage, dans ses coutumes, dans ses lois et dans l'origine de son droit public et privé, l'on admettra que le comité judiciaire a droit à tout l'aide possible des tribunaux inférieurs.

La dernière partie de cette section permet à Sa Majesté en conseil de faire décider n'importe quelle question de droit par les tribunaux dans les colonies en y faisant juger des causes fictives, *feigned issue.*

Les sections IX, X, XI, XII, XIII, XIV, n'ont qu'une importance relative, elles règlent des questions de preuve et de procédure dont la nature a déjà été expliquée plus haut.

J. J. Beauchamp,
Avocat.

(A continuer.)

LA LOI DES LICENCES.

(*Suite.*)

Or cet acte impérial, sanctionné le 29 mars 1867 de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, contient, dans ses clauses 91 et suivantes, la distribution des pouvoirs législatifs du parlement et des différentes législatures :

Pouvoirs du parlement.

"**91**. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.

7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusive-

ment assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province.
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux.
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent.
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province.
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.
8. Les institutions municipales dans la province.
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux.
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
    a. Lignes de bataux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
    b. Lignes de bataux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.

12. La célébration du mariage dans la province.

13. La propriété et les droits civils dans la province.

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section.

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilége conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;

(2.) Tous les pouvoirs, priviléges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,— il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, —ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces ; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une

province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Immigration.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada."

Comme on le voit chacune des provinces a le pouvoir exclusif de faire les lois relatives aux matières tombant dans *les catégories ci-haut énumérées ;* et le parlement a le droit de faire des lois *pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.*

Voici ce que disait, au sujet de cette concentration du pouvoir de faire des lois sur ce qui n'est pas spécialement assigné aux législatures, sir J. MacDonald :

" A part de tous les pouvoirs spécialement assignés dans le dernier article de cette partie de la constitution, se trouve conférée à la législature générale la grande législation souveraine, c'est-à-dire le pouvoir de légiférer sur " toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux." Telle est justement la disposition qui manque à la constitution des Etats-Unis ; c'est là où l'on trouve le côté vulnérable du système américain, le vide qui enlève à la constitution américaine sa force de cohésion.

" C'est là ce que l'on peut appeler une sage et nécessaire disposition. Par elle nous concentrons la force dans le parlement

central et faisons de la confédération un seul peuple et un seul gouvernement, au lieu de cinq peuples et de cinq gouvernements à peine liés entre eux sous l'autorité de la métropole.

"Avant la formation de l'union américaine, chacun le sait, les différents Etats qui en firent partie étaient des provinces séparées. Il n'existait entre elles, précisément comme cela se trouve parmi nous, d'autre lien que celui du souverain, qui leur était commun. Leur organisation et leurs lois étaient différentes. Elles pouvaient, et cela s'est vu, légiférer au détriment des unes et des autres, et lorsqu'elles entrèrent en lutte avec la métropole, elles agirent comme autant de souverainetés distinctes en vertu d'une espèce de traité d'alliance contre l'ennemi commun. A dater de la formation de cette union, la difficulté connue sous le nom de droits d'Etat a toujours existé, et c'est cette difficulté, ainsi que nous le savons, qui a été pour beaucoup la cause de la guerre actuelle des Etats-Unis.

"En fait elles commencèrent par où elles auraient dû finir. Par leur constitution, elles déclarèrent que chaque Etat était une souveraineté par lui-même, excepté à l'égard des pouvoirs conférés au congrès général. Ici, nous avons adopté un système différent: nous avons concentré la force dans le gouvernement général. Nous avons déféré à la législature générale toutes les grandes questions de législation. Nous lui avons conféré, non-seulement en les spécifiant et détaillant tous les pouvoirs inhérents à la souveraineté et à la nationalité, mais nous avons expressément déclaré que tous les sujets d'un intérêt général, non délégués aux législatures locales, seraient du ressort du gouvernement fédéré, et que les matières locales seraient du ressort des gouvernements locaux. Par ce moyen, nous avons donné la force au gouvernement et à la législature générale, et nous avons évité cette grande source de faiblesse qui a été la cause de la rupture entre les Etats-Unis, c'est-à-dire les conflits de juridiction et d'autorité. Et si cette constitution est mise à effet et sanctionnée par un acte du parlement impérial, nous aurons de fait tous les

avantages d'une union législative, et d'une seule administration avec en même temps des garanties pour nos institutions et nos lois locales."......

Comme toutes les lois, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devait donner lieu à diverses interprétations, et les conflits se sont produits. Nous pourrions citer un grand nombre de questions qui se sont soulevées et qui ont été décidées par les tribunaux.

Les lois sur les licences sont celles sur lesquelles se sont élevés le plus de litiges. Ce n'est pas étonnant, car on ne peut s'attendre que la restriction d'un commerce aussi lucratif que celui de la boisson laisse impassible ceux qui y font de forts bénéfices ou qui espèrent en faire. D'ailleurs, la multiplicité des condamnations en vertu de ces actes donne occasion à un grand nombre de questions qui demandent l'intervention des tribunaux. Et comme la solution de ces difficultés affecte souvent toute une classe de personnes, il n'est pas étonnant qu'elles se prêtent main forte pour pousser leurs prétentions jusque devant les tribunaux supérieurs.

Un grand nombre de dispositions ont été passées relativement aux licences et se trouvent répandues dans les statuts suivants : 39 V., G. 3, c. 5 ; S. R. C., c. 20 et 61 ; S. R. B. C., c. 5, 6, 7, 8, 9 ; 23 V., c. 6 ; 24 V., c. 29 ; 25 V., c. 6 ; 27-28 V., c. 18 et 48 ; 29 V., c. 54 ; 29 V., c. 58 ; 29-30 V., c. 32, 35, 57 ; 31 V., c. 3, 27, 37 ; 32 V., c. 24, 70 ; 33 V., c. 3, 27, 37 ; 34 V., c. 2 ; 35 V., c. 2 ; 36 V., c. 3 ; 37 V., c. 3 ; 38 V., c. 5 ; 39 V., c. 6 ; 41-42 V., c. 4 ; 42-43 V., c. 3 ; 44 V., c. 11 ; 46 V., c. 5.

Ces dispositions ont presque toutes été abrogées soit explicitement, soit tacitement.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

VOL. V. AOUT 1883. No. 7.

LA LOI DES LICENCES.

(*Suite et fin.*)

Les différents actes qui affectent actuellement la province de Québec sont l'acte 27-28 V., c. 18 (1864) intitulé : " Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce" ; l'acte 41 V., c. 16 (1878) Canada, amendé par 42 V., c. 50, intitulé : "Acte relatif à la vente des boissons enivrantes"; l'acte 46 V., c. 30 (1883) Canada, intitulé : " Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance des licences à cette fin."

Les actes de la province de Québec suivants ont été passés, concernant les licences : 34 V., c. 2 , 35 V., c. 2 ; 36 V., c. 3 ; 37 V., c. 3 ; 38 V., c. 5 ; 39 V., c. 6.

Tous ces statuts ont été abrogés par la s. 25 de 41 V., c. 3. Sous le titre de " Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements", cet acte contient plusieurs dispositions pour restreindre le commerce des liqueurs et le réglementer. Il est amendé par 41-42 V., c. 4 ; 42-43 V., c. 3 ; lesquels sont abrogés par 43-44 V., c. 11. D'autres amendements sont contenus dans 45 V., c. 9 ; 46 V., c. 5.

C'est donc le statut de Québec 41 V., c. 3, tel qu'amendé, qui était en force lorsqu'a été passé le statut fédéral 46 V., c. 30.

Le code municipal, articles 561 et suivants, contient des dispositions pour permettre aux conseils de prohiber la vente des liqueurs.

La question qui agite aujourd'hui le pays est de savoir quelle est la loi en force, en d'autres termes quel est le pouvoir qui a droit de légiférer en pareille matière.

Et quand on pose cette question dans le monde légal, et même parmi les gens sérieux, ceci incombe le devoir d'y répondre, non en interrogeant quelles sont les sympathies ni les intérêts des individus, ni des provinces. Il s'agit de savoir quelle est la loi. Et après avoir constaté où est le droit, c'est-à-dire quel est le pouvoir de la législature sous ce rapport, il peut devenir nécessaire de suggérer et même de travailler à faire changer la constitution qui confère ces pouvoirs. Mais avant il sera nécessaire d'examiner quels sont les inconvénients de la constitution actuelle, et si elle froisse les intérêts des provinces ou des individus. Et d'abord que contient l'acte provincial des licences 41 V., c. 3 ?

La clause deuxième, telle qu'amendée par le c. 9 de 45 V., intitulée : " Prohibitions générales", dit : " Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées, à toutes personnes, corporation ou club, de tenir dans les limites de cette province :

1. Aucune auberge ou hôtel de tempérance ;
2. Aucun restaurant, buvette de bateau à vapeur ;
3. Aucun magasin de liqueurs en gros ou en détail ;

4 Aucun buffet de chemin de fer, ou taverne dans les mines d'or ;

5. Ou de vendre des liqueurs enivrantes ;

6. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués ;

7. De tenir pour lucre aucune table de billard ;

8. De tenir aucune poudrière ou vendre de la poudre ;

9. De donner des représentations équestres et exhibitions d'animaux féroces, connues et désignées sous le nom de cirque et de ménagerie ;

10. De faire le commerce d'embouteilleur (43-44 V., c. 11, s. 3) ;

Sans avoir au préalable obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiements des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur, pour chacun de ces objets."

L'acte fait connaître ensuite par qui sont octroyés les licences, leur durée, et le mode de les obtenir.

La sect. 51 dit que " chaque fois qu'un règlement municipal passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en aura été transmis à l'inspecteur des licences qu'il appartient, il est défendu à tel inspecteur des licences d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences des buvettes de bateau à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.

La sect. 15 du c. 11 de 43-44 V., permet dans tous les cas de vendre des liqueurs pour des fins médicales sous certaines conditions.

La sect. 17 du c. 11 de 43-44 V. contient un tarif des droits payables pour licence.

L'acte 41 V. assigne les devoirs des inspecteurs des licences et punit de pénalités les infractions à ses dispositions et certaines pratiques frauduleuses. Il dicte des mesures d'ordre,

telles que d'avoir une enseigne, un certain nombre de chambres ; il prohibe le jeu, le désordre, indique les heures de fermeture, défend de livrer de la boisson aux enfants, aux gens ivres ou aux ivrognes d'habitude dont les parents ont donné avis, etc. Il a des dispositions générales pour donner droit de poursuivre les infractions, recouvrer les amendes et indiquer leur emploi.

Voilà la substance des dispositions de l'acte provincial connu sous le titre : " La loi des licences de Québec de 1878."

Le code municipal, qui consacre à ces matières la s. 5 de son c. 4, permet à tout conseil local de faire, amender ou abroger des règlements pour prohiber la vente des liqueurs par quantité moindre que trois gallons ou qu'une douzaine de bouteilles, pour défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les maisons licenciées, pour imposer des amendes contre ceux qui contreviennent à ses dispositions. Il donne aussi le même droit aux dits conseils de limiter et déterminer le nombre des licences. (Art. 561 et suivants.)

L'acte 27-28 V., c. 18, étendu par 29 V., c. 54, connu sous le titre de " Acte de Tempérance, 1864", contient les dispositions suivantes :

Tout conseil local ou de comté peut prohiber la vente des liqueurs enivrantes.

Cet acte rend responsables les hôteliers, etc., vendant des liqueurs à des personnes qui par cela deviennent ivres et se suicident ; les personnes qui fournissent des liqueurs à celui qui commet un assaut, etc., en état d'ivresse ; les licenciés qui vendent de la boisson aux ivrognes d'habitude, après avoir reçu avis de ne pas leur en donner. Il refuse le droit de recouvrer le prix de boissons vendues. Il défend la vente de boissons le dimanche. Il permet aux officiers autorisés d'entrer dans toute auberge.

Les dispositions de cet acte ont été abrogées par la s. 197 du c. 2 de 34 V., sauf les dix premières sections, qui permettent aux conseils locaux de faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs ; et sauf aussi le paragraphe 2 de la s. 11 ;

s. 24 ; le paragraphe 2 de la s. 35 ; les ss. 37, 38 ; le paragraphe 3 de la s. 44 et les ss. 47, 50, 51, 52 et 53.

Il y aurait question de savoir, quant à l'abrogation de certaines de ses sections, si la législature de Québec, par la 34 V., c. 2, avait le droit de les abroger, attendu que ces sections touchent à la prohibition ou restriction du commerce de boissons ; mais ces sections ainsi abrogées l'ont été depuis, sinon formellement par des actes fédéraux, du moins par des dispositions semblables ou contraires et aussi par désuétude.

L'acte 41 V., c. 16 (Canada), connu sous le nom de "Acte de tempérance du Canada, 1878", amendé par 42 V., c. 50, contient en substance les dispositions suivantes : Abrogation des dix premières sections de l'Acte de tempérance, 1864, quant aux municipalités qui n'ont pas de règlements, et quant à toute municipalité dans laquelle un règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sera en vigueur, mais inapplicable ou suspendu.

La première partie de cet acte pourvoit à l'adoption d'une petition adressé au gouverneur, demandant la mise en force pour un comté ou pour une ville de la deuxième partie de cet acte, laquelle prescrit la prohibition des liqueurs. L'adoption de cette pétition se vote par les électeurs suivant les règles établies dans cette première partie. La troisième partie pourvoit aux poursuites et à la punition de ceux qui contreviennent à la seconde partie prohibant la boisson.

Comme on le voit cette loi n'a d'autre but que la restriction ou la prohibition du commerce des liqueurs.

Enfin, voyons quelles sont les dispositions de l'Acte de 1883, 46 V., c. 30, amendé par un acte du parlement, à la session actuellemeut tenue, et qui s'applique à toute la Puissance :

Le gouverneur divisera la Puissance en arrondissements de licences ; nommera des commissaires des licences et des inspecteurs.

Le bureau des commissaires est autorisé à passer des résolutions pour régler les matières suivantes : définir les conditions requises pour obtenir une licence ; pour limiter

le nombre des licences au-dessous du maximum prescrit par le présent acte.

Il détermine comment les licences sont demandées et quand. Le requérant doit faire un dépôt à cette fin. Il permet aux électeurs de s'opposer à cette demande, et dicte la manière de faire cette opposition, qui est décidée après audition.

Sur chaque demande l'inspecteur fait rapport de la qualification du requérant ; l'acte exige que les hôtels et les restaurants aient certains moyens de logement ou de donner à manger. Les commissaires devront veiller à ce que chaque requérant ait accompli les conditions exigées par la loi et alors pourront accorder au requérant un certificat declarant qu'il a droit à une licence pendant un certain temps.

Les deux tiers des électeurs de la subdivision de votation peuvent empêcher un requérant d'avoir sa licence.

Nulle licence ne peut être accordée aux personnes déqualifiées, ni aux commissaires, ni si l'établissement pour lequel on demande une licence appartient aux commissaires ou aux inspecteurs.

Sur paiement de cinq piastres le requérant auquel aura été accordé un certificat de licence pourra obtenir, lorsqu'il aura fourni un cautionnement, une licence pour hôtel, buvette ou magasin, pourvu que dans toute province, où dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux, il aura été imposé, sous l'autorité de " l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867 ", un droit sur quelque licence avant la délivrance de la licence, la personne qui aura droit à cette licence établisse, à la satisfaction de l'inspecteur en chef, qu'elle a payé ou offert de payer ce droit.

L'acte limite le nombre des licences à accorder, d'après la population et permet aux conseils locaux et aux commissaires de les limiter davantage.

Aucune licence ne peut être accordée pour la vente de liqueurs, dans les limites d'une ville, d'un village incorporé, d'une paroisse, d'un township ou autre municipalité (à l'exception des comtés et des cités), lorsque les trois cinquièmes des électeurs dûment inscrits qui auront voté à un scrutin

tenu comme il est ci-après spécifié, se sont déclarés être en faveur de la prohibition de la vente de boissons enivrantes dans la localité.

L'acte créé un mode d'élection à cette fin.

Il pourvoit au transfert des licences et aux conditions que doit accomplir le porteur de licence pour l'opérer. Le porteur d'une licence peut déménager sous certaines conditions.

L'acte dit comment sera formé le fonds des licences et comment il sera employé. Toute licence obtenu illégalement peut être annulé par un tribunal supérieur.

Dans les municipalités, paroisses ou townships où " l'Acte de tempérance du Canada, 1878 " n'est pas en vigueur, et où personne n'a de licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, pour détailler des liqueurs, la vente de ces liqueurs ne sera permise que comme médicament et sous certaines conditions.

Les sections 62 et suivantes posent des règlements auxquels doivent se soumettre les licenciés : les licences doivent être affichées ; chaque lieu licencié doit avoir une enseigne ; chaque hôtel doit avoir une lumière à la porte. Il ne doit y avoir qu'un comptoir. Aucune boisson ne peut être débitée depuis et après sept heures du soir le samedi jusqu'à six heures du matin le lundi suivant, ni depuis ou après onze heures du soir jusqu'à six heures le lendemain matin, toutes les autres nuits de la semaine, excepté pour fins médicales ; pourvu que dans les hôtels, des liqueurs puissent être vendues les dimanches aux hôtes résidant, ou pensionnant *bona fide* dans les dits établissements, pendant les repas, entre une et trois heures, et là entre cinq et sept heures de l'après-midi, respectivement, pour être bues ou consommées aux repas et à table, mais non au comptoir. Pas de vente les jours de votation aux élections. Aucun hôtelier ne peut refuser de loger sans raison. Le paiement pour liqueur doit être en argent et non d'avance. Le licencié ne peut prendre aucuns effets en gage. Amendes pour permettre l'ivrognerie, les jeux, rassemblement de gens à mauvaise réputation, pour traiter la police. Le licencié peut chasser les ivrognes et la police lui

prêtera main-forte. Défense de fournir de la liqueur à un mineur.

Le licencié pour magasin ne peut vendre de la boisson pour être consommée dans son magasin, ni où il y a d'autres marchandises qui sont vendues, pourvu que cette dernière disposition ne s'applique pas à aucun licencié, dans les cités et villes, ayant une licence lors de la passation du présent acte, avant le 1er mai 1890 et ailleurs avant le 1er mai 1887.

Les sections 79 et suivantes a des dispositions pour prévenir la falsification des liqueurs et permet aux inspecteurs de faire des perquisitions et des analyses à cette fin, les autorise à entrer de force et se procurer des mandats de perquisition.

Les sections 83 et suivantes prohibent la vente des liqueurs en gros ou en détail sans licence obtenue en vertu du présent acte ; pourvoient à la poursuite des offenses, autorisent deux juges de paix de défendre la vente de boisson à un ivrogne.

Toute personne intéressée au sort d'un ivrogne peut requérir l'inspecteur de faire telle défense. Ceux qui obtiennent des liqueurs sous de faux prétextes sont punis. Toute personne qui contrairement aux dispositions du présent acte, délivrera sciemment ou fera délivrer ou contribuera à faire délivrer une licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, ou un certificat pour telle licence, encourra une amende de cinquante à deux cents piastres, à défaut de paiement l'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois. (Sect. 96.)

La section 97 fait un délit à toute personne qui transige, entre en composition au sujet d'une contravention au présent acte ou contribue à cet arrangement.

Empêcher une arrestation est une offense ; suborner les témoins est un délit, et aucune amende ne peut être remise.

Les sections 104 et suivantes dictent quand et devant qui les poursuites seront intentées, règlent la forme des procédures, pourvoient aux cas d'appels et légifèrent sur la preuve.

Enfin la section 141 dit que l'*Acte de tempérance du Canada*,

1878, reste en force ainsi que les règlements passés sous son empire et sous l'*Acte de tempérance de* 1864.

Avant de commenter ces différentes lois nous allons donner le texte de deux jugements du Conseil Privé, en Angleterre, puisque c'est de leur prétendue discordance que viennent les doutes sur la légalité de l'une ou de l'autre loi.

June 23, 1882.

Before SIR BARNES PEACOCK, SIR MONTAGUE E. SMITH, Sir ROBERT P. COLLIER, SIR JAMES HANNEN, SIR RICHARD COUCH.

CHARLES RUSSELL v. THE QUEEN.

Canada Temperance Act, 1878—*Powers of the Dominion Parliament.*

The Act 41 *Vic.* (*Can.*) *c.* 16, *respecting the traffic in intoxicating liquors, known as* " *The Canada Temperance Act*, 1878 ", *is within the powers entrusted to the Parliament of Canada.*

PER CURIAM. This is an appeal from an order of the Supreme Court of the Province of New Brunswick, discharging a rule Nisi which had been granted on the application of the appellant for a certiorari to remove a conviction made by the Police Magistrate of the city of Fredericton against him, for unlawfully selling intoxicating liquors contrary to the provisions of " the Canada Temperance Act, 1878."

No question has been raised as to the sufficiency of the conviction, supposing the above-mentioned statute is a valid legislative Act of the Parliament of Canada. The only objection made to the conviction in the Supreme Court of New Brunswick, and in the appeal to Her Majesty in Council, is that, having regard to the provisions of " the British North America Act, 1867," relating to the distribution of legislative powers, it was not competent for the Parliament of Canada to pass the Act in question.

The Supreme Court of New Brunswick made the order now appealed from in deference to a judgment of the Supreme Court of Canada in the case of *The City of Fredericton* v. *The Queen*. In that case the question of the validity of " the

Canada Temperance Act, 1878," though in another shape, directly arose, and the Supreme Court of New Brunswick, consisting of six judges, then decided, Mr. Justice Palmer dissenting, that the Act was beyond the competency of the Dominion Parliament. On the appeal of the City of Fredericton, this judgment was reversed by the Supreme Court of Canada, which held, Mr. Justice Henry dissenting, that the Act was valid. (The case is reported in 3rd Supreme Court of Canada Reports, p. 505.) The present appeal to Her Majesty is brought, in effect, to review the last mentioned decision.

The preamble of the Act in question states that "it is very desirable to promote temperance in the Dominion, and that there should be uniform legislation in all the provinces respecting the traffic in intoxicating liquors." The Act is divided into three parts. The first relates to "proceedings for bringing the second part of this Act into force;" the second to "prohibition of traffic in intoxicating liquors;" and the third to "penalties and prosecutions for offences against the second part."

The mode of bringing the second part of the Act into force, stating it succinctly, is as follows:—On a petition to the Governor in Council, signed by not less than one-fourth in number of the electors of any county or city in the Dominion, qualified to vote at the election of a member of the House of Commons, praying that the second part of the Act should be in force and take effect in such county or city, and that the votes of all the electors be taken for or against the adoption of the petition, the Governor General, after certain prescribed notices and evidence, may issue a proclamation, embodying such petition, with a view to a poll of the electors being taken for or against its adoption. When any petition has been adopted by the electors of the county or city named in it, the Governor-General-in-Council may, after the expiration of 60 days from the day on which the petition was adopted, by Order-in-Council published in the *Gazette*, declare that the second part of the Act shall be in force and take effect in such county or city, and the same is hten to become into force

and take effect accordingly. Such Order-in Council is not to be revoked for three years, and only on like petition and procedure.

The most important of the prohibitory enactments contained in the second part of the Act is section 99, which enacts that "from the day on which this part of this Act comes into force and takes effect in any county or city, and for so long thereafter as the same continues in force therein, no person, unless it be for exclusively sacramental or medicinal purposes, or for *bona fide* use in some art, trade, or manufacture, under the regulation contained in the fourth sub-section of this section, or as hereinafter authorized by one of the four next sub-sections of this section, shall, within such county or city, by himself, his clerk, servant, or agent, expose or keep for sale, or directly or indirectly, on any pretence or upon any device, sell or barter, or in consideration of the purchase of any other property give, to any other person, any spirituous or other intoxicating liquor, or any mixed liquor, capable of being used as a beverage, and part of which is spirituous or otherwise intoxicating."

Sub-section 2 provides that "neither any license issued to any distiller or brewer" (and after enumerating other licenses), "nor yet any other description of license whatever, shall in any wise avail to render legal any act done in violation of this section."

Sub-section 3 provides for the sale of wine for sacramental purposes, and sub-section 4 for the sale of intoxicating liquors for medicinal and manufacturing purposes, these sales being made subject to prescribed conditions.

Other sub-sections provide that producers of cider, and distillers and brewers, may sell liquors of their own manufacture in certain quantities, which may be termed wholesale quantities, or for export, subject to prescribed conditions, and there are provisions of a like nature with respect to vine-growing companies and manufacturers of native wines.

The third part of the Act enacts (section 100) that whoever

exposes for sale or sells intoxicating liquors in violation of the second part of the Act should be liable, on summary conviction, to a penalty of not less than fifty dollars for the first offence, and not less than one hundred dollars for the second offence, and to be imprisoned for a term not exceeding two months for the third and every subsequent offence; all intoxicating liquors in respect to which any such offence has been committed, to be forfeited.

The effect of the Act when brought into force in any county or town within the Dominion is, describing it generally, to prohibit the sale of intoxicating liquors, except in wholesale quantities, or for certain specified purposes, to regulate the traffic in the excepted cases, and to make sales of liquors in violation of the prohibition and regulations contained in the Act criminal offences, punishable by fine, and for the third or subsequent offence by imprisonment.

It was in the first place contended, though not very strongly relied on, by the appellant's counsel, that assuming the Parliament of Canada had authority to pass a law for prohibiting and regulating the sale of intoxicating liquors, it could not delegate its powers, and that it had done so by delegating the power to bring into force the prohibitory and penal provisions of the Act to a majority of the electors of counties and cities. The short answer to this objection is that the Act does not delegate any legislative powers whatever. It contains within itself the whole legislation on the matters with which it deals. The provision that certain parts of the Act shall come into operation only on the petition of a majority of electors does not confer on these persons power to legislate. Parliament itself enacts the condition and everything which is to follow upon the condition being fulfilled. Conditional legislation of this kind is in many cases convenient, and is certainly not unusual, and the power so to legislate cannot be denied to the Parliament of Canada, when the subject of legislation is within its competency. Their Lordships entirely agree with the opinion of Chief Justice Ritchie on this objection. If authority on the point

were necessary, it will be found in the case of the *Queen* v. *Burah*, lately before this Board (L. R. 3 Appeal Cases, 889).

The general question of the competency of the Dominion Parliament to pass the Act depends on the construction of the 91st and 92nd sections of the British North America Act, 1867, which are found in part VI, of the statute under the heading " Distribution of Legislative Powers."

The 91st section enacts, " It shall be lawful for the Queen by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, to make laws for the peace, order and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the classes of subjets by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms of this section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extends to all matters coming within the classes of subjets next hereinafter enumerated;" then after the enumeration of 29 classes of subjets, the section contains the following words:—" And any matter coming within any of the classes of subjets enumerated in this section shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of the classes of subjets by this Act assigned exclusively to the Legislature of the Province."

The general scheme of the British North America Act with regard to the distribution of legislative powers, and the general scope and effect of Sections 91 and 92, and their relation to each other, were fully considered and commented on by this Board in the case of the *Citizens' Insurance Co.* v. *Parsons* (7 L. R. Appeal Cases, 96; 5 L. N. 25.) According to the principle of construction there pointed out, the first question to be determined is, whether the Act now in question falls within any of the classes of subjects enumerated in section 92, and assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces. If it does, then the further question would arise, viz., whether the subject of the Act does not also fall

within one of the enumerated classes of subjects in section 91, and so does not still belong to the Dominion Parliament. But if the Act does not fall within any of the classes of subjects in section 92, no further question will remain, for it cannot be contended, and indeed was not contended at their Lordships' bar, that, if the Act does not come within one of the classes of subjects assigned to the Provincial Legislatures, the Parliament of Canada had not, by its general power "to make laws for the peace, order, and good government of Canada," full legislative authority to pass it.

Three classes of subjects enumerated in section 92 were referred to, under each of which, it was contended by the appellant's counsel, the present legislation fell. These were :—

9. Shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses in order to the raising of a revenue for provincial, local, or municipal purposes.

13. Property and civil rights in the province.

16. Generally all matters of a merely local or private nature in the province.

With regard to the first of these classes, No. 9, it is to be observed that the power of granting licenses is not assigned to the Provincial Legislatures for the purpose of regulating trade, but "in order to the raising of a revenue for provincial, local, or municipal purposes."

The Act in question is not a fiscal law; it is not a law for raising revenue; on the contrary, the effect of it may be to destroy or diminish revenue; indeed it was a main objection to the Act that in the city of Fredericton it did in point of fact diminish the sources of municipal revenue. It is evident, therefore, that the matter of the Act is not within the class of subject No. 9, and consequently that it could not have been passed by the Provincial Legislature by virtue of any authority conferred upon it by that sub-section.

It appears that by statutes of the Province of New Brunswick, authority has been conferred upon the municipality of Fredericton to raise money for municipal purposes by granting licenses of the nature of those described in No. 9 of

Section 92, and that licenses granted to taverns for the sale of intoxicating liquors were a profitable source of revenue to the municipality. It was contended by the Appellant's counsel, and it was their main argument on this part of the case, that the Temperance Act interfered prejudicially with the traffic from which this revenue was derived, and thus invaded a subject assigned exclusively to the Provincial Legislature. But, supposing the effect of the Act to be prejudicial to the revenue derived by the municipality from licenses, it does not follow that the Dominion Parliament might not pass it by virtue of its general authority to make laws for the peace, order, and good government of Canada. Assuming that the matter of the Act does not fall within the class of subject described in No. 9, that sub-section can in no way interfere with the general authority of the Parliament to deal with that matter. If the argument of the appellant that the power given to the Provincial Legislature to raise a revenue by licenses prevents the Dominion Parliament from legislating with regard to any article or commodity which was or might be covered by such licenses were to prevail, the consequence would be that laws which might be necessary for the public good or the public safety could not be enacted at all. Suppose it were deemed to be necessary or expedient for the national safety, or for political reasons, to prohibit the sale of arms, or the carrying of arms, it could not be contended that a Provincial Legislature would have authority, by virtue of Sub-section 9 (which alone is now under discussion), to pass any such law, nor, if the Appellant's argument were to prevail, would the Dominion Parliament be competent to pass it, since such a law would interfere prejudicially with the revenue derived from licenses granted under the authority of the Provincial Legislature for the sale or the carrying of arms. Their Lordships think that the right construction of the enactments does not lead to any such inconvenient consequence. It appears to them that legislation of the kind referred to, though it might interfere with the sale or use of an article included in a license granted under Sub-section 9

is not in itself legislation upon or within the subject of that sub-section, and consequently is not by reason of it taken out of the general power of the Parliament of the Dominion. It is to be observed that the express provision of the Act in question that no licenses shall avail to render legal any act done in violation of it, is only the expression, inserted probably from abundant caution, of what would be necessarily implied from the legislation itself, assuming it to be valid.

Next, their Lordships cannot think that the Temperance Act in question properly belongs to the class of subjets "Property and Civil Rights." It has in its legal aspect an obvious and close similarity to laws which place restrictions on the sale or custody of poisonous drugs, or of dangerously explosive substances. These things, as well as intoxicating liquors, can, of course, be held as property, but a law placing restrictions on their sale, custody, or removal, on the ground that the free sale or use of them is dangerous to public safety, and making it a criminal offence punishable by fine or imprisonment to violate these restrictions, cannot properly be deemed a law in relation to property in the sense in which those words are used in the 92nd section. What Parliament is dealing with in legislation of this kind is not a matter in relation to property and its rights, but one relating to public order and safety. That is the primary matter dealt with, and though incidentally the free use of things in which men may have property is interfered with, that incidental interference does not alter the character of the law. Upon the same considerations, the Act in question cannot be regarded as legislation in relation to civil rights. In however large a sense these words are used, it could not have been intended to prevent the Parliament of Canada from declaring and certain acts in relation to property, to be criminal and wrongful. Laws which make it a criminal offence for a man wilfully to set fire to his own house on the ground that such an act endangers the public safety, or to overwork his horse on the ground of cruelty to the animal, though affecting in

some sense property and the right of a man to do as he pleases with his own, cannot properly be regarded as legislation in relation to property or to civil rights. Nor could a law which prohibided or restricted the sale or exposure of cattle having a contagious disease be so regarded. Laws of this nature designed for the promotion of public order, safety, or morals, and which subject those who contravene them to criminal procedure and punishment, belong to the subject of public wrongs rather than to that of civil rights. They are of a nature which fall within the general authority of Parliament to make laws for the order and good government of Canada, and have direct relation to criminal law, which is one of the enumerated classes of subjets assigned exclusively to the Parliament of Canada. It was said in the course of the judgment of this Board in the case of the *Citizens' Insurance Company of Canada* v. *Parsons*, that the two sections (21 and 92) must be read together, and the language of one interpreted, and, where necessary, modified by that of the other. Few, if any, laws could be made by Parliament for the peace, order, and good government of Canada which did not in some incidental way affect property and civil rights; and it could not have been intended, when assuring to the provinces exclusive legislative authority on the subjects of property and civil rights, to exclude the Parliament from the exercise of this general power whenever any such incidental interference would result from it. The true nature and character of the legislation in the particular instance under discussion must always be determined, in order to ascertain the class of subjects to which it really belongs. In the present case it appears to their Lordships, for the reasons already given, that the matter of the Act in question does not properly belong to the class of subjects "Property and Civil Rights" within the meaning of sub-section 13.

It was argued by Mr. Benjamin that if the Act related to criminal law, it was Provincial criminal law, and he referred to sub-section 15 of section 92, viz., "The imposition of any punishment by fine, penalty, or imprisonment for enforcing

any law of the province made in relation to any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section." No doubt this argument would be well founded if the principal matter of the Act could be brought within any of these classes of subjects; but as far as they have yet gone, their Lordships fail to see that this has been done.

It was lastly contended that the Act fell within Sub-section 16 of Section 92,—" Generally all matters of a merely local or personal nature in the Province."

It was not, of course, contended for the Appellant that the Legislature of New Brunswick could have passed the Act in question, which embraces in its enactments all the Provinces; nor was it denied, with respect to this last contention, that the Parliament of Canada might have passed an Act of the nature of that under discussion to take effect at the same time throughout the whole Dominion. Their Lordships understand the contention to be that, at least in the absence of a general law of the Parliament of Canada, the Provinces might have passed a local law of a like kind, each for its own province, and that, as the prohibitory and penal parts of the Act in question were to come into force in those counties and cities only in which it was adopted in the manner prescribed, or, as it was said, " by local option," the legislation was in effect, and on its face, upon a matter of a merely local nature. The judgment of Allen, C.J., delivered in the Supreme Court of the Province of New Brunswick in the case of *Barker* v. *The City of Fredericton*, which was adverse to the validity of the Act in question, appears to have been founded upon this view of its enactments. The learned Chief Justice says:— " Had this Act prohibited the sale of liquor, instead of merely restricting and regulating it, I should have had no doubt about the power of the Parliament to pass such an Act; but I think an Act, which in effect authorizes the inhabitants of each town or parish to regulate the sale of liquor, and to direct for whom, for what purposes, and under what conditions spirituous liquors may be sold therein, deals with matters of a merely local nature, which, by the terms of the

16th, sub-section of section 92 of the British North America Act, are within the exclusive control of the local Legislature."

Their Lordships cannot concur in this view. The declared object of Parliament in passing the Act is that there should be uniform legislation in all the provinces respecting the traffic in intoxicating liquors, with a view to promote temperance in the Dominion. Parliament does not treat the promotion of temperance as desirable in one Province more than in another, but as desirable everywhere throughout the Dominion. The Act as soon as it was passed became a law for the whole Dominion, and the enactments of the first part, relating to the machinery for bringing the second part into force, took effect and might be put in motion at once and everywhere within it. It is true that the prohibitory and penal parts of the Act are only to came into force in any county or city upon the adoption of a petition to that effect by a majority of electors, but this conditional application of these parts of the Act does not couvert the Act itself into legislation in relation to a merely local matter. The objects and scope of the legislation are still general, viz, to promote temperance by means of a uniform law throughout the Dominion.

The manner of bringing the prohibitions and penalties of the Act into force, which Parliament has thought fit to adopt, does not alter its general and uniform character. Parliament deals with the subject as one of general concern to the Dominion, upon which uniformity of legislation is desirable, and the Parliament alone can so deal with it. There is no ground or pretence for saying that the evil or vice struck at by the Act in question is local or exists only in one province, and that Parliament, under color of general legislation, is dealing with a provincial matter only. It is therefore unnecessary to discuss the considerations which a state of circumstances of this kind might present. The present legislation is clearly meant to apply a remedy to an evil which is assumed to exist throughout the Dominion, and the local option, as it is called, no more localises the subject and

scope of the Act than a provision in an Act for the prevention of contagious diseases in cattle that a public officer should proclaim in what districts it should come into effect, would make the statute itself a mere local law for each of these districts. In statutes of this kind the legislation is general and the provision for the special application of it to particular places does not alter its character.

Their Lordships having come to the conclusion that the Act in question does not fall within any of the classes of subjects assigned exclusively to the Provincial Legislatures, it becomes unnecessary to discuss the further question whether its provisions also fall within any of the classes of subjects enumerated in section 91. In abstaining from this discussion, they must not be understood as intimating any dissent from the opinion of the Chief Justice of the Supreme Court of Canada and the other Judges, who held that the Act, as a general regulation of the traffic in intoxicating liquors throughout the Dominion, fell within the class of subject, " the regulation of trade and commerce," enumerated in that section, and was, on that ground, a valid exercise of the legislative power of the Parliament of Canada.

In the result, their Lordships will humbly recommend Her Majesty to affirm the judgment of the Supreme Court of Canada, and with costs.

Judgment affirmed.

J. P. Benjamin, *Q. C.*, and *Brown*, counsel for Appellant.

J. J. Maclaren, and *Fullarton*, counsel for Respondent.

Voici maintenant le texte du jugement motivé rendu le 15 décembre 1883 par le Conseil Privé et que plusieurs ont cru interpréter comme contredisant le premier :

Présents : " Lord Fitzgerald, Sir Barnes Peacock, Sir Robert P. Collier, Sir Richard Couch, Sir Arthur Hobhouse.

" Le tribunal est appelé à se prononcer sur un pourvoi contre la décision de la Cour d'appel d'Ontario du 30 juin 1882, infirmant un jugement de la Cour du Banc de la Reine de la même province.

"Bien que mu sur une matière sans importance pécuniaire, le pourvoi soulève des questions d'un grand intérêt entre le parlement de la province du Canada et les différentes législatures des provinces confédérées. L'Appelant Arch. G. Hodge, est le propriétaire de l'hôtel St. James de Toronto, et en cette qualité il possédait une licence émise sous l'autorité de l'Acte des licences *de la province d'Ontario pour la vente des liqueurs.* Il était aussi porteur *d'une licence de billard* émise sous l'autorité de la *loi municipale par la corporation de Toronto.*

"Le 25 avril 1881, les commissaires du bureau des licences ont, en vertu de l'acte des licences, passé certaines résolutions touchant le règlement des auberges et des boutiques dans cette cité, et le 11 mars suivant, l'Appelant fut assigné devant le magistrat de police par l'inspecteur des licences, *pour avoir illégalement permis l'usage d'une table de billard dans son hôtel,* pendant le temps prohibé par la loi des licences et par les résolutions des commissaires, savoir, après sept heures du soir un samedi. Il fut convaincu de l'offense, et condamné à une amende de vingt piastres avec les frais et à l'emprisonnement à défaut de paiement."

" Il obtint de la Cour du Banc de la Reine pour Ontario une règle *nisi*, enjoignant au magistrat de police de montrer cause contre la cassation de la conviction, demandée pour les raisons suivantes :

" 1o La résolution des commissaires de licences et la conviction sur laquelle elle est fondée, sont illégales et frappées de nullité ;

" 2o Les commissaires des licences étaient sans autorité pour passer la résolution prohibant le jeu de billard de la manière y mentionnée et n'avaient pas le pouvoir d'imposer une pénalité, et à défaut de paiement l'emprisonnement pour contravention à la résolution ;

" 3o La loi des licences en vertu de laquelle les commissaires avaient passé la résolution, excédait la compétence de la législature d'Ontario et n'autorisait pas la résolution ;

" 4o La conviction n'était pas autorisée en loi et était défectueuse dans sa forme et nulle à sa face."

" La règle fut plaidée au mérite et le 25 juin 1881, la Cour du Banc de la Reine composée du juge en chef Hagarty, de M. le juge Armour et M. le juge Cameron déclarèrent absolue cette règle en cassation de la conviction.

" Le jugement de la Cour après avoir énoncé que *la législature de chaque province a le pouvoir exclusif de faire des lois* relatives à certaines matières spécifiques, parmi lesquelles sont *les institutions municipales*, les licences de boutiques, d'auberges, d'encanteurs et autres d*ans la vue de prélever un revenu*, l'administration de la justice dans la province, incluant la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales et la procédure civile et criminelle; *l'imposition de punition par amendes et pénalités* relativement à toutes les classes de sujets de sa compétence et *relatives aux matières purement locales et d'une nature privée* — ajoutait, la Cour se trouve en face d'une question bien sérieuse, savoir : le pouvoir de la législature d'Ontario d'investir le bureau des commissaires de licences du pouvoir de créer des offenses nouvelles et d'imposer des pénalités à leur commission."

" L'Appelant avait contrevenu à des règlements faits par le bureau de Toronto, mais les huit ou neuf cités d'Ontario pouvaient avoir des règlements différents relativement aux auberges, aucun desquels n'avait été décrété par la législature. *Admettant le pouvoir législatif d'Ontario sur le sujet, la Cour décide qu'elle ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs à un bureau local de commissaires,* que l'Appelant n'avait pas contrevenu à *une loi de la province* et que la conviction restait sans justification.

" Contre cette décision, la Reine, représentée par le procureur-général d'Ontario se pourvut devant la Cour d'appel de la province, sur le principe que les législatures provinciales avaient pleine compétence sur la classe de sujets en question, et pouvaient constitutionnellement investir les bureaux de commissaires des licences et tous autres corps de création municipale ou locale du pouvoir de passer des résolutions

ou règlements locaux, dans la sphère de leurs attributions et les sanctionner par pénalités ; que le pouvoir de faire ces règlements ne constituait pas une délégation illégale des pouvoirs législatifs, mais était l'exercice légal et usuel de l'autorité législative des provinces, constituées en vertu des statuts impériaux, et que *la quatrième section de l'acte des licences pour la vente des liqueurs enivrantes* (ayant trait aux tables de billards) tombait dans les attributions de la législature d'Ontario.

" A l'encontre de cette proposition, Hodge prétendit que la législature d'Ontario n'avait pas le pouvoir législatif de passer des résolutions ou règlements semblables à ceux faits par le bureau des commissaires en vertu desquels la conviction dont il se plaignait avait été rendue, de créer des offenses et de les sanctionner par des pénalités, ainsi que porté dans les résolutions ; que, même en supposant que la législature d'Ontario eut semblable autorité, elle ne pouvait la déléguer à un bureau de commissaires ni à aucun autre corps en dehors de sa propre juridiction ; que la conviction et les résolutions sur lesquelles elle reposait étaient illégales et non autorisées, et que le bureau des commissaires n'avait pas le pouvoir d'imposer des amendes pour leur infraction et l'emprisonnement à défaut de paiement.

" L'appel fut entendu par le juge en chef Spragge et les juges Patterson et Morrisson, qui *infirmèrent* le jugement de la Cour du Banc de la Reine, confirmant ainsi la conviction. La Cour d'appel, prenant pour admise la constitutionalité de la loi d'Ontario, décide en substance que la législature provinciale *avait, et avait seule le pouvoir* de faire des lois pour imposer des pénalités ou l'emprisonnement pour infraction d'une loi provinciale en rapport avec une matière tombant dans la classe de sujets sur lesquelles les provinces *seules avaient juridiction* et que leur législature avait le droit de déléguer leur autorité comme la législature d'Ontario l'avait fait dans l'espèce.

" Sur le pourvoi au conseil contre le jugement de la Cour d'appel, M. Kerr, C R., et M. Jeune, ont dans leur habile plai-

doirie, intimé à leurs Seigneuries que la première et principale question de la cause est de savoir si les *quatrième et cinquième section de l'acte* des licences de liqueurs de 1877 d'Ontario, (*the liquor license act of Ontario*, 1877), passé par la législature d'Ontario sont *ultra vires*, ajoutant que, soulevé entre le parlement de la Puissance et la législature provinciale, le point est une matière d'importance.

" Leurs Seigneuries ne croient pas qu'il soit nécessaire pour les besoins de la cause, *d'établir aucune règle générale pour l'interprétation de* l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La remarque du juge en chef Hagarty, que dans toutes ces questions d'inconstitutionalité des lois à cause d'excès de pouvoir, le parti le plus sage est de ne pas élargir le champ de la discussion en entrant dans les considérations *que ne soulève pas encore le litige*, est juste. Elles ne perdent pas de vue que dans une cause précédente née du même statut, (Parsons vs. The Citizen's Company), leurs Seigneuries ont conseillé à ceux auxquels incombe la tâche difficile de décider ces questions, de juger autant que possible chaque cause *suivant son propre mérite*, sans entrer dans de plus larges interprétations du statut que le demande la décision de la cause.

" Les Appelants ont prétendu que la législature d'Ontario *était sans compétence pour restreindre le trafic des liqueurs enivrantes*, que cette compétence appartient en totalité au parlement de la Puissance, et a été retranché aux provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, par la section 91.

" Le paragraphe de cette section que l'on a prétendu avoir été enfreint par la loi des licences de liqueurs est le paragraphe 2 " la règlementation du trafic et du commerce " et on a invoqué la décision dans la cause de Russell vs. Regina comme appuyant le principe que la législation entière sur le débit des liqueurs avait été conférée au parlement de la Puissance et enlevée aux législatures provinciales. Il paraît cependant à leurs Seigneuries que la décision rendue par le tribunal en cette cause n'a pas eu l'effet prétendu, *et que bien*

comprise, elle devait plutôt être considérée comme un précédent en faveur du jugement de la Cour d'appel d'Ontario.

" La question soulevée dans la cause de Russell vs. Regina, était de savoir si en vertu de son pouvoir général de faire des lois pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement, *il était loisible au gouvernement de la Puissance de passer le " Canada Temperance Act*, 1878," qui devait être appliqué aux diverses provinces de la Puissance ou à telle partie des provinces qui l'adopteraient. *Il n'a pas été mis en doute que le parlement de la Puissance était revêtu de ce pouvoir sous la section* 91, à moins que la matière ne tombât dans une ou plusieurs des classes de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces.

" On a prétendu dans cette même cause de Russell que la matière de l'Acte de tempérance appartient proprement au paragraphe 13 de la section 93, " *la propriété et les droits civils dans la province*," qui sont du ressort exclusif des législatures provinciales, et il semble que c'est sur quelques-unes des observations *mal appliquées* de ce tribunal à propos de cette prétention que l'Appelant Hodge se fonde principalement. L'interprétation de ces observations devrait cependant se faire suivant la matière contentieuse à laquelle ce tribunal entendait les appliquer.

" Dans cette eause de Russell vs. Regina, leurs Seigneuries après avoir comparé l'Acte de Tempérance aux lois relatives à la vente des boissons, ont remarqué : *que les lois de cette nature faites pour la protection du bon ordre, de la sûreté publique et de la morale, et qui infligent des peines criminelles à ceux qui les enfreignent tombent plutôt dans le domaine du droit criminel que dans la catégorie des droits civils. Elles deviennent de plus soumises à l'autorité générale du parlement dans sa juridiction sur le bon ordre et le bon gouvernement du Canada.*

" Une législation de cette sorte, ont-elles ajouté, ne touche pas à la propriété ni aux droits qu'elle engendre, mais au bon ordre et à la sûreté publique. C'est là son objet primordial, et

bien qu'elle affecte incidemment la propriété, cette conséquence accidentelle ne change pas le caractère de la loi.

" La véritable nature et le caractère de la législation dans la matière en discussion (la loi de tempérance) doivent être constatés pour déterminer la catégorie du sujet à laquelle elle appartient. Dans l'espèce actuelle, il parait à leurs Seigneuries, à cause des motifs déjà donnés, que le sujet de la loi en question *ne tombe pas sous le chef de la propriété et des droits civils dans le sens du paragraphe* 13.

" Comme il a déjà été dit, il parait à leurs Seigneuries que la cause de Russell vs. Regina, bien comprise, *n'est pas une autorité que l'appelant Hodge puisse invoquer au soutien de sa prétention*, et en jugeant cette présente cause [de Hodge] le tribunal *n'entend pas rétracter les raisons données dans l'autre.* Le principe que cette dernière cause, et la cause du Citizen's Insurance Company tendent à établir, est *qu'il est des sujets qui tombant à un certain aspect, et pour un objet particulier, sous la section* 92, peuvent *à un autre point de vue et pour une autre fin, tomber sous l'empire de la section* 91.

" Leurs Seigneuries vont maintenant considérer la nature et le caractère législatif du " *Liquor License of* 1877," " section 80, des Statuts Refondus d'Ontario." Cet acte, pour ce que nous en connaissons, est limité dans ses opérations, aux municipalités de la province d'Ontario et est *entièrement local dans son caractère et dans son application.* Il autorise la nomination de commissaires de licences pour agir dans la municipalité, et leur donne le pouvoir de faire sous le nom de résolutions, des règlements pour déterminer les conditions et les qualités requises pour obtenir des licences d'auberge ou autres licences pour le débit en détail de liqueurs spiritueuses dans les limites de la municipalité ; pour limiter le nombre des licenses ; pour déclarer qu'un certain nombre de personnes qualifiées pour obtenir des licences d'auberge, seront exemptées de la nécessité de posséder l'accommodation requise par la loi pour tenir des auberges, pour réglementer les tavernes et les boutiques licenciées, pour définir les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs de licences, et pour

punir par pénalités les contraventions aux résolutions. Ces dispositions semblent *des matières d'une nature purement locale et provinciale*, et semblables, quoique non identiquement les mêmes sous tous les rapports, *aux pouvoirs des municipalités créés par les lois précédentes des parlements locaux.*

" Leurs Seigneuries considèrent que les pouvoirs qu'a voulu conférer l'acte en question, bien compris, *vont à faire des règlements de la nature des règlements municipaux, d'un caractère purement local pour " la réglementation des auberges licenciés"*, pour le débit des liqueurs en détail et de nature à conserver la paix et la décence publiques dans la municipalité, pour y réprimer l'ivrognerie, les désordres et les riotes. Comme tels ils ne peuvent pas être considérés *comme une immixtion dans la réglementation du trafic et du commerce* qui appartient au parlement de la Puissance, et ne viennent pas en conflit avec le *Canada Temperance Act*, qui ne parait pas encore avoir été localement adopté.

" Les chefs de législation compris dans les sections 4 et 5 de l'Acte d'Ontario de 1877, paraissent tomber dans les paragraphes 8, 15 et 16 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

" Leurs Seigneuries sont donc d'opinion qu'à l'égard des sections 4 et 5 de l'acte en question, *la législature d Ontario a agi dans les limites des pouvoirs que lui a conférés l'acte impérial de* 1867, et que sous ce rapport il n'existe pas de *conflit entre ces pouvoirs et ceux du parlement de la Puissance*

" Admettant par forme d'argument que la législature d'Ontario fut revêtue de l'intégralité des pouvoirs énumérés dans les résolutions des commissaires de licences, et l'autorité de cette législature d'en sanctionner l'exécution par des pénalités et par l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés l'appelant Hodge a prétendu que le parlement impérial ne lui avait pas accordé la faculté de le déléguer à ses commissaires, ni à d'autres personnes. En d'autres mots que les pouvoirs conférés par le parlement impérial aux législatures devaient être entièrement exercés par elles et par elles seules. On a invoqué la maxime *delegatus non potest delegare.*

" Il parait à leurs Seigneuries que l'objection soulevée par l'Appelant est due *à une fausse entente du véritable caractère et de la position des législatures provinciales.* Elles ne sont en aucun sens les *délégués, et n'agissent en aucune manière comme mandataires du parlement impérial.* Quand l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a décrété l'existence de la législature d'Ontario et qu'il a investi son assemblée législative de faire des lois pour la province et pour des fins provinciales relativement aux matières énumérées dans la section 92, il lui a conféré des pouvoirs qu'elle ne devait *en aucun sens exercer par délégation ou comme agent du parlement impérial,* mais il l'a investie dans le cercle des attributions de cette section, *d'une autorité aussi pleine et aussi ample* que celle que le parlement impérial, agissant dans la plénitude de sa puissance, exercerait lui-même ou pourrait conférer. Dans les limites de sa juridiction et dans la sphère de ses pouvoirs, *la législature locale est suprême et a la même autorité que le parlement impérial ou le parlement de la Puissance auraient dans les mêmes circonstances pour conférer à une institution municipale ou à un corps de sa création, l'autorité de faire des règlements ou de passer des résolutions relatives aux sujets spécifiés en cette section ou pour la mettre en opération et en assurer l'effet."*

Telles sont les réflexions faites par Leurs Seigneuries et qui expliquent assez clairement l'harmonie réelle entre les clauses différentes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, malgré leur contradiction apparente.

Dans un prochain article nous examinerons cette question de constitutionalité de l'Acte de Tempérance de 1883, au sujet duquel se sont soulevées les plus vives discussions.

B. A. T. de Montigny.

LE CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ EN ANGLETERRE.

(*Suite.*)

XV. La section quinzième met tous les frais à la discrétion du comité judiciaire. Avant le présent acte, en règle générale, le conseil privé n'accordait des frais qu'à l'intimé, lorsque le jugement était confirmé. Dans le cas contraire, par respect pour la cour inférieure, l'appelant, quoiqu'il eût réussi payait ses propres frais. Néanmoins, il n'y avait pas de lois ni de règles fixes. Les lords accordèrent les frais de l'appelant dans une cause où celui-ci avait été la victime de la mauvaise foi de son adversaire ; la même chose eut lieu dans une autre cause où il s'agissait du partage d'une riche succession, les frais des deux parties furent pris sur la masse à partager. Dans un cas, un appelant qui fit renverser le jugement rendu, fut condamné à payer les frais de ses adversaires et les siens. *Henry vs Ryan* (1 Knapp. 388) ; *Ellison vs Ellison* (3 Russ. 458) ; *Lansdowne vs Lansdowne* (2 Bligh. 96) ; *Bertram vs Godfroy* (1 Knapp. 381).

L'ancienne pratique était d'accorder une certaine somme, de £20 à £100 suivant la nature de la cause, les juges eux-mêmes en fixaient le montant en rendant le jugement. Aujourd'hui la taxation des frais est renvoyée au régistraire par un ordre interlocutoire. Celui-ci remet aux juges son *allocatur* par lequel il fixe le montant du mémoire des frais, et les lords le mentionnent dans le rapport qu'ils font à Sa Majesté, qui, à son tour lui donne la force exécutoire dans l'Ordonnance renfermant le jugement.

Nous donnons ici une copie du tarif des honoraires des solliciteurs anglais et des déboursés de cour, tel que réglé par des ordres en conseil du 10 et 11 août 1842 et du 13 juin 1853.

Nous avons cru qu'il était préférable de n'en pas faire la traduction, et qu'une copie de l'original même serait plus utile à nos lecteurs.

Schedule of Fees allowed to Solicitors conducting appeals or other business before the Judicial Committee of the Privy Council under Her Majesty's Orders in Council of the 11*th August*, 1842 *and the* 13*th June*, 1853.

	£	s.	d.
Retaining fee	0	13	4
Perusing official copy of proceedings allowed at the rate of 6s. 8d. for the purusal of 3 brief sheets, or 25 folios			
Attendances at the council office, or elsewere, on ordinary business, such as to enter an appeal or an appearance, to make a search, to lodge a petition or affidavit, or to retain counsel	0	10	0
Attending at privy council office to examine printed copy of transcrit with the original *per diem.*	2	2	0
Instructions for petition of appeal	0	10	0
Drawing petition or case, per folio	0	2	0
Copying, per folio	0	0	6
Drawing small petitions for orders, &c	0	10	0
Instructions for case	1	0	0
Attending consultation	1	0	0
Correcting proof sheets, per printed sheet	0	10	6
Correcting foreign or Indian proof sheets, per printed sheet	1	1	0
Attending at council chamber on a petition	1	6	8
Attending council chamber all day on an appeal not called on	2	6	8
Attending a hearing	3	6	8
Attending a judgment	1	6	8
Sessions fee (for the legal year) equal to 4 term fees	3	3	0
Attending taxation	2	2	0

	£	s.	d.
Attending at council office on the drawing up of minutes for committee report	1	1	0

Council Office Fees on Appeals and Petitions to the Queen's Council.

	£	s.	d.
Lodging petition of appeal	1	1	0
Entering	1	1	0
Lodging case	1	1	0
Entering appearance	0	10	0
Setting down case	0	10	0
Summons	0	10	0
Committee report	1	10	0
Order of Her Majesty in council	3	2	6
Committee order	1	12	6
Lodging affidavit	1	1	0
Lodging petition	1	1	0
Notice to attend	0	10	0
Searching books for information for parties	0	10	0
Certificate delivered to parties	0	10	0
Copies of papers (each side)	0	5	0
Committee references	2	2	0
Lodging caveat	1	1	0
Subpœna to witnesses	0	10	0
Fee for taxation (appeals)	3	3	0
do do (petitions)	1	1	0

Fees on Heaning Appeals in Prize causes.

Hearing a cause

	£	s.	d.
To the successful party	5	15	6
do unsuccessful party	2	2	0
Where both parties may succeed, although the sentence may have been in part reversed	3	18	9
Desertion of appeal	2	17	9

Sentence taken by consent or in pœnam.

	£	s.	d.
To the successful party to whom the fees of interlocutory are charged by registrar	4	15	6
Where counsel is heard, cause not determined, each party	2	2	0
Motion by counsel, gaining party	1	1	0
Hearing an admission of allegations, or act on petition, gaining party	2	2	0
If part admitted and part rejected, each party	1	1	0

XVI. La section seizième pourvoit à l'enrégistrement des jugements dans un régistre séparé. Autrefois il n'y avait qu'un régistre où étaient entrées toutes les affaires du conseil privé : politiques, judiciaires, commerciales, nominations, etc. Ce livre était tenu privément et le public n'y pouvait avoir aucun accès. Cette section organise l'enrégistrement des jugements comme cela se fait dans toute cour de justice.

Les sections XVII, XVIII, XIX, n'ont aucune importance.

J. J. Beauchamp,
Avocat.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'Hon. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. de LORIMIER, C R.,L.L.D.
B. A. T. de MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. Lef. de BELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C L.

VOL. V. SEPTEMBRE 1883. No. 8.

ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

PREUVE.

Introduction.—Le Droit Criminel Anglais introduit en ce pays en 1763 comprend non-seulement la théorie des offenses c'est-à-dire la partie fondamentale de ce droit, *substantive law*, mais aussi la procédure, *formal law*, et les règles de la preuve spéciales à cette partie du droit anglais. Voici comment s'exprime à ce sujet l'Acte Impérial de 1774 (14 Geo. 3, ch. 83, sec. 11)...." Comme la clarté et la douceur des lois criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, il est, à ces causes, ainsi établi par la susdite autorité, qu'elles continueront

d'être administrées et qu'elles seront observées comme loi dans la Province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines et des amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de lois criminelles, ou manière d'y procéder qui ont prévalu ou qui ont pu prévaloir en la dite province avant l'année mil sept cent soixante et quatre, nonobstant toutes choses à ce contraire contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections, que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et le consentement du conseil législatif de la dite province, qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir... (S. R. C. p. XIII).

Ainsi en vertu de ce St. Impérial les lois criminelles et celles relatives à la procédure criminelle, suivies dans cette partie du Royaume-Uni, appelée l'Angleterre, (et non l'Irlande ou l'Ecosse) ont été introduites en ce pays. Ces expressions générales *lois criminelles*, ont toujours été interprétées comme ne comprenant que les lois relatives aux *crimes* et *délits*, et non pas les lois relatives aux matières de police correctionnelle ou municipales. Voy. les remarques du juge Sewell, Stuart's Rép. p. 328.

La procédure criminelle anglaise suivie en ce pays est certainement empreinte d'un esprit de justice des plus favorables à la liberté du sujet. Si, d'une part, on ne peut imposer de charges ou fardeau à la nation sans sa participation par ses représentants, d'une autre, on ne peut, sauf en quelques cas de justice sommaire, prévus dans l'intérêt même de la société, administrer la justice criminelle sans la participation du peuple représenté par les jurés. Le sujet se trouve donc ainsi placé sous la protection d'un certain nombre de ses pairs, citoyens tirés sans partialité possible de la masse de la nation, pour prononcer sur le mérite de l'accusation. Les principes du droit sont généralement d'une application assez facile lorsque les questions de faits sont clairement résolues. Ajoutons que c'est une maxime de

notre droit que l'accusé doit toujours avoir le bénéfice du doute lorsque la preuve est de nature à laisser dans l'esprit des jurés un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé. S'il est arrivé quelquefois que le système du procès par jurés n'a pas obtenu tous les résultats désirables, il est facile de se convaincre qu'il faut en attribuer la cause aux mauvaises dispositions, à l'ignorance ou peut-être au fanatisme particulier à certains jurés, mais non au système en lui-même. Pour notre part nous voyons dans ce système une des plus grandes garanties de liberté en faveur du sujet que la constitution d'aucun peuple puisse accorder. Sans doute ce système de procès par jurés comme toute institution humaine, viendra à s'améliorer et il est possible que avant longtemps on ait recours à des corps de jurés composés de médecins pour la solution des questions médico-légales surtout dans les causes par exemple où il est question d'aliénation mentale. En matière de commerce la loi permet l'assignation des jurés commerçants, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les matières médico-légales qui sont après tout bien autrement importantes pour l'accusé et offrent toujours des difficultés de solution bien au-dessus de l'intelligence d'un corps de jurés pris en dehors de la profession médicale. Ce sont là de graves questions sociales et qui avant longtemps appelleront l'attention des jurisconsultes et des législateurs.

DE LA PREUVE.—La partie de la procédure criminelle qui se rapporte aux règles de la preuve a pour but de préciser les faits qui peuvent et doivent être prouvés dans les causes, et d'enseigner la manière légale de faire cette preuve.

D'ailleurs les principes généraux de la preuve en matières criminelles diffèrent peu de ceux suivis en matières civiles. Les sources sont aussi les mêmes. 1° preuve écrite, 2° preuve orale, 3° présomptions, 4° confessions ou aveux.

La matière de la preuve se divise en quatre parties principales :

1° Que faut-il prouver ? 2° Des degrés de la preuve. 3° De la preuve testimoniale ou orale. 4° De la preuve écrite.

CHAPITRE PREMIER.

Que faut-il prouver? Il est évident que cette question se rapporte autant à la théorie du droit, *substantive law*, qu'à la procédure ou *formal law*. Il faudrait d'abord répondre que s'il s'agit de la poursuite elle doit prouver tout ce que la théorie de la loi exige pour constituer l'offense dont il s'agit en la cause et de plus tous les faits spéciaux ou matériels qui rendent l'accusé responsable de cette offense, et s'il s'agit de la défense il faudrait répondre que l'accusé doit prouver tout ce qui pourrait démontrer ou qu'il n'y a pas d'offense, ou qu'il n'en est pas responsable, mais les auteurs en général traitent cette question sous le titre de la preuve afin de faire connaître précisément quels sont dans une cause les allégations ou faits matériels et ceux qui ne le sont pas. Or, comme chaque cause offre ses particularités, il est évident que le discernement de ce qui en constitue les faits matériels est du domaine de la science légale. Le juge est le protecteur des principes et de la saine doctrine, les conseils doivent se guider d'après la théorie de la science légale et y puiser sans cesse les lumières propres à les guider dans la recherche de la vérité.

Ainsi pour répondre à cette question que faut-il prouver, il faut se rappeler 1° qu'il y a des faits que les juges sont tenus de connaître et 2° des faits qui font la matière de la contestation.

Quels sont les faits dont il n'est pas nécessaire de faire la preuve. Ce sont 1° Les actes publics des législatures. 2° Les droits, procédures et privilèges des législatures. 3° Les droits, privilèges et procédures des cours de justice. 4° Les sceaux de Sa Majesté ou de ses représentants, gouverneurs, lieutenant-gouverneurs. 5° Les divisions territoriales. 6° Les notions ordinaires du temps, des mesures, le cours ordinaire des saisons, etc. 7° Les présomptions de droit. 8° Les matières au sujet desquelles s'appliquent certains statuts qui commandent aux juges d'en prendre connaissance *ex officio*.

Cependant la partie qui affirme un fait, dont la preuve

n'est pas requise comme dit ci-dessus peut être tenue d'indiquer l'autorité sur laquelle elle appuie son droit si le juge l'exige. 1 Philip. Evid. 360 à 381., Taylor on Evid. s. 20.

Sur procès pour félonie l'accusé ne peut faire aucune admission qui dispense de faire la preuve d'un fait que la poursuite est tenue de prouver. Il n'y a que la confession ou l'aveu de l'accusé qui puisse faire preuve contre lui lorsque la confession est d'ailleurs, faite librement et volontairement. R. vs. Thornhill, 8 Carrington & Payne's, Reports. 1 Philip. Evid. 391, n. 6 Steph. Evid. art. 60.

La difficulté de cette matière est donc de bien connaître quels sont, dans une cause, les faits matériels qu'il faut prouver.

Les faits qui doivent être prouvés sont ceux qui font la matière de la contestation, c'est ce que l'on appelle *facts in issue*" ou "*facts relevant to the issue.*" On distingue en effet dans toute cause certains faits accessoirs qui ne sont pas en contestation ou que les juges sont tenus de connaître sans qu'il soit nécessaire de les prouver, ainsi que nous le verrons ci-après. Les faits en contestation sont *matériels* car de la preuve de ces faits dépend la décision du mérite de la cause. La cour juge si la preuve offerte se rapporte à un fait qui relève de la contestation, les jurés apprécient la valeur de la preuve faite.

Les lois et la jurisprudence ont donc établi diverses règles qui seront expliquées ci-après afin de ne pas permettre l'admission toujours dangereuse de preuves illégales.

C'est à la pousuite à établir tout ce qui est essentiel à l'accusation. Cette règle a pour base le principe que tout accusé est présumé innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité. *Re* Barrett 28 U. C. Q. B. 561 ; Rex. v. Hazy, 2 C. & P. 458. Mais il est quelquefois suffisant de faire une preuve *primâ facie* suivant les circonstances, et c'est alors à l'accusé à se disculper. Reg. vs. Atkinson, 17 U. C. C. P. 303. Ainsi sur accusation de recel d'effets volés si la poursuite établit que les effets ont été trouvés en la possession de l'accusé, c'est à ce dernier à se disculper.

On peut poser le principe général que toutes les allégations matérielles de l'accusation doivent être prouvées, et toute preuve offerte doit avoir pour objet d'établir ces allégations, si la preuve offerte n'a pas ce caractère on la dit impertinente, *irrelevant.* Il faut prouver que les faits reprochés au prévenu constituent véritablement l'offense dont il est accusé, 1 Chitty C. L. 594.

Lorsque nous disons que toutes les allégations matérielles doivent être prouvées, cela s'entend qu'il faut prouver tout ce qui est matériel pour constituer l'*offense* en question, mais il n'est pas nécessaire de prouver plus que ce qui constitue l'offense, v. g. sur accusation de trahison l'acte d'accusation peut alléguer plusieurs actes de trahison *overt acts* si un *seul* est prouvé cela suffit. Sur accusation du vol de plusieurs effets la preuve du vol d'un seul de ces effets suffit. De même des allégations qui ne font que repéter l'accusation sous une autre forme n'ont pas besoin d'être prouvées, ainsi si un prévenu est accusé d'avoir *fait* ou *causé* qu'il soit fait, *done or caused to be done; forged or caused to be forged*, etc., la preuve de l'un ou l'autre suffit. Rex vs. Hunt, 2 Campbell, 583. Rex v. Middlehurst, 1 Burrow, 400, 3 Starkie, 35.

Si la preuve faillit d'établir une allégation matérielle il doit y avoir acquittement v. g. un prévenu est accusé du meurtre de A. B. et il est établi qu'il a tué C. B. il pourrait y avoir lieu à acquittement si réellement C. B. est une autre personne tuée sous d'autres circonstances. Le prévenu n'était pas appelé à se défendre du meurtre de C. B., mais s'il n'y avait qu'une simple erreur de nom et que l'identité et les circonstances fussent établies la cour ordonnerait l'amendement de l'acte d'accusation.

La preuve d'une félonie moins grave mais de même nature que celle dont le prévenu est accusé, justifie un verdict pour condamner sur cette félonie moindre, v. g. sur accusation de meurtre, un prévenu peut-être trouvé coupable de *manslaughter* sur accusation de *burglary* il peut y avoir conviction de *house-breaking*, sur accusation de *robbery* il peut y avoir conviction de *stealing from the person* ou de larcin. 2 Hale

203, St. de 1869, 32 et 33 V., ch. 29 ss. 49, 51. Lorsque la preuve établit une offense plus grave ou moindre que celle portée en l'acte d'accusation, cela constitue ce que l'on appelle en droit des variantes (*variances*).

On doit limiter la preuve à ce qui est allégué en l'acte d'accusation et fait la matière de l'offense pour laquelle le prévenu subit son procès, c'est ce que l'on appelle. prouver les faits *pertinents* à l'issue *relevant to the issue.* Mais l'application de cette règle n'est pas toujours exempte de difficultés. Ainsi sur une accusation de meurtre il peut y avoir plusieurs faits qui soient *pertinents* à l'issue, l'acte en lui-même, le temps, le lieu, l'état moral de l'accusé, etc., peuvent être des faits *pertinents* suivant les circonstances.

Il arrive même quelquefois que l'on permet la preuve de faits qui sont tellement connexes au fait principal qu'il est difficile de les séparer, l'admission de la preuve de ces faits est laissée à la prudence du tribunal, ce sont des parties du fait *res gestæ* ou bien des preuves circonstantielles dont la force probante est laissée à l'appréciation des jurés. Dearsly's Cr. pr., p. 37.

Ces preuves sont surtout admissibles lorsqu'il s'agit d'établir l'*intention criminelle.* Ainsi une personne ayant déposé des pièces de monnaie marquées dans un tiroir, et placé quelqu'un pour surveiller, on admit la preuve pour établir que l'accusé avait visité plusieurs fois ce tiroir, qu'à chaque fois des pièces de monnaie disparaissaient, et cette preuve fut admise malgré qu'il fût objecté que ces actes constituaient autant de félonies distinctes. Rex. vs. Ellis, 6 Barnewall and Cresswell, Rep. 145.

Si l'*indictment* comportait des accusations constituant diverses félonies distinctes, à moins d'un statut spécial, le tribunal ou renverrait l'accusation ou obligerait la poursuite à opter sur quelle accusation elle entend procéder. Rex. vs. Jones, 2 Campbell, 132. Mais en matières de délits il en est autrement et plusieurs délits peuvent être prouvés. 2 Burrow, 984.

Allégations négatives, (negative averments). Quelquefois une

offense dépend de faits ou de circonstances spéciales, elle existe en certains cas, ou pour certaines personnes et n'existe pas en d'autres cas ou pour d'autres personnes. Ainsi une femme est accusée de larcin et plaide non coupable. C'est à la poursuite à prouver le larcin. La poursuite établit que cette femme a été en possession des effets volés peu de temps après le larcin, mais la défense fait voir que le mari de cette femme était présent lorsqu'elle a pris les effets, c'est alors à la poursuite à négativer la présomption qui résulte de cette preuve et à faire voir que cette personne a agi sans la coercition de son époux. 1 Runck, Cr. 33 et 2 Do 337. Le St. 33 Vict ch. 20, s. 2 établit que c'est une offense pour un serviteur qui abandonne le service de son maître *sans permission.* Une dénonciation sous ce statut devrait donc alléguer que l'accusé a abandonné le service de son maître *sans permission*, c'est-à-dire négativer l'exception. Ce défaut de permission doit être prouvé, par la poursuite, directement ou par les circonstances. Rex. vs. Chamberlain, Russell & Ryan, 154. Cependant en matières sommaires le St. de 1869, ch. 31, sec. 44 dit que bien que la dénonciation allègue une *négative* ce sera au prévenu à prouver l'exception et non au poursuivant. Ces allégations négatives sont toujours requises soit sur acte d'accusation soit sur poursuites devant les juges de paix, lorsque sans ces allégations où il n'y aurait pas d'offense du tout ou bien qu'il n'y aurait pas l'offense prévue par le statut, elles ne le sont pas lorsque l'offense est complète indépendamment de ces allégations. Paley, 182 et s. C'est en ce dernier cas à l'accusé à opposer ces exceptions et à les prouver. D'ailleurs ainsi que nous venons de le dire, plusieurs statuts contiennent aujourd'hui des dispenses de prouver ou d'alléguer des négatives. St. de 1869, ch. 31, s. 44. St. de Québec, 34 Vict., ch. 2, s. 157, relatif aux licences de Québec.

Les présomptions de droit, étant à la connaissance de la cour *ex officio* n'ont pas besoin d'être prouvées, 3 East, 192, mais les faits particuliers et les simples présomptions de fait doivent toujours être prouvés par celui qui affirme, l'*onus probandi* est sur lui et la valeur de cette preuve est matière

d'appréciation pour les jurés. Ainsi le fait d'un aveu par l'accusé, l'*alibi* d'une personne, l'identité, etc., ne se présument pas, si un témoin a parlé de l'accusé généralement on peut lui demander si la personne maintenant en cour est la personne dont il parle. 2 Starkie, 128; Taylor, Evid. S. S. 345, 346.

Avant d'être admis à faire la preuve de certains faits la loi exige quelquefois une preuve préjudicielle. Ainsi si une partie tient à prouver une déclaration faite à l'article de la mort par A. il lui faut d'abord prouver la mort de A. et le fait qu'il avait lors de telle déclaration abandonné tout espoir de survivre.

Intention criminelle (*guilty knowledge*).— Pour ce qui est de l'intention criminelle, la preuve ne peut généralement s'en faire que d'une manière indirecte, à moins qu'elle ne résulte des aveux même de l'accusé. Cependant lorsque le fait de cette intention est matériel pour constituer l'offense, la poursuite doit alors prouver des faits ou circonstances de nature à permettre aux jurés de la présumer raisonnablement. Ainsi on peut prouver des actes de l'accusé *antérieurs* à l'offense mais qui démontrent une détermination ou une propension pour commettre cette offense ou des faits *subséquents* qui montrent que l'accusé a agi comme le ferait l'auteur de l'acte en question. R. vs. Clewes, 4 Carrington and Paynes, Reports 221, Wills, circumst. Evid. 230.

En matières de conspiration, d'assaut avec intention criminelle, de tentative de commettre une offense, l'intention criminelle constitue surtout le délit et la poursuite a plus de latitude pour prouver les diverses circonstances du fait, afin de démontrer cette intention criminelle, ainsi pour prouver l'intention criminelle en matières de recel d'effets volés, il est permis de prouver que l'accusé a déjà reçu des effets volés de la même personne. R. vs. Dunn, 1 Mood, 146 ; R. vs. Davis, 6 Car. & P., 177 ; Reg. vs. Nicholls, 1 F. & F. 51 ; Reg. vs. lansfield, C. & M., 140. Reg. vs. Oddy, 2 Den. 264, mais il ne ut pas oublier que l'on ne peut conclure à la culpabilité un accusé, du fait seul que cette personne a pu se rendre

autrefois coupable d'autres crimes ou même de crime de la même nature que celui dont il est présentement accusé. Mais si le fait que l'on veut prouver forme pour ainsi dire une partie dans une série de faits semblables qui tendent à établir un système frauduleux, alors la preuve de ces faits isolés est permise. Ceci peut se présenter sur une accusation d'incendiat dans le but de frauder une compagnie d'assurance. Si l'accusé a déjà subi d'autres incendies et s'est fait payer les assurances par d'autres compagnies, ces faits peuvent être prouvés afin de montrer que l'incendie n'est pas accidentel. R. vs. Gray, 4 Foster & Finlason's, Reports 1102. R. vs. Richardson, 2 F. & F. 343. De même dans les cas d'empoisonnements successifs. R. vs. Geering, 18 Law Journal Magistrates Cases 215. 1 Taylor, Evid. § 316, 1 Dunn's, case, 1 Mood. CC. 146. R. vs. Hoet, Bell, CC., 280, G. La loi permet quelquefois de faire une preuve indirecte d'un fait lorsque la preuve directe est impossible v. g. s'il s'agit de l'envoi ou de la réception d'une lettre par la malle, la marque du bureau de Poste sur l'enveloppe indiquant une date fait présumer que la lettre a été envoyée ce jour. Le fait qu'une lettre a été déposée au bureau de Poste à l'adresse d'une personne et que cette lettre n'a pas été retrouvée au bureau des lettres mortes fait présumer raisonnablement que la personne a reçu cette lettre. Roscoe, Nisi Prius., p. 374, 375, G.

Afin de prouver l'intention criminelle *guilty knowledge* d'une personne accusée d'avoir fait circuler (*to utter*) un document faux, il est permis de montrer que l'accusé avait en sa possession d'autres documents faux, ou que l'accusé avait fait circuler ce document en une autre circonstance alors même qu'il y aurait une accusation pendante pour cette offense. R. vs. Acton, 1 Russell. R. vs. Geach, 9 C. & P. Rex. vs. Class, Dears. & B., 460.

Sur une accusation d'homicide on a admis la preuve de ce que le blessé avait pu dire immédiatement après le fait sur la cause de l'accident bien que ce ne fut pas une déclaration à l'article de la mort. R. vs. Foster, 6 Carrington & Paynes, Reports 325.

En matière de conspiration les actes et dires de l'un des conspirateurs en présence des autres relativement à la conspiration sont admissibles contre les autres conspirateurs. R. vs. Blake, 6 Queen's Bench, Reports 137 et s.

Lorsque l'acte est atroce ou malicieux en lui-même, la malice est présumée dès lors que la preuve établit la commission de l'acte. Ayant commis un acte de cette nature l'accusé est censé en avoir compris et voulu les conséquences. Ainsi sur une accusation d'homicide, dès lors que le fait même est prouvé, il est inutile de faire aucune preuve d'intention criminelle. Toutes les autres circonstances ne pourraient être considérées que pour démontrer la préméditation. Voy. Roscoe, p. 89 et s. Il est aussi certains actes qui par eux-mêmes constituent d'après des statuts spéciaux, des présomptions de culpabilité et imposent au prévenu l'obligation de se disculper. Tel est par exemple le statut 32 et 33 V. ch. 18 relatif à la monnaie qui crée des présomptions de culpabilité, lorsque l'accusé ne se justifie du fait que des pièces fausses en or ou en argent, ou des instruments pour fabriquer de la fausse monnaie ont été trouvés en sa possession. S. 22 et s.

CHAPITRE II

DES DEGRÉS DE LA PREUVE.

1° Preuve primaire.—2° Preuve secondaire.—3° Des opinions.—4° Preuve de caractère et de réputation —5° Des présomptions.—6° Des confessions et aveux.—7° Des déclarations à l'article de la mort.

§ 1. Preuve primaire.— La première règle est qu'il faut toujours offrir la meilleure preuve possible sous les circonstances de la cause. La suppression volontaire de la meilleure preuve fait naturellement présumer que c'est par quelqu'intérêt que cette preuve n'est pas offerte, que cette preuve eut montré la fraude ou la fausseté des prétentions de celui qui, pouvant offrir la meilleure preuve, n'offre qu'une preuve secondaire. (3 Blackst. 368, Gilb. Ev. 16, Archbold, 204.)

Ainsi, 1° quant aux documents écrits, *written instruments*, la meilleure preuve du contenu d'un document v. g., d'un

reçu sous seing privé est la production de l'original de ce document, la copie n'est qu'une preuve secondaire et un témoignage verbal du contenu de ce document est encore moins valable. Cependant si l'original est perdu ou détruit et que la preuve de ce fait soit satisfaisante, ou s'il est entre les mains de la partie adverse qui, après avis de le produire néglige de le faire, alors la copie peut devenir la meilleure preuve possible, et même si la partie n'a pas de copie, la preuve du contenu peut être faite par témoins. Atty Gen. v. Merchant 2 T. R., 201.

2° Quant à la preuve des signatures. La meilleure preuve ou preuve primaire de la signature n'est pas nécessairement l'admission de la partie qui a signé, bien que celui-là même qui a apposé une signature soit le plus compétent à la reconnaître ; mais le témoignage d'un témoin qui prouve cette signature est considéré en droit criminel comme étant une preuve primaire. Il est évident d'ailleurs, que l'accusé, en droit criminel, ne pouvant être témoin, ce principe de procédure est de nécessité. 1 Phill. Evid. 212. Ce principe est également vrai lorsqu'il s'agit de prouver la *fausseté* d'une signature. 2 East P. C. 1002 ; R. vs. Hurley, 2 Moo. & Rob. 473.

3° Quant aux personnes qui agissent en leurs qualités officielles la meilleure preuve de leur qualité n'est pas nécessairement le document contenant leur commission, il suffit d'établir que ces personnes agissaient en leur qualité officielle. Ceci peut s'appliquer v. g. aux officiers de paix, constables, juges de paix, etc., leurs pouvoirs se présument dès qu'il est établi qu'ils ont agi comme tels. Archbold, p. 6.

Sur une accusation d'*embezzlement* contre un porteur de lettres, la preuve que l'accusé agissait en cette qualité fut trouvée suffisante sans qu'il fut jugé nécessaire de prouver son engagement. R. v. Barrett, 6 C. & P. 124.

Mais la meilleure preuve n'exige pas la plus grande *quantité* de preuve existante. Ainsi si plusieurs témoins ont attesté un document, il n'est pas nécessaire de les avoir tous, un seul suffit, même si on ne peut avoir un de ces témoins, la preuve de la signature d'un des témoins est suffisante. Il est indiffé-

rent d'avoir celui qui a écrit un document, ou un témoin qui atteste l'écriture. Stark, Ev., 391.

La preuve littérale est préférable à la preuve orale, la première est donc, règle générale, celle qui doit être offerte comme la meilleure possible lorsqu'elle existe. M. Greeleaf, au § 82 et s. de son traité sur la preuve résume comme suit la règle relative à la meilleure preuve : "A rule, which governs in the production of evidence, is that which requires *the best evidence of which the case, in its nature, is susceptible*. This rule does not demand the greatest fact ; but its design is to prevent the introduction of any which, from the nature of the case, supposes that better evidence is in the possession of the party. It is adopted for the prevention of fraud ; for when it is apparent that better evidence is withheld, it is fair to presume that the party had some sinister motive for not producing it and that if offered his design would be frustrated. The rule thus becomes essential to the pure administration of justice. In requiring the production of the best evidence applicable to each particular fact, it is meant, that no evidence shall be received which is merely substitutionary in its nature, so long as the original evidence can be had. The rule excludes only that evidence, which itself indicates the existence of more original sources of information. But where there is no substitution of evidence, but only a selection of weaker, instead of stronger proofs, or an omission to supply all the proofs capable of being produced, the rule is not infringed. Thus, a title by deed must be proved by the production of the deed itself, if it is within the power of the party ; for this is the best evidence of which the case is susceptible ; and its non production would raise a presumption, that it contained some matter of apparent defeasance. But, being produced, the execution of the deed itself may be proved by only one of the subscribing witnesses, though the other also is at hand. And even the previous examination of a deceased subscribing witness, if admissible on other grounds, may supersede the necessity of calling the survivor. So, in proof or disproof of handwriting, it is not necessary to call

the supposed writer himself. And even where it is necessary to prove negatively, that an act was done without the consent, or against the will of another, it is not, in general, necessary to call the person whose will or consent is denied.

83. All rules of evidence, however, are adopted for practical purposes in the administration of justice; and must be so applied as to promote the ends for which they were designed. Thus, the rule under consideration is subject to *exceptions*, where the *general convenience* requires it. Proof, for example, that an individual has acted notoriously as a public officer, is *primâ facie* evidence of his official character, without producing his commission or appointment."

§ 2. Preuve secondaire.—La preuve secondaire est celle qui est offerte lorsque la preuve primaire est légalement impossible. La preuve secondaire lorsqu'elle est admissible possède ainsi aux yeux de la loi une force probante égale à celle de la preuve primaire.

" *Primary evidence*, dit M. Greenleaf, nº 84, is that which we have just mentioned as the best evidenee, or that kind of proof which, under any possible circumstances, affords the greatest certainty of the fact in question; and it is illustrated by the case of a written document; the instrument itself being always regarded as the primary or best possible evidence of its existence and contents. If the execution of an instrument is to be proved, the primary evidence is the testimony of the subscribing witness, if there be one. Until it is shown that the production of the primary evidence is out of the party's power, no other proof of the fact is in general admitted. All evidence falling short of this in its degree, is termed *secondary*. The question, whether evidence is primary or secondary, has reference to the nature of the case in the abstract, and not to the peculiar circumstances under which the party, in the particular cause on trial, may be placed. It is a distinction of law, and not of fact; referring only to the quality, and not to the strength of the proof. Evidence which carries on its face no indication that better remains behind, is not secondary, but primary. And though all information

must be traced to its source, if possible, yet if there are several distinct sources of information of the same fact, it is not ordinarily necessary to show that they have all been exhausted, before secondary evidence can be resorted to."

S'il est nécessaire de faire la preuve d'un document écrit, la règle générale est de produire et prouver le document lui-même. Roscoe, 239. Ce principe est basé sur cette règle qu'il faut toujours offrir la meilleure preuve possible, à moins d'exceptions reconnues par la loi. Ces exceptions sont les suivantes : 1° le document peut être entre les mains de la partie adverse; 2° perdu ou détruit par accident ou vétusté, et c'est en ces cas qu'il est permis d'avoir recours à la preuve secondaire.

Cette preuve secondaire ou testimoniale d'une convention ou autre fait qui a été consigné dans un écrit, ne peut être admise qu'en autant qu'il est constaté que la meilleure preuve, c'est-à-dire le document lui-mêmé, ne peut être produite. Bien que strictement on ne puisse dire qu'il y ait des degrés dans la preuve secondaire, (Brown v. Woodman, 6 C. & P. 206), cependant la copie ou l'extrait de l'original est évidemment préférable à la preuve testimoniale qui ne vient qu'en dernier lieu. Le principe général en ces matières est qu'on ne doit jamais substituer un genre de preuve inférieur à un mode supérieur, conséquemment plus certain et préférable.

En général lorsque l'original d'un document se trouve entre les mains de la partie adverse on ne peut admettre comme preuve soit une copie de ce document ou la preuve testimoniale, qu'après qu'un avis de produire cet original a été donné à la partie adverse. Cet avis peut être écrit ou verbal. Smith v. Young, 1 Camp. 440. Si l'original est entre les mains d'un tiers il faut avoir recours au *subpæna duces tecum*. R. vs. Leanfaethly, 2 Ellis & Blackburn's Rep. 940.

Quant à la nécessité de cet avis il y a cependant quelques exceptions, ainsi v. g. la loi ne requiert pas un avis lorsque le document produit est un *double* de celui entre les mains de la partie adverse, c'est-à-dire un des duplicata, 2 East. 363, ou

lorsque d'après la nature de l'accusation la partie adverse sait qu'elle est accusée d'avoir la possession même de l'original v. g. sur accusation du vol de ce document, 2 East P. C. 675; 6 East. 421, ou encore lorsque, durant l'instance, la partie adverse s'est, par fraude, procuré la possession de cet original, v. g. si elle s'est mise en possession de ce document en corrompant un témoin porteur de cet original et assigné sur le *subpæna duces tecum*, 4 Esp. 256.

Il est plus prudent de donner cet avis par écrit en désignant suffisamment le document en question; cet avis est signifié à la partie adverse ou à son procureur et en accordant un délai raisonnable. Si malgré cet avis la partie ne produit pas l'original, avant que la preuve secondaire soit admissible, il faut de plus établir d'une manière satisfaisante que le document est réellement entre les mains de la partie adverse.

Celui qui est requis de produire un document et qui refuse de le faire ne peut plus ensuite le produire pour sa preuve. Roscoe, p. 11.

Comme excuse légitime de produire un document on peut citer les suivantes : si le document est de la nature des documents publics—c'est à celui qui veut faire la preuve secondaire à démontrer que le document est de cette nature ;—si la personne possède ce document à titre d'avocat, si l'avocat déclare qu'en refusant de produire ce document il agit d'après les instructions de son client, ce motif sera suffisant pour constituer une communication privilégiée qui dispense de produire le document. Roscoe, p. 12.

Qu'arrive-t-il si l'original est perdu ou détruit? Il faut alors établir, avant d'admettre la preuve secondaire, que des recherches sérieuses ont été faites auprès des personnes qui auraient pu l'avoir ou dans les endroits où ce document aurait pu être placé. S'il est certain que la preuve peut être faite que le document n'existe pas, il n'est pas alors nécessaire de donner d'avis à la partie adverse de le produire. Roscoe, p. 10. Ce sont là des questions de circonstances suivant l'importance du document et dont l'appréciation est laissée au juge

quant au droit, et aux jurés quant aux faits. 4 Bing. 298. Lorsque déjà des circonstances probables font présumer que l'original est détruit ou perdu, une preuve légère de ces circonstances justifiera l'admission de la preuve secondaire. Gathercole v. Miale, 15 M. & W. 319. Ainsi sur une poursuite pour libelle, celui qui avait publié le libelle ayant comparu et déclaré qu'il avait jeté de côté ce document comme inutile et qu'il le croyait perdu ou détruit, la cour permit d'offrir la preuve secondaire du contenu du document. Rex *vs* Johnson, 7 East 66.

Il est de principe en droit criminel que tout fait doit être donné sous serment, aussi pour qu'une *copie* d'un document soit admissible, il faut que celui qui la produit l'ait comparée avec l'original et de plus qu'il assermente ou prouve qu'elle est à sa connaissance une *vraie* copie de l'original. Cette règle ne s'applique pas quant à certaines copies de documents publics ainsi que nous verrons au titre de la preuve des documents publics.

Une copie de procuration faite suivant les dispositions du S. R. B. C. ch. 90, sec. 12, est admise comme preuve *primâ facie* en cette province.

La *copie* dûment certifiée par un notaire, d'un acte reçu par lui en cette province, fait preuve *primâ facie* de l'original dans Ontario (S. R. B. C. ch. 40, sec. 2).

“ Mais dit M. Lauctôt (Liv. du magistrrat p. 576) en est-il ainsi dans la Province de Québec ? Une copie d'acte reçu devant notaires fait-elle ici preuve par elle-même *primâ facie*, de la même manière que l'original devant nos cours criminelles ? La section citée du statut ne lui donne ce caractère que pour la Province d'Ontario. Il n'existe aucune telle disposition statutaire pour cette province. Le notaire tient son caractère officiel de la loi civile dont il est le fonctionnaire. Malgré cela nous pensons que dans le Bas-Canada ou plutôt dans la Province de Québec, la copie de l'acte notarié doit être acceptée comme preuve *primâ facie* de toutes choses dont la minute ferait également preuve. 1° Le notaire est un officier public et bien qu'officier de la loi civile, la sec. 5 du ch. 80

du S. R. C. donnant force probante à toute copie de document public sans distinction, la copie d'un acte notarié qui est un acte public, vû qu'il émane d'un officier public, doit avoir cet effet; 2° Le notaire peut être assimilé au fonctionnaire qui tient des registres officiels. Il est le gardien de ses minutes qui sont entrées dans un répertoire par ordre de numéros. Les copies qu'il en délivre doivent avoir la même force que les extraits ou les copies des registres publics; 3° Aux Etats-Unis, le sceau des notaires publics est accepté comme preuve de l'autorité de l'acte ou copie faite sur lesquels il est apposé. Greenleaf, on Evid. 1 vol. § 479. Il est accepté sans preuve. Nos notaires ne sont pas tenus d'apposer un sceau à leurs actes. Ces actes portent par eux-mêmes leur caractère officiel. Ne devraient-ils pas avoir dans nos cours criminelles la même valeur que les actes ou copies d'actes notariés dans les cours américaines? 4° Il est vrai de dire que, règle générale, ce qui est preuve au civil l'est aussi au criminel; 5° La loi semble n'admettre aucun doute en faveur de la copie de l'acte notarié. Car lui ayant donné force probante dans la Province d'Ontario, elle lui aurait sans doute fait le même honneur pour celle-ci, si elle ne l'avait eu déjà (ch. 80, sec. 1 2, S. R. C)"

Ces raisons, quoique fort plausibles, ne sont que des motifs de législation, car il est certain que dans la pratique de nos cours criminelles la preuve d'un acte notarié ne se fait que de deux manières, soit en faisant produire la minute en assignant le notaire par *subpæna duces tecum*, soit par la production d'une copie dûment comparée par la personne même qui la produit et qui de plus atteste sous serment qu'elle est de fait une vraie copie de la minute. Telle est la jurisprudence anglaise et la pratique suivie devant nos cours criminelles et s'il est désirable de donner aux copies d'actes authentiques, une force probante *primâ facie* en matières criminelles cela ne pourrait, aujourd'hui, se faire que par une disposition législative.

Mais si les copies des actes ne sont reçues comme preuve secondaire qu'avec prudence et en observant certaines for-

malités que la justice a cru devoir imposer, les lois criminelles hésitent encore davantage à recevoir la preuve purement orale pour établir le contenu des écrits. La copie est inférieure à l'original, mais la preuve testimoniale est encore un degré inférieur à la copie et on ne doit y avoir recours autant que possible que lorsque la preuve supérieure ne peut être obtenue. Ainsi aucune preuve testimoniale ne peut être admise quant au contenu d'un écrit alors qu'il est au pouvoir de celui qui offre cette preuve de produire le document lui-même. Comme principe, la preuve testimoniale ne doit pas être admise pour contredire les termes d'un écrit. Cette règle reçoit, comme nous l'avons vu, quelques exceptions, par exemple s'il est établi que l'original est perdu ou détruit, ou qu'il est entre les mains de la partie adverse qui refuse de le produire, alors ou la copie peut être produite et prouvée ou bien on admet la preuve testimoniale. Cependant le fait seul qu'il existerait une copie du document perdu ou non produit n'empêcherait pas de produire la preuve testimoniale, car strictement il n'y a pas de degré dans la preuve secondaire. Après avoir satisfait le tribunal que les procédés voulus ont été faits pour se procurer l'original, il est permis de produire la preuve testimoniale alors même qu'il serait prouvé qu'il *existe* quelque part une *copie* de ce document. Gilbert *vs* Ross, 7, Meeson & Welsby, 102. Archbold, p. 244.

Pareillement, cette preuve est admise pour établir la signification que l'usage et la coutume donnent à certaines expressions employées dans le commerce, lorsque l'écrit ne s'explique pas sur ce sens, pour interpréter les termes ou clauses d'actes très anciens, ou enfin on reçoit cette preuve testimoniale lorsqu'il s'agit de prouver la fraude, 7 East. 199. Mais cette preuve n'est jamais admise pour permettre de contredire les termes de l'écrit ou de changer la construction légale Ainsi si un écrit ne mentionne pas quand il vient en force, la loi présume que c'est *immédiatement* et la preuve testimoniale ne peut être amise pour prouver le contraire. Nous examinerons d'ailleurs plus amplement cette matière, sous le titre de la preuve testimoniale.

§ 3. DES OPINIONS.—En général de simples matières d'opinion ne peuvent être admises comme preuve. Un témoin ne doit déposer que sur les faits qui sont à sa connaissance personnelle et dans sa mémoire. Cependant l'opinion de juges compétents que l'on appelle experts sur des questions de science, d'art et d'habileté est admissible. Rex. vs. Wright, Russell & Ryan, 456. Sur un procès pour meurtre par empoisonnement, l'opinion d'experts à l'effet d'expliquer les symptômes du poison sous l'effet duquel la victime est supposée avoir succombé est admissible. Cause de Palmer, Stephens, Crim. Law, 357, 391. Ainsi lors du procès d'une personne qui plaide démence, on peut demander à un médecin si, dans son opinion, étant donné tel ou tel fait (choisissant ceux prouvés) ces faits ne démontrent pas des symptômes de démence, 2 Russell, Greaves, 925 (n) Stephens, Crim. Law, 391. Mais bien qu'un médecin ait été, tout le temps, présent à un procès on ne peut lui demander si d'après la preuve il est d'opinion que le prisonnier était insensé lorsque l'acte fut consommé, on ne peut lui demander non plus si l'acte reproché au prisonnier constitue dans son opinion un acte dénotant la démence, car ces questions sont précisément celles que les jurés sont appelés à décider. R. vs. Frances, 4 Cox, C.C. 57; R. vs. Searle, 1 M. & Rob., 75.

Il semble qu'un médecin qui n'a pas vu le patient, peut, après avoir entendu les dépositions d'autres médecins, être appelé pour prouver sous serment les conséquences ordinaires de la maladie dont ces médecins ont parlé. Peake, Evid. 208, 3 Douglass, 157. Lorsqu'une personne meurt de mort violente on admet l'opinion des médecins quant à ce qui a pu causer la mort de cette personne. Dans une cause pour meurtre il a été décidé qu'un médecin pouvait être entendu pour dire si les blessures en question pouvaient avoir été infligées au moyen d'un instrument dont un des témoins de la poursuite avait donné une description. Reg. vs. Jones, 28, U. C., 2, B. 422.

On a admis l'opinion ne personne habituée à recevoir des lettres afin de prouver l'authenticité d'une marque du

bureau des postes, 5 Bingh, 299. En matière de faux Lord Mansfield dit que l'opinion des fabricants de cachets peut être reçue pour établir si l'empreinte résulte du cachet même ou d'une impression sur la cire, 3 Dougl. 157. On admet l'opinion des antiquaires quant à la date d'anciens écrits, 10 Cl. & Fin. 191, celle d'un constructeur de navire quant à la capacité d'un vaisseau de résister à la mer, 1 Campb. 117, 10 Bingh. 57. De même pour prouver la signature d'une personne on admet le témoignage de personnes qui ont correspondu avec cette personne. Doe. v. Sackermore, 5, Adolphus and Ellis, Reports 705.

Pour prouver les lois de pays étrangers l'opinion de témoins compétents est admissible. Les lois non écrites de ce pays étranger peuvent être prouvées par témoins compétents c'est à-dire des hommes versés dans les sciences légales, mais les lois écrites doivent être prouvées par copies dûment authentiquées. 4 Campb. 155, 3 Esplin. 58. Affaire du Baron de Bode, 8 Queens Bench. Reports 250, 267.

Relativement à la responsabilité d'une personne qui donne ainsi son opinion sous serment, d'être accusée de parjure, voici ce que dit (dans Roscoe, p. 799) M. Alison, un écrivain distingué sur les lois d'Écosse. Si la matière de la déposition est une question d'opinion seulement, comme lorsqu'un médecin est appelé à donner son opinion, il serait en général difficile de pouvoir baser une accusation de parjure. Cependant bien qu'en général l'opinion d'un médecin ou d'un homme de science ne puisse être rejetée comme un parjure, à cause de l'incertitude et de la division des opinions qui pour les médecins est proverbiale, néanmoins, si ce témoin affirme un fait, ou tire une induction évidemment fausse, par exemple si un médecin jure qu'une personne bien qu'en parfaite santé ne peut voyager ou si un architecte déclarait qu'une maison en bon ordre est une ruine, certainement que la fausseté évidente de telles assertions ne saurait être protégée sous le prétexte que cette opinion se rapporte à des matières professionnelles. Alison, Princ. Cr. Law of Scotland, 468.

§ 4. PREUVES DE CARACTÈRE ET RÉPUTATION.—Il peut être

question du caractère ou de la réputation soit relativement à l'accusé soit relativement à un témoin.

Accusé.—Quant à l'accusé il est quelquefois important de montrer que sa réputation générale est telle qu'il n'est pas à supposer qu'il ait pu se rendre coupable de l'offense qu'on lui impute. Ainsi sur une accusation de vol il peut être important de prouver que l'accusé a toujours joui d'une bonne réputation d'honnêteté; s'il s'agit d'une accusation d'un crime comportant violence que l'accusé jouit de la réputation d'être un homme doux et paisible, etc. Dans cette preuve il faut donc s'attacher à montrer que l'accusé jouit d'un caractère général qui repousse l'idée de l'acte qu'on lui impute, et il convient d'établir qu'il jouissait de cette réputation à une époque la plus rapprochée possible de celle de l'offense dont il est accusé. La seule manière d'établir cette réputation de l'accusé est de prouver par des voisins et des personnes le connaissant intimement que sa réputation générale est celle d'un homme d'un caractère honnête, doux, etc. Reg. vs. Brown, L. R. 1 C. C. R. 70. On ne peut demander l'*opinion* du témoin sur le caractère de l'accusé ni lui demander de citer des faits, il faut se contenter de prouver sa réputation générale, mais en transquestion la partie adverse peut chercher à éliciter des faits particuliers qui seraient de nature à détruire cette présomption de bon caractère. Il est à remarquer aussi que si l'on a recours à ce genre de preuve la poursuite peut de son côté faire entendre des témoins pour prouver le mauvais caractère général de l'accusé. Rex. vs. Rowton, 1 Leigh & Cave's, Cr. C. 520 ; Reg. vs. Jenkins, L. R. 1, C. C. R. La poursuite peut même avant le procès faire signifier sur une accusation de vol, un avis à l'accusé qu'elle fera la preuve de vols antérieurs commis par l'accusé en spécifiant les dates, St. de 1877, 40 Vict. ch. 26.

Mais en général à moins que l'accusé n'ait voulu faire la preuve d'une bonne réputation, ou à moins qu'il ne s'agisse précisément d'une accusation de mauvais caractère la poursuite n'est pas admise à prouver que l'accusé jouit d'un mau-

vais caractère. L'accusé en effet subit son procès sur une accusation spéciale et non sur son caractère.

Sur une accusation de viol il est permis à l'accusé de prouver généralement que la plaignante est connue comme une personne d'une inconduite notoire, ou qu'elle a déjà eu des rapports criminels avec l'accusé, bien qu'elle n'ait pas été contre-interrogée sur ces faits. (Starkie, on Evid. part. 4e p. 1269, Russell & Ryan, Crown Cases reserved p. 212, note. R. vs. Holmes, Law rep. 1, C. C. R. 334. R. vs. Martin, 6 Carrington & Payne's, 562). Mais on ne peut prouver aucun autre fait particulier avec un autre homme. (Russell and Ryan, p. 211, Reg. vs. Hodgson). On peut cependant demander en contre-examen à la plaignante si elle a eu des rapports criminels avec d'autres hommes, la cour permet ordinairement cette question, mais la plaignante, qui n'est pas appelée à se défendre sur ces nouvelles accusations et n'est pas tenue de s'incriminer, peut refuser de répondre ou si elle nie il n'est pas permis de produire des témoins pour la contredire. Mais il est permis de demander à la plaignante si elle a eu d'autres rapports criminels avec l'accusé et si elle le nie, il est permis de produire des témoins pour la contredire. (11 Cox, 410 et R. vs. Holmes, L. R. 1, C. C. R. 337).

Il y a à remarquer quant à la preuve de caractère d'un accusé que cette preuve ne doit être reçue que comme une recommandation à la clémence des jurés, ou dans des causes très-douteuses, alors le bon caractère de l'accusé augmente le doute en sa faveur.

Dans une cause claire cette preuve n'a aucune valeur, il est en effet des offenses v. g. l'abus de confiance qui ne sont commises que par des personnes supposées honnêtes ; c'est leur bon caractère qui leur a facilité l'occasion de commettre l'offense.

Témoins.—Relativement à un témoin s'il devient nécessaire d'établir qu'il jouit d'une réputation telle que son témoignage ne doit pas être considéré comme véridique, il faut se borner à prouver sa réputation générale et non des faits particuliers. La question doit être formulée ainsi : Par la connaissance

que vous avez du caractère général de ce témoin le croiriez-vous sous serment? 4 Esplin, 102. Il en est de même pour le cas où un témoignage étant contredit il s'agit de le supporter par la preuve générale de bonne réputation du témoin. Roscoe, p. 97.

L'infamie et l'intérêt ne sont plus, comme autrefois en vertu du droit commun, des causes de récusation, sect. 62, 63, du ch. 29 de 1869, basées sur le statut Impérial 6 et 7 Vict. ch. 85. Ainsi qu'un témoin ait le plus mauvais caractère ou qu'il ait été même condamné pour crime, ou qu'il soit intéressé dans l'issue de la cause, il est compétent à être entendu.

C'est au juge et aux jurés à apprécier la valeur de ce témoignage. L'intérêt est une cause de récusation en matière de conviction sommaire en vertu de la sec. 45 du ch. 31 de 1869.

La sec. 65 du ch. 29 de 1869 règle la manière de procéder lorsqu'il s'agit de discréditer un témoin en prouvant qu'il a été antérieurement trouvé coupable de félonie ou de délit, nous examinerons cette question au titre de la preuve testimoniale.

Un témoin peut refuser de répondre à des questions qui tendent à l'incriminer, c'est au juge à décider de la valeur de l'objection, mais ce principe doit être invoqué par le témoin lui-même, le juge même n'est pas tenu de mettre le témoin sur ses gardes. 2 Taylor, Evid. § 1319, 15, Cox, 557.

§ 5. DES PRÉSOMPTIONS.—Les présomptions sont des éléments juridiques de preuve, elles constituent ce que l'on désigne en droit sous le nom de preuve circonstancielle.

Il y a présomption lorsque d'un fait connu et établi on en conclut à l'existence probable et naturelle d'un autre fait.

La présomption n'est qu'une preuve indirecte. En effet la preuve directe établit positivement un fait, la présomption au contraire n'établit l'existence d'un fait qu'indirectement comme conséquence naturelle ou probable d'un autre fait prouvé, c'est un jugement qui est fondé sur l'analogie et sur l'expérience. Les présomptions ne sont pas des preuves mais en tiennent lieu. La valeur de la présomption dépend donc

entièrement, 1° de la preuve plus ou moins forte du fait principal ; 2° de la conséquence plus ou moins logique que l'on tire du fait principal. La présomption n'étant qu'une conséquence, une induction du fait principal ne peut exister qu'en autant que ce fait est établi et elle est d'autant plus forte qu'il y a ensuite une plus ou moins grande connexité entre le fait connu et le fait supposé. Il faut pour que la valeur de la présomption—du moins la présomption de fait—subsiste, que l'on puisse exclure toute autre supposition également raisonnable. S'il peut exister comme conséquence du fait connu une autre théorie probable et raisonnable, il y a dès lors un doute sérieux, une possibilité raisonnable que la conséquence que l'on a voulu tirer peut être erronée et dès lors l'accusé doit avoir le bénéfice de ce doute juste et raisonnable. Toute la logique judiciaire consiste donc en cette matière à évaluer les faits qui diminuent la probabilité et que l'on appelle *infirmatifs* ou qui augmentent la probabilité et que l'on appelle *corroboratifs*. L'erreur d'appréciation de ces faits conduit évidemment aux *erreurs judiciaires.* Si une circonstance *corroborative* est oubliée par les jurés un coupable peut être considéré innocent, et d'autre part si une circonstance *infirmative* est *inaperçue* un innocent peut être injustement condamné.

Aussi la plupart des erreurs judiciaires que l'histoire déplore sont dues au manque d'observation de ces principes fondamentaux.

La preuve circonstancielle tout en étant un des éléments juridiques de preuve sera toujours considérée comme inférieure à la preuve directe. La preuve directe reposera toujours sur le positif, la preuve circonstancielle n'existera toujours que par des déductions, des inférences, qui seront toujours plus ou moins logiques et probantes.

On distingue deux espèces de présomptions : 1° la présomption de droit et la présomption de fait.

La présomption de droit se divise en présomption de droit conclusive ou absolue, qui exclut toute preuve contraire, *præsumptio juris et de jure*, et la présomption de droit seule-

ment qui admet une preuve contraire, *præsumptio juris* ou *primâ facie.*

On peut donner comme exemples de la présomption de droit absolue : 1° un enfant au-dessous de sept ans est de droit présumé irresponsable en loi et ne peut être puni criminellement ; 2° un garçon au-dessous de quatorze ans ne peut être coupable du crime de viol ; 3° au-dessous de l'âge de dix ans une fille ne peut consentir à l'acte sexuel ; 4° une personne capable—c'est-à-dire jouissant de son intelligence et de sa liberté—est censée avoir voulu les conséquences probables et ordinaires de son action.

Comme exemples de la présomption de droit, *præsumptio juris* ou *primâ facie*, on peut citer : 1o un enfant âgé de sept à quatorze ans est présumé de droit *primâ facie* incapable de commettre un crime—mais cette présomption peut être détruite par une preuve contraire que ferait la poursuite quelquefois à cet âge il est vrai de dire : *malitia supplet ætatem;* 2o un sourd-muet de naissance est aussi classifié parmi les idiots et comme tel présumé incapable de commettre un crime, mais si la poursuite prouve qu'il possède par l'éducation une connaissance suffisante de la valeur de ses actions il est responsable ; 3o une femme qui commet une offense (sauf les crimes de trahison ou ceux qui sont accompagnés de violence comme le meurtre, le vol avec violence, ou les offenses de prostitution) en compagnie de son époux, est présumée *primâ facie* avoir agi par coercition et est irresponsable, sauf la preuve contraire ; 4o tout homme est présumé sain d'esprit et connaître la loi ; 5o la commission d'un acte criminel crée une présomption *primâ facie* de l'intention criminelle de la part de l'agent ; 6o un accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire ; 7o la possession du *corpus delicti* v. g. d'effets volés, crée une présomption *primâ facie* de culpabilité, mais la valeur de cette présomption dépend entièrement des circonstances de temps, de lieu, etc., et seule sans autres circonstances aggravantes ne serait pas suffisante pour faire condamner un prévenu ; 8o il suffit d'établir qu'une personne a agi en une qualité officielle v. g.

de juge de paix, de constable, etc., pour que cette personne soit *primâ facie* présumée avoir eu de fait cette qualité officielle.

Présomptions de fait.— La présomption de fait est ce qui constitue ce que l'on appelle la preuve circonstancielle proprement dite, elle se rencontre au civil aussi bien qu'en droit criminel. Cette preuve résulte d'un fait ou de circonstances diverses qui embrassent l'état des choses ou la conduite des personnes, et qui d'après le cours ordinaire des événements sont de nature à faire supposer par inférence l'existence d'un autre fait. La loi ne règle pas la force probante de ces circonstances comme elle le fait pour la présomption de droit absolue, ou même des présomptions *primâ facie*, mais elle en laisse l'appréciation aux jurés.

Nous avons vu que la logique judiciaire nous montre qu'il y a des faits *corroboratifs* et des faits *infirmatifs* de la probabilité ; la difficulté de cette matière consiste donc précisément à apprécier avec sagesse, prudence et discernement toutes les circonstances soumises à l'examen.

On appelle présomptions *violentes* celles qui résultent de circonstances accessoires au crime et qui tendent à démontrer que v. g. en matière de crime le prévenu est suivant la plus grande probabilité l'auteur de ce crime. Ainsi un vol avec effraction est commis— on découvre que la porte a été brisée du dehors avec violence et avec un instrument d'une forme particulière — on trouve cet instrument dans la maison—un ouvrier du voisinage reconnait cet instrument pour l'avoir vendu au prévenu—on a constaté que parmi les effets volés se trouvaient des pièces d'or, or le prévenu a précisément changé une pièce d'or semblable dans un magasin à peu de distance de la maison en question, etc. Ce sont là des présomptions graves, violentes, d'après lesquelles on infère facilement que le prévenu doit être suivant la plus grande probabilité le vrai coupable. Mais comme nous l'avons vu toute preuve de circonstance découle et dépend d'un fait principal, il faut donc que ce fait soit bien établi pour que la présomption puisse subsister. Ainsi quelqu'un est assassiné, le

prévenu est accusé de ce meurtre parce qu'il a été vu, la nuit près de l'endroit où le cadavre se trouvait, ses habits étaient ensanglantés, il avait en sa possession une arme meurtrière, etc. Chacun de ces faits constitue un fait principal. Considérés dans leur ensemble ils forment une série de preuves circonstancielles qui tendent à justifier la *présomption* que le prévenu est l'assassin. Voilà la preuve de circonstance indirecte car personne n'a vu le prévenu commettre le crime.

Mais il est évident que cette présomption ne peut exister que s'il est bien établi que le prévenu a été vu la nuit près de l'endroit où le cadavre a été trouvé, que s'il est établi que ses habits étaient ensanglantés, etc. Ces faits sont principaux et constituent la base de l'induction, s'ils disparaissent la *présomption* disparait donc aussi.

Il est aussi bien évident que toute preuve de circonstance reposant sur un fait incident ne peut avoir de force qu'en autant que le fait principal absolu est régulièrement prouvé. Ainsi dans l'exemple précédent que servirait la présomption résultant de la présence du prévenu près du cadavre, du sang sur ses vêtements, etc., si ces faits incidents ne reposaient sur le fait principal bien établi, savoir qu'un homicide a été commis.

Suivant leur degré de probabilité les présomptions se divisent ensuite en présomptions *probables* ou simplement *légères*.

Le fait principal absolu c'est l'homicide et sans la preuve de ce fait tous les faits incidents ne sont rien, aussi l'existence de fait doit-elle nécessairement être l'objet d'une preuve formelle et directe. Sir Mathew Hale (2 Hale, 290), établit sur cette matière deux règles importantes: 1° Ne jamais condamner une personne accusée de vol d'objets dont le propriétaire est inconnu, parceque l'accusé refuse d'expliquer comment il est venu en possession de ces effets; 2° de ne jamais déclarer quelqu'un complice de meurtre ou de *manslaughter*, tant que le corps de la victime supposée avoir été tuée, n'aura pas été trouvé. Cet auteur mentionne deux exemples de gens exécutés pour meurtre de personnes vivantes,

que leur absence subite avait fait présumer avoir été assassinées.

Dans un examen juridique les jurés sont généralement plus enclins à saisir les faits qui tendent à incriminer ou *criminatifs* plutôt que ceux qui tendent à disculper ou *infirmatifs* c'est qu'en effet ces derniers sont généralement plus problématiques et plus difficiles à juger.

Par exemple. Il est établi que le prévenu a fait certains aveux ou confessions plus ou moins compromettants, les jurés sont naturellement enclins et avec raison à en présumer une culpabilité, c'est un fait criminatif. Mais il peut y avoir une infinité de faits infirmatifs de cette présomption. D'abord il ne faut pas confondre une *confession* avec un *aveu*. La confession n'existe que lorsque le délinquant s'est inculpé volontairement et formellement par ses propres discours de manière à produire une conviction complète contre lui. L'aveu au contraire n'est qu'une confession *partielle*, un fragment de confession dont on cherche à faire naître des présomptions plus ou moins logiques et probantes, il n'a que la force des preuves circonstancielles.

Mais l'aveu lui-même peut-être affaibli et détruit même pour plusieurs causes, par exemple à raison de l'état mental du prévenu : jouissait-il de sa raison ? de sa liberté ? a t il été fait sous l'empire de la crainte ? de promesses, etc. ? quant au mérite de l'aveu, les paroles peuvent avoir été *mal interprétées*, on peut avoir pris au sérieux ce qui n'était que de la plaisanterie, de simples conversations imprudentes et non rectifiées ensuite à temps pour tout expliquer ; l'aveu peut avoir été rapporté d'une *manière incomplète*, le prévenu peut avoir mentionné d'autres faits qui changent complètement la portée que l'on pourrait donner à certaines paroles ambigues ou imprudentes, etc., enfin l'aveu peut être *faux et mensonger*. On a vu des exemples de personnes, par vanité, dépravation ou vengeance s'exposer à subir des peines en inventant des mensonges contre eux-mêmes. Ceci peut se présenter lorsque quelqu'un par intérêt ou pour obtenir la main d'une jeune personne se déclarerait son séducteur, espérant forcer les

parents à consentir à l'alliance. L'aveu peut être *faux* par défaut d'intelligence, par sympathie pour un ami ou un autre parent coupable, pour obtenir une récompense du vrai coupable en assumant la responsabilité d'un crime non capital, pour cacher un autre délit qui compromettrait un tiers, v. g. un homme arrêté la nuit dans les appartements d'une femme et qui avouerait un vol plutôt que de vouloir trahir ou exposer la femme qu'il venait voir, etc.

Mais à côté des faits *infirmatifs* on peut aussi trouver des faits *confirmatifs* de l'aveu ou *criminatifs*, v. g. quelle a été la raison de la conversation ? est-ce le délinquant qui a parlé le premier, cette conversation avait-elle lieu entre complices ? a t-elle été une confidence imprudente faite à quelqu'un qui ne participait pas au crime ? l'inculpé avait-il quelqu'intérêt à faire l'aveu à la personne à qui il s'adressait, voulait-il obtenir de la sympathie de l'admiration, essayer de se justifier maladroitement, par terreur ou remord ? La conduite de la personne qui a reçu l'aveu peut aussi augmenter ou diminuer la valeur de l'aveu même, elle sert à faire distinguer si cette personne était un complice, un témoin auriculaire accidentel ou un simple confident.

Nous avons examiné les faits *infirmatifs* ou *confirmatifs* d'un aveu, nous pouvons faire les mêmes observations relativement à une autre circonstance également fréquente, quelle est la force probante de la possession du *corpus delicti*, v. g. d'effets volés. En général on attache une grande importance au fait que le corps du délit a été trouvé en la possession du prévenu, et en effet cette circonstance ou fait incident est généralement d'une grande valeur. Mais l'importance de ce fait peut varier beaucoup. Comme infirmatifs de la culpabilité les faits suivants peuvent exister : 1° L'effet volé peut avoir été placé à l'insu du prévenu en sa possession, l'histoire de Joseph nous en fournit un exemple. Comme on le sait il fit placer à l'insu de Benjamin la coupe d'or dans le sac de blé que ce dernier emportait. Benjamin avait bien l'effet volé en sa possession et cependant il était innocent, il le possédait à son *insu*. 2° Le prévenu pouvait ne pas savoir que l'effet avait été

volé, v. g. s'il l'avait acheté de bonne foi. 3° Il peut se rencontrer deux articles exactement semblables, v. g. deux pièces de monnaie, deux objets d'art, etc.

Comme on le voit ces faits de possession de l'objet subséquents à l'offense, tout en offrant en général des exemples de faits criminatifs doivent être reçus avec prudence, car le prévenu peut quelquefois se trouver dans l'impossibilité de se justifier soit par la fraude du coupable ou la connivence de ses complices, soit par ignorance, soit pour diverses causes particulières. On trouve dans les causes célèbres de Guyot de Pittaval le compte rendu d'un procès qui a rapport à cette matière. Une servante fut jugée et condamnée parcequ'on avait trouvé dans sa cassette des pièces de monnaie qui avaient été volées. Mais ces pièces de monnaie avaient disparues une par une. Après la condamnation de la servante les vols continuent comme auparavant. On découvrit alors que le voleur n'était autre qu'une pie. On sait que cet oiseau a l'instinct de voler et de cacher soigneusement ce qu'il vole. Cette pie volait les pièces de monnaie et les cachait dans la cassette de la servante par une ouverture que personne n'avait remarquée.

De même on attache une grande importance au fait que sur ou auprès de la victime on a trouvé des objets, des armes qui ont avant l'offense appartenu au prévenu. Sans doute lorsque l'*identité* de l'objet est bien établie ce fait est en général d'une nature *incriminativé*, mais il ne faut pas oublier qu'il pourrait aussi conduire à des erreurs judiciaires graves s'il servait seul de motif de culpabilité sans autre circonstances corroboratives. Ainsi un meurtre est commis et on a trouvé dans le corps de la victime un poignard qui porte le nom du prévenu et auprès du cadavre un mouchoir semblable à celui qu'on aurait vu auparavant entre les mains du prévenu. Ce sont deux faits importants, mais le coupable a pu voler ce poignard et l'avoir laissé à dessein dans le corps de la victime pour mieux détourner les soupçons. Quant au mouchoir, il peut se faire que ce soit un semblable, mais que ce ne soit pas le même, il faudrait l'identifier par quelque marque par-

ticulière et alors même en ce cas n'aurait-il pas pu avoir été également volé ou trouvé par le coupable et également laissé là à dessein? Il n'est pas rare en effet que le coupable prépare d'avance tout un système de faits, qui auront pour conséquence de faire planer les soupçons sur la tête de personnes complètement innocentes. M. Dumont, annotateur de Bentham, auquel nous avons emprunté plusieurs des principes que nous venons d'exposer, cite le fait suivant : Un maître d'hôtel vole tout à son aise l'argenterie d'une armoire dont il a la clef; mais pour se mettre en sûreté, il donne à ce vol toutes les marques possibles de violence : des volets ont été forcés, l'armoire a été enfoncée, une lame de couteau est restée dans la serrure, un outil s'est trouvé dans la chambre, un bouton d'étoffe s'est accroché à une fenêtre. Ces indices dirigent les soupçons sur un ouvrier qui avait travaillé dans la maison, et sur lequel il avait d'avance inspiré des doutes, etc.

Comme on le voit le vrai coupable avait su non-seulement prendre les moyens pour détourner les soupçons de sa personne mais les diriger insidieusement sur un ouvrier tout à fait innocent.

Il résulte des remarques que nous venons de faire sur la valeur probante des présomptions de faits ou preuve circonstancielle, que tout en reconnaissant à ce genre de preuve une importance et un mérite réels—car souvent même c'est l'unique preuve laissée par un criminel à la disposition de la justice—il faut toujours savoir s'en servir avec beaucoup de sagesse et de prudence. Les dangers que présentent les caractères de cette preuve dans les procès par jurés ne sont contrebalancés que par l'impartialité, l'expérience et la science qui distinguent les magistrats.

CHS. C. DE LORIMIER.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'Hon. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. de LORIMIER, C R., L.L.D.
B. A. T. de MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. Lef. deBELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C L.

VOL. V. OCTOBRE 1883. No. 9.

ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

(Suite)

§ 6. DES CONFESSIONS ET DES AVEUX.—On appelle *confession* l'admission que fait un prévenu de sa culpabilité relativement à l'offense qui lui est imputée.

Les confessions sont judiciaires ou extra-judiciaires, entières ou partielles, on donne plutôt le nom d'*aveu* à une admission ou confession partielle. La confession entière judiciaire, c'est-à-dire faite par l'accusé devant un magistrat compétent ou lors de son procès, en plaidant coupable à l'accusation portée contre lui, dispense généralement de preuve corroborative.

Les aveux sont des preuves circonstancielles, la confession est de la nature des preuves formelles. L'aveu n'est pas concluant, il doit être vérifié et complété, mais d'ordinaire la

confession suffit lorsque d'ailleurs l'essence juridique de l'offense est ou évidente ou établie. Il faut avouer cependant que les auteurs appellent souvent indifféremment confessions ou aveux toutes confessions d'un prévenu.

On divise généralement cette matière en trois sections : 1o Des confessions et aveux extra-judiciaires ; 2o Des confessions devant un magistrat ; 3o Des confessions devant la Cour soit en matières de félonies soit en matières de délits.

§ 1. *De l'aveu extra-judiciaire.*—Pour ce qui est de l'aveu extra-judiciaire c'est-à-dire fait ni devant le tribunal, ni devant le magistrat, la jurisprudence a établi certaines règles de droit pour en déterminer la valeur.

1o La confession entière ou l'aveu entier doit être rapporté intégralement, c'est-à-dire que tout ce que le prévenu a déclaré doit être fidèlement rapporté aux jurés. C'est au tribunal et aux jurés à juger ensuite si l'on peut ajouter foi à tout ou à une partie seulement de l'aveu du prévenu. Greenleaf Evid. § 218.

2o Il est de principe que tout aveu ou confession doit avoir été fait volontairement et librement, sans que le prévenu ait été déterminé par aucun motif repréhensible, aucune sollicitation (*inducement*), aucune menace (*threats*), ni espoir de récompense (*promise*). Roscoe, p. 30 et s. Pour déterminer si l'aveu a été fait librement, il est important de considérer l'influence qu'aurait pu exercer sur l'esprit du prévenu, l'autorité de la personne à qui l'aveu a été fait et si le prévenu pouvait être mû par quelqu'espoir de récompense ou d'avantage. Si l'aveu a été fait volontairement et librement à une personne n'ayant aucune autorité sur le prévenu, l'aveu est généralement admissible. D'une autre part, plus la personne a d'autorité ou d'influence sur l'esprit du prévenu, plus la valeur de l'aveu peut quelquefois être affaiblie. On considère comme personnes exerçant une influence plus ou moins considérable sur le prévenu entre autres les suivantes : le médecin, le père, la mère, le maître, le magistrat, le poursuivant, etc. Roscoe, p. 42 et s. R. v. Gilham, 1 Moody's, CC. 186. R. v. Boswell, Carrington & Marshman's Reports, C. & Marsh,

584. R. v. Clewes 4, C. & P. 221. R. vs. Moore, 2 Denison's C.C., 522. Carrington & Payne's Reports.

Quant aux paroles et autres circonstances qui peuvent avoir été de nature à inciter illégalement le prévenu à faire l'aveu, c'est au juge à en apprécier la gravité et à permettre ou refuser la preuve de l'aveu devant les jurés.

Les auteurs enseignent que l'aveu ne doit pas être rejeté par le fait seul qu'il aurait été obtenu par suite de promesses de secret, ou de questions habiles pourvu que ces procédés n'aient pas été de nature à induire le prévenu à parler contrairement à la vérité, 7 Cox Cr. Cases 164. Les aveux faits sous de telles circonstances doivent être reçus avec beaucoup de circonspection. Mais même en rejetant l'aveu, la poursuite profite généralement de la connaissance acquise relativement aux faits que le prévenu a revélés, v. g. si le prévenu a déclaré où ont été placés les effets volés, les instruments du crime, le *corpus delicti*, etc. Dans la pratique on peut de suite entrer dans la preuve de l'aveu sans commencer par établir que l'aveu a été fait volontairement et librement. C'est au juge à décider si la preuve de l'aveu doit être admise, c'est aux jurés à apprécier la valeur de l'aveu, si la preuve en est admise (Roscoe, p. 53, 1 Greenleaf Evid, § 219; 2 Russell Greaves, 870). Même si ayant été admise, il appert ensuite durant le procès que l'aveu est entaché d'illégalités, le juge peut retrancher cette preuve de ses notes et donner instructions aux jurés de ne pas considérer la preuve relative à cet aveu. R. v. Garner, (1 Den. C. C., 329. Roscoe, 54.)

Lorsque l'aveu extra judiciaire résulte de quelqu'écrit du prévenu, on en fait la preuve comme de tout autre document; s'il est verbal, on fait entendre les témoins qui étaient présents.

Quant aux conséquences de l'aveu, il ne fait preuve que contre celui qui l'a fait et non contre les complices. Ainsi la confession du principal n'est pas admissible pour prouver sa culpabilité, lors du procès du complice. Moody, C. C., 347. Cependant lorsqu'il y a conspiration entre plusieurs pour

commettre un crime, l'aveu d'un des conspirateurs est reçu contre les autres.

La confession faite par un agent ne peut être reçue en droit criminel, il n'y a que la confession de la partie elle-même qui puisse faire une preuve.

Le silence de l'accusé peut quelquefois être interprété contre lui, alors que quelqu'un lui aurait reproché l'offense en question, mais cette présomption offre peu de valeur en général. Roscoe, p. 52-53.

§ 2. *De l'aveu devant le magistrat pendant l'enquête préliminaire sur son examen volontaire.*—Le st. de 1869, 32-33 Vict., ch. 30, sec. 31 et s., s'exprime comme suit: " L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix, ou l'un des juges de paix, par ou devant qui l'interrogatoire a été ainsi complété lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles ou autres de la même teneur: Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous le veuillez bien; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et fera preuve contre vous lors de votre procès;" et ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit (forme N) et signé par le ou les juges après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins, et transmis avec elles, tel que ci-dessous mentionné.

" 32. Le ou les juges de paix déclareront au prévenu, et lui donneront clairement à entendre, avant qu'il ne fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à attendre des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à avouer ou confesser sa culpabilité, mais que tout ce qu'il dira alors pourra être offert en preuve contre lui lors du procès, nonobstant ces promeses ou menaces.

" 33. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession ou autre déclaration ou aveu du prévenu fait en aucun temps et qui par la loi serait admissible et regardé comme preuve contre lui.

" 34. Lors du procès du prévenu les dépositions pourront s'il est nécessaire, être offertes en témoignage contre l'accusé sans autre preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que le ou les juges de paix qui sont censés les avoir signées, ne les ait pas de fait signées "

Le statut relatif à la procédure de 1869, 32 et 33 V. ch. 29, sec. 47 et 48, établit que le prévenu a droit lors du procès de consulter gratuitement les dépositions, il a aussi le droit d'en avoir des copies sur paiement de 10 cts. par folio—et la sec. 58 règle ce qui suit : les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, pourront être lues en preuve lors de la poursuite intentée contre elle, pour *toute autre* offense que ce soit, sur la même preuve et de la même manière à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction de l'offense dont telle personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues."

Cette section fait disparaître les doutes qui existaient autrefois si telles dépositions pouvaient être lues lors de l'instruction d'une autre offense que celle en question lors de l'enquête préliminaire.

Ces dépositions peuvent donc être considérées soit relativement au témoin ou relativement au prévenu, et elles pourraient ensuite être admissibles comme preuves contre eux au criminel. R. vs. Scott ; 1 Dearsley et Bell's C. C. 47 ; R. v. Widdop, Law Reports, 2 Crown, cases reserved 5. Il est à remarquer que si le témoin s'est objecté à répondre afin de ne pas s'incriminer et que cependant le magistrat l'ait obligé à répondre sa déposition n'étant pas, en ce cas libre et volontaire ne serait pas reçue contre lui. (Reg. v. Garbett, 1 Denisson's C. C. 236 ; Reg. v. Coote, 4 Moores P. C. appeal, cases, p. 599).

Relativement au prévenu l'aveu qu'il pourrait faire lors de l'enquête préliminaire est donc soumis à trois conditions, 1o que le magistrat l'ait averti aux termes de la sec. 30 du ch. 30 ci-dessus ; 2o que la réponse du prévenu ait été prise par écrit ; 3o que le magistrat ait signé cette réponse. Ces

aveux sont ensuite prouvés et lus lors du procès et les jurés en apprécient la valeur, ils peuvent les admettre ou les rejeter. Il est évident qu'un aveu judiciaire donné librement a plus de valeur devant une cour de justice que les pourparlers ou aveux extra-judiciaires. D'ailleurs quant aux diverses causes qui peuvent faire considérer l'aveu comme illégal et non avenu pour causes de promesses ou sollicitations, ce que nous en avons dit ci-dessus quant aux aveux extra-judiciaires est applicable ici comme règle générale.

§ 3. *Des confessions et aveux devant la Cour.*— On distingue deux espèces de confessions judiciaires, la confession expresse ou formelle et la confession tacite ou présumée.

La confession est expresse ou formelle lorsque le prévenu plaide coupable.

La confession présumée a lieu lorsque sur une accusation non capitale, un défendeur sans s'avouer directement coupable, déclare s'en rapporter à la clémence de la Cour et se soumettre à une pénalité ; la Cour peut en ce cas accepter cette confession tacite comme un aveu suffisant sans exiger une confession directe.

En matière de délits les parties peuvent quelquefois s'entendre ainsi et le délinquant s'en rapporte alors à la clémence du magistrat.

Cependant la loi est tellement favorable à saisir toutes les circonstances qui peuvent paraître en faveur de l'accusé, que même la confession judiciaire ne saurait être reçue si elle ne parait avoir été faite avec entière liberté sans que l'accusé ait pu être influencé par crainte, menaces, promesses ou aucun autre motif repréhensible. (Roscoe, p. 39). Reg. vs. Field, 16 U. C. C. P. 98 ; Reg. v. Jarvis L. R. 1 C. C. R. 96 ; Reg. vs. Bérubé, 3 L. C. R. 212.

La confession de culpabilité par l'accusé lors de son procès lorsqu'il plaide *coupable*, suffit pour faire condamner l'accusé. 1 Chitty Cr. L. 428. Les auteurs ont apprécié différemment la valeur de ces confessions judiciaires, quelques-uns les ont déclarées être la plus grande preuve de certitude, et de fait il est difficile de comprendre qu'un homme jouissant de sa raison

et de sa liberté se reconnaisse coupable d'un crime capital sans que cela soit vrai. D'autres auteurs au contraire redoutent les conséquences de confessions qui peuvent avoir été imprudentes, irréfléchies, mêmes fausses—et ils soutiennent que la preuve des faits devrait toujours être produite. On cite l'exemple des trois individus qui furent accusés du meurtre d'un M. Harrison. Ils furent trouvés coupables. L'un d'eux, fait étonnant, avait confessé le crime sous promesse de pardon, mais sa confession à raison de ce fait ne fut pas admise en preuve. Quelques années plus tard il fut établi que M. Harrison était encore bien vivant. (1 Leach 264).

La jurisprudence admet ces confessions judiciaires en les soumettant aux mêmes règles de droit que les autres admissions, c'est-à-dire qu'elles doivent être faites volontairement, librement et avec connaissance de cause. 1 Phillip, Evid., 9e éd. 397.

Lord Hale enseigne que lorsque le prisonnier déclare le fait librement mais demande l'opinion du tribunal, pour savoir si c'est une félonie, bien que le fait ainsi déclaré constitue une félonie, que la Cour, n'enrégistrera pas une confession, mais un plaidoyer de *non-coupable.* (2 Hale P. C. 225).

Nos tribunaux ont eu souvent à décider si un accusé plaidant coupable pourrait ensuite changer ce plaidoyer en celui de non-coupable, il semble que ce point est laissé à la prudence du juge qui doit voir si la confession a été faite librement et avec connaissance de cause. Semblables demandes ont été quelquefois accordées et quelquefois refusées, mais elles ne seraient jamais refusées en matière capitale.

§ 7. Déclarations a l'article de la mort (*dying declarations*).—Sur une accusation pour *meurtre* ou homicide illégal (*manslaughter*), les déclarations faites par la victime à l'article de la mort quant à la cause de sa mort sont admissibles par le tribunal. Il faut, 1o que ce soit sur une accusation de meurtre ou d'homicide. (R. vs. Hind, Bell's Crown Cases 253 ; R. vs. Hutchinson, 2 Barnwell & Cresswells' Rep. 608 ; 1 East's Pleas of the Crown 356 et s. ; 1 Stark 523).

Pour que ces déclarations soient admissibles il faut, 2o que

la déclaration soit faite par la *victime* elle-même, la déclaration d'un meurtre faite par une tierce personne est inadmissible. Ainsi si A subit son procès sur accusation du meurtre de B, une déclaration à l'article de la mort faite par C que lui C et non A a assassiné B est inadmissible au procès de A. (Irish Circuit Reports, 76 cause de Gray). Il pourrait y avoir des motifs assez puissants pour qu'un tiers ainsi à la veille de mourir ferait des déclarations fausses pour sauver le véritable coupable et tel est le motif pour refuser ces déclarations ainsi faites par une autre personne que la victime elle-même ;

3o Il faut de plus que le juge soit satisfait que la victime au moment de telle déclaration avait l'intelligence voulue par la loi pour comprendre ce qu'elle disait. Ceci est de droit commun et ne requiert aucune explication ;

4o Il faut que le déclarant ait été de fait en danger de mort et qu'il se soit crû sans aucun espoir de survivre au moment de telle déclaration. Roscoe, p. 74 ; R. vs. Mosley, 1 Moody's C. C. 97 ; R. vs. Jenkins, Law Rep., 1 Crown Cas. res. 187 ; R. vs. Smith, 13 W. R. 816 ; Clarke's Cr. L., p. 481, 482 ; 1 Leach, 504.

Quant à la crédibilité de la personne qui a fait cette déclaration, voy. R. v. Drummond, 1 Leach 338 ; R. v. Pike, 3 Carrington et Payne's Rep. 598.

CHAPITRE III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Cette matière se divise en six sections : 1o En quels cas la preuve testimoniale est-elle admissible ; 2o Quelles sont les causes d'incompétence des témoins. 3o Valeur juridique d'un témoignage. 4o Du nombre des témoins requis. 5o Procédés contre les témoins. 6o Voir dire. 7o. Privilèges des témoins. 8o. Questions suggestives. 9o. Ouï-dire. 10o. De l'examen, contre-examen et ré-examen des témoins.

§ 1. *En quels cas la preuve testimoniale est-elle admissible.*— La preuve par témoins peut être faite en droit criminel de tout fait quelconque sauf ce qui concerne les exceptions rela-

tives à la preuve des faits consignés dans des écrits ou documents et qui alors doivent être prouvés suivant les règles de la preuve des écrits ou documents.

La preuve par témoins alors que cette preuve est permise doit toujours être directe, c'est-à-dire exprimer la connaissance personnelle du témoin relativement au fait à prouver.

M. Stephen, dans son excellent traité sur la preuve résume clairement ce principe en l'art. 62 : "La preuve orale, dit-il, doit dans tous les cas être directe, c'est-à-dire :

Si elle se rapporte à un fait dont l'exécution a été vue, il faut que cette preuve soit faite par le témoignage d'une personne qui l'a vue ;

Si elle se rapporte à un fait qui a été entendu, il faut que cette preuve soit faite par le témoignage d'une personne qui déclare l'avoir entendu ;

Si elle se rapporte à un fait qui a été connu par quelqu'autre sens ou de quelqu'autre manière, il faut que cette preuve soit faite par le témoignage d'une personne qui déclare l'avoir connu par ce sens ou par telle autre manière ;

Si elle se rapporte à une opinion, ou aux motifs qui justifient une opinion, il faut que cette preuve soit faite par le témoignage de la personne qui a cette opinion, ces motifs d'opinion."

Comme nous le verrons ci après la loi permet en certains cas la preuve par ouï-dire d'où, à première vue, il semblerait qu'en ces cas la preuve testimoniale est alors indirecte, mais il n'en est pas ainsi car même alors elle est toujours directe, le témoignage ne reposant toujours en définitive que sur un fait dont la connaissance est personnelle au témoin qui l'établit.

§ 2. *Causes d'incompétence des témoins.*— Toutes personnes sont compétentes à être entendues comme témoins à moins qu'elles ne soient soumises à quelqu'une des exceptions d'incompétence physique, morale ou intellectuelle ci-après énumérées. L'incompétence des témoins peut résulter : 1o du défaut d'intelligence ; 2o de l'intérêt en certains cas ; 3o de leur croyance religieuse.

§ 1. *Du défaut d'intelligence.*—Les témoins incompétents par défaut d'intelligence sont, sous certaines restrictions: 1o les enfants; 2o les sourds-muets de naissance; 3o les idiots et insensés; 4o les personnes sous l'influence de l'ivresse.

Il appartient au juge de décider de la compétence des témoins et d'admettre ou refuser un témoin, c'est aux jurés à juger de la crédibilité et de la suffisance de la preuve. (Douglas, 375.)

§ 1. *Des enfants.*—Autrefois, l'âge d'un enfant décidait s'il pouvait être ou non témoin et on n'en admettait pas au-dessous de neuf ans (1 Hale, P. C., 302; 2 Hale, P. C., 298). Mais aujourd'hui on considère la compétence d'un enfant à donner un témoignage, par le degré d'intelligence qu'il paraît posséder, et par la connaissance qu'il a de l'importance du serment; car l'enfant doit toujours être assermenté. Ainsi l'enfant doit avoir une intelligence suffisante et comprendre l'importance du serment, l'absence d'une de ces conditions le fait refuser (1 Phillips Evid, 4 et 5, 9e éd.). C'est une question de savoir si un juge peut décharger les jurés et ajourner une cause pour donner le temps d'instruire un enfant sur l'importance du serment (1 Stark. Ev., 94, 2e éd.; 1 Phillips Evd., 5, 9e éd.).

La Cour examine généralement l'enfant pour juger de sa compétence à ce double point de vue; il convient surtout de l'examiner sur le degré de connaissance qu'il possède relativement à la punition divine qui serait le résultat d'un parjure plutôt que sur les conséquences légales du parjure. (Reg. vs. Bérubé, 3 L. C. R., 212).

Strictement il n'est pas nécessaire que le témoignage de l'enfant soit corroboré, car l'innocence remplace souvent la ruse de l'âge mûr, mais cela est toujours préférable lorsque la chose est possible. C'est d'ailleurs aux jurés à juger de la suffisance de cette preuve, en prenant en considération la manière avec laquelle l'enfant a donné son témoignage.

Voici ce que dit Greenleaf sur cette matière: " § 367. But in respect to *children*, there is no precise age within which they are absolutely excluded, on the presumption that they

have not sufficient understanding. At the age of fourteen, every person is presumed to have common discretion and understanding, until the contrary appears; but under that age it is not presumed; and therefore inquiry is made as to the degree of understanding, which the child offered as a witness may possess; and if he appears to have sufficient natural intelligence, and to have been so instructed as to comprehend the nature and effect of an oath, he is admitted to testify, whatever his age may be. This examination of the child, in order to ascertain his capacity to be sworn, is made by the judge, at his discretion; and though, as has been just said, no age has been precisely fixed, within which a child shall be conclusively presumed incapable, yet, in one case, a learned judge promptly rejected the dying declarations of a child of four years of age, observing, that it was quite impossible that she, however precocious her mind, could have had that idea of a future state, which is necessary to make such declarations admissible. On the other hand, it is not unusual to receive the testimony of children under nine, and sometimes even under seven years of age, if they appear to be of sufficient understanding; and it has been admitted even at the age of five years. If the child, being a principal witness, appears not yet sufficiently instructed in the nature of an oath, the Court will, in its discretion, put off the trial, that this may be done. But whether the trial ought to be put off for the purpose of instructing an adult witness, has been doubted." Rex v. White, 2 Leach Cr. C. 482; Rex v. Wade, 1 Mood. Cr. C. 86; Reg. v. Nicholas, 2 C. & K. 246.

§ 2. *Des sourds-muets de naissance.*—Le sourd-muet de naissance a été longtemps et est encore placé par plusiers auteurs au même rang que les idiots, c'est-à-dire au nombre des personnes qui ont été privées de leur intelligence depuis leur naissance. Cependant depuis que les sciences ont trouvé des moyens propres à instruire ces infortunés et à leur apprendre des signes pour exprimer leurs pensées, la jurisprudence a dû nécessairement se modifier à leur égard. Un sourd-muet

qui n'aurait aucune instruction ne pourrait être témoin, par la raison majeure qu'il ne pourrait se faire comprendre, mais quant aux sourds-muets instruits il n'y a plus de doute aujourd'hui qu'ils sont responsables de leurs actes et qu'ils peuvent être témoins. Le principe est donc d'admettre un sourd-muet comme témoin dès lors qu'il est manifeste qu'il jouit de son intelligence et qu'il peut se faire comprendre. L'examen de ces témoins se fait par un interprète assermenté qui transmet les questions par signes et prononce les réponses. (1 Leach C. C., 408, 452 ; 1 Kay et J., 9 ; Alison's Prac. Crim. Law of Scotland, 486.)

Voici ce que dit à ce sujet M. Greenleaf au volume premier, § 366 : "In regard to persons *deaf and dumb* from their birth, it has been said that, in presumption of law, they are idiots. And though this presumption has not now the same degree of force which was formerly given to it, that unfortunate class of persons being found, by the light of modern science, to be much more intelligent in general, and susceptible of far higher culture, than was once supposed; yet still the presumption is so far operative, as to devolve the burden of proof on the party adducing the witness, to show that he is a person of sufficient understanding. This being done, a deaf-mute may be sworn and give evidence, by means of an interpreter. If he is able to communicate his idea perfectly by writing, he will be required to adopt that, as the more satisfactory, and therefore the better method ; but if his knowledge of that method is imperfect, he will be permitted to testify by means of signs."

§ 3. *Des idiots et insensés.* — Pour pouvoir être entendu comme témoin il est évident que la première condition requise est d'avoir une intelligence suffisante. Les individus qui ne possèdent pas leur intelligence soit continuellement, soit temporairement mais à des intervalles assez rapprochés pour faire craindre que leur témoignage puisse en souffrir, ne peuvent être reçus comme témoins.

M. Greenleaf, volume premier, § 365, dit à ce sujet : "We proceed now to consider the SECOND CLASS of persons in-

competent to testify as witnesses, namely, that of PERSONS DEFICIENT IN UNDERSTANDING. We have already seen that one of the main securities, which the law has provided for the purity and truth of oral evidence, is, that it be delivered under the sanction of an oath ; and that this is none other than a solemn invocation of the Supreme Being, as the Omniscient Judge. The purpose of the law being to lay hold on the conscience of the witness by this religious solemnity, it is obvious, that persons incapable of comprehending the nature and obligation of an oath ought not to be admitted as witnesses. The repetition of the words of an oath would, in their case, be but an unmeaning formality. It makes no difference from what cause this defect of understanding may have arisen ; nor whether it be temporary and curable, or permanent ; whether the party be hopelessly an idiot, or maniac, or only occasionally insane, as a lunatic ; or be intoxicated ; or whether the defect arises from mere immaturity of intellect, as in the case of children. *While the deficiency of understanding exists*, be the cause of what nature soever, the person is not admissible to be sworn as a witness. But if the cause be temporary, and a lucid interval should occur, or a cure be effected, the competency also is restored."

Ainsi l'idiot, ou personne *non compos mentis* qui n'a jamais joui de son intelligence, ne peut être reçu comme témoin. Le *maniac* ou lunatic, peut durant ses intervalles lucides être témoin, mais il est évident qu'il faut qu'il ait eu sa raison tant au moment du fait dont il dépose, qu'au moment de sa déposition. S'il avait eu des attaques de folies durant cet intervalle, son témoignage pourrait en souffrir, car il pourrait alors être sous l'effet d'illusions.

Pour ce qui est de monomaniacs, c'est-à-dire des individus atteints d'aliénation mentale partielle, lorsqu'il est question de quelque sujet particulier seulement, il y a des auteurs qui enseignent qu'il vaut mieux les refuser comme témoin, parce qu'il est difficile de comprendre l'étendue, le degré de leur maladie. Mais il est évident que ceci devrait dépendre plutôt de la gravité de la maladie et qu'il serait imprudent de poser

une règle d'exclusion invariable. 2 Leach, Cr. Cases, 482 ; Roscoe, Crim. Evid., p. 128 ; Best, Pr. of Evid., p. 168 ; 5 Eng. Law & Equit. Rep. 547 ; 5 Cox, Cr. Cases, 259.

C'est au juge dans tous ces cas, en se faisant au besoin assister d'un témoin médical, à décider si le témoin examiné sur *voir dire* possède, 1o l'intelligence voulue ; 2o la connaissance de l'importance du serment ; 3o s'il peut se faire comprendre d'une manière satisfaisante et certaine. 2 Den. C. C. R. 254.

§ 4. *Personnes sous l'influence de l'ivresse.*— Il est évident qu'un témoin qui serait ivre ne pourrait être dans cet état compétent à être entendu comme témoin. L'ivresse est assimilée à un état de démence et conséquemment une personne ivre ne jouit pas de l'intelligence requise pour donner un témoignage. Voy. 1 Greenleaf, § 365 ci-dessus cité.

§ 5. *Incompétence des témoins à raison de leur intérêt.*— En droit criminel un accusé ne peut être témoin pour lui-même, mais l'intérêt ne déqualifie plus comme autrefois un témoin.

Les sec. 62 et 63 du ch. 29 de 1869, Acte de procédure, contiennent la disposition suivante : Nulle personne offerte comme témoin ne sera, à raison de prétendue incapacité résultant de quelque crime ou *intérêt*, empêché de rendre témoignage, lors de l'instruction d'une cause criminelle, ou dans toute procédure relative ou incidente à telle cause. S. 63 : Chaque personne ainsi offerte comme témoin sera reçue et contraignable à rendre témoignage sur serment ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est permise, bien qu'elle ait ou puisse avoir quelqu'*intérêt* dans l'affaire en question, ou dans l'issue du procès dans lequel elle est offerte comme témoin, ou de toute procédure relative ou incidente à la cause, et bien que la personne ainsi offerte comme témoin ait été antérieurement convaincue de quelque crime ou offense.

Ces sections sont reproduites du St. Impérial 6 et 7 Vict. ch. 85, sec. 1ère ; 14 et 15 Vict. ch. 99, et 16 et 17 Vict. ch. 83.

Autrefois l'intérêt ou la conviction pour trahison, félonie,

parjure, etc., rendaient incompétent, ces exceptions n'existent plus en vertu de ce statut, voy. Reg. vs. Tellier et Reg. vs. Pelletier, 1 Rev. Lég. 565 Q. B. 1870.

§ 6. *Co-accusé.*—Quelquefois il arrive que la poursuite est dirigée contre deux personnes co-accusées et complices, ce statut peut en ce cas être très utile car si l'un de ces accusés est acquitté sur *nolle prosequi* ou autrement, ou s'il est convaincu sur sa confession ou sur procès ou même est condamné, il pourra ensuite être entendu comme témoin contre l'autre accusé. Il a même été jugé qu'un accusé peut être témoin contre son co-accusé qui subit un procès séparé et ce avant d'avoir lui-même subi son procès. 10 Cox 276 ; 11 Cox 607 ; 12 Cox 118 et 121. Mais si le procès des accusés est commencé, un d'eux ne peut être appelé comme témoin pour les autres. Reg. vs. Payne, L. R. 1 C. C. R. 349 ; 12 Cox 202. Mais le juge s'il voit que la poursuite a été dirigé contre deux personnes afin d'exclure un témoin essentiel au véritable accusé, peut instruire les jurés d'acquitter une de ces personnes même durant le procès. Reg. vs. Kennedy, 2 Thomson 218 ; Reg. vs. Owen, 9 C. & P. 83.

§ 7. *Grand juré.*— Il est douteux si un des grands jurés qui a examiné et rapporté un acte d'accusation comme fondé, peut être entendu comme témoin. Phillip's Ev. 893, émet un doute à ce sujet, mais la jurisprudence paraît contraire à admettre un tel témoignage. Roscoe, p. 123.

§ 8. *Complice.*—Il n'y a pas de doute qu'un complice peut être entendu comme témoin, pour ou contre un accusé, l'intérêt n'étant plus aujourd'hui un obstacle à ce témoignage et de même des personnes accusées *séparément* pour un parjure commis dans la même cause, peuvent être témoins l'une pour l'autre. Reg. vs. Pelletier, 15 L. C. J. 146 ; Reg. vs. Jerrett, 22 U. C. Q. B. 499 ; 2 Starkie Ev. 11, 2e éd. ; 1 Phillip's Evid. 28, 9e éd. ; 1 Hale P. C. 305 ; Reg. vs. Charlesworth, 9 U. C. L. J., p. 53 ; Reg. vs. Fellows, 19 U. C. Q. B. 51 ; Reg. vs. Becwith, 8 U. C. C. P.274. La conviction sur le témoignage d'un complice est légale, mais le juge a toujours le droit d'informer les jurés du plus ou moins de poids qu'ils doivent ac-

corder à un tel témoignage. Reg. vs. Seddons, 16 U. C. C. P. 394 ; Reg. vs. Boyes, 1 B. & S. 320.

La sec. 60 du ch. 29 de 1869 est relative à l'assignation d'un témoin détenu dans une prison ou un pénitencier en Canada.

Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier ou dans toute autre prison en Canada, ou dans les limites de toute prison, est requise dans une Cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque cas devant y être porté par acte d'accusation, la Cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de telle Cour ou d'une Cour supérieure, ou d'une Cour de comté, pourra avant ou durant le terme ou la session à laquelle la comparution de telle personne est requise, ordonner au préfet du pénitencier ou au shérif géôlier, ou à toute personne ayant la garde du prisonnier de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir ; et sur ce, telle personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparaître, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur qu'il conviendra à la Cour de donner.

§ 9. *Epoux et épouse.*—Par le statut de 1880, 43 Vict. ch. 37, il est établi que sur accusation d'assaut et d'assaut et batterie le défendeur lui-même ou sa femme peuvent être entendus comme témoins pour ou contre eux-mêmes.

En matières criminelles l'accusé, son mari ou sa femme ne peuvent de droit commun être témoin dans un procès pour ou contre l'un ou l'autre, mais quelques auteurs considèrent que c'est plutôt un privilège que ces personnes ont de ne pas répondre, selon eux ce n'est pas une incompétence car s'ils consentent à répondre, leur témoignage est valable. Roscoe, p. 146.

La question est très douteuse vu que la plupart des auteurs reconnaissent que c'est une incompétence de droit commun. Cependant les auteurs admettent qu'il y a un doute, si une femme peut en matière de haute trahison, refuser de répondre aux questions incriminant son époux. Roscoe, p. 121 ; 1 Phillip's Ev. 71, 9e éd. ; Best, Ev. 229 ; Reg. vs. Thomson, L. R. 1 C. C. R. 377 ; Reg. vs. Halliday, 7 U. C. L. J. 51. M. Roscoe

dit que la jurisprudence est opposée à admettre l'épouse d'un accusé à déposer en faveur des co-accusés de son mari. Roscoe, p. 120, 121 ; Stephen, Evid. art. 108.

Il est évident que l'époux et l'épouse sont compétents l'un contre l'autre lorsqu'il s'agit d'injures ou mauvais traitements de l'un envers l'autre. Roscoe, p. 121, 122 ; Woolrych Cr. L. 186 ; 1 Phillip's Ev., 10e éd. 94.

M. Greenleaf au § 334, s'exprime comme suit sur la règle de droit qui exclut les époux comme témoins : " The rule, by which parties are excluded from being witnesses for themselves, applies to the case of *husband and wife;* neither of them being admissible as a witness in a cause, civil or criminal, in which the other is a party. This exclusion is founded partly on the identity of their legal rights and interests, and partly on principles of public policy, which lie at the basis of civil society. For it is essential to the happiness of social life, that the confidence subsisting between husband and wife should be sacredly protected and cherished in its most unlimited extent ; and to break down or impair the great principles which protect the sanctities of the relation, would be to destroy the best solace of human existence.

§ 335. " The principle of this rule requires its application to all cases, in which *the interests* of the other party are *involved.* And, therefore, the wife is not a competent witness against any co-defendant, tried with her husband, if the testimony concern the husband, though, it be not derectly given against him. Nor is she a witness for a co-defendant, if her testimony, as in the case of a conspiracy, would tend directly to her husband's acquittal ; nor where, as in the case of an assault the interests of all the defendants are inseparable ; nor in any suit in which the rights of her husband, though not a party, would be concluded by any verdict therein ; nor may she, in a suit between others, testify to any matter for which, if true, her husband may be indicted. Yet where the grounds of defence are several and distinct, and in no manner dependent on each other, no reason is

perceived why the wife of one defendant should not be admitted as a witness for another.

§ 340. " Whether the rule may be relaxed, so as to admit the wife to testify against the husband, *by his consent*, the authorities are not agreed. Lord Hardwicke was of opinion that she was not admissible, even with the husband's consent; and this opinion has been followed in this country; apparently upon the ground, that the interest of the husband in preserving the confidence reposed in her is not the sole foundation of the rule, the public having also an interest in the preservation of domestic peace, which might be disturbed by her testimony, notwithstanding his consent. The very great temptation to perjury, in such case, is not to be overlooked. But Ld. Chief Justice Best, in a case before him, said he would receive the evidence of the wife, if her husband consented; apparently regarding only the interest of the husband as the ground of her exclusion, as he cited a case, where Lord Mansfield had once permitted a plaintiff to be examined with his own consent."

§ 10. *Incompétence des témoins à raison de leur croyances religieuses.*—Tout témoignage doit être donné sous la foi du serment, c'est-à-dire donné sous la foi d'un acte par lequel la personne prend Dieu à témoin de la vérité qu'elle affirme, et reconnait que si elle ne dit pas la vérité elle sera soumise à des châtiments dans l'autre vie. Pour qu'une personne puisse être témoin il faut donc, 1o qu'elle croie en Dieu, 2o qu'elle croie en des peines et des récompenses futures. Les Athées qui nient l'existence même de Dieu et les infidèles qui ne professent aucune religion ne peuvent être témoins. En Angleterre dans la cause de Omichaud v. Barker, 1 Atk. 21, le juge Welles a admis un *infidèle* (c'est-à-dire une personne non-chrétienne) comme témoin mais seulement sur sa déclaration qu'il croyait à l'existence d'un Dieu ou divinité, qui punirait ceux qui ne disent pas la vérité.

Dans une cause de la Banque Fédérale & Levetus, l'Hon. juge O. Loranger, siégeant en Cour supérieure à Montreal, a refusé le témoignage d'un Déiste " nul ne peut être admis

au serment, a-t-il dit, s'il ne croit en Dieu et dans des punitions et récompenses après la mort." C. P. C. art. 559.

Nous croyons cette doctrine très sage et il ne doit pas suffire qu'un témoin craigne seulement des peines en ce monde, comme punition de son parjure ; la crainte seule des châtiments en l'autre peut être, pour quelques personnes, une cause déterminante de dire la vérité. Le serment a été chez tous les peuples reconnu comme une sauvegarde du bon ordre social et il est de l'intérêt général d'en maintenir la sainteté. La sanction religieuse est un frein au mensonge, elle est donc une sûreté de plus donnée à la société. S'il est prudent d'exclure comme témoins celui qui ne possède pas son intelligence, il serait bien plus imprudent de donner quelque valeur au témoignage de celui qui ne possède ni la foi en Dieu ni la foi en la sanction de la justice Divine. Phillips, Ev. (10e Ed.) 15 et s. M. Greenleaf, Evid., § 368, dit à ce sujet : "The THIRD CLASS of persons incompetent to testify as witnesses, consists of those who are INSENSIBLE TO THE OLIGATIONS OF AN OATH, from default of religious sentiment and belief. The very nature of an oath, it being a religious and most solemn appeal to God, as the Judge of all men, pre-supposes that the witness believes in the existence of an omniscient Supreme Being, who is "the rewarder of truth and avenger of falsehood ; " and that, by such a formal appeal, the conscience of the witness is affected. Without this belief, the person cannot be subject to that sanction, which the law deems an indispensable test of truth. It is not sufficient, that a witness believes himself bound to speak the truth from a regard to character, or to the common interests of society, or from fear of the punishment which the law inflicts upon persons guilty of perjury. Such motives have indeed their influence, but they are not considered as affording a sufficient safeguard for the strict observance of truth. Our law, in common with the law of most civilized countries, requires the additional security afforded by the religious sanction implied in an oath ; and, as a necessary consequence, rejects all witnesses, who are incapable of

giving this security. Atheists, therefore, and all infidels, that is, those who profess no religion that can bind their consciences to speak truth, are rejected as incompetent to testify as witnesses.

§ 369. As to the nature and *degree of religious faith* required in a witness, the rule of law, as at present understood, seems to be this, that the person is competent to testify, if he believes in the being of God, and a future state of rewards and punishments; that is, that Divine punishment will be the certain consequence of perjury. It may be considered as now generally settled, in this country, that it is not material, whether the witness believes that the punishment will be inflicted in this world, or in the next. It is enough, if he has the religious sense of accountability to the Omniscient Being, who is invoked by an oath.

370. It should here be observed, that defect of religious faith is *never presumed.* On the contrary, the law presumes that every man brought up in a Christian land, where God is generally acknowledged, does believe in him, and fear him. The charity of its judgment is extended alike to all. The burden of proof is not on the party adducing the witness, to prove that he is a believer; but it is on the objecting party, to prove that he is not. Neither does the law presume that any man is a hypocrite. On the contrary, it presumes him to be what he professes himself to be, whether atheist, or Christian; and the state of a man's opinions, as well as the sanity of his mind, being once proved is, as we have already seen, presumed to continue unchanged, until the contrary is shown. The state of his religious belief, at the time he is offered as a witness, is a fact to be ascertained; and this is presumed to be the common faith of the country, unless the objector can prove that it is not. The ordinary mode of showing this is by evidence of his declarations, previously made to others; the person himself not being interrogated; for the object of interrogating a witness, in these cases, before he is sworn is not to obtain the knowledge of other facts,

but to ascertain from his answers, the extent of his capacity, and whether he has sufficient understanding to be sworn."

Il y a cependant une pratique contraire car c'est ordinairement le témoin lui-même qui, examiné sur voir dire, explique sa croyance religieuse et qui déclare s'il croit en Dieu, aux peines ou récompenses de la vie future, au serment, etc. Best. Evid. 208. Rex. vs. Pah. Mah. Gay, 20, U. C. Q. B. 195.

Quant à la forme du serment, la loi permet de l'administrer suivant la croyance religieuse du témoin. Phillips, Evid. 9. Ainsi un chrétien est assermenté sur le Nouveau Testament; un Juif peut être assermenté sur le Pentateuque, et avec la tête couverte suivant les coutumes Orientales; le mahométan sur l'Alcoran, etc. La manière ordinaire est de faire tenir l'Evangile dans la main droite et d'embrasser ce livre après la formule : Vous jurez sur les Saints Evangiles de dire la vérité, la vérité toute entière et rien que la vérité, que Dieu vous soit en aide. Mais cette formule peut être modifiée de manière à satisfaire la croyance du témoin. Ainsi dans une cause rapportée par M. Leach, p. 412, la cour permit à un Ecossais de lever la main sans toucher ni baiser le livre et en lui disant : Vous jurez suivant la coutume de votre pays et la religion que vous professez que la déposition, etc.

En Irlande les témoins catholiques sont généralement assermentés sur un livre des Evangiles qui a un crucifix sur le couvert.

On peut demander d'ailleurs au témoin s'il se considère en conscience obligé de dire la vérité d'après la formule qui lui est proposée.

Les personnes appelées *Quakers* et frères moraves peuvent affirmer seulement qu'elles diront la vérité : La sec. 61 du ch. 29 de 1869 ou acte de procédure criminelle se lit comme suit : Tout Quaker ou autre personne à laquelle la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après sa croyance religieuse, et qui est requise de rendre témoignage dans une cause criminelle aura, au

lieu de prêter serment en la manière usitée, la faculté de faire une affirmation ou déclaration solennelle commençant par les mots suivants, savoir : Je A. B., déclare et affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité ; " et telle affirmation ou déclaration aura la même force et le même effet que si tel quaker ou autre personne eût prêté serment en la manière usitée."

Cette disposition est empruntée aux statuts Impériaux, 24, 25 Vict., ch. 66 ; 32, 33 V., ch. 68 et 33, 34. Vic., ch. 49. Voy. 2, Taylor, Evid. § 1253, 1254.

La sec. 2e du ch. 23 de 1869 ou acte relatif au parjure, règle que celui qui fait une fausse *affirmation* ou un faux serment sera coupable de parjure et puni en conséquence.

§ III. *Valeur juridique d'un témoignage.*— Il est évident que la valeur d'un témoignage peut dépendre de plusieurs circonstances qui se rapportent soit au caractère du témoin, soit à la connaissance plus ou moins grande qu'il possède des faits sur lesquels il est appelé à déposer. (Reg. v. Jones, 28 U. C. Q. B., 419).

Nous avons vu que nos lois ne refusent plus, comme autrefois, un témoin à raison de son intérêt et même de sa mauvaise conduite ou réputation (St. de 1869, ch. 29, s. 62 et s.) Mais il est évident que toutes choses égales, un témoin honorable ou désintéressé doit exercer sur l'esprit des jurés plus d'influence qu'un témoin félon ou intéressé. (Rex. vs. Jones, 28 U. C. Q. B., 416 et s. ; Rex. vs. Brown, 21 U. C., Q. B., 330.)

Nous devons ici citer textuellement les sec. 62 et s. de ce statut :

" 62. Nulle personne offerte comme témoin ne sera, à raison de prétendue incapacité résultant de quelque *crime ou intérêt*, empêché de rendre témoignage, lors de l'instruction d'une cause criminelle ou dans toute procédure relative ou incidente à cette cause.

" 63. Chaque personne offerte comme témoin sera reçue et contraignable à rendre témoignage sur serment ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est permise,

bien qu'elle ait ou puisse avoir quelqu'intérêt dans l'affaire en question, ou dans l'issue du procès dans lequel elle est offerte comme témoin, ou de toute procédure relative ou incidente à la cause, et bien que la personne ainsi offerte comme témoin ait été antérieurement *convaincue* de quelque *crime* ou offense." Stephen, Evid., art. 130.

"64. Lors de l'instruction, un témoin pourra être contre-interrogé au sujet des *déclarations antérieures* qu'il pourra avoir faites *par écrit*, ou qui pourront avoir été *prises par écrit*; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de tel écrit, l'on devra, *avant de faire cette preuve contradictoire*, attirer son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction; et le juge pourra en tout temps, dans le cours de l'instruction, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos." Palmer et Trower, 8 Exchequer, 247.

"65. Un témoin pourra être interrogé sur la question de savoir s'il a été convaincu de félonie ou délit, et lorsqu'il sera ainsi interrogé s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse pourra prouver la conviction et un certificat, tel que prescrit par la vingt-sixième section, (1) sera, sur preuve de l'identité du témoin comme la personne ainsi convaincue, un témoignage suffisant de sa conviction, sans qu'il soit besoin de prouver la signature (R. v. Holmes Law Rep., 1 C. C. R., 334; R. vs. Martin, 6 Carrington et Paynes, 562)

(1) La sec. 26e du ch. 29 de 1869 contient la disposition suivante : Un certificat contenant le fond et l'effet seulement (omettant la partie formelle) de l'acte d'accusation et conviction pour la félonie ou le délit antérieur, ou une copie de la conviction sommaire, apparemment signé par le greffier de la Cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour où le délinquant a été convaincu une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée, ou par le député de ce greffier ou officier, sera, *sur preuve de l'identité* de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première conviction, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui parait l'avoir signé.

ou la qualité officielle de la personne paraissant avoir signé le certificat.

" 68. *La partie produisant un temoin* n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une *preuve générale* de mauvaise réputation, mais au cas où le témoin serait, de l'avis de la Cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou *avec la permission de la Cour*, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une *déclaration contraire* à sa présente déposition ; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances sous lesquelles a été faite la prétendue déclaration devront être exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non telle déclaration.

"69. *Si un témoin contre-interrogé* au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et contraire à sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait telle déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite ; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances sous lesquelles a été faite la prétendue déclaration devront être exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non telle déclaration."

La valeur d'un témoignage peut être attaquée en produisant des témoins qui jurent que d'après leur connaissance du témoin, ils ne le considèrent pas croyable sous serment. En examen en chef, il n'est pas nécessaire de donner les raisons, mais en contre-examen les raisons peuvent être demandées aux témoins. La partie qui a produit le témoin peut faire entendre des témoins pour prouver le contraire. 2 Phillip's Evid., 503-4 ; Taylor Evid., 55, 1324-5.

Comme cette matière touche aussi à l'examen et contre-examen des témoins nous aurons à nous en occuper encore sous ce titre.

Comme nous venons de le voir, sans rendre un témoin incompétent l'intérêt peut quelquefois diminuer la valeur de son témoignage, par exemple s'il est un co-accusé qui doit

subir plus tard son procès sur la même accusation ; s'il est intéressé au point de vue pécuniaire comme dans des difficultés de famille, etc.

Parenté.—La parenté est aussi une cause qui peut influer sur la valeur d'un témoignage. Ainsi le fait qu'un père témoigne pour son fils ou un fils pour son père donne naturellement à supposer qu'ils se protégeront mutuellement. 2 Hale 276.

Intégrité.-Si un félon ou un homme d'inconduite notoire sont aujourd'hui des témoins compétents il est évident que leur témoignage doit toujours être reçu avec beaucoup de prudence. Si ce témoignage est contredit par celui d'un homme intègre et honorable il n'y a aucun doute que ce dernier témoignage doit prévaloir, mais la difficulté serait plus grande s'il fallait décider sur le témoignage seul et non contredit d'un complice, d'un félon ou d'un homme d'une réputation douteuse. La condamnation serait légale sans doute, mais c'est ici surtout que le juge est appelé à donner aux jurés le bénéfice de ses lumières et de son expérience, et les juges en ces cas exercent un pouvoir discrétionnaire, ils peuvent même conseiller aux jurés d'asquitter l'accusé. Voy. R. vs. Boyes, 1 B. & S. 320 ; R. vs. Stubbs, 25 L. J., M. C. 16. Voy. cependant les causes Reg. vs. Tellier et Reg. vs. Pelletier, 1 Rev. Lég. 565 Q. B. 1870. Il en est de même de l'appréciation de la preuve qui est produite pour corroborer un semblable témoignage. C'est au juge à diriger l'esprit des jurés de manière à sauvegarder les intérêts de la justice et à protéger en même temps un accusé innocent. Arch., p. 126.

Connaissance des faits.— Le témoignage, ainsi que nous l'avons dit, doit toujours être sous serment et sauf les cas où la preuve de ouï-dire est permise, le témoin ne doit parler que de ce qu'il connait personnellement. Un témoin peut être parfaitement honorable et cependant son témoignage peut quelquefois n'avoir qu'une bien faible valeur. Ainsi son attention peut avoir été dirigée sur un autre sujet au moment où a eu lieu le fait principal, il peut avoir mal vu, s'être trouvé à une trop grande distance, enfin il a pu être trompé, sa

mémoire peut être défectueuse, ce sont là des faits que les conseils des parties doivent faire ressortir par des questions appropriées aux circonstances. Voy. les titres : Examen des témoins et présomptions.

§ IV. *Du nombre des témoins.*— En matière de haute trahison et d' offenses contre le souverain ou le gouvernement la loi exige en général le témoignage de deux témoins tant devant les grands jurés que devant les petits jurés. R. v. Palmer, 3 State Trials 56.

Pour établir l'offense de parjure il fallait toujours de droit commun deux témoins sur le principe qu'il n'y aurait sans cela qu'un témoignage à opposer à un autre témoignage. 10 Med. 194. Mais aujourd'hui bien que le principe du double témoignage soit encore reconnu, la jurisprudence n'exige plus aussi strictement, précisément deux témoins, il suffit que le témoignage du témoin opposé soit corroboré par d'autres circonstances juridiques équivalentes à un second témoignage. 1 Taschereau, p. 733 et s. ; 3 Russell, on Crimes, 77-86.

En matières ordinaires le témoignage non suspect d'un seul témoin est donc ordinairement considéré comme suffisant. Archbold, (7e éd.), p. 125 et s.

§ V. *Procédés contre les témoins.*—Généralement les témoins en matières criminelles sont sous caution pour leur comparution lors du procès. St. de 1869, ch. 30, sec. 35, 36 ; même ce st. sec. 39, autorise l'emprisonnement d'un témoin qui refuserait de donner tel cautionnement.

Mais dans les cas contraires les témoins sont assignés par un ordre appelé *subpœna.* On peut en général assigner jusqu'à quatre témoins par le même *subpœna*, lorsque ces témoins résident dans la même localité ; c'est la pratique ici à Montréal. Le *subpœna* est signifié par le ministère des huissiers et constables.

Si une personne autre que le défendeur a en sa possession quelque document que l'on veut lui faire produire il faut l'assigner par un subpœna appelé *subpœna duces tecum.* Le témoin ainsi assigné doit à moins d'excuse valable produire le document demandé s'il est en sa possession quand bien

même il appartiendrait à un tiers. Mais, règle générale, il n'est pas tenu de le faire si ce document tend à l'incriminer lui ou son client si c'est un avocat, (1 Esplin. 105, 4 Burroughs 1637). Si au lieu de le produire le témoin livre le document à la partie adverse qui ensuite le détienne, la cour permet la preuve secondaire du document sans avis à la partie adverse, 4 Esplin. 256.

Si un témoin assigné légalement ne comparait pas il est en mépris de cour et sur application un *mandat* d'arrestation peut être émané contre lui. Archbold, p. 265.

C'est un mépris de justice d'empêcher un témoin assigné de se rendre à la cour, ou de l'empêcher par intimidation de donner son témoignage, c'est un délit poursuivable même par indictment. (2 Taylor, Evid. 1136, 4e éd.)

Le St. de 1869, ch. 29, s. 59 et 60 contient les dispositions suivantes: 59. Si, dans un cas criminel devant être porté par acte d'accusation devant une cour ayant jurisdiction crimi nelle, durant les termes, sessions ou séances de telle cour dans toute partie du Canada, un témoin réside dans quelque partie du Canada non comprise dans la juridiction ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de ce cas criminel, tel cour pourra adresser un bref de *subpœna* à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de sa juridiction; et si le témoin n'obéit pas à ce bref de *subpœna*, la cour qui l'a émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, ou l'obliger par un cautionnement de comparaître aux jours et temps prescrits; et à défaut de comparaître, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eut résidé dans les limites de sa juridiction.

60. Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier, ou dans toute autre prison en Canada, ou dans les limites de toute prison, est requise dans une cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque cas devant y être porté par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de cette cour ou d'une

cour supérieure, ou d'une cour de comté, pourra avant ou durant le terme ou la session à laquelle la comparution de telle personne est requise, ordonner au préfet du pénitencier, ou au shérif, géolier ou à toute autre personne ayant la garde du prisonnier, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir; et, sur ce, telle personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparaître, pour là se comformer et obéir à tel ordre ultérieur qu'il conviendra à la cour de donner. Ces dispositions sont calquées sur le St. Imp., 46 Geo. III, ch. 92.

Ainsi en vertu de ces sections les cours de juridiction criminelle peuvent assigner des témoins en dehors de leur juridiction territoriale et par tout le Canada. Ainsi la cour criminelle à Montréal peut assigner un témoin dans Ontario ou dans la Nouvelle-Ecosse de la même manière que s'il se trouvait à Montréal.

En matières criminelles un témoin est tenu de comparaître même sans pouvoir exiger d'avance ses dépenses de voyage. 3 Russell, 375. Roscoe, 104. 2, Taschereau, p. 299.

§ VI. *Mesures préliminaires et voir dire.* — Les noms des témoins de la poursuite sont généralement inscrits sur l'indictment. Sans être tenu de les examiner tous, il est de pratique pour la couronne de faire comparaître ces témoins, à défaut même de le faire la cour pourrait l'ordonner. Roscoe, p. 131, afin que le conseil de l'accusé puisse les transquestionner.

Il arrive quelquefois que l'une ou l'autre des parties fait application à la cour pour que les témoins se retirent hors de la salle d'audience sauf le témoin déposant. Cette demande est généralement accordée, mais on permet aux témoins purement professonnels, tels que médecins, etc., de rester en cour. Si un témoin malgré cette défense reste en cour, il ne sera pas pour cela incompétent, il reste à la discrétion des jurés d'apprécier la valeur de ce témoin, Coblett vs. Hudson, 1, E & B., 11.

Il est de principe que toute preuve à être soumise aux jurés

doit être assermentée et nul témoignage ne peut être reçu à moins qu'il ne soit donné sous serment ou affirmation dans les cas permis par la loi, St. de 1869, ch. 29, sec. 61.. Le conseil d'une personne accusée de félonie ne pourrait donner une admission pour que la preuve faite sur un autre procès contre le même accusé pût valoir comme faite sur ce deuxième procès. Roscoe, p. 132.

Lorsque les parties ont des conseils les témoins sont examinés directement par eux, sinon l'examen se fait sous la direction du juge. Un accusé peut lui-même examiner ou transquestionner les témoins. (Mathews Dijest v° Evid. p. 153). Même alors que la poursuite et la défense sont représentées par conseils la cour a toujours le droit de poser des questions supplémentaires au témoin, même de faire revenir un témoin déjà examiné et de lui poser de nouvelles questions, et en ce cas, le conseil de l'accusé n'a pas le droit de transquestionner, mais il peut demander la permission de suggérer à la cour quelques questions et cette permission est généralement accordée.

Généralement les objections préliminaires à l'examen d'un témoin se font en examinant d'abord ce témoin sur *voir dire*, mais il a été décidé que l'objection peut être faite à toute phase de l'examen lorsque l'objection n'est découverte que durant le témoignage. Jacobs v. Layborn, 11 M. & W., 685.

Lorsqu'il y a lieu de croire à l'existence de quelque objection légale à la réception d'un témoin, il convient de le faire avant que ce témoin soit assermenté, mais si l'objection n'est découverte que durant le témoignage, elle peut être faite en tout temps durant ce témoignage, 1, Ex. 95; 7, Ex. 421 ; 2 Stark, Ev. 757 ; 1, Phil. Ev. 123 ; 2, Campb. 14. Si la cour le juge à propos des preuves peuvent être produites pour établir l'objection au témoignage, 11, M. & W. 483. Nous avons vu précédemment pour quelles causes les témoins sont quelquefois déclarés incompétents.

§ VII. *Privilèges des témoins.*—Il y a différence entre privilège et incompétence, dans ce dernier cas le témoin ne peut être aucunement entendu tandis que dans le premier le témoin peut

ne pas se prévaloir du privilège que la loi lui accorde en certains cas. Il y a trois espèces de privilèges, 1o celui qui résulte du fait que la question est de nature à incriminer ou nuire gravement au témoin. 2o Du fait que le témoin a droit de ne pas dévoiler une communication privilégiée. 3o Du fait que l'intérêt de la société exige que le témoin ne divulgue pas des secrets d'ordre public.

1o Un témoin n'est pas obligé de répondre à une question qui tend à l'incriminer ou à l'exposer à une punition lui ou son épouse ou époux. 3 Campb. 210, 1 Hale, P. C. 301. R. vs. Halliday, Bell, C. C. 257. C'est au juge à décider de la valeur de l'objection, lorsque le témoin déclare sous serment que la réponse aurait l'effet ci-dessus mentionné. Lorsque la question pourrait avoir pour résultat de nécessiter une réponse qui tendrait à diminuer la bonne estime du public envers le témoin, il faut distinguer : si cette question est réellement légale, pertinente et matérielle à la cause, le témoin est obligé de répondre, si au contraire la question manque d'un de ces caractères, le juge, qui doit protéger le témoin, ne peut permettre que telle question lui soit faite. Mais un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait l'exposer à quelque recours purement civil de la part de la couronne ou d'autre. Steph. Evid. art. 120. Quant à la manière de discréditer un témoin par la preuve d'une conviction antérieure nous avons vu sous la section précédente la manière de faire la preuve de cette conviction.

Nous avons vu aussi que le droit commun s'oppose à ce que le mari ou la femme soit témoin l'un pour ou contre l'autre, sauf dans les cas de mauvais traitements, on doit donc autant que possible éviter de produire de tels témoignages ; les auteurs reconnaissent que si l'épouse réclame le privilège de ne pas répondre, attendu que sa réponse pourrait incriminer son époux, la Cour doit accéder à cette demande. 1 Phil. et Arn. Ev., 73. Si le mari est déjà condamné ou s'il a été pardonné, alors ce prétexte ne peut plus avoir de valeur. R. vs. Williams, 8 C. et P., 284.

§ 2. Il est certains témoins auxquels la loi permet quelque-

fois de refuser de divulguer des communications qui leur sont faites en leur qualité officielle. On appelle ces communications privilégiées, *priviledged communications.* Tels sont l'avocat, son clerc, le prêtre ou ministre en confessant, et probablement les juges, les grands jurés, les arbitres, les époux.

1. Toutes confidences légitimes faites par un client à son avocat, agissant en sa qualité d'avocat, ne peuvent être divulguées par cet avocat sans le consentement du client. L'avocat qui agirait autrement, manquerait à son honneur professionnel. Un avocat ne doit pas non plus, sans le consentement de son client, dévoiler le contenu d'actes que son client lui a confiés. Il y a certaines exceptions à cette règle, ainsi un avocat peut être appelé pour prouver la signature de son client, pour prouver que ce client l'a employé comme avocat, même pour prouver que son client est porteur d'un document, afin de permettre à la partie adverse de produire une preuve secondaire, c'est-à-dire que l'avocat ne peut considérer comme privilégiées que les communications purement professionnelles ; ce qu'il a pu voir ou savoir comme toute autre personne étrangère n'est plus une connaissance privilégiée. Brown et Foster, 1 Hurlston et Norman's R., p. 736, Curry v. Walter, 1 Esplin., 456 ; voy. aussi 3 Russell, on crimes, 539 et s.

Il est évident que pour qu'un avocat puisse réclamer le bénéfice des communications privilégiées, il faut que la communication n'ait pas été faite dans un but criminel. Dès lors qu'il y a un but criminel, l'avocat cesse d'être protégé comme avocat et devient lui-même complice ou conspirateur. 1 Follett et Jefferyes ; 1 Simon's reports (N. S.) 17 ; Charlton v. Coombes, 32 Law Journal Chancery, 284 ; Armesley v. Anglesia, 17 State Trials, 1223-1224.

Le clerc avocat qui a agi sous les ordres de son patron et comme interprète entre l'avocat et le client a aussi généralement le droit de refuser de divulguer les communications privilégiées qui lui ont été faites. Foote v. Hayne Ry. et Mo 165.

Les communications faites par un pénitent à un prêtre ou à un ministre protestant sont aussi privilégiées, bien qu'on

trouve quelques décisions contraires. R. vs. Griffin, 6 Cox Cr. Cases ; la *Thémis*, 3e vol., p. 117. Celles faites à un médecin ne sont pas privilégiées. Cause de la duchesse de Kingston, 20 St. Trials, 572-3. Il paraît à peu près établi que les grands et petits jurés, les juges et les époux ont aussi le droit de réclamer le bénéfice des communications privilégiées. 1 Greenleaf, Evid., § 249 ; Vaise v. Delaval, 1 Term Reports, 11 ; Burgess v. Langley, 5 ; Manning et Granger's reports, 722 ; R. vs. Gazard, 8 ; Carrington et Paynes reports, 595 ; 1 Phil., Evid., 140 ; Taylor, Evid., s. 863.

Sur le motif d'ordre public, on ne permet pas de faire connaître le nom des dénonciateurs d'un crime, à moins toutefois que le fait ne soit évidemment une matière essentielle à la défense. R. v. Hardy, vol. 24 ; How. St. Tr., 808 ; 2 Stark, N. P. C., 136 ; R. v. Richardson, 3 F. et F., 693. Il en est de même des correspondances officielles entre les chefs de l'Etat et leurs subalternes. 1 Greenleaf Ev., § 251 ; Anderson vs. Hamilton, 2 Br. et Bingh., 156 ; 2 Stark, 183.

Qui a droit de réclamer ce bénéfice ? Si l'objection repose sur le fait que la réponse serait de nature à incriminer le témoin, ce témoin seul peut s'objecter à répondre. 1 Moo. et R., 84 ; Reg. vs. Hulme, L. R., 5 Q. B., 384 ; Burton v. Young, 17 L. C. R., 379-392 ; Taylor, Evid., 1222-1236) 4e éd.) ; 3 Russ. Cr., 540. Un conseil ne doit pas réclamer ce privilège pour le témoin ; il ne doit même pas suggérer au témoin de le faire, c'est au juge à protéger le témoin en ne permettant que des questions convenables, et le juge peut même éclairer sur ce sujet l'esprit d'un témoin, R. vs. Adey, 1 Moo. et R. 84. Lorsque le privilége est réclamé à raison du caractère officiel ou professionnel de la personne à qui l'aveu a été fait, le droit de réclamer ce privilège existe en faveur de celui qui a fait l'aveu, cette personne seule peut se désister de ce droit. En son absence, on présume son refus de se désister. Taylor Evid., 407 ; 1 Den. C. C., 258.

Chs. C. de Lorimier.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'Hon. T. J. J. LORANGER, L.L.D.
B. A. T. de MONTIGNY, Recorder.
E. Lef. de BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. de LORIMIER, C.R., L.L.D.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

VOL. V. NOVEMBRE 1883. No. 10.

ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

(*Suite*)

De ce qu'un témoin s'objecte à répondre il serait imprudent d'en conclure à la culpabilité de ce témoin, ou qu'il ne doit pas être considéré comme croyable, il n'en peut résulter rien de positif, c'est aux jurés à juger de la valeur de cette présomption, 2, Stark, 135. Ry. et Moo. N. P. C. 384. Mais lorsque le témoin répond alors qu'il pouvait s'objecter à répondre, il peut en résulter des admissions valables contre lui. 1, Campb., 33 ; 1, Philimore, Evid. 563 ; Peters v. Irish, 4, Allen, 326.

Sauf les exceptions ci-dessus mentionnées la loi ne dispense aucunes autres personnes de faire connaître les communications qui leur ont été faites, ainsi les médecins, les amis, les

commis, etc., ne jouissent pas de ce privilège. 1, Phillips, Ev. (10e éd.), 136, Brown v. Carter, 9, L. C. J., 163.

§ VIII. *Questions suggestives. Leading questions.*—Lorsqu'un conseil examine son propre témoin il ne lui est pas permis de formuler ses questions d'une manière suggestive. Une question est considérée comme suggestive lorsqu'elle suggère la réponse voulue. Comme c'est la déposition libre du témoin que la justice requiert, il est évident que suggèrer les réponses c'est commettre une illégalité.

Mais cette règle ne s'applique qu'aux matières en contestation et non à ces questions purement préliminaires qui n'affectent point la cause. Ainsi v. g. si on demande à un témoin : Vous êtes n'est-ce pas M. X. commerçant de Montréal? On permet aussi des questions suggestives lorsqu'il s'agit d'*identifier* quelqu'un : C'est là la personne qui vous a parlé? Est-ce là la personne que vous avez vue? quelquefois aussi une question suggestive est permise lorsqu'il s'agit de faire contredire les dires d'un autre témoin. v. g. Vous étiez présent lorsque le témoin X a dit telle chose, est-ce vrai?

La cour d'ailleurs accorde plus de latitude lorsque le témoin est moins intelligent ou lorsque le témoin est hostile. Cependant la règle est générale et il vaut mieux qu'elle soit suivie autant que possible. C'est surtout sur les accusations de viol que le témoin a généralement le plus d'hésitation à répondre et cependant, en ces matières les questions suggestives ne sont pas permises. Enfin le seul autre cas où l'on permet des questions suggestives est en contre-examen. En ce cas les questions peuvent être suggestives, parceque le témoin est adverse, mais on ne peut cependant formuler la question de manière a mettre la réponse sur les lèvres du témoin.

Un témoin peut-il soulager sa mémoire par quelque note? Si un témoin ne peut être admis à lire sa déposition il peut cependant soulager sa mémoire en consultant quelque note faite par lui-même, ou par un autre, mais vérifiée par lui-même, pourvu que cette note ait été faite à un moment rapproché du fait en question. Le fait de consulter ses notes ne suffit pas, il faut que le témoin *jure* d'après sa mémoire.

Il est permis de transquestionner un tel témoin relativement à ces entrées ou notes et d'en prendre communication. 2, Philip. Evd. 480 et s.; Taylor, Evid., ss. 1264, 70, Roscoe, Nisi Prius, 13e éd. 194, 195. Sussex Peerage Case, 11, Clark and Finnelly's, rep. 114, 117.

§ IX. *Du ouï-dire.* (*Hearsay evidence*).—On appelle *ouï-dire* : 1o l'attestation d'un fait par un témoin qui n'en a pas une connaissance personnelle mais qui déclare tenir ses informations d'une autre personne non produite comme témoin, pour l'avoir ouï-dire ou entendu dire ; 2o l'attestation par un témoin du contenu d'un écrit alors que ce document ou écrit ne serait pas admissible comme preuve ou lorsque la preuve n'en est pas permise. Il y a de bons motifs pour exclure en règle générale l'admission de ce genre de preuve secondaire toujours dangereux. Les raisons que donnent les auteurs pour cette exclusion sont entre autres les suivantes : 1o parce que le tiers dont la conversation est ainsi rapportée n'était pas sous serment ; 2o parce que la partie intéressée n'a pas eu l'avantage de transquestionner cette personne qui a pu ainsi ou volontairement falsifier les faits ou involontairement oublier de mentionner quelque circonstance importante.

On pourrait certainement ajouter plusieurs autres raisons, attendu que par ce moyen il serait toujours facile de suborner le témoin lui-même et se fabriquer ainsi de fausses preuves ; en effet, les conversations pourraient être ainsi facilement mal interprêtées ou falsifiées volontairement ou involontairement par le témoin. A cette règle, M. Archbold cite diverses exceptions que la jurisprudence a sanctionnées : 1o La preuve par ouï-dire est admise pour prouver la mort de quelqu'un en pays éloigné, au delà des mers. 15 East., 293. 2o Pour prouver une coutume (Archb., p. 206) et à cette fin des personnes âgées peuvent être témoins pour établir ce qu'elles ont pu entendre dire dans leur jeune âge par des personnes maintenant décédées. 3o Afin de confirmer ou d'infirmer la déposition d'un témoin on peut faire entendre des témoins qui rapporteront ce qu'ils ont entendu dire à ce même témoin en d'autres circonstances, pourvu qu'on ait

d'abord attiré l'attention du témoin sur le fait en lui demandant s'il n'a pas reconnu le contraire de ce qu'il dit et ce à telle date et tel endroit devant A B ici présent. 2 Hawk, ch. 46, s. 14; Gilb., Ev., 150. 4o On admet cette preuve afin de compléter la preuve d'une transaction et non pas pour établir un nouveau fait, v. g., les déclarations d'un agent, agissant pour et au nom du principal et dans les limites de ses pouvoirs peuvent être prouvées pour compléter la preuve de la transaction et sa déclaration fait preuve contre le principal. (Archb., 206.) Sur ce principe, on admet les déclarations générales d'une personne volée ou ravie quant au fait lui même, si telles déclarations ont été faites immédiatement comme partie du *res gesta*, mais les circonstances *particulières* ne peuvent pas être reçues. Roscoe, p. 24. Sur indictement pour *manslaughter*, la déclaration du défunt faite immédiatement après avoir été frappé relative à la manière et comment l'accident avait eu lieu, a été admise. R. v. Foster, 6 C. et P., 325, par Park J. et Patterson, J. 5o Sur un *indictment* pour *meurtre* ou *manslaughter*, les déclarations faites par la victime à l'article de la mort (*dying declaration*) quant à la cause de sa mort, sont admissibles par le tribunal (1 East P. C., 356 360; 1 Stark, 523) pour ou contre l'accusé (R. v. Scaife, 1 M. et Rob., 551) si le juge est satisfait 1o que le témoin avait conscience de sa déclaration et 2o du fait qu'il croyait certainement bientôt mourir. Il suffit que le défunt ait su qu'il allait mourir, il est bien nécessaire de prouver que le déclarant se croyait vraiment sur le point de mourir, mais il n'est pas précisément nécessaire de prouver qu'il l'ait formellement déclaré (1 East P. C., 385) et il n'est pas nécessaire que la mort ait suivi de près cette déclaration. R. v. Mosley, 1 Mood. C. C., 97, Roscoe, p 34. On trouve plusieurs décisions sur les faits qui peuvent justifier l'admission ou le rejet de ces déclarations dans Archb., p. 206 et s. C'est au juge à décider si la preuve de la déclaration à l'article de la mort doit être reçue, c'est ensuite aux jurés à apprécier la valeur probante de cette déclaration. Reg. v. Smith, 13; W. R., 816; Clarke's Cr. Law, p. 481 482; R. vs. Jenkins,

Law reports, I C. C., reserv. 187. Il y a plusieurs autres cas où la preuve de ouï dire est admise. Ainsi on a admis la preuve de déclarations faites par les membres décédés d'une famille afin d'établir des questions de parenté, surtout lorsqu'il y a eu des controverses réglées (Roscoe, p. 27); pour établir des questions de réputation, de rumeur publique. Ainsi on a admis les dires de vieilles personnes défuntes relativement aux limites d'une paroisse (Roscoe, p. 27 28); pour établir des admissions faites par une personne décédée, contre ses propres intérêts, comme si v. g. un homme avait reconnu avoir reçu une certaine somme. (Ibid.) On admet encore cette preuve pour faire connaître ce qu'une personne a pu déclarer au sujet de son état de santé. Ces preuves sont importantes dans les causes sur polices d'assurance sur la vie. On trouve une cause de ce genre au 6e vol. East P.C., 188, Aveson vs. Lord Kinmaird. La défense fit entendre le médecin de la compagnie qui déclara que l'assurée dans son opinion était en bonne santé lors de l'examen et il déclara baser son opinion surtout sur les *réponses satisfaisantes* de l'assuré. La partie adverse fit alors entendre un témoin qui prouva que deux jours après, l'assuré l'avait rencontré et s'était plaint qu'il était malade et l'était lorsqu'il avait été examiné. Sur cette preuve, la défense réussit, et sur motion pour nouveau procès, il fut jugé que la poursuite ayant essayé de prouver des déclarations de l'accusé, il était compétent à la défense d'en avoir prouvé de plus récentes.

§ X.–I. *Examen en chef.*–On appelle examen en chef celui qui est fait par la partie qui produit le témoin, dès que ce dernier est assermenté. Les questions doivent être pertinentes à l'issue de la cause, et non suggestives. La manière de juger si la question est pertinente est d'examiner si une réponse affirmative ou négative à la question proposée affectera le mérite des prétentions des parties. Un témoin ne doit attester que de ce qu'il connait personnellement sauf les quelques exceptions que nous avons remarquées sous le titre *Ouï-dire.* On ne permet pas les questions suggestives dans l'examen en chef, sauf quant aux questions purement préliminaires ou d'introduc-

tion, 1 Stark. 100, ou pour identifier quelqu'un, 1 Stark. 125, 1 Campb. 43. Si le témoin se montre cependant hostile à la partie qui le produit, ou s'il est évidemment mal disposé, il est laissé à la discrétion du juge de permettre des questions suggestives. 3 Stark. N. P. C. 8 ; Ry. v. Moo. N. P. C. 126-129 ; 1 Stark. 162. On ne doit interroger un témoin que sur des questions de faits et non de droit, à moins que ce ne soit pour prouver des lois étrangères. Reg. vs. Massey, 13 U. C. C. P. 484.

S'il y a deux conseils et que le témoin soit examiné par le plus jeune, le conseil principal peut arrêter l'examen fait par le premier et le continuer lui-même ; mais du moment qu'un des conseils a terminé l'examen, l'autre ne peut plus questionner le témoin sans permission de la Cour. 2 Campb. 280.

Est-il permis d'attaquer la crédibilité de son propre témoin ? Le St. de 1869, ch. 29, sec. 68, qui reproduit le St. Imp. 28-29 Vict. ch. 18, s. 3, contient à ce sujet la disposition suivante :

La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais au cas où le témoin serait, de l'avis de la Cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la Cour, pourra prouver que le témoin, a, en d'autres occasions fait une déclaration contraire à sa présente déposition ; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances sous lesquelles a été faite la prétendue déclaration devront être exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non telle déclaration.

Les poursuites au criminel se faisant au nom du souverain et l'intérêt d'ailleurs ne déqualifiant pas le plaignant est généralement le premier témoin produit. Il n'y a d'exception que quant aux dénonciations aux termes de la sec. 45 du ch. 31 de 1869.

L'accusé ne peut être examiné comme témoin, mais en vertu du St. de 1880, 43 Vict. ch. 37, en matières d'assauts

simples les parties mêmes et leurs épouses peuvent être examinées même en leur faveur.

De plus il est à remarquer que la règle qui exclut la preuve testimoniale quant aux parties contractantes, contre ou outre un écrit, ne s'applique pas en matière criminelles, vû que c'est la société qui poursuit et se trouve dans la position d'un tiers. 1 Greenleaf, § 279, p. 388.

II. *Contre-examen.*—Le conseil qui se propose de transquestionner le témoin à la fin de l'examen en chef doit s'assurer si ce témoin n'est pas intéressé ou d'ailleurs incompétent. Bien que l'intérêt ne déqualifie pas il affaiblit toujours plus ou moins la valeur d'un témoignage. S'il a des doutes sur la compétence ou sur l'intérêt du témoin il peut l'examiner sur voir dire. Il y aurait incompétence si v. g. le témoin était ivre ou insensé, etc., voy. Incompétence des témoins.

Il faut ensuite qu'il examine si la preuve offerte par ce témoin est la meilleure preuve dont le cas est susceptible, il doit aussi voir à ce que les questions soient pertinentes à l'issue et non suggestives. S'il y a matière à objection il doit le faire dès que la question est soumise et avant la réponse du témoin.

Lorsque l'examen en chef est terminé la partie adverse a droit de contre-examiner ou transquestionner le témoin. En contre-examen un conseil n'est pas obligé d'expliquer le but de sa question, ce serait déjouer son système de défense. Reg. vs. Brown, L. R. 1 C. C. R. 70. Le témoin étant supposé adverse on permet en contre-examen les questions suggestives. Cependant si au lieu d'être adverse le témoin cherche évidemment à favoriser la partie qui le contre-examine, alors la Cour né permettra pas que les questions soient faites de telles manières que les réponses se trouvent pour ainsi dire toutes faites. La Cour n'empêchera pas absolument, en ce cas, les questions suggestives, mais il est évident que les jurés devront apprécier la valeur de ces réponses avec plus ou moins de confiance. Roscoe, p. 135 ; 7 C. & P. 405.

Sur une accusation contre deux personnes en vertu du même *indictment*, qui sont défendues séparément, si un té-

moin appelé par une de ces personnes incrimine les autres, alors tel témoin peut être transquestionné par les conseils des autres accusés. Roscoe, p. 135 ; Dears. C. C. R. 431.

En contre-examen il peut aussi devenir important de montrer soit, 1o que le témoin a fait une déclaration verbale antérieure contraire à son examen en chef ; 2o une déclaration ou signé un document antérieur contraire, ou qu'il a déjà donné une déposition contraire.

Quant aux preuves de déclarations verbales contradictoires voici la disposition du St. de 1869, ch. 29, s. 69 : Si un témoin *contre-interrogé* au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause, et contraire à sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait telle déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite ; mais *avant* de pouvoir faire cette preuve, les circonstances sous lesquelles a été faite la prétendue déclaration devront être exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non telle déclaration. Voy. aussi Gilbert v. Gooderham, 6 U. C. C. P. 39.

Quant à la preuve de déclarations contradictoires par écrit, le St. de 1869, ch. 29, s. 64 contient ce qui snit :

Lors de l'instruction un témoin pourra être *contre-interrogé* au sujet des déclarations antérieures qu'il pourra avoir faites par *écrit*, ou qui pourront avoir été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, *sans lui exhiber tel écrit ;* mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de tel écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, attirer son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à la mettre ainsi en contradiction ; et le juge pourra en tout temps dans le cours de l'instruction exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos.

Le St. de 1877, ch. 26, s. 5, ajoute de plus : Pourvu que pour les fins de la présente section, la déposition du témoin comportant avoir été prise devant un ou des juges de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le

témoin et le juge ou les juges de paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, sera *primâ facie* présumée avoir été signée par le témoin.

Si en contre-interrogeant un témoin le conseil montre un écrit au témoin, le conseil adverse a le droit de prendre communication du document et de ré-examiner le témoin. Roscoe p. 136.

Quant à la déposition contradictoire que le témoin pourrait avoir donnée devant le magistrat, on ne peut s'en servir pour contredire le témoignage présent du témoin, à moins de produire la déposition, d'en faire la preuve et d'en demander lecture.

Ce n'est qu'après cette lecture par le greffier que le conseil peut attirer l'attention du témoin sur certaines parties de telle déposition et essayer d'établir la contradiction, comme nous venons de le voir par le St. de 1877, ch. 26, s. 5, la déposition signée par le témoin et le magistrat fait preuve *primâ facie* quant à la signature du témoin. Si le témoin avait fait lors de sa déposition des admissions encore plus contradictoires et qu'elles n'apparaîtraient pas dans la déposition, comme ce ne serait pas contredire la déposition mais simplement y ajouter, on pourrait faire la preuve de ce fait si le témoin ne l'admettait pas lui-même. Roscoe, 63, 64. Mais le conseil qui transquestionne peut s'il le désire, simplement mettre la déposition entre les mains du témoin et lui demander si après l'avoir lue, il persiste dans ce qu'il a attesté par cette déposition. Il n'est pas obligé de lui indiquer la contradiction entre cette déposition et celle qu'il vient de donner.

Relativement aux dépositions il est à remarquer que la loi commune permet de se servir des dépositions d'un témoin, comme moyen juridique de preuve, lorsque le déposant depuis sa déposition est mort, ou incapable d'être présent, par maladie grave, ou s'il n'est pas au procès par la fraude de l'accusé. Roscoe, pp. 65, 66. En Angleterre il y a sur cette matière le St. 30 et 31 Vict. ch. 35, s. 6. Le St. 7 Geo. 4. ch. 64, s. 4 est relatif aux dépositions prises devant les coroners. R. v. Stephenson, Leigh & Cave's C. C. 165. Mais une absence

temporaire même en pays étranger ne serait pas suffisante. Ibid. R. vs. Scaife, 17 Queen's Bench R. 243 ; Godbolt, p. 326.

C'est à la Cour à juger du mérite de ces questions. R. v. Stephenson, 1 L. & C. 165. La maladie doit être prouvée non par un certificat, mais par le témoignage d'un médecin. R. v. Riley, 3 C. & K. 316. Mais il faut pour que la déposition donnée par une personne ainsi décédée depuis, 1o que la personne contre laquelle on veut faire usage d'une telle déposition ait eu l'opportunité de transquestionner le déposant, Doe vs. Tatham, 1 Adolphus et Ellis Reports 318 ; Doe v. Derby, do. 783, 785, 789 ; 2o que les faits en contestation soit matériellement les mêmes ; 3o que ce soit la même personne qui soit accusée de la même offense. Affaire Beeston, Dearsley's C. C. 405 ; R. v. Turner, 1 Moody's C. C. 347. Le St. 43 Vict. ch. 35 établit ce qui suit :

1. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la couronne ou du prévenu, ou défendeur, à la satisfaction d'un juge de toute cour de juridiction criminelle compétente en Canada, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque offense de cette nature, il sera loisible au dit juge, par ordonnance signée de sa main, de nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade ; et ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes (s'il y en a) lorsqu'elle a été prise ; et si cette déposition a trait à quelque offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, pour laquelle quelque personne prévenue de cette offense est déjà emprisonnée ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès de la personne prévenue ainsi emprisonnée ou ayant fourni caution : et dans tous les cas, il la transmettra au greffier de

la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition,—lequel est par le présent requis de la conserver et déposer dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, de la transmettre à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve ; si ensuite, lors du procès du prévenu ou de l'offense à laquelle a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, il sera loisible de lire cette déposition comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise ; et sur production de l'ordonnance du juge nommant ce commissaire, et pourvu qu'il soit prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou procureur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite.

2. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura signifié un avis ou reçu signification d'un avis de l'intention de prendre quelque déposition telle que ci-dessus mentionnée, le juge qui aura nommé le commissaire, tel que mentionné dans la section précédente, pourra, par un ordre écrit, ordonner au geôlier ayant la garde du prisonnier, de le conduire à l'endroit désigné dans le dit avis afin qu'il soit présent à la déposition ; et ce geôlier y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit.

3. Tout juge d'une cour supérieure de droit et les juges des cours de comté exerçant juridiction criminelle auront le droit de décerner tout ordre que ce soit en vertu des sections précédentes du présent acte."

Quant aux matières qui peuvent surtout former l'objet d'un contre-examen, il peut être utile de considérer le témoignage aux points de vue suivants :

1o Les personnes. 2o Le fait, où, quand, et comment a-t-il eu lieu ? 3o Pourquoi, ou motifs d'actions. Ces questions peuvent donner lieu à plusieurs développements des plus importants dans la cause.

1o Les personnes—1o Relativement au témoin : Le témoin était-il seul ? quels étaient les autres personnes présentes ? quels sont les rapports entre le témoin et l'accusé au point de vue de la parenté, l'amitié, l'intérêt, la complicité ?—Défauts personnels au témoin ou à l'accusé : mémoire défectueuse, intelligence, état d'ivresse du témoin lors du fait, déclarations contradictoires du témoin ; 2o relativement à l'accusé : l'accusé était-il assisté d'autres personnes, infirmités de l'accusé qui l'auraient empêché d'agir tel que le déclare le témoin, v. g. s'il est aveugle, manchot, etc., si c'est un vieillard incapable de se mouvoir avec agilité, etc. ;

2o Quant au fait attesté il est important de considérer si ce fait est possible ainsi que l'expose le témoin—questions relatives à certaines blessures possibles ou impossibles avec l'arme ou l'instrument en question—était-il possible pour le témoin de constater ce qu'il a dit, distance du témoin, l'heure du jour ou de la nuit, temps clair ou sombre, si c'est la nuit y avait-il clair de lune, quelle est la source des informations du témoin, ouï-dire, etc. ; identité de l'accusé avec l'agent du crime, habillements de l'accusé, mode d'action et instruments du crime, poison, symptômes, traces, effets physiques, etc., état de la victime, position du cadavre, etc., faire raconter de nouveau les circonstances afin de juger non seulement de la mémoire du témoin mais aussi de ses contradictions, etc. Aussi l'endroit et le temps où l'acte est dit avoir été commis et le mode d'action sont des matières de grande importance dans le contre-examen ;

3o Le motif d'action est aussi quelquefois une considération du plus haut intérêt. Relativement au témoin : pourquoi le témoin s'est-il trouvé présent au crime ? conduite du témoin

avant le fait, pendant et après le fait, relativement à l'accusé : quel intérêt l'accusé aurait-il eu à agir comme l'atteste le témoin ? intérêt pécuniaire, espoir d'hériter, de recueillir le prix d'une assurance sur la vie de la victime, vengeance personnelle—relations criminelles avec l'époux ou l'épouse de la victime.

La manière de transquestionner un témoin exige beaucoup d'habileté et d'expérience, c'est le secret du vrai praticien.

Si un témoin a dit la vérité il peut être dangereux de trop le transquestionner, car alors les réponses ne feront que confirmer ce qu'il a déjà dit et indisposer les jurés, il vaut mieux alors chercher à affaiblir la valeur même du témoignage en discutant soit la crédibilité du témoin, soit les sources de sa connaissance, ouï-dire, etc.

Si le témoin au contraire a caché une partie de la vérité favorable à son client, le conseil peut le transquestionner sur ce fait, si alors le témoin admet le fait, mais le représente d'une manière défavorable à son client, le conseil n'a plus qu'à faire ressortir la mauvaise foi du témoin en cachant d'abord une partie des faits, etc.

Si enfin il est évident que le témoin s'est parjuré il faut que le conseil détruise l'effet de ce témoignage en attaquant la crédibilité du témoin ou en contredisant par d'autres témoins les points faux de son témoignage.

III. *Du ré-examen.*—Le ré-examen doit être limité à l'explication des faits nouveaux. On ne doit pas prouver des faits nouveaux qui eussent dû faire la matière de l'examen en chef, il faudrait alors, en cas d'objection, obtenir la permission du juge, qui pourrait alors accorder le contre-examen à la partie adverse. Roscoe, p. 138, dans la pratique cependant, lorsqu'il devient ainsi important de poser de nouvelles questions au témoin, la partie s'adresse à la cour qui, si elle le juge convenable, interroge elle-même le témoin sur ce point.

DE LA PREUVE ÉCRITE.

Sous la dénomination de preuve écrite on comprend les documents écrits ou imprimés. On distingue les documents en publics et en privés.

§ I. *Documents publics.*— Les documents publics sont ceux qui émanent 1o du pouvoir exécutif, 2o du pouvoir législatif, 3o du pouvoir judiciaire, 4o les actes qui émanent des chefs et préposés des différentes administrations de l'Etat. On range dans cette classe les actes consignés dans les registres publics tels que ceux de l'état civil, 5o les actes notariés, c'est-à-dire qui sont reçus par des officiers publics appelés notaires reconnus comme authentiques en droit civil, occupent sous notre droit criminel une position indéfinie, on les range cependant parmi les documents publics mais qui doivent être prouvés comme tous autres écrits.

" WRITINGS, dit Greenleaf, Evid., n° 470, are divisible into two classes, namely, PUBLIC and PRIVATE. The former consist of the acts of public functionaries, in the *Executive*, *Legislative* and *Judicial* Departments of Government, including, under this general head, the transactions which official persons are required to enter in books or registers, in the course of their public duties, and which occur within the circle of their own personal knowledge and observation. To the same head may be referred the consideration of documentary evidence of the acts of State, the Laws, and Judgments of Courts of foreign governments. Public writings are susceptible of another division, they being either judicial, or not judicial; and with respect to the means and mode of proving them, they may be classed into, those which are of record, and those which are not of record."

§ 1. *Des actes de l'exécutif.*—Ces actes sont ceux qui émanent du souverain ou de ses représentants et conseillers tels sont ceux qui ont pour objet l'administration des affaires de l'Etat, les ordres, proclamations, brevets, etc.

Les originaux sont suffisamment attestés par la signature ou celle du secrétaire d'Etat, par le sceau ou contre-seing des officiers compétents.

1 *Greenleaf*, § 479. " We proceed now, in the SECOND PLACE, to consider the MODE OF PROOF of public documents, beginning with those which are *not judicial*. And first, of *acts of State*. It has already been seen, that Courts will judicially take

notice of the political constitution, or frame of the government of their own country, its essential political agents, or officers, and its essential ordinary and regular operations. The great seal of the State and the seals of its judicial tribunals require no proof. Courts also recognize, without other proof than inspection, the seals of State of other nations, which have been recognized by their own sovereign. The seals, also, of foreign Courts of Amiralty, and of notaries-public, are recognized in the like manner. Public statutes, also, need no proof, being supposed to exist in the memories of all; but, for certainty of recollection, reference is had either to a copy from the legislative rolls, or to the book printed by public authority. Acts of State may be proved by production of the original printed document, from a press authorized by government. Proclamations, and other acts and orders of the Executive, of the like character, may be proved by production of the government Gazette, in which they were authorized to be printed. Printed copies of public documents, transmitted to Congress by the President of the United States, and printed by the printer to Congress, are evidence of those documents. And here it may be proper to observe, that, in all cases of proof by a copy, if the copy has been taken by a machine, worked by the witness who produces it, it is sufficient. The certificate of the Secretary of State is evidence that a particular person has been recognized as a foreign minister. And the certificate of a foreign governor, duly authenticated, is evidence of his own official acts."

Les actes de l'exécutif sont censés connus du public dès qu'ils ont été publiés dans la *Gazette officielle*. Pour le Canada voy. St. 32 & 33, V. ch. 7, s. 4. Pour la Province de Québec voy. St. 31 Vict. ch. 13, s. 9 et 31 Vict. ch. 6, s. 14.

Les copies de ces actes imprimées par l'Imprimeur de Sa Majesté v. g. dans la *Gazette Officielle* font preuve absolue. Mais si ces documents ne sont qu'apparemment imprimés par l'Imprimeur de Sa Majesté, il ne font preuve que *primâ facie.*

La copie imprimée d'un document public fait preuve si elle

est attestée sous serment par celui qui l'a imprimée.— (Sts. ci-dessus).

Le *st. de Québec*, 32 *Vict.*, (1869), *ch.* 10 ou Acte pour donner authenticité à certains écrits, statue ce qui suit :

Les écrits suivants, faits ou attestés, avec les formalités requises, par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester, dans le lieu où il agit, sont authentiques, et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de tel officier, savoir :

1. Les lettres-patentes, commissions, proclamations, ordres en conseil, et autres documents émanant du gouvernement exécutif de cette province ;

2. Les archives, registres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement exécutif, et de la législature de cette province ;

3. Les copies et extraits officiels des livres, documents et écrits ci-dessus mentionnés, les certificats, et tous les autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal de la présente section, quoique non énumérés.

2. La signature du député du greffier du conseil exécutif nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou du premier clerc du bureau du conseil exécutif, aura le même effet, sous l'autorité du présent acte, qu'aurait eu la signature du greffier du conseil exécutif.

CHS C. DE LORIMIER.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'Hon. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. de LORIMIER, C R.,L.L.D.
B. A. T. de MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. Lef. deBELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C L.

VOL. V. DECEMBRE 1883. No. 11.

ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

(*Suite et fin*)

§ 2. *Des actes du pouvoir législatif.*—Ces actes comprennent les proclamations, les statuts, les résolutions, etc., du parlement.

Quant aux statuts, tous les statuts même privés sont en ce pays considérés comme publics et toute personne et toute Cour de justice sont censées les connaître *ex-officio*, à moins que dans un statut privé se trouverait une clause déclarant expressément le contraire. 31 V., c. 1, s. 7, § 38, féd., et l'acte 31 Vict., ch. 7, s. 6, local; Roscoe, p. 159. Quant à la preuve d'un statut privé, lorsque la preuve en est requise, elle se fait par la production d'une copie imprimée par l'imprimeur de la reine et alors la preuve est complète, ou d'une copie

apparemment imprimée par l'imprimeur de la reine et alors ce n'est qu'une preuve *primâ facie*. Reg. vs. Wallace, 2 U. C. L. J. N. S., 138; 10 Cox, 500; 31 V., ch. 1, s. 7, § 38; 31 Vict., ch. 13, s. 9. Voici ce que dit M. Greenleaf au No. 480. " Next, as to *legislative acts*, which consist of statutes, resolutions, and orders, passed by the legislative body. In regard to *private statutes*, resolutions, etc., the only mode of proof, known to the Common Law, is either by means of a copy, proved on oath to have been examined by the roll itself; or, by an exemplification under the great seal. But in most if not all of the United States, the printed copies of the laws and resolves of the legislature, published by its authority, are competent evidence either by statute, or judicial decision; and it is sufficient *primâ facie*, that the book purports to have been so printed. It is the invariable course of the legislatures of the several States, as well as of the United States, to have the laws and resolutions of each session printed by authority. Confidential persons are selected to compare the copies with the original rolls, and superintend the printing. The very object of this provision is to furnish the people with authentic copies; and, from their nature, printed copies of this kind, either of public or private laws, are as much to be depended on, as the exemplification, verifid by an officer who is a keeper of the record."

482. In regard to the *Journals* of either branch of the legislature, a former remark may be here repeated, equally applicable to all other *public records and documents*, namely, that they constitute an exception to the general rule, which requires the production of the best evidence, and may be proved by examined copies. This exception is allowed, because of their nature, as original public documents, which are not removable at the call of individuals, and because, being interesting to many persons, they might be necessary, as evidence, in different places at the same time. Moreover, there being public records, they would be recognize as such by the Court, upon being produced, without collateral evidence of their identity or ge-

nuineness; and it is a general rule, that, whenever the thing to be proved would require no collateral proof upon its production, it is provable by a copy. These journals may also be proved by the copies printed by the government printer, by authority of the house.

§ 3. *Documents judiciaires.*— Les dossiers et documents produits dans les cours de justice sont aussi considérés comme des écrits publics. Les expéditions sous le sceau de la cour où les procédures sont déposées ou sous la signature du fonctionnaire qui a la garde légale de ces documents, font preuve *primâ facie* de jugements, décrets et pièces de procédures. Il en est de même des expéditions sous le sceau des cours de justice étrangères ou des possessions britanniques. (Ch. 80, sec. 4, S. R. C. et ch. 90, sec. 5, St. R. B. C.) On peut aussi faire produire le document dont un fonctionnaire public a la garde légale en Canada, en assignant le fonctionnaire public par un *subpœna duces tecum.* Lorsqu'il s'agit de prouver qu'un indictment a été trouvé fondé contre quelqu'un il faut produire le dossier complet de l'accusation. Aston vs. Wright, 13 U. C. C. P. 14, 32 & 33 Vict. ch. 29, sec. 77. Si un dossier est perdu, une ancienne copie peut être produite comme preuve secondaire. Roscoe, p. 161.

Les dépositions prises devant un coroner sont prouvées par le coroner lui-même ou en prouvant sa signature et en établissant par son clerc ou quelqu'autre personne présente à l'enquête, que les formalités voulues par la loi ont été observées. Reg. v. Hamilton, 16 U. C. C. P. 365.

Les lois étrangères écrites doivent être prouvées par la production d'une copie authentique de ces lois, 3 Esplin. 58 ; 3 Campbell, 166 ; mais les lois non écrites ou coutumes d'une nation étrangère peuvent être prouvées par des témoins spéciaux. Il faut d'abord établir que le fait en question n'est pas réglé par une loi écrite de cette nation étrangère, mais seulement par des coutumes. (4 Campbell, 155). Ce fait ainsi que la loi non écrite elle-même ne peut être prouvé que par une personne *peritus virtute officii* ou *virtute professionis.* Ainsi un Evêque catholique romain qui occupait la charge de coadju-

teur à un vicariat apostolique et qui comme tel pouvait juger des cas prévus par les lois de Rome, fut à raison de son office, admis à prouver les lois de Rome relatives au mariage. 11 Cla. & Fin. 85. 1 C. & K. 213. Il est permis à semblables témoins de consulter des ouvrages sur la loi étrangère pour aider leur mémoire, mais la loi même est considérée être telle qu'ils la prouvent.

§ IV. *Documents des départements d'administration.* — M. Greenleaf au nº 483, fait voir les motifs de crédibilité qui s'attachent aux documents des départements publics : — The next class of public writings to be considered, consist of *official registers*, or books kept by persons in public office, in which they are required, whether by statute or by the nature of their office, to write down particular transactions, occurring in the course of their public duties, and under their personal observation. These documents, as well as all others of a public nature, are generally admissible in evidence, notwithstanding their authenticity is not confirmed by those usual and ordinary tests of truth, the obligation of an oath, and the power of cross examining the persons, on whose authority the truth of the documents depends. The extraordinary degree of confidence, it has been remarked which is reposed in such documents, is founded principally upon the circumstance, that they have been made by authorized and accredited agents, appointed for the purpose; but partly also on the publicity of their subject-matter. Where the particular facts are inquired into and recorded for the benefit of the public, those who are empowered to act in making such investigations and memorials, are in fact the agents of all the individuals who compose the State; and every member of the community may be supposed to be privy to the investigation. On the ground, therefore, of the credit due to agents so empowered, and of the public nature of the facts themselves, such documents are entitled to an extraordinary degree of confidence; and it is not necessary that they should be confirmed and sanctioned by the ordinary tests of truth. Beside this, it would always be difficult, and

often impossible, to prove facts of a public nature, by means of actual witnesses upon oath.

"492. The *Government Gazette* is admissible and sufficient evidence of such acts of the Executive, or of the government, as are usually announced to the public through that channel, such as proclamations, and the like. For besides the motives of self-interest and official duty, which bind the publisher, to accuracy, it is to be remembered, that intentionally to publish any thing as emanating from public authority, with knowledge that it did not so emanate, would be a misdemeanor. But in regard to other acts of public functionaries, having no relation to the affairs of government the Gazette is not admissible evidence."

2 *Taylor*, *Evid.* "§ 1523. The mode of proving public documents must now, in the second place, be considered. And, first, as to *legislative acts.* It has already been seen that *public statutes* need no proof, being supposed to exist in the memories of all. Still, for certainty of recollection, reference is had to a printed copy, and if the accuracy of such copy be questionable, the court will consult the Parliament roll. In most of the *local and personal acts*, it was customary, prior to the year 1851, to insert a clause, declaring that the act should be deemed public, and should be judicially noticed: and the effect of this clause was to dispense with the necessity, not only of pleading the act specially, but of producing an examined copy, or a copy printed by the printer for the Crown. Since the commencement of the year 1851 this clause, however, has been omitted the Legislature, having enacted that every act made after that date shall be deemed a public act, and be judicially noticed as such unless the contrary be expressly declared. The simplest mode of proving those few acts, whether they be local and personal, or merely private, which, being passed before the year 1851, contain no clause declaring them to be public, or which, being passed since that date, contain an express clause, declaring them not to be public, is by producing a copy, which, if it *purports* to be printed by the Queen's printer, need not

be proved to be so ; or the act may be proved by means of an examined copy, shown on oath to have been compared with the Parliament roll. Where the acts have not been printed by the printers for the Crown, as is sometimes the case with respect to acts for naturalising aliens, for dissolving marriages, for inclosing lands, and for other purposes of a strictly personal character, an examined copy, or a certified transcript into chancery, if there be one, furnishes the regular proof."

En vertu de la sec. 5 du ch. 80 du st. R. C., et le st. 31 Vict., (Québec), ch. 10, les journaux ou registres de la législature se prouvent par copies certifiées par la personne qui a la charge de tenir et garder ces registres. On peut aussi en faire la preuve par le serment d'une personne qui attesterait une copie ou extrait de ces régistres comme vraie et fidèle. Cette vérification se fait genéralement par deux personnes, une qui lit le document et l'autre qui suit sur la copie. 1 Campb., 469 ; Roscoe, p. 160.

On fait la preuve du contenu d'un régistre public soit en produisant le régistre lui-même, soit en produisant une copie dûment certifiée par le fonctionnaire qui par la loi est chargé de le tenir et garder, soit enfin par un extrait comparé et attesté vrai et fidèle par celui qui l'a comparé. (S. R. C., ch. 80, s. 5.) Tels sont les régistres de l'état civil, les régistres des banques, des corporations municipales et scolaires ; les rôles de cotisations et perception, les livres d'enrégistrement, du bureau de poste, etc. Le contenu des régistres ainsi prouvés fait preuve *primâ facie* suivant sa teneur mais ne prouve pas au-delà, en sorte qu'il peut rester encore à prouver l'identité de la personne.

1 *Greenleaf*, *Evid.*, *n*° 484. "These books, therefore, are recognized by law, because they are required by law to be kept, because the entries in them are of public interest and notoriety, and because they are made under the sanction of an oath of office, or at least under that of official duty. They belong to a particular custody, from which they are not usually taken by special authority, granted only in cases

where inspection of the book itself is necessary, for the purpose of identifying the book, or the handwriting, or of determining some question arising upon the original entry, or of correcting an error, which has been duly ascertained. Books of this public nature, being themselves evidence, when produced, their contents may be proved by an immediate copy, duly verified. Of this description are parish registers; the books of the Bank of England, which contain the transfers of public stock; the transfer books of the East India Company; the rolls of Courts baron; the books which contain the official proceedings of corporations, and matters respecting their property, if the public at large is concerned with it; books of assessment of public rates and taxes; vestry books; bishops' registers, and chapter-house registers; terriers; the books of the post-office, and custom-house, and registers of other public offices; prison registers; enrolment of deeds; the registers of births and marriages, made pursuant to the statutes of any of the United States; the registration of vessels in the custom-house; and the books of record of the transactions of towns, city councils, and other municipal bodies. In short, the rule may be considered as settled, that every document of a public nature, which there would be an inconvenience in removing, and which the party has a right to inspect, may be proved by a duly authenticated copy.

§ V. *Des documents devant notaires.*— Nous avons examiné la valeur probante des actes et copies d'actes reçus devant notaires au ch. 2 des degrés de la preuve.

§ II. *Documents privés.*—La meilleure preuve du contenu d'un document privé se fait en produisant le document lui-même. Archb. p. 239. Telle est la règle générale, mais nous avons vu au titre de la preuve secondaire que lorsqu'un tel document est entre les mains de la partie adverse, on peut signifier à cette partie ou à son procureur, un avis de le produire, et si elle ne le fait pas, la cour, sur preuve de tel avis et du fait que tel document est réellement en la possession de telle partie adverse permet de prouver par témoins, le contenu de ce document. De même si le document a été détruit ou perdu

il est laissé à la prudence du juge de permettre d'en faire la preuve secondaire par une copie ou autrement. Archb. p. 339.

Est-il nécessaire de faire entendre le témoin même qui a attesté un document sous seing privé? Non, car le St. de 1869, ch. 29, s. 66, établit ce qui suit: "Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, aucun instrument pour établir la validité duquel l'attestation n'est pas requise, et tel instrument pourra être prouvé par *admission* OU AUTREMENT, tout comme s'il n'avait pas été exécuté en présence d'un témoin pour l'attester."

Cette disposition est empruntée au St. Imp. 28 Vict. ch. 18, s. 7. Autrefois il fallait produire au moins un des témoins signataires. Cette règle est aujourd'hui abolie par ce statut. Il y a à remarquer que cette exception, par les termes mêmes du statut, ne s'applique pas aux documents qui, pour leur validité exigent d'être attestés suivant les lois particulières de chaque Province. Ainsi v. g. pour cette Province cette clause ne s'appliquerait pas à un testament authentique devant un notaire et deux témoins, parce que ces témoins sont requis par nos lois pour qu'un tel instrument soit intrinsèquement valable. Elle serait applicable v. g. à la preuve d'un reçu devant témoins, parce que par nos lois cet instrument ne doit pas nécessairement être exécuté en présence d'un témoin pour l'attester.

La preuve par comparaison d'écritures est-elle permise? Autrefois cette preuve n'était pas permise en droit criminel, mais le st. de 1869, ch. 29, sec. 67 règle maintenant le contraire.

Cette section se lit comme suit: Il sera permis de faire comparer par témoins un écrit contesté avec tout écrit dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour; et tels écrits ainsi que les dépositions des témoins à cet égard pourront être soumis à la cour et aux jurés comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écrit contesté.

Cette disposition est reproduite du St. Imp. 28 & 29 Vict. ch. 18, s. 8, conforme à l'acte Imp. de procédure civile de 1854.

Il n'est pas essentiel que le témoin produit ait vu la per-

sonne signer, il suffit que par des lettres ou autres documents reçus du signataire, il puisse jurer qu'il connait telle signature. Smith vs. Sainsbury, 5, C. & P. 196.

Si une partie à un acte prie une personne de signer son nom pour elle, et que cette personne le signe, la partie sera censée avoir signé par l'entremise d'un agent. Il faut alors prouver la souscription du nom par l'agent et de plus l'agence même.

Nous avons vu au titre de la preuve testimoniale "Des opinions" que des experts peuvent être quelquefois entendus afin d'établir si une signature est vraie ou fausse. Voy. Roscoe, p. 170, 171. Stephen, Evid. art. 49.

Les opinions des auteurs sur la valeur de ce genre de preuve par expertise varient beaucoup et quelques-uns le critiquent sévèrement.

Voici ce qu'écrivait M. Bellot, dans son rapport sur la loi de la procédure civile de Genève :

" Ce genre de preuve part de la supposition que chaque homme donne à son écriture un caractère particulier, et qu'on peut conclure de la ressemblance ou de la dissemblance de plusieurs écritures qu'elles sont ou ne sont pas de la même main ; ce qui n'est ni sans difficulté ni sans danger.

" Pour ce genre de preuve, le législateur s'est défié des lumières des juges ; il leur a préféré l'art des experts.

" Sans recourir à ces cas devenus célèbres par l'erreur des experts, à l'événement arrivé en Arménie, qui fit adopter à Justinien, dans la novelle 75, des précautions nouvelles, ou aux causes des chanoines de Beauvais et du vicaire de Jouarre, que nous fournissent les arrêtistes modernes, l'expérience nous a prouvé l'insignifiance, l'inutilité, l'absurdité même des rapports de ces maîtres d'écriture, qu'on revêt de l'autorité d'experts. Décrire minutieusement, en langage de l'art, la forme et la position des lettres, entasser puérilement des expressions techniques, prétendre à la rigueur d'une démonstration sans conclure, obscurcir par leurs contradictions plus qu'éclairer par leurs raisonnements : voilà ce que nous avons vu, non dans une seule cause, mais dans presque toutes celles

où, par le vice de la loi, on a été obligé de recourir à ces prétendus experts.

" Nous remettons aux tribunaux eux-mêmes la comparaison des écritures : conjecture pour conjecture, celle du juge nous a paru bien préférable à celle de l'expert. Nous croyons devoir plus de confiance à son discernement, à son expérience, et surtout à cette responsabilité qui par là pesera sur lui tout entière.

" Cependant en cessant d'imposer aux tribunaux l'obligation de se servir d'experts, nous n'allons point jusqu'à leur en interdire l'usage......

" La vérification par comparaison d'écriture, isolée de tout autre moyen de preuve, suffira-t-elle pour admettre comme vrai, pour écarter comme faux, l'acte produit par une partie?

" Ceux qui tiennent pour la négative objectent que cette vérification tire toute son autorité d'un argument peu concluant, l'argument *a simili et verisimili:* il y a loin, disent-ils, de la vraisemblance à la vérité ; être ressemblant n'est pas être identique.

" Ils en appellent à l'expérience. D'une part, que de circonstances font varier dans la même personne son écriture et sa signature ! la taille de la plume, la position de la main, le plus ou moins d'application ou d'habitude ; l'état de santé ou de maladie, la suite des années, etc.

" Si à toutes ces causes innocentes de variation on ajoute celle qui naît d'une intention coupable, d'une habitude acquise de déguiser sa propre écriture, on comprendra sans peine combien il a été facile d'attribuer des écritures de la même personne à des mains différentes.

" D'autre part, l'art d'imiter, de contrefaire les écritures, les signatures, a été porté dans tous les temps, à un degré si effrayant de perfection, que toute différence entre l'écriture véritable et l'écriture contrefaite échappe à l'œil le plus exercé, à l'œil même de l'auteur de la première. Les fastes du barreau en offrent de trop fameux exemples.

" Mais quelque conjectural, quelque imparfait que soit ce

moyen de preuve, le législateur ne saurait l'interdire sans imprudence.

" Son exclusion favoriserait singulièrement la fraude; elle enhardirait les faussaires, en privant l'administration de la justice du seul moyen qu'elle ait, dans un grand nombre de cas, d'atteindre le crime. Elle multiplierait plus encore ces dénégations d'écritures, auxquelles des débiteurs déhontés se laisseraient entraîner quand ils auraient la certitude de ne pouvoir être confondus.

" Où serait la force des actes sous seing privé, sans ce moyen de preuve, lorsqu'ils ne seraient pas faits devant témoins, ou que les témoins seraient décédés ?

" Les conventions n'offriraient plus de sécurité que lorsqu'elles seraient accompagnés de formalités, et d'une publicité que leur nature et les circonstances ne comportent pas toujours.

" Cette obligation de formalités et cette défiance, à laquelle on serait contraint par la loi, auraient par leurs effets journaliers l'influence morale la plus fâcheuse ; elles produiraient un mal d'une tout autre gravité que celui qui résulterait d'une méprise judiciaire dans un cas possible.

" Au surplus, ces erreurs seront d'autant plus rares, que la loi s'en rapportera plus aux juges, etc."

CHS. C. DE LORIMIER.

DE LA DIVISIBILITÉ DE L'AVEU.

La divisibilité de l'aveu ne fut jamais un point bien controversé. " Il y a peu de principes de droit, dit le juge en chef Dorion (Fulton *vs.* McNamee), qui soient moins susceptibles d'une controverse que celui qui est sanctionné par l'article 1243 et qui se lit comme suit : l'aveu est extrajudiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait."

Cependant, cette règle, qui paraît générale, comporte quelques exceptions.

Quelle extension faut-il donner au mot aveu ?

Dans quels cas, pourra-t-il être divisé contre celui qui le fait ?

La réponse à ces questions exige quelques développements.

I

L'aveu est la reconnaissance que fait une partie de la vérité d'un fait ou d'une convention. On donne aussi à l'aveu le nom de *confession.*

L'aveu est la plus forte preuve, *probatio probatissima* ; il s'identifie au consentement qui est la base de toutes les conventions. Il suit de là que l'aveu, comme le consentement, n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol.

L'aveu extrajudiciaire est celui qui a lieu hors justice, comme les aveux que fait le débiteur soit dans une conversation, soit par une lettre missive, soit par quelqu'acte qui n'a pas été passé exprès pour cela. Car tout acte qui contient un aveu quelconque fait foi contre celui qui l'a souscrit

librement, encore bien que cet acte n'ait pas été fait exprès pour former une preuve du fait avoué.

L'aveu extrajudiciaire purement verbal peut se prouver par témoin dans les cas où la preuve testimoniale est admise.

Voilà quant à l'aveu extrajudiciaire.

L'aveu judiciaire, dit la cour de cassation, est la déclaration que fait la partie en justice d'un fait dont il n'existe pas d'ailleurs de preuve et qui n'est établi que par cet aveu lui-même. C'est pour cette raison et en considération de cette reconnaissance spontanée que la loi a attaché à l'aveu le caractère d'indivisibilité.

Cet aveu est *forcé* ou *spontané*, forcé lorsqu'il a été provoqué par un interrogatoire sur faits et articles, spontané lorsqu'une partie, sans en être requise, reconnaît dans ses écritures ou plaidoiries un fait dont l'autre partie peut tirer avantage.

L'aveu porte en lui-même le caractère de l'indivisivilité. Pourquoi? Voici la raison qu'en donne Duranton (vol. 13, n. 55) :

"Lorsque la partie qui a fait l'aveu n'était nullement obligée par quelque circonstance particulière à le faire, parce qu'il n'existait contre elle aucun acte, aucune lettre, aucune preuve testimoniale admissible, on doit croire que pouvant nier absolument le fait, si elle l'a avoué, avec quelque circonstance qui en a détruit l'effet ou qui le modifie, elle a dit la chose telle qu'elle existait. Dans ce cas, il n'est pas douteux que l'aveu ne doive généralement être pris ou rejeté en son entier. Par exemple, vous me demandez la restitution d'un dépôt que vous prétendez m'avoir été fait par votre auteur et dont vous n'avez aucune preuve, ni commencement de preuve; j'avoue avoir reçu le dépôt, mais je déclare l'avoir restitué à la personne qui me l'avait confié, mon aveu doit être pris en son entier, sauf à vous à me déférer le serment, si vous pensez que je serai lié par là plus que par l'aveu."

L'aveu quand il est la seule preuve produite ne peut être divisé contre celui qui l'a fait (C. Cass., 18 nov. 1873).

II

C'est donc dans ce sens que la loi déclare l'aveu indivisible, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être divisé contre celui qui l'a fait. Mais la règle de l'indivisibilité n'est pas si rigoureuse qu'elle ne soit susceptible de plusieurs modifications. Et c'est ici que nous touchons au point difficile de la question qui nous occupe.

On s'est demandé souvent si la règle posée par l'art. 1243 pouvait recevoir des exceptions. Est-il permis à l'interprète de faire des exceptions alors que la loi est conçue en termes généraux et absolus ? En général, il n'est pas permis au juge de distinguer là ou la loi ne distingue pas, ni apporter des exceptions aux règles générales. Les exceptions qui ne sont pas dans la loi ne peuvent être suppléées. Toutes justes que soient ces données, théoriquement parlant, il n'en est pas moins vrai de dire que la jurisprudence a consacré certaines exceptions à la règle générale posée par l'article 1243.

L'aveu qualifié et l'aveu complexe sont indivisibles dans tous les cas et sans doute aucun. Dans le premier, il n'y a qu'un seul fait modifié par la déclaration ; dans le second, il y a deux faits, l'existence de l'obligation et l'extinction de l'obligation.

III

Voyons maintenant les cas dans lesquels l'aveu peut être divisé. La plupart des auteurs en reconnaissent quatre.

Premier cas.—C'est celui où il s'agit de faits distincts, c'est-à-dire qui ne se réfèrent pas à une seule et même époque, et ne forment conséquemment pas ce que les jurisconsultes appellent un *acte continu*, lors même que ces faits seraient connexes. Voët, sur le Digest., tit. *de Confessis*, 5 Merl., Quest., v° *Confession*, § 2 Toull., 10, 336 Tropl. Cass., 14 janv. 1824, 25 août 1831, 6 février 1838. *Contr.*, Dur., 13, 555, et Dall., 10, 759. Quand l'aveu porte sur des faits séparés et non connexes, à plus forte raison l'on doit décider qu'il a autant d'aveux que de faits différents. On applique ici ce que l'on dit des

stipulations : *Tot sunt stipulationes quot corpora* (L. 1, § 5, D. *de verb. oblig.*) Voët, Merl., ib. Toull., 339.

Ainsi, tous les faits étrangers qu'il a plu à l'avouant d'insérer dans son aveu ne tombent pas sous la règle de l'indivisibilité de l'aveu et l'avouant ne peut espérer qu'en employant ce moyen détourné, il se fera un titre contre son adversaire. Par exemple, un dépositaire ajoute à l'aveu du dépôt, et pour se faire un titre à lui-même, que le déposant lui doit différentes sommes : on ne peut appliquer à cette espèce l'indivisibilité de l'aveu L. 26, D. *deposite*, Toull., 10, 339, Merl., vo *Chose jugée*, sect. 15.

Second cas.—C'est celui où l'article contesté de l'aveu se trouve combattu par sa propre invraisemblance ou par une présomption de droit. Voët, Henrys, N. Den., Merl., Toull., *ib.*, *Contr.*, Dur. et Dall., *ib.*

Ainsi l'aveu judiciaire d'une partie peut être divisé, s'il est en contradiction avec les faits émanés de cette partie ; comme si, après avoir imputé une somme payé, sur une créance hypothécaire, mais sans en donner de reçu, le créancier, en avouant plus tard cet acompte, prétend en même temps qu'il l'a imputé sur une autre créance. Bourges, 4 juin 1825.

Troisième cas.—Lorsque la partie qui a fait l'aveu a contre elle des indices de dol, de fraude ou de simulation. N. Den., Merl. et Toullier, *ib.*, Agen, 5 mai 1823. Paris, 6 avr. 1829. *Contr.*, Dur. et Dall., *ib.*

Quatrième cas.—Enfin lorsqu'il existe contre l'avouant des commencements de preuve. Henrys, Merl. et Toull., *ib.*

IV

Dans la cause de Pratt *vs.* Berger (*Leg. News*, vol. VII, p. 235), l'hon. juge en chef Dorion dit : "L'aveu est divisible quand les faits ne sont pas liés, quand l'aveu est en contradiction avec les plaidoiries, ou quand il y a des contradictions dans l'aveu lui-même." S'il arrive que l'aveu soit obscur, ambigu ou équivoque, dit Demolombe, il y a lieu de l'interpréter. Et la règle de l'indivisibilité n'y fait pas obstacle.

Sur cette question de l'indivisibilité de l'aveu, on peut consulter avec profit la cause de Fulton *vs.* McNamee et *al.*, décidée par la cour suprême. (Rapp. C. S., vol. II, p. 470.)

La règle de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable dans le cas où le fait reconnu est prouvé indépendamment de l'aveu. Cela est, en effet, d'évidence. Ce n'est en effet que si *je prends droit par l'aveu*, comme on dit au palais, que je suis tenu de l'accepter en son entier. Il ne faut donc pas opposer l'aveu, ni son indivisibilité, quand l'adversaire puise ses preuves ailleurs et en dehors de ses déclarations. (Demolombe, vol. 30, p. 474 ; Merlin, *Questions de droit*, v° *Confession* ; Aubry et Rau, VI, p. 344 ; Colmet de Santerre, V, n. 334 *bis* ; Larombière, V, art. 1346, n. 21 ; Nouveau Denizart, vo. *Confession*, sect. 2 ; Henrys, *Quest.* 6.)

EDMOND LAREAU.

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

VOL. V. JANVIER 1884. No. 12.

LE CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ EN ANGLETERRE.

(*Suite et fin*)

XX. Cette section vingtième déclare que les délais pour appeler des jugements des cours coloniales sont entièrement réglés par les statuts provinciaux, les instructions aux gouverneurs, les ordres en conseil ou les chartres des cours royales. Lorsqu'il n'y a aucune loi spéciale, l'usage établi au conseil privé est d'admettre l'appel dans un temps raisonnable. Une fois l'appel accordé, l'appelant doit le poursuivre dans l'an et jour, ou l'intimé peut obtenir le renvoi de l'appel avec dépens.

Les autres sections de cet acte jusqu'au XXXIe, le dernier, n'offrent rien de remarquable; elles s'occupent de régler les

cas de déplacement des juges, mépris de cour, exécution de jugements et autres matières de ce genre.

PROCÉDURE DU COMITÉ JUDICIAIRE.

La procédure suivie au comité judiciaire du conseil privé, à part ce qu'il y a dans les statuts déjà cités, se trouve dans des ordres en conseil de Sa Majesté, dans des précédents, et surtout dans des usages constants.

On y trouve plusieurs règles remarquables.

Le premier ordre en conseil date du 20 février 1627.

La section deuxième de cet ordre ordonne aux lords, lorsqu'ils entendent l'argument dans une cause, de s'informer par questions ou autrement de la vérité des faits, mais de ne pas manifester aucune opinion avant que chaque partie ait été entièrement entendue.

La quatrième section règle le mode de votation que les juges doivent suivre en décidant les causes. Le conseiller le plus bas en dignité doit parler le premier, et la majorité décide. Aucune publicité n'est permise de la manière dont un conseiller a voté.

La cinquième section ordonne que l'ordre des causes sur le rôle sera fixé par le greffier du conseil, sous la surveillance des lords. Il est enjoint à ceux-ci d'avoir égard aux requérants les plus pauvres, afin qu'ils ne souffrent pas d'un délai trop long. Mais on suit l'ancienneté en règle générale.

Un ordre en conseil du 23 janvier 1683, règle qu'aucun appel des colonies ne sera reçu à moins que l'appelant n'ait donné un cautionnement suffisant de poursuivre l'appel et de se soumettre au jugement de Sa Majesté.

Un autre du 31 octobre 1689, permet à chaque partie de se faire représenter devant le conseil privé par deux avocats, plus un troisième pour lire les témoignages et les actes dont elle entend se prévaloir.

Le 18 janvier 1727, les lords prenant en considération que les séances de la cour étaient souvent remises à cause de l'ab-

sence des avocats, et qu'il s'ensuivait des délais considérables, au détriment des parties et de l'administration de la justice, ordonnèrent que l'absence des avocats ne sera plus considérée comme une raison suffisante pour remettre l'audition d'une cause inscrite pour un jour spécial.

Par un ordre en conseil du 3 juillet 1838, les lords réglèrent qu'un appendice contenant tous les documents de la cause devait être annexé au cas (case), et qu'aucune partie ne pourrait produire un appendice séparé, sans l'accompagner d'un affidavit constatant le refus de l'autre partie de se joindre pour en faire un seul commun.

Une règle très sage fut introduite le 12 février 1845. Les lords se bâsant sur la section 11 du chapitre 69, 7 et 8 Vict., dont il a déjà été fait mention plus haut, ordonnèrent aux juges des tribunaux des colonies dont les jugements étaient portés en appel, de fournir au régistraire du conseil privé, par l'entremise du greffier de leur cour respective, les raisons qu'ils auraient pu donner en faveur ou contre le jugement rendu.

Le sens de cette règle est expliqué par une décision du 8 décembre 1863, dans une cause de *Brown* vs. *Gugy* (II Moore N. S. Privy Council Report, page 341). Voici comment s'est exprimé lord Kingsdown (page 365 du rapport) : " The other subject to which we think it fit to advert is this. " Two of the judges have sent home long and very elaborate " arguments, supported by a citation of numerous authorities, " against the decision of the majority of the court.

" It was asserted by the respondent, without contradiction " on the part of the appellant, that these arguments were not " delivered by the dissenting judges at the hearing of the " cause, but were first made known to the parties by being " printed as part of the record before us. If the statement thus made be accurate, we must say, with all respect for those learned persons, that the course so pursued by them appears to us open to great objection. We think that their reasons for dissenting from their colleagues should have

" been stated publicly at the hearing below, and should not " have been reserved to influence the decisions in the court " of appeal.

" We have thought it due to the general interest of the " suitors in the colony to make these remarks, in order to " prevent what has been done from growing into a practice, " though it may not have produced any mischief in this par- " ticular case."

Le principal ordre en conseil réglant la partie la plus importante des procédés devant le comité judiciaire, c'est-à-dire, les *transcripts*, fut fait le 13 juin 1853. Nous croyons plus utile de ne pas le traduire et d'en publier ici le texte même :

Present,

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

HIS ROYAL HIGHNESS PRINCE ALBERT,

LORD PRESIDENT, LORD STEWARD, DUKE OF NEWCASTLE, DUKE OF WELLINGTON, LORD CHAMBERLAIN, EARL OF ABERDEEN, EARL OF CLARENDON, VISCOUNT PALMERSTON, MR. HERBERT, SIR JAMES GRAHAM, BT.

Whereas there was this day read at the board a report from the right honourable the lords of the judicial committee of the privy council, dated the 30th May last past, humbly setting forth that the lords of the judicial committee have taken into consideration the practice of the committee with a view to greater economy, despatch and efficiency in the appellate jurisdiction of her majesty in council, and that their lordships have agreed humbly to report to her majesty that it is expedient that certain changes should be made in the existing practice in appeals, and recommending that certain rules and regulations therein set forth should henceforth be observed, obeyed, and carried into execution, provided her majesty is pleased to approve the same.

Her majesty, having taken the said report into consideration, was pleased, by and with the advice of her privy coun-

cil, to approve thereof, and of the rules and regulations set forth therein, in the words following, videlicet :—

I. That, any former usage or practice of her majesty's privy council notwithstanding, an appellant who shall succeed in obtaining a reversal or material alteration of any judgment, decree or order appealed from, shall be entitled to recover the costs of the appeal from the respondent, except in cases in which the lords of the judicial committee may think fit otherwise to direct.

II. That the registrar or other proper officer having the custody of records in any Court or special jurisdiction from which an appeal is brought to her majesty in council be directed to send by post, with all possible despatch, one certified copy of the transcript record in each cause to the registrar of her majesty's privy council, Whitehall ; and that all such transcripts be registered in the privy council office, with the date of their arrival, the names of the parties, and the date of the sentence appealed from ; and that such transcript be accompanied by a correct and complete index of all the papers, documents, and exhibits in the cause ; and that the registrar of the Court appealed from, or other proper officer of such Court, be directed to omit from such transcript all merely formal documents, provided such omission be stated and certified in the said index of papers ; and that especial care be taken not to allow any document to be set forth more than once in such transcript ; and that no other certified copies of the record be transmitted to agents in England by or on behalf of the parties in the suit ; and that the fees and expenses incurred and paid for the preparation of such transcript be stated and certified upon it by the registrar or other officer preparing the same.

III. That when the record of proceedings or evidence in the cause appealed has been printed or partly printed abroad, the registrar or other proper officer of the Court from which the appeal is brought shall be bound to send home the same in a printed form either wholly or so far as the same may have been printed, and that he do certify the same to be

correct, on two copies, by signing his name on every printed sheet, and by affixing the seal, if any, of Court appealed from to these copies, with the sanction of the Court.

And that in all cases in which the parties in appeals shall think fit to have the proceedings printed abroad they shall be at liberty to do so, provided they cause fifty copies of the same to be printed in folio, and transmitted, at their expense, to the registrar of the privy council, two of which printed copies shall be certified as above by the officers of the Court appealed from; and in this case, no further expense for copying or printing the record will be incurred or allowed in England.

IV. That on the arrival of a written transcript of appeal at the privy council office, Whitehall, the appellant or the agent of the appellant prosecuting the same shall be at liberty to call on the registrar of the privy council to cause it, or such part thereof, as may be necessary for the hearing of the case, and likewise all such parts thereof as the respondent or his agent may require, to be printed by her majesty's printer, or by any other printer on the same terms, the appellant or his agent engaging to pay the cost of preparing a copy for the printer at a rate not exceeding one shilling per brief sheet, and likewise the cost of printing such record or appendix, and that one hundred copies of the same be struck off, whereof thirty copies are to be delivered to the agents on each side, and forty kept for the use of the judicial committee; and that no other fees for solicitors' copies of the transcript, or for drawing the joint appendix, be henceforth allowed, the solicitors on both side being allowed to have access to the original papers at the council office, and to extract or cause to be extracted and copied such parts thereof as are necessary for the preparation of the petition of appeal, at the stationer's charge not exceeding one shilling per brief sheet.

V. That a certain time be fixed within which it shall be the duty of the appellant or his agent to make such application for the printing of the transcript, and that such time be

within the space of six calendar months from the arrival of the transcript and the registration thereof in all matters brought by appeal from her majesty's colonies and plantations east of the Cape of Good Hope or from the territories of the East India Company, and within the space of three months in all matters brought by appeal from any other part of her majesty's dominions abroad; and that in default of the appellant or his agent taking effectual steps for the prosecution of the appeal within such time or times respectively, the appeal shall stand dismissed without further order, and that a report of the same be made to the judicial committee by the registrar of the privy council at their lordship's next sitting.

VI. That whenever it shall be found that the decision of a matter on appeal is likely to turn exclusively on a question of law, the agents of the parties, with the sanction of the registrar of the privy council, may submit such question of law to the lords of the judicial committee in a form of a special case, and print such parts only of the transcript as may be necessary for the discussion of the same; provided that nothing herein contained shall be in any way bar or prevent the lords of the judicial committee from ordering the full discussion of the whole case, if they shall so think fit; and that in order to promote such arrangement and simplification of the matter in dispute, the registrar of the privy council may call the agents of the parties before him, and having heard them, and examined the transcript, may report to the committee as to the nature of the proceedings.

And her majesty is further pleased to order, and it is hereby ordered, That the foregoing rules and regulations be punctually observed, obeyed, and carried into execution in all appeals or petitions and complaints in the nature of appeals brought to her majesty, or to her heirs and successors, in council, from her majesty's colonies and plantations abroad, and from the Channel Islands or the Isle of Man, and from the territories of the East India Company, whether the same be from Courts of Justice or from special jurisdictions,

other than appeals from her majesty's Courts of Vice-Admiralty, to which the said rules are not to be applied.

Whereof the judges and officers of her majesty's Courts of justice abroad, and the judges and officers of the superior Courts of the East India Company, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

Le 24 mars 1871, un autre ordre en conseil règla ce qui suit :

I. All Cases, Records, and other proceedings in Appeals, or other matters pending before the Judicial Committee of the Privy Council, are henceforth to be printed in the form known as DEMY QUARTO, and not in demy folio, as hath heretofore been used.

II. The size of the paper used is to be such that the sheet when folded, will be eleven inches in height and eight inches and a half in width.

III. The type to be used in the text is to be Pica type, but Long Primer is to be used in printing accounts, tabula matter, and notes.

IV. The number of lines in each page of Pica type is to be forty-seven, each line being five inches and three quarters. or 146 millimetres in length.

V. The foregoing Rules do not apply to cases now pending in which the printing of the Record is begun before the receipt of this Order, but in all cases printed after the receipt of this Order the form and type herein prescribed are to be used exclusively.

VI. The price in England for printing 75 copies in the form herein established is to be thirty-eight shillings per sheet (eight pages) of Pica, with marginal notes, not including corrections, tabular matter, and other extras.

VII. The form of paper and type of the present Order in Council, with the pages hereunto annexed, are to serve as a specimen sheet or pattern for the printing of the proceedings before the Judicial Committee of the Privy Council.

Enfin, le 26 juin 1873, les lords requirent l'appelant, dans tout appel alors pendant devant le comité judiciaire, d'inscrire leur cause pour audition dans les six mois de la date de l'ordre en conseil ; et ils ordonnèrent que dans tout appel pris à l'avenir, la cause devra être inscrite dans les douze mois de la production du *transcript ;* à défaut, une liste des causes non inscrites sera mise devant les lords qui pourront alors renvoyer l'appel, à moins que cause au contraire ne soit montrée par l'appelant après qu'il aura reçu avis.

Le premier acte de procédure qui suit le cautionnement dans les appels au conseil privé est l'impression du *transcript.* Il doit contenir toutes les pièces du dossier sur lesquelle les parties entendent soumettre leur cause. C'est la source authentique des informations, il fera foi pour ou contre les prétentions de l'appelant aussi bien que de l'intimé.

" The judicial committee can only look to the record of " proceedings transmitted by the court below. It will not " receive short-hand written's notes to impeach the accuracy " of the judges' notes taken at the trial to show that the " evidence set forth in the transcript record was not exhibited " or that evidence had been given which had been omitted " in the transcript, and a petition to that effect would be dis- " missed." (*Stanford* vs. *Brunette*, 26th June 1860, XIV Moore Privy Council Reports, page 60).

Néanmoins, si quelques pièces importantes avaient été omises, elles pourraient y être ajoutées sur requête spéciale, et après preuve de leur authenticité et de la bonne foi de l'applicant. (Baboo Casi vs. Rama Besi, 5 Moore P. C. R. Indian cases, page 146).

Comme on l'a vu dans la règle de pratique citée ci-dessus, le *transcript* peut être imprimé dans la colonie ou en Angleterre.

La règle générale est de produire le *transcript* avant de présenter la requête d'appel. Pour les appels de la province de Québec la règle contraire est suivie, c'est-à-dire, que la requête d'appel est d'abord présentée et reçue, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la cour inférieure

contenant la date du jugement dont est appel, la permission d'appeler qui a été accordée, et une déclaration que l'appelant a fourni le cautionnement requis. Ce privilège accordé à notre province de présenter une requête d'appel sans *transcript*, sur un simple certificat, vient de ce que d'après l'article 1181 de notre Code de Procédure Civile l'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne peut être arrêtée ou suspendue que durant six mois à compter de l'appel accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe des appels un certificat du greffier du conseil privé constatant que l'appel y a été logé dans ce délai. En permettant à l'appelant de notre province de présenter sa requête d'appel aussitôt après avoir fourni son cautionnement, les lords le mettent en position d'arrêter l'exécution du jugement porté en appel, dans tous les cas, même ceux où les *transcripts* sont difficiles et volumineux.

C'est à l'époque de la présentation de la requête d'appel que doivent être soulevées toutes les questions préliminaires se rapportant au droit d'appel, au cautionnement, etc.

Après que l'intimé a comparu sur la requête, chaque partie prépare et produit son factum (case). D'après Macpherson, (Privy Council Practice, page 84) le factum est généralement d'abord préparé par le *junior counsel*, puis revu et corrigé par le *junior and senior counsels in consultation* et signé par les deux.

Il n'y a pas de temps limité pour la production des factums, mais celle des parties qui produit le sien la première a droit à un ordre enjoignant à l'autre partie de produire le sien sous un mois. Si, à l'expiration d'un mois, le factum n'a pas été filé, un ordre péremptoire est émané donnant encore quinze jours à la partie en défaut ; après ce laps de temps, l'appel peut être inscrit *ex parte*.

Lorsque les factums sont produits de part et d'autre, une des parties peut inscrire la cause pour audition au mérite, en en donnant avis à l'autre.

Telle est à grands traits la procédure du comité judiciaire du conseil privé. Simple dans son fonctionnement, elle ne

donne presque jamais prise à la contestation. Peu de textes, des coutumes, une ancienne pratique, des précédents bien établis suffisent pour en consolider les quelques règles.

Tout avocat pratiquant à Londres dans aucune des cours de Westminster a droit de pratiquer devant le conseil privé, pourvu qu'il ait préalablement signé la déclaration suivante, prescrite par un ordre en conseil du 31 mars 1871 :

We, the undersigned, do hereby declare, that we desire and intend to practice as solicitors or agents in appeals and other matters pending before her majesty in council ; and we severally and respectively do hereby engage to observe, submit to perform, and abide by all and every the orders, rules, regulations, and practice of her majesty's most honourable privy council and the committees thereof now in force, or hereafter from time to time to be made; and also to pay and discharge, from time to time, when the same shall be demanded, all fees, charges, and sums of money due and payable in respect of any appeal, petition, or other matter in and upon which we shall severally and respectively appear as such solicitors or agents.

La section troisième de cet ordre donne le droit à tout avocat dans les colonies de pratiquer devant le conseil privé, s'il en fait la demande par requête spéciale aux lords du comité judiciaire. La requête accordée, il doit signer la déclaration ci-dessus, et payer annuellement, le 15 novembre, au bureau du régistraire, la somme de cinq guinées.

J. J. Beauchamp,
Avocat

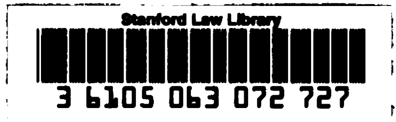
LA THÉMIS

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE DE MATIÈRES CONTENUES DANS CE CINQUIÈME VOLUME.

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE CINQUIÈME VOLUME.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.



Stanford Law Library
3 6105 063 072 727